

Autorité
de la concurrence



RAPPORT ANNUEL
2019

Autorité
de la concurrence



Rapport Annuel
2019

Par délibération en date du 27 mai 2020, l'Autorité de la concurrence a adopté le présent rapport, établi en application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, aux termes duquel l'Autorité de la concurrence adresse au Gouvernement et au Parlement chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport public rendant compte de l'exercice de ses missions et de ses moyens.

SOMMAIRE GÉNÉRAL

<u>RAPPORT D'ACTIVITÉ</u>	3
<u>PRATIQUE DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE</u>	57
<u>SUIVI DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS</u>	121
<u>JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS DE CONTRÔLE</u>	133
<u>RAPPORT DU CONSEILLER AUDITEUR</u>	157
<u>ORGANISATION</u>	165
<u>LISTE DES DÉCISIONS ET AVIS 2019</u>	173



Rapport d'activité

RAPPORT D'ACTIVITÉ

ÉVOLUTION DES TEXTES APPLICABLES : ACTUALITÉ LÉGISLATIVE ET INSTITUTIONNELLE 7

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES 7

Directive n° 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur 7

La modernisation du contrôle des concentrations 8

L'accès aux données des opérateurs de communication électronique pour ses enquêtes 9

MODIFICATIONS INSTITUTIONNELLES 10

Renouvellement du Collège de l'Autorité 10

Adoption d'une nouvelle charte de déontologie 11

Nomination d'un nouveau conseiller auditeur 11

Signature d'une nouvelle charte de coopération Autorité de la concurrence / DGCCRF 11

Poursuite des travaux dans le cadre du G8 des autorités de régulation économique 12

Adoption d'une charte des valeurs et d'une devise de l'Autorité 12

ACTIVITÉ EN 2019 14

PANORAMA GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ 14

Nombre de décisions et d'avis rendus 14

Stock (hors concentrations et demandes individuelles de création d'offices de notaire) 14

Les secteurs économiques concernés (hors contrôle des concentrations) 16

LE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS 17

Les notifications d'opérations de concentration et renvois de la Commission européenne 17

Les décisions en matière de contrôle des concentrations 18

La répartition des décisions de contrôle des concentrations par secteur d'activité 19

Les recours exercés sur les décisions de contrôle des concentrations 20

L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE 20

La détection des pratiques anticoncurrentielles 20

Les saisines 24

Les décisions contentieuses 25

L'ACTIVITÉ CONSULTATIVE 29

Les saisines pour avis 29

Les avis 30

LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES 31

Les tarifs des professions réglementées du droit en Outre-mer 31

La révision biennale des cartes des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires 32

ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'ACTION DE L'AUTORITÉ	33
IMPACT ÉCONOMIQUE	33
IMPACT D'UNE SÉLECTION D'AVIS ET DE DÉCISIONS	34
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	39
ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION	39
EFFECTIFS	39
BUDGET	40
RECOUVREMENT DES SANCTIONS	40
MUTUALISATION DES MOYENS	40
L'AUTORITÉ FRANÇAISE DE LA CONCURRENCE DANS LES RÉSEAUX EUROPÉEN ET INTERNATIONAL DE LA CONCURRENCE	41
LE RÉSEAU EUROPÉEN DE CONCURRENCE (CI-APRÈS « REC »)	41
Activité générale	41
Activité relative à l'instruction des cas	46
Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne	47
Activité liée à l'assistance au sein du REC	48
LA COOPÉRATION INTERNATIONALE	50
Coopération multilatérale	50
Coopération bilatérale	51
LES ACTIONS DE PÉDAGOGIE	52
LA MÉDIATISATION DE L'ACTION DE L'AUTORITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT D'UNE COMMUNICATION DIGITALE	52
La médiatisation des décisions et avis	52
Le développement d'une communication spécifique sur les réseaux sociaux et la refonte du site Internet	52
LES DÉBATS DE LA CONCURRENCE	54
Les Rendez-vous de l'Autorité de la concurrence	54
Le séminaire Nasse	55
Les rencontres @Echelle	56

Rapport d'activité

ÉVOLUTION DES TEXTES APPLICABLES : ACTUALITÉ LÉGISLATIVE ET INSTITUTIONNELLE

Plusieurs réformes ont affecté le livre IV du code de commerce et la vie institutionnelle de l'Autorité en 2019.

Modifications législatives ou réglementaires

Directive n° 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur

Le 14 janvier 2019 a été publiée au JOUE la directive n° 2019/1, dite « ECN + » visant à doter les autorités de concurrence européennes (ANC) des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence.

15 ans après l'adoption du règlement n° 1/2003 ayant introduit un système décentralisé de mise en œuvre du droit européen de la concurrence par les ANC et instauré le réseau européen de concurrence (REC), qui réunit l'ensemble des ANC et la Commission européenne, cette directive vient renforcer les moyens dont disposent les ANC et prévoit la création d'un socle commun de pouvoirs afin d'améliorer l'application homogène du droit de la concurrence au sein de l'Union européenne.

Si un grand nombre de dispositions de la directive correspondent déjà au cadre législatif national français, la directive comporte un certain nombre de mesures qui nécessiteront une transposition en droit interne et conduiront à modifier le cadre dans lequel l'Autorité exerce ses pouvoirs.

Parmi les mesures qui requièrent une modification du droit interne figurent notamment :

- l'opportunité des poursuites, permettant à l'Autorité de rejeter les plaintes au motif qu'elle ne considère pas ces dernières comme une priorité. Cela permettra à l'Autorité une meilleure gestion de ses ressources et, partant, une plus grande efficacité ;
- l'alignement du plafond des sanctions des « organismes » sur celui des entreprises avec la mise en place d'un plafond harmonisé pour les sanctions (10 % du chiffre d'affaires mondial) ;
- la possibilité pour l'Autorité de prononcer des injonctions structurelles dans le cadre de procédures contentieuses concernant des pratiques anticoncurrentielles lorsque cela est nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction commise ;
- la possibilité pour l'Autorité de se saisir d'office afin d'imposer des mesures conservatoires, ce qui permettra une intervention plus rapide de l'Autorité de la concurrence ;
- l'extension et l'approfondissement des mécanismes de coopération entre ANC ;
- l'extension du pouvoir de coopération entre ANC aux affaires de non-respect d'une décision (non-respect d'injonctions ou d'engagements) et aux procédures ouvertes pour obstruction ;
- la possibilité pour les ANC de solliciter une assistance mutuelle pour la notification des actes de procédure et pour l'exécution des décisions.

Par ailleurs, la directive impose une harmonisation complète des programmes de clémence des ANC pour les « ententes secrètes ». Les ANC restent libres d'étendre ce programme à d'autres types de pratiques, voire de l'étendre au bénéfice de personnes physiques.

La directive ECN+ devra être transposée par les Etats membres avant le 4 février 2021.

La modernisation du contrôle des concentrations

Après le vaste exercice de revue stratégique mené par l'Autorité en 2018, les mesures substantielles d'allègement et de simplification des démarches des entreprises qu'elle avait proposées sont entrées en vigueur au cours de l'année 2019, notamment avec l'adoption du décret n° 2019-339 du 18 avril 2019 portant simplification du dossier de notification d'une opération de concentration à l'Autorité de la concurrence. Ces mesures se sont notamment traduites par une diminution sensible du volume d'informations à fournir pour les opérations les plus simples.

La simplification et l'allègement du dossier de notification

L'Autorité s'était livrée au cours de l'année 2018 à un diagnostic de l'ensemble des informations qu'elle demandait aux entreprises de fournir à l'appui de leur notification, afin d'identifier toutes les marges de simplification et d'éviter d'imposer aux entreprises des contraintes non proportionnées aux enjeux concurrentiels des dossiers.

Afin de simplifier la charge administrative des entreprises, l'Autorité a décidé de supprimer plusieurs informations, qui étaient jusqu'ici requises, en particulier financières, (produits financiers des placements, immobilisations incorporelles, corporelles, financières, dettes financières...) et de réduire à un exemplaire le dossier communiqué (au lieu de quatre jusqu'ici).

Le décret apporte plusieurs mesures complémentaires allant également dans ce sens. Il modifie l'annexe 4-3 du code de commerce en relevant de 25 à 30 % le seuil à partir duquel un marché est considéré comme affecté pour l'analyse des effets verticaux d'une opération et pour lequel des informations plus conséquentes sont requises.

Il simplifie les tableaux récapitulatifs des données financières des entreprises concernées, en particulier le tableau prévu à l'annexe 4-4, qui ne comprend plus que 12 données à fournir (essentiellement relatives aux chiffres d'affaires) contre 93 dans la version précédente.

Par ailleurs, il supprime l'obligation de déposer les dossiers de notification en quatre exemplaires (et trois exemplaires pour les dossiers renvoyés à l'Autorité de la concurrence par la Commission européenne), un seul exemplaire suffisant désormais.

L'élargissement du champ de la procédure simplifiée

La procédure simplifiée, prévue par les lignes directrices relatives au contrôle des concentrations de l'Autorité de la concurrence, permet aux entreprises de déposer un dossier simplifié et à l'Autorité de rendre une décision dans des délais raccourcis (environ 3 semaines au lieu de 5).

Chaque année, environ la moitié des dossiers examinés par l'Autorité bénéficie de cette procédure, qui existe aussi au niveau de la Commission européenne.

Seules les opérations qui ne sont pas susceptibles, *prima facie*, de poser de problèmes de concurrence sont éligibles à la procédure simplifiée. Il s'agit des opérations pour lesquelles le ou les acquéreurs ne sont présents ni sur les mêmes marchés que la ou les entreprises rachetées (cibles), ni sur des marchés amont, aval ou connexes, ou encore des opérations notifiables en application du II de l'article L. 430-2 du code de commerce relatif au commerce de détail (qui prévoit des seuils de notification spécifiques) et qui n'entraînent pas un changement d'enseigne.

L'Autorité a décidé d'élargir le bénéfice de cette procédure à d'autres types d'opérations :

- en cas de chevauchement horizontal d'activité (les entreprises évoluent sur les mêmes marchés), lorsque la part de marché cumulée des entreprises concernées est inférieure à 25 % ;
- en cas de marchés verticalement liés (les entreprises évoluent sur des marchés différents mais liés), lorsque la part de marché des entreprises concernées sur l'un ou l'autre de ces marchés est inférieure à 30 % ;

- en cas de chevauchement horizontal, lorsque la part de marché cumulée des entreprises concernées est inférieure à 50 % et l'accroissement de parts de marché à la suite de l'opération est inférieur à 2 points ;
- en cas d'acquisition de contrôle exclusif d'entreprises, lorsque l'acquéreur détient déjà le contrôle en commun de la cible avec un autre opérateur ;
- lorsque l'opération porte sur la création d'une entreprise commune de plein exercice exclusivement active en dehors du territoire national ;
- lorsque l'opération concerne la prise de contrôle conjoint d'un actif immobilier en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

La mise en place d'une procédure de notification en ligne pour certaines opérations de concentration

En 2019, l'Autorité a ouvert la possibilité pour les entreprises de notifier en ligne certaines opérations de rachats ou de fusion dans le cadre d'une nouvelle procédure de notification ultra simplifiée et dématérialisée.

Par cette procédure dématérialisée, l'Autorité entend participer à la modernisation des modes d'intervention de l'État et prendre en compte les contraintes d'efficacité exprimées par les entreprises et leurs conseils.

Ce formulaire en ligne permettra aux entreprises concernées et à leurs conseils de bénéficier d'un cadre les guidant pour déposer leur dossier de notification (notamment quant au champ des informations à fournir).

Les opérations éligibles sont les suivantes :

- opérations pour lesquelles le ou les acquéreurs ne sont présents ni sur les mêmes marchés que ceux sur lesquels opèrent la ou les entreprises rachetées (cibles), ni sur des marchés amont, aval ou connexes (ce qui englobe la plupart des opérations menées par des fonds d'investissement) ;
- opérations notifiables relatives à la distribution alimentaire et qui n'entraînent pas un changement d'enseigne du ou des magasins de commerce de détail concernés ;
- opérations notifiables relatives à la distribution automobile.

Cette procédure s'appuie sur le service « demarches-simplifiees.fr », qui permet de dématérialiser des démarches administratives. Ce site est développé, hébergé et maintenu par la Direction interministérielle du système d'information et de communication de l'État (DINSIC).

Pour chaque opération éligible à la dématérialisation, un formulaire pour la pré-notification et un autre pour la notification ont été mis en ligne.

La révision des lignes directrices relative au contrôle des opérations de concentration

Comme annoncé en 2018, l'Autorité a engagé le chantier de la mise à jour de ses lignes directrices. Ce document, qui précise les contours et le cadre d'analyse, sur le fond, des opérations de concentration sera modifié pour tenir compte des évolutions de la pratique décisionnelle de l'Autorité intervenues ces dernières années.

Ces nouvelles lignes directrices ont fait l'objet d'une consultation publique au cours de l'année 2019. Elles seront publiées dans le courant de l'année 2020.

L'accès aux données des opérateurs de communication électronique pour ses enquêtes

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, en introduisant dans le code de commerce un nouvel article L. 450-3-3, a donné à l'Autorité de la concurrence un nouveau pouvoir en matière d'enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles. La loi l'autorise désormais à accéder, sous des conditions strictement encadrées, aux données de connexion des opérateurs téléphoniques.

Lorsque des éléments laissent présumer l'existence d'une infraction ou d'un manquement et que l'accès aux données de connexion est nécessaire aux besoins de l'enquête, l'Autorité pourra soumettre à une nouvelle autorité, le contrôleur des demandes de données de connexion, une demande d'accès aux données de connexion. La procédure est entourée de garanties. Le contrôleur sera un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de la Cour de cassation. Il pourra autoriser l'accès aux données pour une enquête déterminée. Si l'autorisation est accordée, les enquêteurs pourront accéder à des informations telles que les numéros de téléphone appelés par une personne déterminée, la date et l'heure de l'appel, et sa durée. Ces informations permettront aux enquêteurs de déterminer, au vu de l'ensemble du dossier, si des pratiques anticoncurrentielles (par exemple des ententes tarifaires) ont été mises en œuvre.

Le décret n° 2019-1247 du 28 novembre 2019 précise la procédure de communication des données de connexion. Il fixe notamment les éléments qui doivent être fournis à l'appui d'une demande de connexion, et les modalités de conservation et de destruction des données en cause.

Modifications institutionnelles

Renouvellement du Collège de l'Autorité

Par décret du Président de la République, en date du 18 mars 2019, le collège de l'Autorité de la concurrence a été largement renouvelé.

Il s'agit du premier renouvellement du collège depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes qui prévoit que le collège sera désormais renouvelé par moitié tous les deux ans et demi (à l'exception de son président). Les membres qui viennent d'être nommés exerceront donc, pour cinq d'entre eux, des mandats de deux ans et demi et pour six d'entre eux des mandats de cinq ans. Les modalités de ce renouvellement sont fixées par le décret n° 2019-169 du 6 mars 2019.

Il s'agit en outre de la première fois que seront mises en œuvre les dispositions issues de l'ordonnance du 31 juillet 2015 qui prévoit une stricte parité entre les hommes et les femmes au sein des membres nommés en qualité de « magistrats », d'une part, et au sein des membres issus du « monde économique », d'autre part. Le collège de l'Autorité comportait jusqu'ici une majorité de femmes au sein de son collège (6 hommes et 11 femmes).

Conformément aux dispositions de l'article L. 461-1 du code de commerce, le collège, paritaire, doit intégrer 6 membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires et 10 personnalités qualifiées issues du monde économique. 4 vice-présidents sont nommés parmi ces membres, dont 2 parmi les personnalités qualifiées issues du monde économique.

En vertu du décret du 18 mars 2019 portant nomination de membres du collège de l'Autorité de la concurrence :

Ont été nommés en qualité de vice-président(e) :

- Irène Luc, jusqu'alors présidente de chambre à la cour d'appel de Paris ;
- Henri Piffaut, jusque-là conseiller spécial de Margrethe Vestager, commissaire à la concurrence de la Commission européenne.

Ils succèdent à Elisabeth Flüry-Hérard et Thierry Dahan, dont les mandats étaient arrivés à échéance.

Ont été nommés en qualité de membre :

- Christophe Strassel, conseiller maître à la Cour des comptes ;
- Savinien Grignon-Dumoulin, avocat général à la Cour de cassation ;
- Jérôme Pouyet, professeur associé à ESSEC Business School ;
- Catherine Prieto, professeure de droit ;
- Jean-Yves Mano, président de l'association de consommateurs CLCV ;
- Valérie Bros, secrétaire générale de la société Plastic Omnium ;
- Laurence Borrel-Prat, avocate à la Cour ;
- Alexandre Menais, vice-président exécutif du groupe ATOS.

Ont été renouvelées en qualité de membre :

- Séverine Larère, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
- Marie-Laure Sauty de Chalon, présidente de la société Factor K ;
- Sandra Lagumina, directrice générale chargée de la gestion d'actifs de la société Meridiam.

Les nouveaux membres ont rejoint Isabelle de Silva, présidente, Fabienne Siredey-Garnier et Emmanuel Combe, vice-présidents et Fabien Raynaud, membre, dont les mandats arrivent à échéance ultérieurement.

Par ailleurs, Jean-Louis Gallet et Frédéric Marty ont rejoint le collège de l'Autorité de la concurrence, en qualité de personnalités qualifiées au titre des professions réglementées, par décret du 7 octobre 2019.

Ils siègeront dans le cadre des séances relatives aux missions spécifiques de l'Autorité relatives à la liberté d'installation des notaires, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires. La loi dispose en effet que, lorsque l'Autorité délibère sur les questions relatives à l'installation des notaires, huissiers de justice, et commissaires-priseurs judiciaires « son collège comprend deux personnalités qualifiées nommées par décret pour une durée de trois ans non renouvelable » (dernier alinéa de l'article L. 462-4-1 du code de commerce).

Le mandat des premiers membres du collège nommés à ce titre par décret du Président de la République du 1^{er} juin 2016, Jean-François Bonhert et Patricia Phéné, s'est achevé le 31 mai 2019.

Adoption d'une nouvelle charte de déontologie

L'Autorité de la concurrence a adopté le 29 décembre 2019 une nouvelle charte de déontologie.

Ce document, qui s'adresse à tous les membres du collège et agents de l'Autorité, quelles que soient les fonctions exercées par eux, vise à rappeler l'origine et le contenu des obligations déontologiques qui leur sont opposables. Il comporte une déclinaison de principes fondamentaux, concernant l'exercice de leurs fonctions par les membres et agents de l'Autorité ainsi que les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour les respecter, afin d'assurer l'information des intéressés et de leur permettre de disposer d'un guide pratique en la matière.

Afin de tenir compte des modifications apportées par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'Autorité publiera une version mise à jour de la charte de déontologie dans le courant de l'année 2020.

Nomination d'un nouveau conseiller auditeur

Jean-Pierre Bonthoux, magistrat, a été nommé conseiller auditeur de l'Autorité de la concurrence par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances du 17 mai 2019.

Il succède à Savinien Grignon-Dumoulin, qui occupait cette fonction depuis février 2014 et a été nommé membre du collège de l'Autorité de la concurrence en mars dernier.

Signature d'une nouvelle charte de coopération Autorité de la concurrence / DGCCRF

L'Autorité de la concurrence et la DGCCRF ont souhaité redéfinir leur partenariat et renforcer leur coopération en adoptant le 23 juillet 2019 une charte commune permettant d'assurer une politique de concurrence toujours plus efficace pour répondre aux besoins de l'économie.

Ce protocole formalise une coopération déjà riche et permettra notamment de définir ensemble des priorités communes, comme, par exemple, travailler étroitement sur les problématiques liées à la commande publique ou encore sur l'Outre-mer, favoriser les missions de pédagogie de la concurrence, notamment auprès de publics peu informés comme les TPE et les PME, et partager des méthodes et mutualiser des formations pour les personnels.

Cette charte comporte également des engagements forts afin de réduire les délais de traitement des enquêtes et de l'instruction.

Poursuite des travaux dans le cadre du G8 des autorités de régulation économique

Depuis 2017, les présidents des autorités administratives ou publiques indépendantes en charge de la régulation économique ont décidé de mettre en place des réunions bi-annuelles afin de partager des grands sujets d'intérêt commun et de travailler sur des réflexions communes.

Les autorités participantes sont l'AMF, l'Autorité de la Concurrence, l'Arcep, l'ARJEL, l'ART, la CNIL, la CRE, le CSA et la HADOPI. Dans le cadre de ces travaux, deux études communes ont ainsi pu être publiées. La première porte sur les enceintes connectées et assistants vocaux (mai 2019) et la deuxième sur la régulation par la donnée (juillet 2019).

Ces réunions sont aussi l'occasion d'échanger sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre par les régulateurs : application des règles de déontologie lors de départs de collaborateurs vers le secteur privé ou encore gestion de l'information privilégiée issue de l'activité de régulation, concernant des sociétés cotées et susceptible d'avoir un impact sur les marchés financiers.

Ces rencontres viennent compléter les échanges techniques réguliers portant sur des projets de mutualisation sur des thèmes tels que la commande publique, la gestion des connaissances, les ressources humaines, etc. Des actions de formation communes, une protection sociale complémentaire ainsi que des référents déontologiques communs entre certaines autorités ont ainsi été mis en place.

Adoption d'une charte des valeurs et d'une devise de l'Autorité

L'Autorité a souhaité cette année se doter d'une charte des valeurs, formalisant ainsi les grands principes qui ont guidé et qui continueront à guider son travail : « veiller à la mise en œuvre et la préservation d'une concurrence au service de tous ».

Charte des valeurs de l'Autorité

Valeurs externes	Nos valeurs	Valeurs Internes
Nous nous engageons à assurer la protection de l'ordre public économique, la défense du consommateur et le libre jeu de la concurrence, indépendamment des intérêts politiques ou privés. Nos décisions sont fondées sur le débat contradictoire, la prise en compte des arguments juridiques et économiques et sur le seul mérite du dossier.	Indépendance	Nous exerçons nos missions avec intégrité et probité, et nous nous livrons à un examen rigoureux et sans <i>a priori</i> de chaque affaire. Nous savons remettre en question nos certitudes et faire preuve d'audace dans la formulation de nos diagnostics et de nos propositions.
Nous attachons une grande importance au dialogue, et mettons tout en oeuvre pour qu'il soit ouvert et constructif avec le Parlement, le Gouvernement et les acteurs publics notamment la DGCCRF, les entreprises, les associations et autres parties prenantes ainsi que nos partenaires européens et internationaux. Nous sommes particulièrement attentifs au respect du principe de loyauté et au caractère contradictoire de la procédure.	Dialogue	Nous cherchons à offrir un environnement de travail favorisant l'esprit d'équipe, le bien-être au travail et l'échange constructif d'idées. Au quotidien, nous travaillons dans un esprit de confiance, qui valorise l'entraide, la bienveillance et le respect mutuel entre agents.
Nous n'hésitons pas à examiner des sujets complexes et délicats, sur l'ensemble des secteurs d'activité, dans le cadre de nos différentes prérogatives. Nous faisons preuve de réactivité et d'agilité face aux nouvelles mutations de l'économie française.	Engagement	Nous sommes mobilisés au service du bon fonctionnement concurrentiel des marchés, et faisons usage de l'ensemble des outils juridiques à notre disposition. Nous exerçons nos missions avec loyauté, rigueur et créativité, avec l'objectif d'être une force de proposition pour l'avenir.
Nous inscrivons résolument notre action dans un cadre européen et international. Nous considérons que la pluralité des points de vue, appréhendés lors de l'instruction de nos affaires, des échanges menés dans le cadre des séances du collège ou dans les concertations menées avec les parties prenantes, constitue un facteur d'efficacité et de légitimité de notre action.	Ouverture	Nous conjugons les profils, les disciplines et les nationalités pour instaurer une vision moderne de la concurrence. Nous favorisons un environnement de travail ouvert à tous et qui assure un égal accès des femmes et des hommes à tous les échelons de responsabilité. Nous valorisons la diversité des profils, qui favorise le débat et enrichit nos réflexions.
Notre ambition est de figurer parmi les autorités de concurrence les plus actives et innovantes. Nous cherchons à améliorer sans cesse l'efficacité de nos procédures, la qualité et la richesse de nos décisions et à les rendre dans les meilleurs délais possibles. Nous nous efforçons de proposer une vision experte des sujets concurrentiels, reposant sur une instruction approfondie et une connaissance pointue, notamment, des marchés stratégiques et émergents.	Recherche de l'excellence	Nous souhaitons attirer les meilleurs talents. Nous formons nos équipes aux méthodologies les plus pointues. Nous veillons à ce qu'elles actualisent leurs compétences de manière régulière, afin de pouvoir appréhender les enjeux juridiques, économiques et technologiques du monde de demain, et anticiper les évolutions de marché.

ACTIVITÉ EN 2019

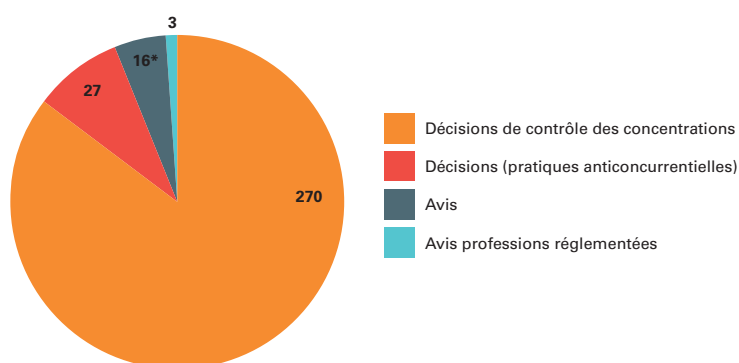
Après un panorama général, les statistiques présentent de façon détaillée l'activité de chacune des quatre grandes compétences de l'Autorité : le contrôle des concentrations, l'activité contentieuse, l'activité consultative et la participation à la régulation des professions réglementées.

Panorama général de l'activité

Nombre de décisions et d'avis rendus

En 2019, l'Autorité de la concurrence a connu une activité soutenue. Elle a en effet rendu 316 décisions. On note une progression notable du nombre de décisions de contrôle de concentrations (270 en 2019 contre 235 en 2018). La répartition selon les catégories est la suivante :

316 décisions et avis



* Dont 1 avis de clémence

Stock (hors concentrations et demandes individuelles de création d'offices de notaire)

État du stock au 31 décembre 2019

139 dossiers étaient en stock au 31 décembre 2019, soit une remontée de 7 dossiers par rapport à 2018, qui s'explique par un nombre de dossiers clos en légère baisse.

Tableau 1 : Évolution du stock

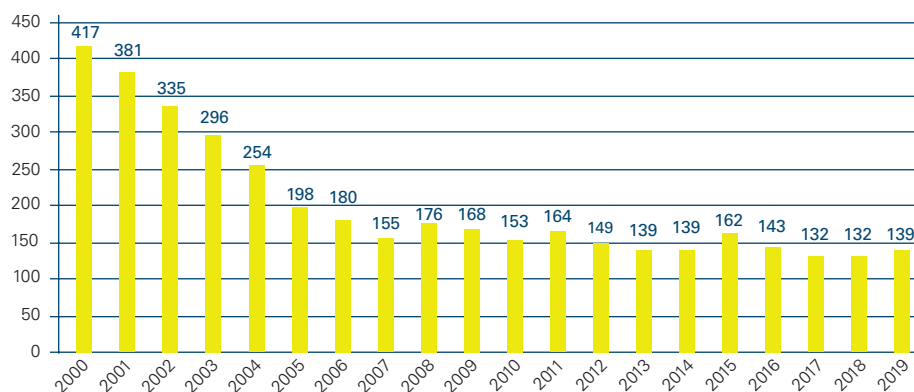
	Nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2018	2019		Nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2019
		Affaires nouvelles	Affaires closes	
Affaires au fond	106	53	42	117
Mesures conservatoires	6	9	8	7
Respect d'injonction	5	0	0	5
Avis	15	14	19	10
Total	132	76	69	139

Évolution du stock sur longue période

Tableau 2 : Évolution du stock sur plusieurs années

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Stock au 1^{er} janvier	176	169	153	164	149	139	139	162	143	132	132
Affaires nouvelles	137	110	89	78	68	83	99	72	63	77	76
Affaires terminées	145	126	78	93	78	83	76	91	74	77	69
Variation du stock	- 8	- 16	+ 11	- 15	- 10	0	+ 23	- 19	- 11	0	+ 7
Stock au 31 décembre	168	153	164	149	139	139	162	143	132	132	139

Tableau 2 bis : Évolution du nombre de dossiers en stock sur longue période



Avec 139 affaires, le stock reste contenu à un niveau proche des années précédentes.

Indicateur d'évolution du stock

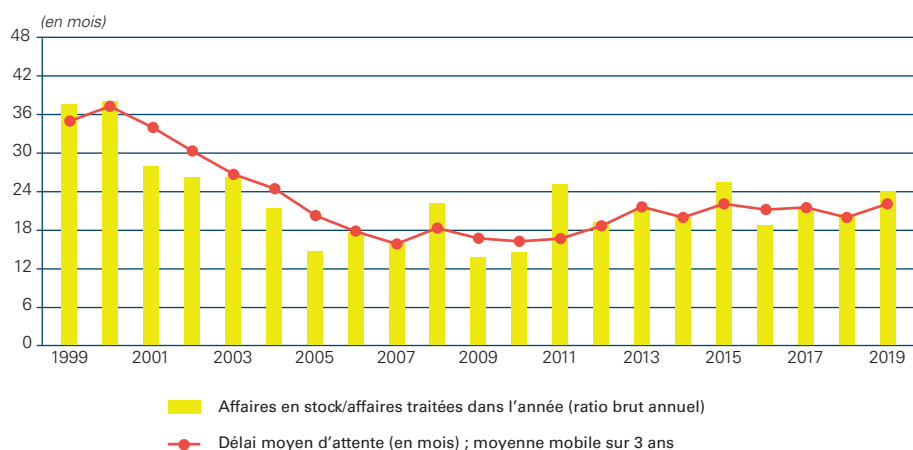
Depuis 2002, l'institution présente un indicateur d'« encombrement », égal au ratio « affaires en stock/affaires traitées dans l'année », qui donne un délai théorique d'écoulement du stock ou délai théorique d'attente pour les nouveaux dossiers.

Il s'agit d'un indicateur « prospectif » et non d'un indicateur portant sur la durée de traitement des affaires réellement constatée. Lorsqu'il se dégrade, il est un signal d'alerte pour un allongement futur des délais ; lorsqu'il s'améliore, il peut annoncer un raccourcissement de la durée de traitement des dossiers.

Cet indicateur brut est toutefois très sensible aux variations annuelles d'activité et peut amplifier artificiellement des tendances passagères. Pour donner une indication plus fiable sur l'évolution du délai d'attente prévisionnel, on peut lisser les écarts annuels par un calcul de type « moyenne mobile » dans lequel la productivité de l'institution (nombre d'affaires terminées dans l'année) est évaluée en moyenne mobile sur trois ans.

Pour 2019, ce délai est de 22 mois contre 19,9 mois en 2018.

Tableau 3 : Indicateur d'évolution du stock



Les secteurs économiques concernés (hors contrôle des concentrations)

Le tableau suivant présente les secteurs économiques dans lesquels l'Autorité est le plus souvent intervenue en 2019, au titre de ses fonctions contentieuse et consultative.

**Tableau 4 : Ventilation des décisions et avis par secteur économique
(hors contrôle des concentrations)**

Secteurs économiques	Nombre d'avis et décisions	Références des avis et décisions
MÉDIAS/NUMÉRIQUE	11	19-MC-01 renseignements téléphoniques en ligne 19-D-04 réservations en ligne de billets d'avion 19-D-07 publicité TV 19-D-10 films de catalogue 19-D-14 distribution de vélos en ligne 19-D-23 réservations hôtelières en ligne 19-D-26 publicité en ligne 19-A-03 marché de gros amont TNT 19-A-04 avis secteur audiovisuel 19-A-06 distribution de la presse 19-A-14 nomination du médiateur du cinéma
TRANSPORT	8	19-D-03 transport transmanche 19-D-05 taxis Antibes Juan-les-Pins 19-D-08 entretien et réparation automobile 19-D-16 carburant à La Réunion 19-D-21 transport routier de marchandises 19-D-22 transport de voyageurs par autocar 19-A-02 séparation comptable SNCF Mobilités 19-A-15 décrets code des transports
PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES	5	19-D-12 notaires (GIE Notimo) 19-D-13 huissiers des Hauts-de-Seine (BCS des Hauts-de-Seine) 19-A-09 tarifs professions du droit en Outre-mer 19-A-16 huissiers de justice (cartographie) 19-A-17 commissaires-priseurs judiciaires (cartographie)

DISTRIBUTION	4	19-D-15 matériel de boulangerie 19-D-17 fertilisants liquides 19-D-20 parfums Outre-mer 19-A-12 situation de la concurrence en Outre-mer
SANTÉ	4	19-D-01 promotion d'actes médicaux sur Internet 19-D-02 promotion de soins dentaires sur Internet 19-D-11 commercialisation de réactifs pour laboratoires en Guyane 19-A-08 distribution de médicaments et biologie médicale
SERVICES	3	19-D-09 obstruction à l'instruction 19-D-18 paiement par carte bancaire 19-D-25 titres-restaurant
DIVERS	3	19-A-10 durée mandats membres Autorité de la concurrence 19-A-11 nomination conseiller auditeur 19-A-13 accords de branche
AGRICULTURE AGRO-ALIMENTAIRE	2	19-D-24 compotes 19-A-05 prix agricoles abusivement bas
ENERGIE	2	19-A-01 Arenh 19-A-07 TRV électricité
BTP	2	19-D-06 travaux tramway Bordeaux 19-D-19 honoraires architectes

En 2019, le numérique et les médias ont occupé la 1^{ère} place des secteurs économiques dans les dossiers instruits en matière contentieuse ou en matière consultative. Cette place confirme la place prise par le numérique dans notre économie et la priorité annoncée par l'Autorité de consacrer des moyens importants à ce sujet impactant l'ensemble des secteurs économiques. Le secteur des transports a également été l'un des secteurs les plus investigués par l'Autorité. Par ailleurs, l'Autorité a aussi instruit plusieurs dossiers concernant les professions réglementées du droit. Outre les avis rendus sur la 2^{ème} vague d'installation des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires, elle a rendu deux décisions contentieuses sanctionnant des ententes : l'une concernant un GIE de notaires et la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté, l'autre relative au Bureau commun de signification (BCS) des huissiers de Hauts-de-Seine.

Le contrôle des concentrations

Les notifications d'opérations de concentration et renvois de la Commission européenne

Tableau 5 : Notifications reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019

Notifications reçues en 2019 ayant abouti à une décision en 2019	233
Notifications retirées au 31 décembre 2019	30
Notifications en cours d'examen au 31 décembre 2019	17
Total	280

L'Autorité de la concurrence a reçu, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019, 280 notifications de concentration. En comparaison, l'Autorité avait reçu 240 notifications entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018. Le nombre de notifications reçues est donc en hausse par rapport à l'année précédente.

Ces notifications incluent en 2019 une notification renvoyée par la Commission européenne devant l'Autorité de la concurrence en application de l'article 4, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations. Il s'agit de l'examen de la création d'une entreprise commune entre les groupes France Télévisions, Métropole Télévision et TF1, dénommée Salto. Salto a vocation à proposer les chaînes de la TNT en clair (flux en direct et télévision de rattrapage) ainsi qu'une offre de services de vidéos à la demande.

Elles incluent également une notification renvoyée par la Commission européenne à la demande de l'Autorité de la concurrence en application de l'article 9, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations. Il s'agit de la prise de contrôle conjoint par les sociétés Groupe Emil Frey et Société Fiber de la société Bernard Participations.

Depuis 2009, date à laquelle le contrôle des concentrations a été transféré à l'Autorité de la concurrence, la Commission européenne a ainsi renvoyé 29 dossiers à l'Autorité de la concurrence estimant qu'elle était la mieux placée pour les instruire, compte tenu de son expérience et du fait que les effets des opérations se produisaient principalement sur le territoire français.

Tableau 5 bis : Les renvois de la Commission européenne à l'Autorité de la concurrence

Renvois	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total
	1	3	2	2	3	5	3	2	2	4	2	29

Les décisions en matière de contrôle des concentrations

Tableau 6 : Décisions rendues en 2019

Autorisations sans engagements	261
Autorisations sous réserve de mise en œuvre d'engagements	9 ¹
Autorisation sous réserve de mise en œuvre d'injonctions	0
Décisions d'inapplicabilité du contrôle	0
Total	270

¹ Les 9 décisions ont été rendues en phase 1.

En 2019, l'Autorité a rendu 270 décisions relatives à des opérations de concentration.

Parmi les décisions d'autorisation, 9 décisions ont été rendues sous réserve de la mise en œuvre des engagements proposés par les parties :

- décision 19-DCC-15 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alsa France SAS et des actifs incorporels nécessaires à la fabrication et à la vente des produits alimentaires sous marques Alsa et Moench par le groupe Dr. Oetker ;
- décision 19-DCC-36 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Marie Brizard Wine & Spirits par la société Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation (COFEPP) ;
- décision 19-DCC-76 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés RATP Développement et Keolis ;
- décision 19-DCC-141 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mondadori France par la société Reworld Media ;
- décision 19-DCC-147 relative à la fusion entre les coopératives agricoles D'Aucy et Triskalia ;
- décision 19-DCC-157 relative à la création d'une entreprise commune (Salto) par les sociétés France Télévisions, TF1 et Métropole Télévision ;
- décision 19-DCC-180 relative la prise de contrôle exclusif de la société NDIS par la société SAFO (rachat de l'hypermarché Super NKT de Cayenne) ;

- décision 19-DCC-221 relative à la prise de contrôle exclusif de la société de Distribution de Matériaux pour les Travaux Publics (Point P Travaux Publics) par le groupe Frans Bonhomme ;
- décision 19-DCC-244 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Audilab et de ses filiales par le groupe William Demant ;

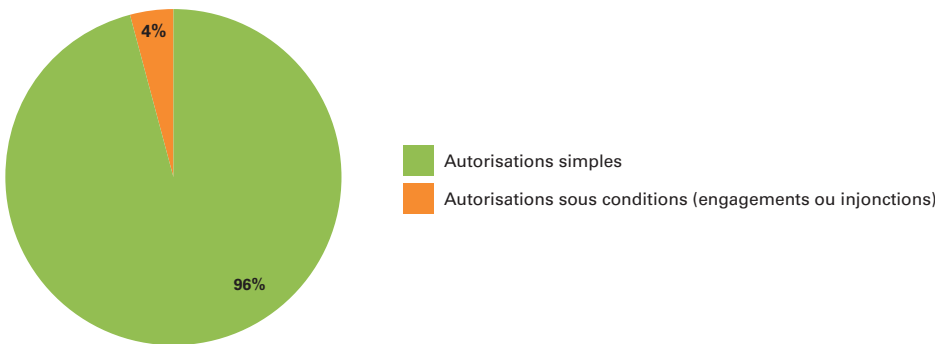
Tableau 6 bis : Décisions rendues sur longue période

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Total	Total en %
Autorisations simples	85	185	207	173	194	190	186	224	225	230	261	2160	96
Autorisations sous conditions (engagements ou injonctions)	3	7	7	11	7	10	6	6	8	5	9	79	4
Total	88	192	214	184	201	200	192	230	233	235	270	2239	100

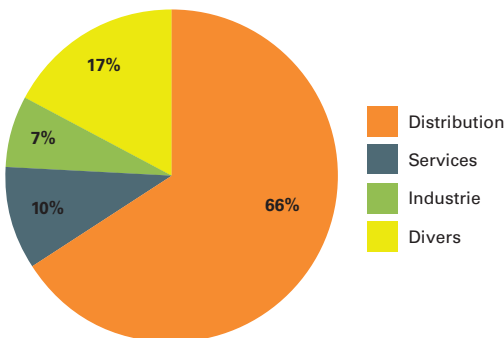
Depuis 2009, l'Autorité de la concurrence a rendu 2239 décisions relatives à des opérations de concentration (hors décisions d'inapplicabilité du contrôle et de réexamen des engagements ou des injonctions).

Pour 96 % des opérations (2160), l'Autorité a donné un feu vert sans conditions. Seulement 4 % des opérations ont été soumises à conditions (79). À ce jour, l'Autorité n'a jamais rendu de décision d'interdiction. Elle a eu en revanche l'occasion d'imposer une fois des conditions, en l'absence de propositions d'engagements satisfaisants aux problèmes de concurrence identifiés¹. Par ailleurs, parmi les retraits, certains font suite à la mise au jour par les services d'instruction de problèmes concurrentiels posés par l'opération (4 en 2019). Ces chiffres illustrent la volonté de l'institution d'accompagner le développement des entreprises tout en s'assurant que les concurrents, clients, fournisseurs et consommateurs continuent à bénéficier des effets d'un marché animé en prix, qualité et innovation.

Ventilation des décisions de contrôle des concentrations depuis 2009



La répartition des décisions de contrôle des concentrations par secteur d'activité



66 % des décisions rendues concernent la distribution, 10% les services, 7% l'industrie et le solde étant réparti entre les autres secteurs.

¹ Décision 18-DCC-95 relative à la prise de contrôle exclusif d'une partie du pôle plats cuisinés ambiants du groupe Agripole (William Saurin, Panzani, Garbit) par la société Financière Cofigeo.

Comme les années précédentes, la prédominance de la distribution s'explique par l'abaissement des seuils de contrôlabilité dans le secteur. La grande majorité des décisions en la matière (soit 147 décisions) concerne le commerce de détail à dominante alimentaire et la distribution automobile.

Les recours exercés sur les décisions de contrôle des concentrations

Les décisions de l'Autorité de la concurrence portant sur l'autorisation ou l'interdiction d'opérations de concentration, ainsi que certaines décisions connexes, notamment en matière d'agrément d'un repreneur d'actifs, sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État.

Pour 2019, 3 décisions de contrôle des concentrations ont fait l'objet de recours devant le Conseil d'État. Il s'agit des décisions :

- 19-DCC-141 du 24 juillet 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mondadori France par la société Reworld Media autorisant, sous réserve de la mise en œuvre d'un engagement ;
- 19-DCC-157 du 12 août 2019 relative à la création d'une entreprise commune (Salto) par les sociétés France Télévision, TF1 et Métropole Télévision ;
- 19-DCC-180 du 27 septembre 2019, relative à la prise de contrôle exclusif de la société NDIS, sous réserve d'engagements, par la société SAFO (rachat de l'hypermarché Super NKT de Cayenne).

L'activité contentieuse

Au titre de son activité contentieuse, l'Autorité de la concurrence détecte les pratiques anticoncurrentielles et prend des décisions statuant sur les faits qui lui sont soumis au regard des règles de concurrence. Les enquêtes qu'elle mène ou les indices portés à sa connaissance par la DGCCRF peuvent la conduire à se saisir d'office. Elle peut également être saisie par les entreprises, organismes ou autorités extérieurs.

La détection des pratiques anticoncurrentielles

Les enquêtes

Les enquêtes initiées par le Rapporteur général

Les dispositions du code de commerce modifié autorisent le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence à lancer de sa propre initiative toute enquête qui lui semblerait utile, sans que le collègue ne prenne de décision d'autosaisine contentieuse à ce stade.

Cette possibilité a conduit au lancement de 10 enquêtes venant s'ajouter aux projets de la DGCCRF retenus par l'Autorité de la concurrence pour investigations. En 2019, 71,43% des enquêtes initiées par le Rapporteur général l'ont été de sa propre initiative.

Les enquêtes et rapports transmis par la DGCCRF (ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 et décret n° 2009-311 du 20 mars 2009)

Les projets d'enquête

Les dispositions du code de commerce (article L. 450-5) prévoient que le ministre de l'Économie doit présenter au Rapporteur général de l'Autorité de la concurrence les enquêtes qu'il envisage de mener sur des faits relevant des articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5. Le Rapporteur général peut alors dans le délai d'un mois, soit prendre la direction de l'enquête, soit laisser les services du ministre procéder à ces investigations. À défaut de réponse dans le délai de 35 jours, la DGCCRF peut procéder elle-même aux investigations (article D. 450-3, I du code de commerce).

Au sein des services d'instruction de l'Autorité, c'est le service investigations qui est chargé d'examiner ces projets d'enquête. Le Rapporteur général décide, sur la base d'un certain nombre de critères – dimension des pratiques (locale, nationale, communautaire), importance des entreprises, intérêt jurisprudentiel, plan de charge de l'Autorité notamment – d'en prendre la direction ou d'en laisser la réalisation à la DGCCRF.

Le tableau ci-après reprend les suites qui ont été données par le Rapporteur général aux projets d'enquête que lui a adressés la DGCCRF au cours de l'année 2019 et des sept années précédentes.

**Tableau 7 : Projets d'enquête transmis par la DGCCRF
(état au 31 décembre 2019)**

Année	Total affaires transmises	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires retenues par l'Autorité
2012	87	61	23 soit 27 % des projets étudiés
2013	72	55	17 Soit 24 %
2014	99	87	12 Soit 12%
2015	86	75	11 Soit 12,8%
2016	84	74	10 Soit 11,9%
2017	87	82	5 Soit 5,7%
2018	95	80	13 Soit 13,68%
2019	69	59	10 Soit 14,49%

Les rapports d'enquête

L'article D. 450-3-II du code de commerce prévoit également que le Rapporteur général doit être informé du résultat des enquêtes menées par les services du ministre. Le Rapporteur général dispose alors d'un délai de deux mois pour informer le ministre de sa décision de proposer une saisine d'office au collège. Dans le cas inverse ou à défaut de réponse dans le délai de 65 jours, le ministre pourra donner à l'affaire les suites prévues aux articles L. 462-5 et L. 464-9 (injonction, transaction dans la limite de 150 000 euros² ou 5 % du dernier chiffre d'affaires connu en France si cette valeur est plus faible que 150 000 euros) ou classer le dossier.

Après analyse des rapports d'enquête adressés par le ministre, le Rapporteur général propose à l'Autorité de se saisir d'office dans certains cas. Ce choix tient compte :

- des conditions de mise en œuvre de la procédure de transaction offerte au ministre (chiffre d'affaires de l'entreprise inférieur à 50 millions d'euros et chiffres d'affaires cumulés des entreprises concernées n'excédant pas 200 millions d'euros, ce dernier seuil ayant été relevé de 100 millions d'euros depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon » ;
- du fait que les pratiques ne relèvent pas des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [TFUE] ;
- de l'intérêt de l'affaire pour la pédagogie de la concurrence ;

². Ce plafond a été défini par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation dite « loi Hamon ». Il était de 75 000 euros précédemment.

- de l'éventuelle connexité des faits avec une affaire dont l'Autorité (ou la Commission européenne) est déjà saisie ;
- d'une analyse de l'institution la mieux placée pour mener l'enquête compte tenu de son organisation et de la nature du cas.

Le tableau ci-après reprend les suites données aux rapports transmis par le ministre à l'Autorité au cours de l'année 2019 et des sept années précédentes.

Tableau 8 : Suites données aux résultats d'enquête transmis par la DGCCRF (état au 31 décembre 2019)

Année	Total affaires transmises	Affaires concluant à l'absence de pratiques	Affaires non retenues par l'Autorité	Affaires à l'étude	Affaires ayant fait l'objet d'une saisine d'office ou autre suite
2012	34	23	10	0	1 Soit 9% des dossiers analysés
2013	73	46	20	4	3 Soit 13%
2014	52	34	18	0	3 Soit 14,28%
2015	68	44	20	0	3 Soit 16,66%
2016	70	38	24	2	6 Soit 18,75%
2017	62	40	15	0	7 Soit 31,81%
2018	43	17	18	3	5 Soit 21,74%
2019	60	35	17	0	8 Soit 32%

C'est la première fois depuis 2011 que l'Autorité prend en charge autant de rapports d'enquête de la DGCCRF.

Les enquêtes avec demande d'autorisation judiciaire (article L. 450-4 du code de commerce)

Les enquêtes selon la procédure nationale

Les investigations sont réalisées à la demande du Rapporteur général par les rapporteurs des services d'instruction qu'il a habilités (décision du 6 mars 2017 portant habilitation) et notamment les opérations de visite et saisie (article L. 450-4).

Pour ces dernières, le Rapporteur général peut également demander au ministre la mise à disposition d'agents de ses services pour une période donnée (article L. 450-6 du code de commerce).

Le service investigations de l'Autorité est plus particulièrement chargé de la mise en œuvre de cette procédure lourde.

Au cours de l'année 2019, 8 opérations de visite et saisie ont été menées sur ce fondement juridique.

Tableau 9 : Opérations de visites et saisies (article L. 450-4)

2009	6
2010	5
2011	3
2012	1
2013	8
2014	6
2015	4
2016	4
2017	3
2018	5
2019	8

L'assistance aux inspections de la Commission européenne

Dans le cadre des inspections réalisées par la Commission européenne sur le territoire national sur la base des dispositions de l'article 20 du règlement n° 1/2003, l'Autorité prête assistance aux agents de la Commission.

À ce titre, afin de permettre de surmonter une opposition éventuelle de la part des entreprises, le règlement prévoit en son point 7 que : « *si en vertu du droit national, l'assistance prévue au paragraphe 6 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation doit être sollicitée. L'autorisation peut également être demandée à titre préventif* ». Quand l'Autorité de la concurrence française prête assistance à une inspection de la Commission européenne, les rapporteurs de l'Autorité sont en mesure de déclencher à tout moment de l'inspection une procédure nationale au titre de l'article L. 450-4 du code de commerce pour répondre à une opposition de l'entreprise.

L'assistance de l'Autorité de la concurrence a, en 2019, été requise à une seule reprise dans le cadre d'inspections menées par la Commission.

Tableau 10 : Assistance de l'Autorité de la concurrence aux inspections menées par la Commission européenne en France

2009	3
2010	4
2011	6
2012	3
2013	3
2014	2
2015	2
2016	2
2017	2
2018	3
2019	1

Les commissions rogatoires (article L. 450-1-II bis du code de commerce)

Depuis la loi du 17 mars 2014, les fonctionnaires de catégorie A de l'Autorité sont habilités à recevoir de la part des juges d'instruction des commissions rogatoires.

Dans ce cadre, 2 perquisitions ont été réalisées en 2018 comme en 2016 et 2017. Aucune en 2019.

La clémence

Deux demandes de clémence complètes et trois demandes sommaires ont été déposées en 2019 auprès de l'Autorité. Les demandes sommaires permettent au demandeur qui effectue ou s'apprête à effectuer une demande auprès de la Commission européenne pour les mêmes faits de s'assurer un rang de clémence auprès de l'autorité nationale concernée. En moyenne, plus de 20% des demandes sommaires déposées à l'autorité française portent sur des affaires qui ne seront pas traitées par la Commission européenne.

Tableau 11 : Évolution du nombre de demandes de clémence

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Demandes de clémence*	7	4	3	7	1	1	7	1	6	2

* hors demandes de clémence sommaires faites dans le cadre du Réseau européen, soit 9 pour 2010, 5 pour 2011, 4 pour 2012, 9 pour 2013, 8 pour 2014, 7 pour 2015, 8 pour 2016, 5 pour 2017, 0 pour 2018 et 3 pour 2019.

Les saisines

Les autosaisines

En matière contentieuse, l'Autorité de la concurrence s'est saisie à 22 reprises de sa propre initiative, soit un niveau équivalent à celui de 2018.

Tableau 12 : Ventilation des autosaisines

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Autosaisines en matière contentieuse	3	7	16	8	10	21	22

Les saisines externes

Elles se répartissent entre les saisines au fond et les demandes de mesures conservatoires.

Les saisines au fond

En 2019, le nombre de saisines externes a nettement augmenté. Les entreprises maintiennent leur flux de plaintes et contribuent toujours pour grande partie à ces saisines externes. Les saisines du ministre de l'économie et des organisations professionnelles, qui ont sollicité à plusieurs reprises l'Autorité, expliquent la hausse du nombre total de saisines externes.

Tableau 13 : Origine des saisines au fond

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Entreprises	18	24	36	21	20	21	21
Organisations professionnelles	2	0	1	1	2	1	4
Associations de consommateurs	0	1	2	0	0	0	1
Ministre chargé de l'Économie	0	3	3	1	2	0	5
Collectivités territoriales	0	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0	0	0
Total	20	28	42	23	24	22	31

Les demandes de mesures conservatoires

Le nombre de demandes de mesures conservatoires est équivalent, à une unité près, à celui de 2018. Il montre l'intérêt que les entreprises placent dans un examen rapide d'un dossier par l'Autorité.

Tableau 14 : Demandes de mesures conservatoires

2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
15	16	7	8	1	13	10	8	3	8	9

Les décisions contentieuses

La nature des décisions contentieuses

En 2019, l'Autorité a rendu, en comptant les désistements et classements, 45 décisions en matière contentieuse, chiffre en ligne avec celui de 2018, bien que légèrement inférieur.

Tableau 15 : Décisions contentieuses

Décisions	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Affaires instruites	40	39	23	29	23	20	20	30	27	26	26
Mesures conservatoires	2	1	1	0	0	2	0	1	0	0	1
Désistement/ classement	21	34	16	24	9	11	16	21	21	22	18
Total 1	63	74	40	53	32	33	36	52	48	48	45
Sursis à statuer	4	1	2	0	0	0	1	3	1	0	0
Total 2	67	75	42	53	32	33	37	55	49	48	45

Les sanctions

Les décisions de sanctions pécuniaires en 2019

L'Autorité de la concurrence a prononcé 14 décisions de sanction en 2019 pour un montant total de plus de 632 millions d'euros. Ce montant est constitué principalement de trois décisions :

- La décision sanctionnant pour entente à 414 millions d'euros les principaux émetteurs de titres-restaurant.
- La décision sanctionnant Google à 150 millions d'euros pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché de la publicité en ligne.
- La décision sanctionnant à hauteur de 58 millions d'euros les principaux fabricants de compotes pour entente sur les prix et répartition de marchés.

Tableau 16 : Sanctions pécuniaires prononcées en 2019

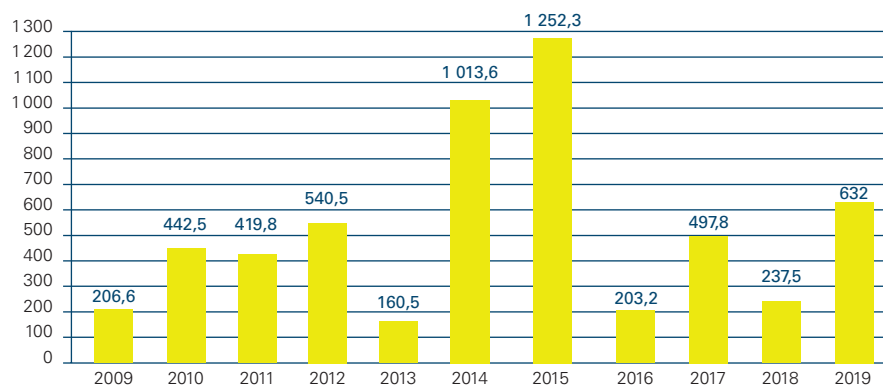
N° décision	Libellé décision	Sanctions
19-D-01	Taxis d'Antibes Juan-les-Pins	75 000 €
19-D-09	Obstruction OVS	900 000 €
19-D-11	Biologie médicale en Guyane	225 000 €
19-D-12	Notaires Franche-Comté	295 000 €
19-D-13	Huissiers Hauts-de-Seine	120 000 €
19-D-14	Distribution de vélos en ligne	250 000 €

19-D-15	Matériels de boulangeries	1 700 000 €
19-D-17	Fertilisants liquides	24 000 €
19-D-19	Prestations d'architectes	1 500 011 €
19-D-20	Parfums outremer	176 000 €
19-D-21	Transports routiers marchandises	3 800 000 €
19-D-24	Compotes	58 283 000 €
19-D-25	Titres-restaurant	414 734 000 €
19-D-26	Publicité en ligne	150 000 000 €
TOTAL		632 082 011 €

L'évolution des sanctions sur longue période

Sur les dix dernières années, le montant annuel moyen des sanctions prononcées s'élève à hauteur de 539 millions d'euros. Ce niveau illustre la volonté de l'Autorité de fixer des sanctions dissuasives tout en restant proportionnées aux capacités contributives des entreprises ou organismes concernés.

Tableau 17 : Évolution des sanctions pécuniaires prononcées depuis 2009 (en millions d'euros)



Sanctions 2014 : dont 951,2 millions d'euros dans le cadre de la décision 14-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps.

Sanctions 2015 : dont 672,3 M€ dans le cadre de la décision 15-D-03 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais, 192,7 M€ dans le cadre de la décision 15-D-19 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la messagerie et de la messagerie express et 350 M€ dans le cadre de la décision 15-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des communications électroniques.

Les pratiques sanctionnées en 2019

Le tableau suivant présente les décisions sanctionnées par l'Autorité en 2019 par nature des pratiques.

Tableau 18 : Nature des pratiques sanctionnées

Abus de position dominante	1	19-D-26
Ententes	10	19-D-01 19-D-12 19-D-13 19-D-14 19-D-15 19-D-17 19-D-19 19-D-21 19-D-24 19-D-25
Obstruction OVS	1	19-D-09
Importations exclusives Outre-mer	2	19-D-11 19-D-20

Les ententes représentent 71 % du nombre de décisions de sanction prononcées et 76 % du montant des sanctions.

Les procédures négociées

La transaction

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « loi Macron » du 6 août 2015) a introduit dans le code de commerce au III de l'article L. 464-2 un nouveau dispositif permettant aux entreprises qui renoncent à contester les griefs notifiés par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence de se voir proposer par le Rapporteur général une transaction, fixant le montant maximal et minimal de la sanction encourue. Après acceptation de la transaction par les entreprises, le Rapporteur général propose au collège de prononcer la sanction pécuniaire dans les limites fixées par la transaction.

En 2019, l'Autorité a rendu 5 décisions appliquant la transaction.

Tableau 19 : Les décisions de transaction

Décision	Libellé
19-D-12	relative à des pratiques mises en œuvre par des notaires dans le secteur de la négociation immobilière
19-D-13	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des huissiers de justice
19-D-15	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution en gros de produits et matériels de boulangerie-pâtisserie
19-D-20	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de parfumerie et cosmétiques aux Antilles, en Guyane et à La Réunion
19-D-21	relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport routier de marchandises

Les gains procéduraux que permet la transaction sont importants pour l'entreprise concernée comme pour l'Autorité. Les décisions prennent acte du compromis trouvé avec chaque entreprise, sans dévoiler la teneur des négociations qui ont permis d'aboutir à un accord. Ce respect de la confidentialité sur les modalités et les conditions de la transaction est une garantie offerte aux entreprises qui utiliseront à l'avenir cette procédure.

Tableau 20 : Évolution du nombre de décisions de non-contestation des griefs et de transaction

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Non-contestation des griefs (ou transaction à partir de 2016)	6	2	3	4	4	4	5	7	5	2	5

Les engagements

Aucune décision d'acceptation d'engagement n'a été rendue en 2019.

Deux tests de marché ont en revanche été lancés en 2019, respectivement dans les secteurs de la livraison de colis et des consoles de jeux³.

Cette procédure permet aux entreprises, après avoir reçu une évaluation préliminaire de concurrence, de proposer à l'Autorité des engagements modifiant leur comportement à l'avenir. Après consultation des acteurs du secteur (test de marché), l'Autorité peut, le cas échéant après avoir obtenu des modifications de ces engagements, les rendre obligatoires si elle considère qu'ils répondent à ses préoccupations de concurrence.

Tableau 21 : Évolution du nombre de décisions d'engagements depuis 2009

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Décisions d'engagements	5	5	5	6	3	3	6	0	5	2	0

³. La décision concernant la livraison des colis a été rendue en 2020 (20-D-06) et le dossier concernant les consoles de jeux était en cours d'instruction à la date de bouclage du rapport.

Bilan des recours contre les décisions de l'Autorité

Contrôle des pratiques anticoncurrentielles

Les décisions de l'Autorité de la concurrence « sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'Économie, qui peuvent dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris » (article L. 464-8 du code de commerce).

Taux de recours devant la cour d'appel de Paris

En 2019, 12 décisions de l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris, sur un total de 27 décisions rendues, ce qui représente un taux de recours de 44 %.

Tableau 22 : Taux de recours

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre total de décisions (D + MC)	42	40	21	29	23	22	20	31	27	26	27
Nombre de recours	12	8	6	10	10	14	8	9	5	9	12
Taux de recours (en %)	29	20	28	34	43	64	40	29	19	35	44

Bilan qualitatif

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions de 2019 ne sont pas tous connus à la date de rédaction du présent rapport, certains recours étant toujours pendants devant la cour d'appel.

Tableau 23 : Suivi qualitatif des recours (état au 17 avril 2020)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de recours introduits	12	8	6	10	10	14	8	9	5	9	12
Nombre de décisions confirmées :	11	5	6	7	8	13	7	9	5	7	5
– arrêts de rejet, irrecevabilité et désistements	9	5	5	5	7	9	5	4	4	5	3
– réformation partielle/ confirmation au fond	2 ¹		1 ²	2 ³	1 ⁴	4 ⁵	2 ⁶	5 ⁷	1 ⁸	2 ⁹	2 ¹⁰
Total recours examinés	12	8	6	10	10	14	8	9	5	9	5
Affaires pendantes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
% décisions confirmées /total recours examinés*	91	62	100	70	80	93	87	100	100	77	NS

1. Décisions 09-D-19 et 09-D-36
2. Décision 11-D-02
3. Décisions 12-D-23 et 12-D-24
4. Décision 13-D-03
5. Décisions 14-MC-01, 14-MC-02, 14-D-08 et 14-D-19
6. Décisions 15-D-01 et 15-D-19
7. Décisions 16-D-09, 16-D-11, 16-D-14, 16-D-20 et 16-D-28
8. Décision 17-D-25
9. Décision 18-D-21 et 18-D-23
10. Décisions 19-MC-01 et 19-D-09

* Ces statistiques sont susceptibles d'évoluer en fonction des arrêts rendus par la Cour de cassation et la cour d'appel de renvoi, le cas échéant.

L'activité consultative

Les saisines pour avis

Les saisines externes

L'Autorité de la concurrence a été sollicitée à 16 reprises en 2019.

Les demandes d'avis se répartissent de la manière suivante :

- **4** sur le fondement de l'article L. 462-1 du code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut être consultée sur toute question de concurrence par le gouvernement, les commissions parlementaires, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, syndicales, de consommateurs, les chambres de commerce, d'agriculture et de métiers ;
- **4** sur le fondement de l'article L. 462-2 du code de commerce, qui prévoit que l'Autorité est obligatoirement consultée sur les projets de texte réglementaires restreignant la concurrence ;
- **2** sur la base de l'article L. 464-2-IV du code de commerce, qui prévoit que l'Autorité peut adopter un avis de clémence ;
- **4** demandes d'avis relatives aux professions réglementées : **2** sur le fondement de l'article L. 462-4-1 du code de commerce et **2** sur le fondement de l'article L. 462-2-1 du code de commerce qui prévoit que l'Autorité est consultée par le Gouvernement sur la liberté d'installation des professionnels des professions réglementées juridiques et les tarifs réglementés ;
- **1** sur le fondement de l'article L. 462-10 du code de commerce ;
- **1** demande d'avis sur la nomination du conseiller auditeur ;
- **1** demande d'avis sur la nomination du médiateur du cinéma.

Tableau 24 : Évolution des demandes d'avis par catégorie

Nature des demandes d'avis	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Sur des projets de textes législatifs ou réglementaires (L. 410-2 ; L. 462-2)	5	3	7	8	8	5	12	10	7	5	4
Sur des questions générales de concurrence (L. 462-1)	13	15	12	11	7	8	6	5	7	8	4
Sur saisine de commissions parlementaires (L. 461-5)	1	1	1	-	1	1	-	-	-	0	0
Sur saisine de la Commission d'aménagement commercial de Saint-Barthélemy (L. 752-6-1)	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Sur saisine de régulateurs sectoriels	5	4	5	4	7	8	4	2	3	2	0
Sur saisine de juridictions (L. 462-3)	-	-	2	1	2	-	-	-	-	1	0
Demandes de clémence (L. 464-2-IV)	5	7	4	5	7	1	1	7	1	6	2
Délais de paiement	34	-	-	7	1	-	-	-	-	-	-
Accords interprofessionnels	-	1	5	7	7	11	-	-	-	-	-
Saisines diverses	2	1	2	-	1	1	1	-	1	-	3
Professions et tarifs réglementés (L. 444-7, L. 462-2-1, L. 462-4-1, L. 462-4-2)	-	-	-	-	-	-	1	7	2	3	4
Total	65	32	38	43	42	35	25	31	21	25	17

Les autosaisines

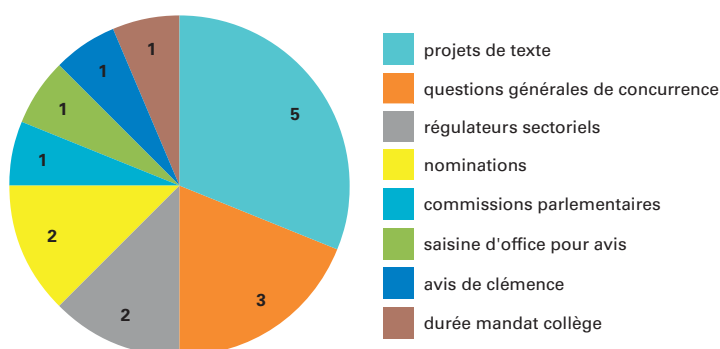
En 2019, l'Autorité de la concurrence ne s'est pas saisie en matière d'avis mais elle a publié son enquête sectorielle relative à la distribution du médicament et la biologie médicale (avis 19-A-08 du 4 avril 2019).

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Autosaisines en matière consultative	2	3	2	0	2	1	0	2	1	0	0

Les avis

En 2019, l'Autorité a rendu 16 avis (hors professions réglementées) qui se répartissent de la manière suivante

Ventilation des avis



Question générale de concurrence	19-A-06	distribution de la presse
	19-A-12	fonctionnement de la concurrence en matière d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'Outre-Mer
	19-A-13	effets concurrentiels de l'extension des accords collectifs de branche conclus entre les organisations d'employeurs et les organisations de salariés et ayant vocation à encadrer les relations de travail
Projets de texte	19-A-01	concernant un projet de décret relatif au dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)
	19-A-05	projet d'ordonnance relatif à l'action en responsabilité civile pour des pratiques d'achat de produits agricoles à prix abusivement bas
	19-A-07	tarifs réglementés de vente de l'électricité
	19-A-15	concernant des projets de décret portant application de l'article L. 2151-4 du code des transports
	19-A-18	projets de décrets portant modifications des codes de déontologie des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, et pédicures-podologues
Commissions parlementaires	19-A-04	analyse concurrentielle du secteur de la communication audiovisuelle à l'ère numérique.
Saisine d'office pour avis	19-A-08	secteurs du médicament et de la biologie médicale
Régulateurs sectoriels	19-A-02	relatif aux règles de séparation comptable de l'EPIC SNCF Mobilités
	19-A-03	dans le cadre de la procédure de prolongation de la décision n° 2015-1583 en date du 15 décembre 2015 portant sur la définition du marché pertinent de gros des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur sur ce marché

Nominations	19-A-11	nomination conseiller auditeur
	19-A-14	nomination médiateur du cinéma
Mandat collègue	19-A-10	durée mandat collègue
Avis clémence	19-AC-01	

L'Autorité a rendu 16 avis sans compter les avis relatifs aux professions réglementées (voir ci-dessous). Elle a été sollicitée par le gouvernement sur plusieurs projets de texte mais aussi sur plusieurs questions de concurrence structurantes comme sur l'extension des accords de branches ou le fonctionnement de la concurrence en Outre-mer. Elle a rendu également un avis pour lequel elle s'est saisie de sa propre initiative sur la distribution des médicaments et la biologie médicale.

Les professions réglementées

En 2019, l'activité de l'Autorité à l'égard des professions réglementées juridiques a porté tant sur leurs tarifs que sur les conditions d'installation de nouveaux officiers ministériels : huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires.

Elle a rendu 3 avis.

19-A-09	du 11 avril 2019 relatif aux tarifs des professions réglementées du droit en Outre-mer
19-A-16	du 2 décembre 2019 relatif à la liberté d'installation des huissiers de justice et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices d'huissiers de justice
19-A-17	du 2 décembre 2019 relatif à la liberté d'installation des commissaires-priseurs judiciaires et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices de commissaires-priseurs judiciaires

Les tarifs des professions réglementées du droit en Outre-mer

Saisie le 9 février 2018 d'une demande d'avis du Gouvernement concernant les tarifs des professions réglementées du droit en Outre-mer, l'Autorité a rendu un avis 19-A-09 en date du 11 avril 2019.

Elle a dressé un état des lieux et analysé les majorations applicables aux tarifs réglementés des professions du droit (commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunal de commerce, huissiers de justice, mandataires judiciaires, administrateurs judiciaires et avocats en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires) installées dans les départements (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte) et collectivités (Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna) d'Outre-mer.

Afin d'alimenter les travaux de réflexion conduits par les ministères de la Justice, de l'Économie et des Outre-mer en vue d'une refonte de ces tarifs, l'Autorité a notamment formulé les recommandations suivantes :

- recalibrer les taux de majoration, sur la base d'une méthode harmonisée tenant compte des surcoûts objectifs, à l'échelle de chaque profession et dans chaque territoire ;
- examiner ce qui justifie le choix actuel d'une prise en charge de ces surcoûts par les seuls usagers ultramarins et non pas par le mécanisme de redistribution que la loi a confié au FIADJ⁴;
- échelonner dans le temps la mise en œuvre de toute réforme tarifaire, afin de préserver l'équilibre économique des offices ultramarins à court terme et d'offrir aux professionnels la possibilité de s'adapter.

Certaines de ces suggestions ont été reprises dans un projet de décret en Conseil d'État modifiant la

4. Fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice.

méthode de fixation des tarifs réglementés des professions du droit, que le Gouvernement a soumis pour avis à l'Autorité le 17 janvier 2020 en application des dispositions de l'article L. 444-7 du code de commerce.

La révision biennale des cartes des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires

Comme le prévoit la loi, l'Autorité a anticipé l'échéance des premières cartes des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en décembre 2019 en procédant, dès le mois d'avril, à une vaste consultation publique. Cette procédure de révision des cartes a suscité un grand intérêt de la part des acteurs intéressés : au total, 207 contributions ont pu être exploitées par les services d'instruction (136 s'agissant des huissiers de justice et 71 s'agissant des commissaires-priseurs judiciaires).

Dans ses deux avis, l'Autorité a établi un bilan quantitatif et qualitatif du dispositif régissant actuellement la liberté d'installation des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires. Constatant que le processus d'ouverture progressive de ces deux professions, appelées à fusionner dans la nouvelle profession de commissaire de justice en 2022, donne des résultats encourageants, l'Autorité s'est attachée à formuler de nouvelles recommandations pour favoriser, de manière graduelle, l'installation de nouveaux professionnels.

Sur les 99 zones d'installation du territoire, l'Autorité en a identifié 32 d'installation libre pour les huissiers de justice et 3 pour les commissaires-priseurs judiciaires. Elle y recommande l'installation libérale de respectivement 100 nouveaux huissiers de justice et 3 nouveaux commissaires-priseurs judiciaires d'ici 2022.

L'Autorité a assorti ses propositions de carte de six séries de recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la réforme et garantir la liberté d'installation des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires :

- prévoir un régime transitoire entre les deux cartes pour s'assurer que les nominations éventuellement restantes soient effectuées, même si la carte précédente est arrivée à échéance ;
- améliorer la procédure de nomination en zone orange ;
- améliorer la procédure de nomination en zone verte ;
- abaisser les barrières à l'entrée pour les candidats à l'installation ;
- améliorer le dispositif d'élaboration des cartes ;
- améliorer l'accès des femmes et des jeunes aux offices.

Pour plus d'informations sur l'activité de l'Autorité concernant les professions réglementées, se reporter à la deuxième partie du rapport annuel « Pratique de l'Autorité ».

ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'ACTION DE L'AUTORITÉ

Impact économique

Une manière d'évaluer l'impact économique de l'action de l'Autorité consiste à prendre en compte non seulement le montant des sanctions infligées aux entreprises ayant enfreint les règles de concurrence mais aussi les gains résultant du terme mis aux comportements anticoncurrentiels des entreprises sanctionnées. En effet, en l'absence de l'intervention ou de la menace d'intervention de l'Autorité, les comportements anticoncurrentiels auraient pu se poursuivre pendant plusieurs années, générant ainsi un surcoût pour l'économie, notamment pour les clients des entreprises mises en cause. De même, en exigeant des remèdes préalablement à une opération de concentration, l'Autorité évite une diminution de la concurrence qui se serait traduite par une hausse des prix ou une diminution de la qualité préjudiciable pour le bien-être des clients. Pour appréhender les gains ainsi associés à la cessation des pratiques anticoncurrentielles ou à l'imposition de remèdes dans le cadre du contrôle des concentrations, l'Autorité de la concurrence s'est inspirée des hypothèses formulées par l'OCDE dans son Guide pour aider les autorités de concurrence à évaluer l'impact attendu de leurs activités⁵. Le montant des sanctions est, quant à lui, tiré des décisions elles-mêmes.

Plus précisément, il est supposé qu'une pratique anticoncurrentielle, si elle n'avait pas été détectée par l'Autorité, se serait poursuivie pendant trois années. Par ailleurs, le surcoût évité est supposé être celui indiqué dans la décision. A défaut, lorsque la décision ne présente pas d'estimation du surcoût, celui-ci est supposé être de 10 % dans le cas d'une entente, de 5 % dans le cas d'un abus de position dominante et de 3 % dans le cas d'engagements pris lors d'une opération de concentration ou d'opérations de concentration retirées.

Par ailleurs, les hypothèses supplémentaires suivantes sont ajoutées à celles formulées par l'OCDE dans son guide. Premièrement, pour les ententes verticales, un surcoût spécifique de 2,5 % est utilisé. Deuxièmement, les surcoûts présumés sont diminués lorsque la décision indique que le dommage a été limité ou lorsque le dossier a été clos par une procédure d'engagement : dans une logique volontairement conservatrice, ils ont été estimés à 1 % dans les cas d'abus, d'ententes verticales et d'engagement, et de 2 % dans les cas de sanctions d'ententes horizontales.

Ces différentes hypothèses de surpris sont ensuite imputées au montant des ventes affectées sur une période de trois années et en tenant compte d'un taux d'actualisation de 4,5%⁶.

Le diagramme ci-dessous présente l'estimation ainsi obtenue de l'impact économique annuel moyen de l'action de l'Autorité pour la période allant de 2011 (année d'adoption du communiqué sanctions) à 2019 (dernière année disponible). L'ampleur de l'impact de l'action de l'Autorité est en effet très variable selon les années, en fonction de l'ampleur des ventes affectées par les comportements auxquels l'action de l'Autorité a mis fin, et le traitement des affaires contentieuses peut s'étaler sur plusieurs années, justifiant ainsi d'analyser cet impact sur une longue période. L'impact annuel moyen de l'action de l'Autorité sur cette période 2011-2019 se chiffre alors à environ 1,7 milliard d'euros, dont 1,2 milliard (soit environ deux tiers) résultant du surcoût évité (le tiers restant résultant des sanctions infligées). Ces montants sont similaires à ceux observés sur la période 2011-2018, présentés dans la précédente édition du Rapport annuel. Au total, sur la période 2011-2019, cet impact s'élève à environ 15,3 milliards d'euros, dont 10,4 milliards résultant du surcoût évité.

5. <https://www.oecd.org/daf/competition/Guide-evaluation-activites-concurrenceFR.pdf>

6. Cette méthode est notamment mise en œuvre par la Competition and Markets Authority (CMA) dans ses études d'impact (taux de 3,5 % en 2016/2017). Le taux de 4,5 % correspond à celui fixé par la Commission Quinet (réalisé pour le compte du Commissariat général à la stratégie et à la prospective) en 2013 pour la France. Ce taux est indiqué par France Stratégie comme étant toujours en vigueur (Actes du colloque du 29 mars 2017 « Le taux d'actualisation dans l'évaluation des projets d'investissement public »). Il se compose d'un taux d'actualisation sans risque de 2,5 % et d'une prime de risque de 2%.

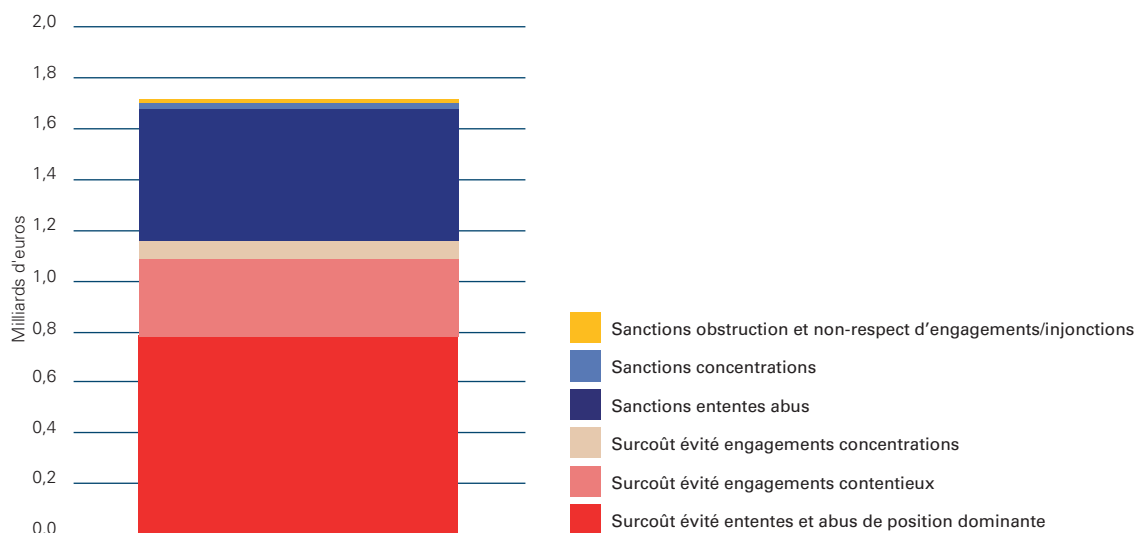
Période 2011-2019	Impact global	Sanctions infligées	Surcoût évité
Mds €	15,3	4,9	10,4

Il est à noter que ne sont pas pris en compte dans cette évaluation les avis de l'Autorité en raison de la difficulté à isoler l'action de l'Autorité de l'intervention d'autres institutions. Ainsi certains avis importants, comme ceux relatifs aux professions réglementées du droit ou au transport par autocar, ne sont pas pris en compte dans cette évaluation. Il en va également ainsi de certaines décisions pour lesquelles certaines données nécessaires à l'évaluation n'ont pas été recueillies.

En définitive, le nombre de décisions prises en compte est de 145, ce qui représente environ 80 % des décisions de sanction, d'engagements ou de concentrations avec engagements de l'Autorité sur la période considérée et 40 % du nombre total de décisions et d'avis rendus par l'Autorité.

Enfin, il convient de rappeler qu'à cet impact direct de l'action de l'Autorité s'ajoutent différents impacts indirects, difficiles à quantifier. L'un de ces impacts indirects est ainsi lié à l'effet de dissuasion des décisions de l'Autorité : les sanctions infligées peuvent amener des entreprises tierces à ne pas mettre en œuvre de comportements anticoncurrentiels ou à les cesser rapidement. Un autre impact indirect est lié aux bienfaits de la concurrence sur la productivité des entreprises : les comportements anticoncurrentiels peuvent en effet limiter les incitations des entreprises à investir et maintenir des structures de production inefficaces, ce qui diminue la productivité d'une économie et à terme, la richesse qu'elle est capable de produire.

Impact annuel moyen de l'action de l'Autorité (2011-2019)



Impact d'une sélection d'avis et de décisions

Avis 19-A-13 du 11 juillet 2019 relatif aux effets sur la concurrence des extensions des accords de branche

À la demande du gouvernement, l'Autorité a rendu l'avis 19-A-13 du 11 juillet 2019 relatif aux effets sur la concurrence des extensions des accords de branche. Ce mécanisme d'extension a pour but de rendre un accord collectif négocié par une branche professionnelle applicable à toutes les entreprises qui la constituent, même lorsqu'elles ne sont pas directement signataires de cet accord. Cette demande d'avis du gouvernement faisait suite à la réforme du droit du travail de 2017, qui a introduit la faculté pour le ministre du travail de refuser l'extension d'un accord collectif de branche notamment pour « atteinte excessive à la libre concurrence » (art. L. 2261-25 du code du travail). Le cas échéant, la loi prévoit que le ministre peut saisir un groupe d'experts chargé d'apprécier les « effets économiques et sociaux » de ces accords (art. L. 2261-27-1 du code du travail).

Dans son avis, l'Autorité a d'abord relevé que, d'un point de vue social, l'extension des accords de branche joue un rôle clé par l'uniformisation des garanties sociales entre les salariés d'une même branche professionnelle, limitant ainsi les pratiques de « dumping social » qui consisteraient, pour une entreprise, à rechercher un avantage concurrentiel par l'application de règles sociales moins favorables que ses concurrents. D'un point de vue économique, les experts s'accordent sur le fait que ce mécanisme peut réduire les inégalités entre les salariés, mais qu'une régulation est nécessaire en raison des conséquences potentiellement dommageables sur le niveau d'emploi dans la branche ou sur l'intensité de la concurrence sur les marchés de biens et services. Au regard de ces constats, l'Autorité a considéré qu'il était indispensable d'arbitrer entre les objectifs d'ordre social poursuivis par l'extension d'un accord et les impératifs de libre concurrence. Elle a ainsi suggéré que l'impact sur la concurrence de l'extension d'un accord fasse l'objet d'une appréciation au « cas par cas », en tenant compte de l'état réel de la concurrence entre les entreprises potentiellement concernées par l'accord étendu.

Sur la base de son expertise technique et la jurisprudence en matière de pratiques anticoncurrentielles, elle a conçu un support d'analyse de l'impact sur la concurrence de l'extension des accords collectifs de branche à destination, notamment, du ministère du travail et du groupe d'experts. Elle a proposé trois indicateurs pour anticiper d'éventuels risques pour la concurrence, qui portent respectivement sur (i) les matières traitées par l'accord, (ii) le fonctionnement du secteur d'activité dans lequel l'accord a vocation à s'appliquer et (iii) les conditions dans lesquelles l'accord est négocié.

Cette grille d'analyse a trouvé une première application à l'occasion de l'examen d'une demande d'extension d'un accord conclu le 3 juillet 2018 par la branche professionnelle des transports routiers et activités auxiliaires du transport. Il s'agissait d'un accord relatif au transfert de salariés en cas de changement de prestataire dans le secteur du transport de fonds et valeurs.

En application des dispositions précitées du code du travail, le ministre du travail a en effet saisi le groupe d'experts aux fins d'analyse des effets économiques et sociaux susceptibles de résulter de l'extension de cet accord. Dans leur avis n° 1-2019 du 12 juillet 2019, les experts de ce groupe ont tenu compte du fonctionnement du secteur d'activité concerné pour établir leurs constats, conformément à la méthode recommandée par l'Autorité. Cet avis a également établi un diagnostic de l'impact potentiel de l'extension de l'accord sur la concurrence, en utilisant le critère de la « structure du marché » recommandé par l'Autorité dans sa grille d'évaluation. Il a alors considéré que les clauses de reprises de salariés négociées dans l'accord présentaient, à long terme, le risque de dissuader certaines entreprises soit d'entrer sur le marché, soit d'y développer des nouveaux modèles innovants et plus efficaces. Comme l'Autorité l'avait préconisé dans son avis, les experts ont enfin mis en balance « l'intérêt social de l'accord » et le risque d'affaiblissement de la concurrence, afin de proposer au ministre du travail une solution équilibrée et respectueuse de l'ensemble des intérêts en présence.

Avis 19-A-12 du 4 juillet 2019 concernant le fonctionnement de la concurrence en Outre-mer

L'Autorité de la concurrence a rendu le 4 juillet 2019 un avis sur le fonctionnement de la concurrence en Outre-mer. Elle s'y était attachée à mesurer les effets des lois du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique en Outre-mer et du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle Outre-mer.

Elle avait constaté la persistance de différentiels de prix substantiels avec la France hexagonale, dans des proportions variables selon les produits et les territoires, et avait analysé les différents phénomènes pouvant expliquer ces différences de prix.

Au total, l'Autorité avait émis dans son avis une vingtaine de recommandations visant à renforcer l'animation concurrentielle en Outre-mer.

Lors de la remise de son avis, à la ministre des Outre-mer, cette-dernière avait annoncé que le gouvernement déploierait, en lien avec les Observatoires des prix, des marges et des revenus (OPMR) et les groupes de participation citoyens qui ont été installés dans chaque région d'Outre-mer, une action reprenant ces recommandations et qui s'organiserait autour de quatre orientations :

- Faciliter l'accès des ultramarins à la vente à distance, les ministères concernés ayant pour objectif d'agir sur ce point d'ici novembre 2019.

- Refondre le bouclier qualité prix avec la création de trois paniers de produits distincts (produits alimentaires, petite enfance, hygiène) et par un effort accru de lisibilité de ces outils, s'appuyant sur un travail qui sera réalisé au plus près des territoires en lien avec les ministères des Outre-mer et de l'économie.
- Poursuivre les actions contre les pratiques d'exclusivité injustifiées ou contre les restrictions anormales au commerce en ligne.
- Mener un travail conjoint avec les collectivités d'Outre-mer sur une évolution des paramètres de l'octroi de mer.

Depuis, différents services au sein du gouvernement travaillent pour mettre en œuvre ces recommandations, par voie réglementaire ou législative.

Parallèlement, Francis Amand, délégué interministériel à la concurrence Outre-mer, avait été chargé de mener des actions spécifiques pour améliorer l'efficacité de la lutte contre les pratiques d'exclusivité, et pour intensifier la diversification des produits proposés aux consommateurs ultramarins dans les magasins.

L'Outre-mer figure par ailleurs parmi les priorités retenues par l'Autorité en 2020, comme c'était déjà le cas en 2019.

Avis 19-A-04 du 21 février 2019 relatif à une demande d'avis de la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale dans le secteur de l'audiovisuel

Saisie, dans la perspective d'une réforme de l'audiovisuel, par la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale, l'Autorité de la concurrence a rendu son avis le 21 février 2019.

L'Autorité a d'abord dressé le constat d'une « révolution numérique » induisant une modification importante des habitudes de consommation des programmes audiovisuels, notamment à travers le recours croissant à la consommation de contenus « délinéarisés » sur les plateformes de vidéos sur abonnement (Netflix, Amazon prime Vidéo). Elle a également relevé que ce phénomène impactait les ressources des chaînes de télévision, qu'il s'agisse des recettes liées aux abonnements pour les chaînes payantes, ou des recettes publicitaires pour les chaînes gratuites, alors que celles-ci devaient faire face à l'augmentation des coûts des contenus les plus attractifs.

Dans son avis, l'Autorité souligne que, face à cette concurrence accrue des plateformes de vidéos à la demande sur abonnement (VàDA), les acteurs historiques nationaux se retrouvent désavantagés par une réglementation qui jouait autrefois un rôle protecteur pour l'ensemble de la filière, mais qui limite aujourd'hui leur capacité à s'adapter aux mutations d'un marché globalisé et aux demandes des consommateurs, alors que, dans le même temps, les nouvelles offres internationales, diffusées par les plateformes de VàDA, sont encore très peu régulées, et ce en dépit de la récente adoption de la directive européenne Service de Médias Audiovisuels (dite « SMA »). Les obligations de la réglementation nationale se révèlent donc aujourd'hui source d'asymétrie concurrentielle entre anciens et nouveaux acteurs.

Cette analyse a conduit l'Autorité à préconiser une libéralisation des obligations pesant sur les chaînes de télévision.

En matière publicitaire, l'Autorité a relevé que l'interdiction de la publicité ciblée favorisait principalement Google et Facebook, au détriment des opérateurs télévisuels traditionnels. Elle a proposé par conséquent d'autoriser les chaînes de télévision à proposer de la publicité ciblée et à diffuser de la publicité pour le cinéma, l'édition et les promotions dans le secteur de la distribution.

En matière de programmes, l'Autorité a notamment proposé d'assouplir les obligations portant sur les investissements dans les œuvres françaises et européennes en permettant leur mutualisation au niveau des groupes de télévision. Elle a suggéré de revoir les conditions de recours à la production indépendante. L'Autorité a recommandé de simplifier les conditions de diffusion des contenus en supprimant ou assouplissant la règle des « jours interdits » qui prohibe la diffusion de films les mercredis et vendredis soirs, le samedi ainsi que le dimanche avant 20H30, considérant que les dispositions actuelles étaient devenues obsolètes du fait de l'émergence des plateformes de VàDA.

Par ailleurs, l'Autorité a appelé à une refonte de l'actuel dispositif anticoncentration, dont les dispositions actuelles ne s'appliquent qu'aux opérateurs de télévision, afin de l'adapter aux nouvelles conditions économiques.

L'Autorité se réjouit de l'avancement rapide du processus de réforme, qui promeut plusieurs de ses recommandations. Ainsi, en matière publicitaire, le gouvernement travaille actuellement sur des projets de décrets autorisant de manière encadrée la publicité segmentée et géolocalisée pour les chaînes de télévision et révisant le périmètre des « secteurs interdits », dans la perspective d'une publication courant 2020. Par ailleurs, outre la transposition des dispositions de la directive dite « SMA », le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique déposé le 5 décembre 2019, prévoit notamment une modernisation et une simplification des régimes de contribution prévus pour les éditeurs de services, avec notamment la possibilité d'une contribution globale pour les groupes éditant plusieurs services en matière cinématographique ou encore la simplification des critères de définition, par décret, de la production indépendante. Les dispositions du projet de loi envisagent également la suppression de l'encadrement de la grille horaire de diffusion par les chaînes de télévision des films de cinéma ou encore l'autorisation d'une troisième interruption publicitaire des œuvres.

Avis 15-A-06 du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution

Les alliances à l'achat dans la grande distribution ont donné lieu, dès leur mise en place, à un avis 15-A-06 du 31 mars 2015 relatif au rapprochement des centrales d'achat et de référencement dans le secteur de la grande distribution, qui a fourni une analyse des risques que de tels accords sont susceptibles, sous certaines conditions, de générer mais également une grille d'analyse visant à permettre aux entreprises d'adapter leur comportement si nécessaire. Il a en outre proposé au gouvernement de renforcer le dispositif de contrôle des rapprochements de centrales d'achat et de référencement.

Les recommandations proposées par l'Autorité de la concurrence ont été rapidement suivies d'effet puisque la même année le législateur, dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », a décidé de renforcer le contrôle de la mise en place de ces rapprochements à l'achat et a retenu la proposition émise en ce sens par l'Autorité de la concurrence en instaurant à l'article L. 462-10 du code de commerce, une obligation de notification préalable à l'Autorité de certains accords de rapprochement ou de référencement au moins deux mois avant leur mise en œuvre en vue de l'aviser en temps utile de l'existence de tels accords. Devant l'ampleur et l'accélération des rapprochements de centrales d'achat, cet encadrement par le code de commerce est apparu insuffisant. En effet, ce mouvement se développant en France mais aussi dans d'autres Etats de l'Union européenne, s'est posée de manière de plus en plus aiguë la question de leurs effets sur le marché et des impacts concurrentiels qu'ils génèrent, tant sur les marchés amont et aval que sur les filières industrielles et agricoles concernées par les relations commerciales nouées avec ces centrales. Dans ces conditions, le législateur a décidé, dans le cadre de la loi EGALIM⁷, de renforcer l'encadrement des rapprochements de centrales d'achat et de leurs effets sur le marché en introduisant au même article du code de commerce plusieurs mesures de contrôle *ex post* de l'effet de ces accords. L'article L. 462-10 du code de commerce a ainsi été complété en 2018 par la possibilité donnée à l'Autorité de la concurrence de procéder à un examen renforcé *ex post* des effets de ces alliances, dans le cadre d'un bilan concurrentiel susceptible de déboucher sur des mesures permettant de remédier aux atteintes éventuelles à la concurrence. Ce même texte prévoit également la possibilité pour l'Autorité de prononcer des mesures conservatoires si la gravité des pratiques le justifie.

Cet avis a en outre été l'élément déclencheur de plusieurs enquêtes contentieuses à la fois sur les alliances conclues en 2014 ou sur des alliances plus récentes et donné lieu, dans certains cas, à la mise en œuvre des pouvoirs de visite et saisie. Ces procédures, à l'occasion desquelles des investigations approfondies ont été réalisées, sont en cours d'instruction et devraient déboucher prochainement.

⁷ Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous.

Avis 12-A-21 du 8 octobre 2012, sur la libéralisation des pièces de rechange automobiles dites « visibles »

Dans son avis 12-A-21, l'Autorité avait recommandé une suppression progressive de la protection des pièces visibles de rechange via une ouverture graduelle du marché à l'ensemble des équipementiers par type de pièces. En effet, ces modalités apparaissaient les plus à même d'emporter des effets bénéfiques pour les consommateurs comme pour la vitalité à long terme de la filière industrielle elle-même, tout en limitant les risques de court-terme sur l'emploi.

Bien que cette proposition n'ait pas été immédiatement suivie, le Premier ministre a annoncé en mars 2019 qu'elle pourrait voir le jour dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM), notamment dans la perspective de rendre du pouvoir d'achat aux consommateurs.

Ces dispositions ont été adoptées le 19 novembre 2019 par l'Assemblée nationale, et auraient dû figurer à l'article 110 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Elles ont toutefois été déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-794 DC du 20 décembre 2019 dans laquelle le Conseil a estimé que l'article 110, qui modifiait le droit de la propriété intellectuelle applicable aux pièces détachées visibles pour automobiles, ne présentait pas de lien, même indirect, avec les dispositions de l'article 29 qui habilitaient le gouvernement à légiférer par ordonnance pour améliorer le contrôle du marché des véhicules et des engins mobiles non routiers à moteur ni avec celles de l'article 31 qui l'habilitaient à modifier par ordonnance les dispositions du code de la route relatives aux procédures applicables aux véhicules mis en fourrière ainsi qu'à la gestion de ces véhicules.

Même si l'ouverture qu'elle permettait n'était pas aussi étendue que celle que l'Autorité avait recommandée en 2012, elle présentait une avancée sur un sujet potentiellement important pour le pouvoir d'achat, et dans un contexte où le parlement européen s'était prononcé favorablement sur l'introduction d'une telle mesure.

L'Autorité se félicite néanmoins que le gouvernement ait suivi sa recommandation en introduisant cette disposition, et espère qu'elle pourra être à nouveau votée rapidement pour une mise en application rapide au bénéfice de tous.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Evolution de l'organisation

Le collège

En vertu du décret du 18 mars 2019, le collège de l'Autorité a été largement renouvelé. Pour le détail, se reporter pages 10 et 11.

Les services

Maël Guilbaud-Nanhou a été nommé Secrétaire général de l'Autorité de la concurrence, à compter du 1^{er} janvier 2019, par décision d'Isabelle de Silva, présidente de l'institution. Il a succédé à Isabelle Sévajols.

Lauriane Lépine-Sarandi et Gwenaëlle Nouët ont été nommées respectivement les 1^{er} septembre et 15 octobre rapporteuses générales adjointes en remplacement de Juliette Théry-Schultz et Sarah Subrémon.

Juliette Théry-Schultz a été nommée fin avril cheffe du service juridique succédant à Henri Génin.

Une nouvelle décision d'organisation de l'Autorité de la concurrence a été publiée le 2 décembre 2019 uniformisant les intitulés des services et mentionnant dans les services d'instruction le service des investigations et le service des professions réglementées.

Conseiller-auditeur

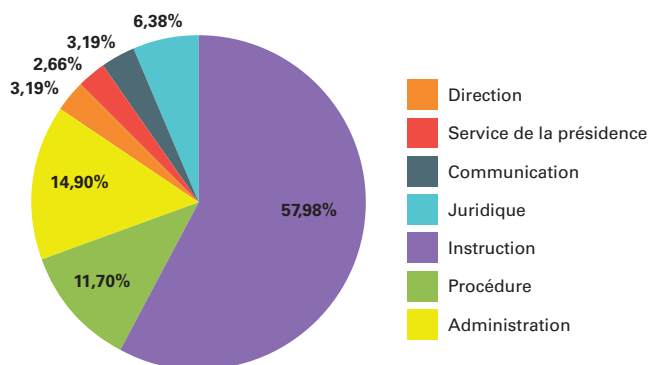
Jean-Pierre Bonthoux, magistrat, a été nommé conseiller auditeur de l'Autorité par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances du 17 mai 2019 en remplacement de Savinien Grignon-Dumoulin, nommé membre du collège.

Effectifs

Les effectifs au 31 décembre 2019 sont de 188 et correspondent à une consommation moyenne annuelle de 189,89 ETPT.

Le tableau et le graphique ci-après présentent la répartition des effectifs au 31 décembre 2019.

Service	Nombre	%
Présidence	6	3,19%
Service de la présidence	5	2,66%
Communication	6	3,19%
Juridique	12	6,38%
Instruction dont :	109	57,98%
• RG et clémence	4	2,13%
• services antitrust	60	31,91%
• service des investigations	10	5,32%
• service des concentrations	17	9,04%
• service économique	9	4,79%
• service des professions réglementées	9	4,79%
Procédure	22	11,70%
Administration	28	14,90%
Total	188	100%



Budget

En 2019, le budget de l'Autorité de la concurrence (loi de finances initial) s'est élevé à 22,53 M€ dont 17,23 M€ pour les dépenses de personnel et 5,3 M€ pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Recouvrement des sanctions

Le recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par l'Autorité de la concurrence ou la cour d'appel de Paris, dans le cadre de son pouvoir d'annulation et de réformation des décisions, ressort des services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP). La direction des créances spéciales du trésor (DCST) est le comptable de la prise en charge et du recouvrement.

Le montant des sanctions pécuniaires 2019 s'élève à 632,082 M€.

Comme les années précédentes, le taux de recouvrement des amendes prononcées lors des années antérieures est très élevé. Au 31 décembre 2019, le taux de recouvrement des sanctions prononcées en 2017 est de 100% et celui des sanctions prononcées en 2018 est de 99,96%.

Mutualisation des moyens

L'Autorité s'efforce de recourir au maximum aux procédures de marchés existants de la Direction des achats de l'Etat (DAE) et l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) pour un certain nombre de dépenses (achat et maintenance des équipements informatiques, achat et maintenance logicielle, mobilier de bureau, énergie, abonnements ou bien encore téléphonie mobile) et de limiter la mise en place de procédures spécifiques de passation de marchés aux besoins propres de l'Autorité. En 2019, l'Autorité a adhéré au marché interministériel des déplacements professionnels. L'effort sera poursuivi sur la gestion 2020 avec le rattachement au marché UGAP de l'achat de fournitures de bureau.

L'AUTORITÉ FRANÇAISE DE LA CONCURRENCE DANS LES RÉSEAUX EUROPÉEN ET INTERNATIONAL DE LA CONCURRENCE

Le réseau européen de concurrence (ci-après « REC »)

La première partie de ce chapitre expose les objectifs fixés par la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence (ci-après « ANC ») au sein du REC pour renforcer le développement et l'application générale des instruments de la politique de la concurrence (ententes, abus de position dominante, concentrations, suivi sectoriel). La deuxième partie de ce chapitre détaille la coordination des membres du REC en matière d'instruction des cas. La troisième partie traite de la manière dont la Commission européenne a concrètement appliqué les instruments de la politique de la concurrence dans certains secteurs prioritaires, après avoir consulté les autorités nationales de concurrence (ANC). Enfin, ce chapitre se clôt par une présentation de l'assistance que se prêtent les autorités membres du REC dans la conduite de leurs enquêtes respectives.

Activité générale

En 2019, l'Autorité de la concurrence a continué d'œuvrer activement à la définition de la politique européenne de la concurrence dans le cadre du REC, qui réunit la Commission européenne et les autorités nationales de la concurrence des 28 États membres dont l'Autorité, qui y prend une part très active.

Les réunions au sein du Réseau européen de la concurrence (REC)

En 2019, les représentants de la Commission européenne et des ANC se sont rencontrés à 33 reprises dans le cadre du REC, à Bruxelles ou dans d'autres capitales européennes : La fréquence et le nombre important de participants à ces réunions témoignent de l'activité soutenue des autorités de concurrence en matière de coopération en Europe. Le pilotage des travaux a mis l'accent sur la cohérence en matière de contrôle des concentrations et de lutte contre les cartels, les abus de position dominante ainsi que les pratiques horizontales et verticales illicites.

Le pilotage du REC

Le pilotage des travaux du REC est assuré par les réunions des directeurs généraux qui sont préparées par des réunions plénières.

La réunion des directeurs généraux

La réunion des directeurs généraux est traditionnellement chargée de définir les priorités du REC. Elle a pour fonction de valider le programme des travaux de l'ensemble des sous-groupes horizontaux et sectoriels et peut adopter des résolutions au nom du REC. Elle est aussi l'occasion d'un échange de vues entre les directeurs généraux ainsi qu'avec la Commissaire européenne en charge de la concurrence.

Les directeurs généraux se sont réunis à deux reprises le 26 juin et les 26 et 27 novembre 2019.

Au cours de l'année 2019, les directeurs généraux ont abordé les questions liées au développement de l'économie numérique et à la pertinence du droit de la concurrence pour relever ces nouveaux défis.

Dans ce contexte, la Commission a présenté le rapport du groupe d'experts de la Commission européenne intitulé « Competition policy for the digital era » commandé par la Commissaire Vestager. Les autorités belge, néerlandaise et luxembourgeoise ont présenté leurs propositions de réformes sur les défis posés par le droit de la concurrence, lesquelles ont fait l'objet d'un *memorandum* commun publié en octobre 2019. Ce document propose des pistes de réforme en matière de contrôle des concentrations, d'orientation des entreprises et de régulation *ex ante* des acteurs pour prévenir certains problèmes de concurrence. L'autorité de concurrence allemande a, quant à elle, présenté le projet de loi en cours de discussion, qui

prévoit la mise à jour du droit de la concurrence (création d'un mécanisme de contrôle *ex ante* confié au Bundeskartellamt, mise à jour des concepts de droit de la concurrence pour prendre en compte le rôle des données et le rôle des plateformes ayant un rôle d'intermédiation).

La fin de l'année a été l'occasion pour la Commission européenne de présenter ses priorités pour le nouveau mandat. Concernant le droit de la concurrence, la Commission a indiqué que les priorités du mandat porteraient sur l'évaluation et la revue de certaines règles en matière de pratiques anticoncurrentielles, de contrôle des concentrations et d'aides d'Etat afin de soutenir la politique industrielle de l'Union européenne et de mieux appréhender les effets des subventions étatiques de pays tiers sur le marché intérieur.

Les directeurs généraux ont également abordé les sujets relatifs au contrôle des concentrations à la suite de l'affaire Siemens/Alstom ou la prise en compte d'objectifs de développement durable par le droit de la concurrence.

Les réunions des directeurs généraux ont également été l'occasion de faire le point sur l'état d'avancement des travaux législatifs comme celui de la transposition de la directive ECN+ dans les différents Etats membres et de la revue en cours du règlement d'exemption vertical par la Commission européenne.

Les réunions plénières du REC

La réunion plénière contribue au pilotage du REC en préparant les travaux des réunions des directeurs généraux et en débattant des orientations générales de politique de concurrence. Les représentants des ANC et de la Commission européenne font également un état des lieux des travaux engagés dans chaque groupe et sous-groupe de travail.

En 2019, deux réunions plénières se sont tenues à Bruxelles, les 23 mai et 22 octobre.

Les groupes d'experts « horizontaux »

Les groupes d'experts horizontaux réunissent des représentants de chaque ANC et de la Commission européenne dans le but de favoriser une meilleure cohérence dans leur pratique décisionnelle ou, lorsque les circonstances l'exigent, de préparer la révision de règlements d'exemption de la Commission européenne. Ces groupes de travail concernent la coopération et les garanties procédurales, la lutte contre les cartels, les abus de position dominante ainsi que les pratiques d'ententes horizontales et verticales illicites, le contrôle des concentrations, et enfin les méthodes d'investigation par voie informatique.

Le groupe de travail sur la coopération et les garanties procédurales

Ce groupe de travail réunit les représentants des ANC en vue d'identifier les obstacles les plus importants à l'efficacité de la coopération entre les ANC et à l'effectivité de la mise en œuvre des règles de concurrence européennes. Il peut soumettre aux directeurs généraux des propositions en vue d'assurer davantage de convergence, passant par une évolution des pratiques décisionnelles ou de l'organisation des ANC, ou bien par des mesures relevant de la compétence des États membres ou de l'Union européenne.

Le groupe de travail s'est réuni les 7 mars et 24 mai 2019 à Bruxelles ainsi que le 1^{er} octobre à Bratislava.

Lors de ces réunions, il a été procédé à un état des lieux de l'utilisation des différents instruments de coopération et de discussion utilisés par les ANC dans le cadre du réseau européen de concurrence.

Le groupe de travail a poursuivi notamment le travail de mise à jour de son manuel sur les règles de coopération entre membres du REC, en particulier du chapitre VII sur l'assistance mutuelle, et débuté un projet relatif à la méthodologie de calcul des sanctions pécuniaires. La transposition et la mise en œuvre de la directive dite ECN + ont constitué également un sujet majeur à l'ordre du jour des travaux du groupe en 2019. Le groupe a, par ailleurs, achevé le travail engagé en 2018 aboutissant à l'élaboration d'un rapport sur l'application de l'article 22(1) du Règlement n° 1/2003, relatif aux modalités pratiques de mise en œuvre des pouvoirs d'assistance entre autorités.

Le groupe de travail sur la lutte contre les cartels

Ce groupe de travail constitue un forum de discussion pratique entre membres du REC sur le traitement des demandes de clémence et, plus largement, concernant les moyens de lutte contre les ententes anticoncurrentielles. L'Autorité, dotée d'une expérience reconnue en la matière, prend une part active aux travaux de ce groupe.

En 2019, le groupe s'est réuni à deux reprises, le 3 avril à Bucarest, et les 14 et 15 octobre à Bruxelles.

Les participants ont échangé en particulier sur leur expérience récente en matière de programme de clémence – immunité partielle, modalités matérielles de transmission de la demande de clémence et des documents afférents – et de programmes de conformité : rédaction de lignes directrices, question de la prise en compte éventuelle lors de la détermination du montant de la sanction...

Par ailleurs, le groupe de travail a discuté de manière approfondie de la relation entre lutte anti-cartels et collusion en matière d'appels d'offres, en évoquant notamment la possibilité d'interdire à une entreprise sanctionnée pour collusion de soumissionner pour l'obtention de futurs marchés.

Le groupe de travail sur les concentrations

Le groupe de travail sur les concentrations poursuit un double objectif.

D'une part, il permet l'échange et la diffusion de bonnes pratiques en matière de définition des marchés (en particulier de dimension nationale ou infranationale), d'analyse concurrentielle (effets unilatéraux, effets verticaux, effets congloméraux) et de détermination des remèdes appropriés au regard des principes d'efficacité et de proportionnalité. Ces bonnes pratiques peuvent également porter sur les procédures engagées à l'occasion des renvois prévus par le règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations et, plus généralement, sur les échanges d'informations entre autorités de concurrence à l'occasion de l'examen d'une opération de concentration.

D'autre part, ce groupe de travail stimule et favorise au cas par cas la coopération entre ANC compétentes pour examiner une même concentration, ou bien entre une ou plusieurs ANC et la Commission européenne en cas de mise en œuvre des mécanismes de renvoi prévus par le règlement (CE) n° 139/2004.

En 2019, le groupe de travail s'est réuni à trois reprises, le 26 mars (Bruxelles), le 28 juin (La Haye) et le 26 octobre (Bruxelles). Cette année, le groupe était co-présidé par la Commission européenne, les Pays-Bas et le Portugal.

En premier lieu, les discussions ont été particulièrement nourries tout au long de l'année à propos du contrôle des concentrations dans le domaine de la santé. Les ANC ont présenté des exemples de décisions marquantes de concentration dans le secteur hospitalier ayant été rendues au cours de l'année 2018. Elles ont échangé sur leurs approches en matière de définition des marchés de produits ou de services (par exemple, sur la segmentation par type de traitement) et géographique (par exemple, sur l'utilisation de zones isochrones), d'analyse concurrentielle (analyse des effets sur les prix, qualité de service, réduction du choix pour les patients, par exemple) et de remèdes adoptés (structurels ou comportementaux) dans ce secteur.

En deuxième lieu, les discussions ont porté sur le meilleur moyen de prévenir certaines difficultés liées aux notifications simultanées d'une même opération de concentration dans plusieurs Etats membres (pluri-notification ou multifilings). La Commission européenne et les ANC ont discuté de l'amélioration des outils de coopération existants pour permettre une meilleure coordination et un contrôle plus efficace de ces opérations.

En troisième lieu, les ANC ont abordé le thème des sanctions en matière de gun jumping, de la communication d'informations incorrectes et du non-respect des engagements. L'Autriche et la Hongrie ont présenté des décisions portant sur ces thèmes.

Enfin, ces réunions ont été l'occasion de revenir sur l'actualité en droit de la concurrence animée par les propositions de réforme faisant suite à la décision Siemens/Alstom et par le débat sur la réforme de l'analyse concurrentielle (champ de l'analyse prospective, traitement des acquisitions prédatrices, analyse des concentrations de type vertical ou congloméral et prise en compte des gains d'efficacité).

Le groupe de travail sur les pratiques horizontales

Le groupe de travail sur les abus et pratiques horizontales s'est réuni les 29 mars et 24 septembre 2019 à Bruxelles.

Ces réunions ont été l'occasion notamment d'un tour de table sur les évolutions jurisprudentielles, en Europe et dans plusieurs pays, quant au standard de preuve des effets d'une pratique d'entente ou d'abus, de discussions à l'occasion de la présentation par des entreprises concurrentes de soumissions conjointes dans le cadre d'appels d'offres, et d'un échange sur les pratiques d'exclusivité. En outre, les réunions de ce groupe ont donné lieu à débat sur le traitement des échanges d'informations, à une importante discussion sur des accords collectifs entre travailleurs indépendants, et à un état des lieux des lignes directrices de la Commission et des autorités nationales de concurrence sur les accords horizontaux.

Le groupe de travail sur les restrictions verticales

Le groupe de travail sur les restrictions verticales s'est réuni les 2 avril et 17 octobre 2019 à Bruxelles.

Les réunions du groupe de travail ont été intégralement consacrées à la révision du règlement d'exemption vertical (« VBER ») et de ses lignes directrices (« VGL »). Le calendrier indiqué par la Commission européenne prévoit la publication d'un Staff working document pour le deuxième trimestre de l'année 2020 venant clôturer la phase de consultation publique. Les travaux se poursuivront avec la phase d'étude d'impact en vue de l'adoption d'un nouveau texte à l'issue de l'expiration du règlement actuel prévue au mois de mai 2022.

Les réunions du groupe ont permis la prise en compte de l'expérience des ANC relative à l'application du VBER et de ses lignes directrices dans le processus de révision. Les ANC ont pu produire leurs contributions qui ont été regroupées dans une synthèse agrégée publiée par la Commission européenne.

Les principaux points abordés ont été le champ d'application du VBER (définition de la notion de restriction verticale, précision sur la qualification des contrats d'agence et pertinence des seuils de parts de marché), la notion de restriction caractérisée prévue à l'article 4 du VBER, la mise à jour du VBER et des VGL au regard du développement du commerce en ligne (en particulier en ce qui concerne les restrictions liées à l'interdiction de vente sur les plateformes tierces, les restrictions de l'usage de sites de comparaison de prix, les pratiques de double prix et le traitement des plateformes numériques) ou encore le champ d'application de la notion de clauses de la nation la plus favorisée.

Le groupe de travail sur les investigations informatiques et intelligence artificielle (« Digital Investigation and Artificial Intelligence »)

Le groupe de travail s'est réuni deux fois les 13 et 14 juin à Bruxelles ainsi que les 3 et 4 octobre à Helsinki. Cette réunion a été l'occasion d'échanges d'expériences entre les ANC sur les outils et méthodes utilisés en matière de saisie et de traitement des données informatiques, ainsi que sur les contentieux liés à ces questions.

Les groupes d'experts « sectoriels »

Agroalimentaire

Le sous-groupe Agroalimentaire a pour objectif de présenter et de débattre de sujets qui concernent notamment les marchés agricoles et la distribution à prédominance alimentaire.

En 2019, le sous-groupe s'est réuni à deux reprises, 23 janvier et 21 octobre à Bruxelles.

Ces réunions ont été l'occasion d'échanges sur plusieurs travaux menés au niveau des institutions de l'Union européenne dans le secteur agricole, notamment le projet de directive relative aux pratiques commerciales déloyales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire (Directive n° 2019/633), le projet de rapport parlementaire proposant de nouvelles dérogations au droit de la concurrence dans le cadre de la PAC 2020 et la revue par la Commission européenne de la législation en matière de droit de la consommation.

Les réunions ont été également l'occasion pour les ANC et la Commission européenne de partager leurs expériences récentes (affaires contentieuses, avis, études sectorielles) concernant l'amont et l'aval de la filière agroalimentaire. L'autorité française a présenté son avis 18-A-14 du 23 novembre 2018 relatif au relèvement du seuil de revente à perte et à l'encadrement des promotions pour les denrées et certains produits alimentaires et la décision 19-DCC-147 du 24 juillet 2019 relative à la fusion entre les coopératives agricoles D'Aucy et Triskalia.

Pharmacie et santé

Le secteur des produits pharmaceutiques et de la santé a une importance particulière dans l'économie européenne compte tenu de l'importance de son chiffre d'affaires, de son poids dans la dépense publique et privée, et de la dimension européenne, voire mondiale, des marchés sur lesquels les laboratoires pharmaceutiques exercent leurs activités.

Le sous-groupe « produits pharmaceutiques et santé » du REC a pour objectif d'échanger sur l'application des règles de concurrence dans les secteurs du médicament, des services de santé et des matériels médicaux.

Il s'est réuni à Bruxelles le 13 mai 2019.

Cette réunion a été l'occasion de discuter d'importantes problématiques d'actualité. Il sera relevé en particulier une discussion de la pratique décisionnelle et consultative et de la jurisprudence européenne récentes concernant les rabais, ainsi qu'un débat sur la distribution des produits pharmaceutiques, délivrés avec ou sans prescription médicale. Un point a par ailleurs été fait sur la question de l'efficacité de la réglementation des médicaments orphelins, et sur les affaires récentes ou en cours mettant en jeu la notion de prix excessif des médicaments.

Télécommunications

Le sous-groupe de travail « télécommunications » a pour objectif d'échanger sur l'application des règles de concurrence au secteur des télécommunications. Il s'est réuni le 19 septembre 2019.

Cette réunion a été l'occasion pour la Commission européenne de présenter les modifications du code européen des communications électroniques révisant la directive « accès » (2002/19), la directive « cadre » (2002/21/EC), la directive « service universel » (2002/22/EC) et la directive « autorisation » (2002/20/EC).

Les ANC ont également partagé leurs expériences en matière d'accords de partage de réseaux, d'ententes horizontales, de pratiques d'exclusions, d'investissements communs dans les réseaux et d'accès aux réseaux.

Banque et paiement

Le sous-groupe de travail « banque et paiement » s'est réuni à Bruxelles le 20 mai 2019. Les discussions ont porté sur des thématiques telles que les commissions interbancaires de paiement et autres frais en lien avec les transactions par carte, la définition de marché dans le secteur de la banque de détail et des services de paiement et, plus largement, les moyens de promouvoir la concurrence dans ces services, en l'état des barrières à l'entrée ou à l'expansion existant sur ces marchés.

Services financiers

Ce groupe de travail s'est réuni le 26 juin 2019 à Bruxelles. La principale question à son ordre du jour tenait à la problématique concurrentielle soulevée par la syndication de prêts, sur laquelle la Commission européenne a mené une étude dont elle a présenté les conclusions, rendues publiques en mars 2019.

Marchés numériques

Le groupe de travail sur les marchés numériques s'est réuni le 2 octobre 2019 à Bruxelles.

Cette troisième rencontre du groupe créé en 2017 été l'occasion pour la DG Comp de présenter les conclusions du rapport des experts (« Competition policy for the digital era »).

L'Allemagne a fait un état des lieux des réformes en cours relatives au projet de 10^{ème} amendement à la loi sur le droit de la concurrence dont l'objectif est de prendre en compte la situation des acteurs numériques, d'accélérer le traitement des procédures et de renforcer l'analyse des comportements des plateformes numériques. Le Portugal et le Royaume-Uni ont présenté leurs études respectives sur les algorithmes et la publicité en ligne. La DG Comp a ensuite présenté les engagements de Google dans l'affaire Android.

Sports

Le sous-groupe sectoriel consacré au sport s'est réuni à Bruxelles le 7 octobre 2019. Trois thématiques y ont été principalement abordées : les règles imposant des restrictions d'activité publicitaire stipulée par la charte du Comité International Olympique et les comités olympiques nationaux, les droits de diffusion audiovisuelle en matière sportive, et les règlements des fédérations sportives nationales et internationales.

Activité relative à l'instruction des cas

Activité liée aux cas instruits par l'Autorité

Lorsque les autorités nationales de concurrence, membres du REC, appliquent les articles 101 et/ou 102 du Traité de Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le règlement (CE) n° 1/2003 prévoit qu'elles doivent informer leurs homologues des enquêtes concernées. L'objectif de cette information est une allocation du cas à l'autorité de concurrence la mieux placée pour traiter l'affaire. Une coordination de l'action des autorités de concurrence est en effet indispensable pour garantir le bon fonctionnement de l'application des articles 101 et/ou 102 du TFUE au sein de l'Union européenne. Cet échange d'informations se fait à trois stades de la procédure : tout d'abord, en début de procédure, les autorités doivent s'informer mutuellement de l'ouverture d'un cas afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, une allocation optimale de certaines affaires. En deuxième lieu, les autorités s'informent de l'issue de l'affaire au stade de l'élaboration de leurs projets de décision. Enfin, les autorités s'informent du contenu de la décision finale adoptée.

La phase d'allocation des cas (article 11, paragraphe 3)

L'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 (ci-après « 11(3) ») dispose que « les autorités de concurrence des Etats membres informent la Commission par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités de concurrence des autres Etats membres ».

En pratique, cette information des autres autorités de concurrence, y compris de la Commission européenne, au début de la procédure, se fait par la diffusion, sur une base de données cryptées du Réseau des autorités nationales de concurrence, d'un formulaire type appelé « fiche 11(3) » ou fiche « New case ».

L'élément qui déclenche la mise sur le Réseau d'une affaire réside dans l'application potentielle du droit de l'Union à des pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'entraîner une affectation sensible du commerce entre Etats membres. Cet examen est effectué *prima facie* par les services d'instruction aux seules fins de l'information du réseau dans le délai prévu par le règlement, sans préjudice de l'appréciation ultérieure lors de l'instruction, et, *a fortiori*, de l'appréciation du collègue au moment de l'adoption de la décision.

En 2019, les services de l'Autorité ont rempli 10 fiches 11(3) sur la base de données du Réseau, ce qui est légèrement moins que l'année précédente (13 en 2018).

Selon les derniers chiffres publiés sur le site internet de la Commission européenne, parmi les 28 Etats membres de l'Union européenne, la France reste le premier pays contributeur en matière de diffusion de fiches 11 (3) sur le Réseau. Entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2019, la France a notifié 293 cas aux autres membres du Réseau, suivie par le Bundeskartellamt allemand (231), l'AGCM italienne (186) et la CNMC espagnole (168).

Ce système d'échange d'informations est essentiel pour le bon fonctionnement du REC. Il permet de donner à chaque autorité de concurrence une visibilité sur l'activité de ses homologues et, concrètement, offre la possibilité, pour les rapporteurs qui instruisent les affaires, d'échanger sur des cas réels et de partager leur expérience. C'est également sur la base de ces informations que les membres du REC pourront, si nécessaire, s'assister mutuellement dans l'exercice de mesures d'enquête.

À ce stade, les discussions et échanges de vues au sein du Réseau sont de différente nature. Ils vont de la simple information de base à l'expression de la volonté de traiter un cas en commun. Au sein de l'Autorité, ce sont les services d'instruction qui prennent en charge ces discussions de début de procédure. Celles-ci se font en effet bien en amont de la prise de décision par l'Autorité. Elles constituent un système interactif et dynamique permettant une mise en commun des connaissances et du savoir-faire des différentes autorités pour assurer un traitement efficace des infractions.

Avec le règlement (CE) n° 1/2003 et la mise en place du Réseau, le système de consultation et le mécanisme d'attribution des cas fonctionnent horizontalement entre autorités nationales, d'une part, et verticalement, dans les sens ascendant et descendant entre les autorités nationales et la Commission européenne, d'autre part.

Dans ce cadre, si les autorités de concurrence sont chargées d'opérer une division efficace du travail en collaborant étroitement avec leurs homologues pour les affaires dont l'instruction est nécessaire, chacune d'entre elles conserve son pouvoir de décider d'enquêter ou non sur une affaire. À ce titre, la communication relative à la coopération au sein du Réseau explique que, dans la plupart des cas, l'autorité qui reçoit une plainte ou entame une procédure d'office reste en charge de l'affaire.

La consultation obligatoire de la Commission (article 11, paragraphe 4)

L'article 11, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 dispose qu'« *au plus tard trente jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, les autorités de concurrence des États membres informent la Commission. [...] Ces informations peuvent aussi être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres* ».

Cette obligation d'informer la Commission est limitée aux décisions ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie.

En 2019, l'Autorité de la concurrence a rempli 10 « fiches 11(4) » sur la base de données du REC (contre 8 en 2018). Comparée à ses homologues européens, l'Autorité de la concurrence est une des autorités nationales les plus actives en la matière : entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 décembre 2019, l'AGCM italienne a diffusé 160 fiches sur le Réseau, suivie de l'Autorité de la concurrence avec 159 fiches, de la CNMC (127) et du Bundeskartellamt (124).

Dans le cadre de son rôle de pilote au sein du REC, la Commission européenne veille à l'application cohérente du droit de l'Union par les autorités nationales de concurrence. Comme les années précédentes, l'année 2019 confirme un intérêt croissant de la Commission pour les affaires des autorités nationales. Dans ce cadre, elle transmet systématiquement des observations, orales ou écrites, aux autorités nationales.

L'information sur la clôture de l'affaire (article 11, paragraphe 5)

Afin de permettre un suivi global des affaires traitées par les autorités de concurrence, le règlement (CE) n° 1/2003 prévoit également une information facultative lors de la clôture d'un cas. Il s'agit de toutes sortes de clôture de cas, que ce soit du fait de l'adoption d'une décision finale par le collège ou du fait d'une décision de ne pas poursuivre les investigations.

Cette information - dite fiche « *closed case* » - se fait par le biais de la base de données du Réseau.

L'Autorité de la concurrence a opté pour une information systématique des membres du Réseau à ce stade. Elle a communiqué 6 cas de ce type en 2019, ce qui fait un nombre total de 238 fiches « *closed case* » diffusées sur le réseau depuis 2004.

Activité liée aux cas instruits par la Commission européenne

Les auditions (article 27)

L'article 27 du règlement n° 1/2003 prévoit les règles applicables aux auditions. C'est le règlement n° 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du Traité CE (devenus articles 101 et 102 du TFUE) qui régit le droit à être entendues parties : « *La Commission donne aux parties, auxquelles elle a adressé une communication des griefs, l'occasion de développer leurs arguments lors d'une audition, si elles en font la demande dans leurs observations écrites.* » La Commission ne fonde ses décisions que sur les griefs pour lesquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations. Les plaignants sont étroitement associés à la procédure.

Les représentants des autorités de concurrence des États membres peuvent assister à ces auditions. Un temps de parole leur permettant de poser des questions est expressément inscrit à l'ordre du jour de la réunion. L'Autorité de la concurrence participe systématiquement à toutes les auditions portant sur des pratiques anticoncurrentielles.

Le comité consultatif en matière de pratiques anticoncurrentielles (article 14)

L'Autorité de la concurrence prend une part active au comité consultatif de la Commission européenne. Institué par l'article 14 du règlement n° 1/2003, le comité consultatif réunit régulièrement les services de la Commission et les représentants des autorités nationales de concurrence, afin de permettre à ces derniers de donner leur avis sur les projets de décision de la Commission européenne relatifs à des ententes ou des abus de position dominante. La Commission européenne, dans sa communication relative à la coopération au sein du Réseau des autorités de concurrence du 27 avril 2004, définit ce comité comme « *l'enceinte où les experts des diverses autorités de concurrence examinent certaines affaires ainsi que des questions générales relevant du droit communautaire de la concurrence* ».

La Commission européenne doit consulter le comité consultatif et tenir le plus grand compte de son avis. Le comité consultatif ne se prononce pas seulement sur des décisions contentieuses de la Commission, mais

peut également être sollicité sur des projets de textes (règlement d'application de la Commission européenne, communications et lignes directrices, etc.).

En ce qui concerne les affaires contentieuses, le comité consultatif a été consulté à propos de 13 projets de décisions en 2019.

Parmi ceux-ci, une affaire a concerné le prononcé d'une mesure conservatoire⁸, 3 affaires ont donné lieu à une procédure d'engagements⁹, 3 affaires ont fait l'objet de réductions de sanction pour coopération¹⁰, et 3 affaires ont été conclues dans le cadre d'une procédure de transaction¹¹ – étant précisé que ces trois transactions cumulaient le bénéfice de la clémence et que, pour l'une d'entre elles, il s'agissait d'une affaire hybride (une des entreprises mises en cause, se situant hors du champ de la transaction, a été sanctionnée¹²).

Aucun comité consultatif portant sur des projets de texte ne s'est tenu en 2019.

Le comité consultatif en matière de concentrations

L'Autorité de la concurrence participe également aux comités consultatifs en matière de concentrations, conformément à l'article 19 du règlement n° 139/2004. Ce mécanisme est néanmoins d'application plus restreinte que la consultation en matière de pratiques anticoncurrentielles dans la mesure où ces comités spécifiques sont réunis uniquement lorsque des opérations de concentration nécessitent l'ouverture d'une phase d'examen approfondi par la Commission européenne (passage en phase 2), dans les conditions prévues à l'article 6, § 1, point c) du règlement n° 139/2004. Les projets de décision de la Commission européenne, sur lesquels les autorités de concurrence compétentes donnent leur avis et votent, peuvent être des décisions d'autorisation, simples ou sous conditions, ou des décisions d'interdiction.

Compétente en matière de concentrations depuis le 2 mars 2009, l'Autorité détient en conséquence le droit de vote de la France lors des réunions de ces comités. Pour déterminer sa position, l'Autorité analyse notamment les décisions d'ouverture de phase 2, les résultats des enquêtes de marché et, s'il y a lieu, les propositions d'engagements, et participe aux auditions des parties lorsque celles-ci sont organisées à leur demande.

Huit comités consultatifs se sont tenus au cours de l'année 2019. Les opérations concernées ont donné lieu à trois refus d'autorisation¹³, quatre décisions d'autorisation sous conditions à l'issue d'un examen approfondi¹⁴, et à une décision de sanction relative à la communication d'informations incorrectes¹⁵.

Activité liée à l'assistance au sein du REC

L'assistance française dans le cadre du REC est gérée par les services d'instruction de l'Autorité.

Cette assistance comprend notamment deux volets de coopération : les actions d'enquête pour le compte d'une autre autorité de concurrence membre du REC et les échanges d'informations.

Les enquêtes (article 22)

Afin d'aider les autorités de concurrence à appliquer efficacement les articles 101 et 102 du TFUE, le règlement (CE) n° 1/2003 a conféré aux autorités de concurrence la possibilité de s'assister mutuellement pour la mise en œuvre de mesures d'enquête, y compris de visites et saisies.

En effet, les membres du Réseau ayant la responsabilité d'assurer de manière efficace la division du travail entre eux et une application cohérente des articles 101 et 102 du TFUE, il est apparu indispensable de leur donner une base juridique uniforme pour mettre en œuvre une assistance réciproque au stade de l'enquête.

8. Affaire AT.40608, Broadcom

9. Affaire AT.39.398, Visa MIF ; affaire AT.40.049 MasterCard II ; affaire AT.40023, *Cross-border access to pay-TV "II"*

10. Affaire AT.40.134 AB InBev ; affaire AT.40432, *Character merchandise* (Sanrio) ; affaire AT.40436, Nike

11. Affaire AT.40127, Légumes en conserve ; affaire AT.40135, FOREX ; affaire AT.40.481, Systèmes de sécurité fournis aux constructeurs Volkswagen Group et BMW Group

12. Affaire AT.40127, Légumes en conserve

13. COMP/M. 8900 WIELAND / AURUBIS ROLLED PRODUCTS / SCHWERMETALL ; COMP/M. 8713 TATA STEEL / THYS-SENKRUPP / JV ; COMP/M. 8677 SIEMENS/ALSTOM.

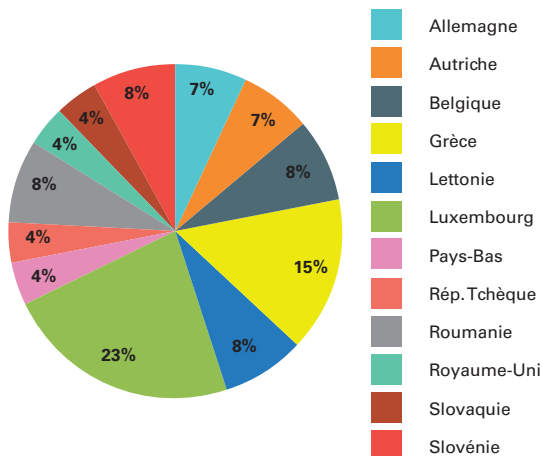
14. COMP/M.8864 VODAFONE / CERTAIN LIBERTY GLOBAL ASSETS ; COMP/M8947 NIDEC / WHIRLPOOL (EMBRACO BUSINESS) ; COMP/M9064 TELIA COMPANY / BONNER BROADCASTING HOLDING ; COMP/M.9076 NOVELIS / ALERIS.

15. COMP/M. M.8436 GENERAL ELECTRIC COMPANY / LW WIND POWER HOLDING.

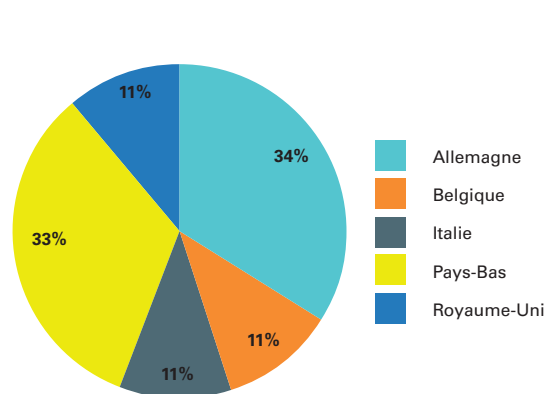
L'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 offre donc la possibilité pour une autorité nationale de concurrence d'effectuer sur son territoire toute mesure d'enquête pour le compte de l'autorité d'un autre État membre. Ces enquêtes sont effectuées en application du droit national de l'autorité qui réalise effectivement les investigations.

Les mesures d'assistance peuvent aller d'un simple envoi de demandes de renseignements à des parties ayant leur siège social dans un autre État membre que celui auquel appartient l'autorité demanderesse à des opérations de visite et saisie. Lorsque le droit national de l'autorité enquêtrice le permet, les agents de l'autorité demanderesse peuvent assister l'autorité enquêtrice. En France, les articles L. 450-1, L. 450-3, L. 450-4 et le second paragraphe de l'article R. 450-1 du code de commerce organisent les modalités de cette assistance.

Demandes d'assistances reçues (2019-2019)



Demandes d'assistances émises (2019-2019)



Les éléments recueillis sont transmis au membre du Réseau demandeur de l'assistance sur la base de l'article 12 du règlement (CE) n° 1/2003.

L'année 2019 a été marquée par une forte demande d'assistances : l'Autorité a été amenée à assister l'autorité de concurrence autrichienne pour la réalisation d'opérations de visite et saisie en France. Les autorités grecque, luxembourgeoise, roumaine et tchèque ont, par ailleurs, sollicité l'Autorité pour l'envoi de demandes de renseignements. Dans le sens inverse, l'Autorité n'a pas demandé d'assistance à une autre autorité en 2019.

Les articles 20 et 22, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 concernent les mesures d'enquête demandées par la Commission européenne. Dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2, l'autorité européenne peut demander à une autorité nationale membre du Réseau de procéder à des investigations (soumises au droit national) pour le compte de la Commission européenne. Au titre de l'article 20, la Commission européenne procédera elle-même à l'inspection (selon les règles énoncées dans le règlement (CE) n° 1/2003), mais pourra être aidée par des agents de l'autorité nationale compétente.

L'Autorité de la concurrence n'a jamais été sollicitée pour la mise en œuvre de l'article 22, paragraphe 2, pour le compte de la Commission européenne.

S'agissant de l'assistance que prête l'autorité française à la Commission européenne dans le cadre de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003, l'Autorité a été sollicitée par l'autorité européenne à 1 reprise en 2019.

Les échanges d'informations (article 12)

Le règlement (CE) n° 1/2003 permet aux autorités membres du REC de procéder à des échanges et à l'utilisation de pièces et documents dans une large mesure.

L'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 donne aux autorités membres du REC le pouvoir d'échanger et d'utiliser, comme moyen de preuve, des informations qu'elles ont collectées pour l'application du droit de l'Union, y compris des informations confidentielles. Ces dispositions priment sur toute législation contraire d'un État membre.

Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application des articles 101 et 102 du TFUE peuvent ainsi circuler entre les membres du Réseau, de manière verticale et horizontale, et être utilisées par chacun d'eux en tant que preuve, sous les réserves prévues par l'article 12 concernant l'utilisation des informations pour sanctionner une personne physique.

Toutefois, la section 2.3.3. de la communication sur la coopération au sein du Réseau, à laquelle ont souscrit les autorités de concurrence de l'Union européenne, a prévu des mécanismes pour préserver la confidentialité de certaines informations relatives aux demandes de clémence, en prévoyant de solliciter le consentement du demandeur.

Les échanges formels sur la base de l'article 12 sont restés en nombre constant en 2019. Les services de l'Autorité ont demandé des informations à la Commission européenne à deux reprises. À l'inverse, les services de l'Autorité ont été sollicités pour la transmission d'informations à 7 reprises par les autorités autrichienne, belge, grecque, luxembourgeoise, roumaine, tchèque et la Commission européenne.

Indépendamment des échanges formels sur la base de l'article 12, l'année 2019 a été marquée par de nombreux échanges informels. Il s'agissait, d'une part, de mesures d'harmonisation et de coordination dans le cadre de cas instruits par différentes autorités nationales dans le même secteur. D'autre part, on a pu constater un nombre croissant d'échanges sur des questions relatives à la pratique décisionnelle des différents membres du REC. L'Autorité a reçu 70 demandes dans ce cadre durant l'année.

La coopération internationale

L'Autorité a poursuivi, durant l'année 2019, son engagement international, tant sur un plan multilatéral qu'à titre bilatéral.

Coopération multilatérale

L'Autorité a une présence marquée au sein de la communauté internationale de la concurrence, et y exerce une action visible et influente. Au sein du réseau international de la concurrence (*International Competition Network*, ICN) qui rassemble désormais quelque 140 régulateurs concurrentiels, l'Autorité est depuis mars 2018 co-présidente du groupe de travail sur les ententes (*Cartel Working Group*), après avoir co-présidé durant trois ans celui consacré aux concentrations, et pendant quatre ans le groupe *Advocacy*. La présidente de l'Autorité assume en outre la fonction de liaison avec les experts de concurrence issus du barreau, des entreprises, de l'université ou des associations de consommateurs (experts non gouvernementaux, *Non Governmental Advisors*, NGA), désignés par les agences pour contribuer à leurs côtés aux travaux de l'ICN – un rôle assumé *intuitu personae* depuis plus de 10 ans par le président de l'Autorité de la concurrence.

En qualité de co-présidente du groupe de travail sur les ententes, au côté de ses homologues du Brésil et de Russie, l'Autorité a pris l'initiative d'engager un travail sur le rôle des métadonnées (*big data*) dans la lutte contre les ententes, à la fois en tant qu'outil de détection et comme possible moyen de collusion tacite. Au cours de l'année ICN 2018-2019, elle a piloté la production d'un document de cadrage (*scoping paper*), qui tend à proposer une synthèse des nombreux travaux déjà réalisés sur ce thème au sein de l'ICN et dans d'autres enceintes internationales. Un premier projet de document a été présenté et discuté lors de la conférence annuelle de l'ICN, dont l'édition 2019 s'est tenue à Carthagène, en Colombie. Après cette première étape, ce document a continué d'être affiné et enrichi – sa validation finale est prévue pour la mi-2020.

L'Autorité, avec les deux autres co-présidents de groupe, a par ailleurs la charge de coordonner tout au long de l'année les travaux du groupe de travail sur les ententes. Parmi ceux-ci figure notamment une série de téléseminaires, auxquels l'Autorité a activement contribué, notamment en partageant son expérience sur la question de la coopération entre autorités de concurrence et autorités chargées du contrôle des appels d'offres, ou sur le thème ententes numériques et algorithmes.

L'organisation et la définition de l'ordre du jour des événements de l'ICN consacrés aux ententes incombent également aux co-présidents de groupe de travail, qui, en outre, prennent une part active aux débats qui s'y tiennent. L'Autorité a ainsi partagé son expérience dans le cadre de la session plénière du groupe de travail sur les ententes organisée lors de la conférence annuelle 2019 de l'ICN, par une intervention d'Isabelle de Silva, qui est intervenue sur le thème « détection et dissuasion ». Les autres membres de la délégation sont intervenus dans des panels en sous-sessions (*breakout sessions*) des groupes de travail sur les ententes, les concentrations, la pédagogie de la concurrence (*advocacy*) et les bonnes pratiques internes des agences (*agency effectiveness*), afin de maximiser l'empreinte de l'Autorité dans l'ensemble des débats de l'ICN.

L'atelier organisé chaque année par le groupe est une autre occasion pour les membres de l'ICN d'échanger sur leur expérience. Ainsi, des représentants des services d'instruction de l'Autorité sont intervenus lors de trois sessions de l'atelier sur les ententes organisé au Brésil en octobre 2019 – en session plénière sur le périmètre des pratiques d'entente dans une économie en mutation, et en sessions dites « mini-plénières » sur la charge de la preuve des restrictions de concurrence par objet, et sur les questions soulevées par la collecte et l'utilisation de preuves numériques, notamment en termes de fiabilité et d'équité procédurale.

L'Autorité est, par ailleurs particulièrement active au sein du comité concurrence de l'OCDE et du Forum mondial sur la concurrence qui lui est rattaché, et qui associe à ses travaux un grand nombre de délégations non membres de l'OCDE.

L'Autorité produit des contributions écrites, qui viennent alimenter les discussions tenues en table ronde, et participe aux discussions en séance. En 2019, elle a soumis des contributions sur la norme de contrôle appliquée par les tribunaux dans les affaires de concurrence (juin 2019) et sur le contrôle des fusions dans les marchés dynamiques (décembre 2019).

Il faut enfin relever que l'année 2019 s'est distinguée en ce qu'elle a été marquée par la présidence française du G7, qui a été pour l'Autorité l'occasion de mener une action inédite auprès de ses homologues, autorités de concurrence des pays membres de cette organisation informelle rassemblant l'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, ainsi que l'Union européenne comme observateur. L'Autorité, compte tenu de ce que la Présidence française avait pour la première fois inscrit à l'ordre du jour du G7 la politique de concurrence, a conduit une initiative ayant abouti le 5 juin 2019 à la publication d'un Accord sur une vision commune des autorités de concurrence du G7 sur "Concurrence et économie numérique". Ce document est le fruit de discussions pilotées par l'Autorité tout au long du premier semestre 2019, et qui ont culminé dans une conférence organisée conjointement avec l'OCDE et la Banque de France, le 3 juin 2019.

Coopération bilatérale

L'Autorité est également active en matière bilatérale. Elle a pour pratique habituelle de réserver un accueil favorable aux demandes des autorités de concurrence et organisations internationales qui sollicitent son assistance pour faire évoluer leur pratique, approfondir leurs connaissances ou échanger sur des sujets d'intérêt commun.

En 2019, plusieurs de ces rencontres ou formations se sont tenues en Asie, où la politique de concurrence se développe dans un grand nombre de pays, y compris hors des économies déjà les plus avancées.

En juin 2019, l'Autorité a participé, en la personne de Fabienne Siredey-Garnier, vice-présidente, à la conférence annuelle internationale organisée par l'autorité de concurrence taïwanaise, et c'est précisément de son expérience en matière de coopération internationale dont elle a fait part.

En septembre 2019, l'Autorité a contribué, par une mission assumée par un agent, à la formation des agents de plusieurs jeunes autorités d'Asie – Cambodge, Vietnam, Malaisie, Indonésie... – lors d'un séminaire organisé à Oulan Bator (Mongolie) par l'antenne de l'OCDE en Corée, portant sur les restrictions verticales.

En octobre 2019, deux agents de l'Autorité ont activement contribué à un programme de coopération d'une semaine, financé par la Commission européenne, et organisé à Pékin, au bénéfice de personnels de l'autorité chinoise de concurrence. Ils ont assuré des sessions de formation tant en matière de contrôle des concentrations que de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

Enfin, la relation qui unit l'Autorité à son homologue de Hong Kong s'est matérialisée par une mission de l'un de ses agents, en détachement auprès de cette autorité durant deux mois, au sein de l'équipe chargée des relations internationales et institutionnelles.

L'Autorité n'en a pas moins maintenu ses relations d'étroite coopération bilatérale avec des agences qui sont des partenaires de longue date.

S'agissant de l'Europe, une délégation de haut niveau de l'Autorité s'est rendue auprès de l'autorité espagnole, pour un échange de vues approfondi sur une série de sujets relatifs tant à la pratique décisionnelle et consultative récente des deux régulateurs concurrentiels qu'aux défis posés par les mutations de l'économie et aux évolutions institutionnelles et législatives en cours.

Quant au continent africain, l'assistance technique de l'Autorité s'est poursuivie à l'égard de la Commission de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) avec, en février 2019, une mission d'un agent sur le thème des marchés publics.

Enfin, l'Autorité a continué en 2019 d'entretenir la relation dense et pérenne avec les régulateurs concurrentiels des Etats-Unis. La présidente de l'Autorité a notamment été invitée à participer à un événement organisé par la *Federal Trade Commission* (FTC) sur le thème de son engagement sur la scène internationale, et a apporté en particulier son éclairage sur la question du rôle international des autorités de concurrence au regard des technologies telles que l'intelligence artificielle. La présidente Isabelle de Silva a par ailleurs eu un échange bilatéral, en marge de cet événement, avec son homologue à la tête de la FTC, Joseph Simons.

LES ACTIONS DE PÉDAGOGIE

L'Autorité de la concurrence a engagé depuis plusieurs années de multiples actions visant à développer une culture de concurrence en France. Celle-ci se construit non seulement par le biais de la médiatisation de son action mais également au travers du développement d'une communication de plus en plus digitale. L'Autorité met également en œuvre des actions de pédagogie plus technique auprès des praticiens et théoriciens du droit de la concurrence.

La médiatisation de l'action de l'Autorité et le développement d'une communication digitale

La médiatisation des décisions et avis

En 2019, l'Autorité a diffusé 109 communiqués de presse. De nombreux avis et décisions ont ainsi trouvé écho dans les médias, contribuant ainsi à diffuser une culture de la concurrence en France. A cet égard, on peut citer notamment :

- les mesures conservatoires prononcées à l'encontre de Google (19-MC-01).
- les sanctions prononcées dans le secteur des compotes (décision 19-D-24), des titres-restaurants (19-D-25), ou encore celles prononcées à l'encontre de Google (19-D-26), de l'Ordre des architectes (19-D-19), du GIE Notimo ainsi que de la Chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté (19-D-12) ou encore des huissiers de justice des Hauts-de-Seine (19-D-13).
- l'avis rendu sur la réforme du secteur de l'audiovisuel (19-A-04) ou l'enquête sectorielle relative au secteur de la santé (distribution des médicaments et biologie médicale/19-A-08), les avis rendus au gouvernement sur les tarifs réglementés de l'électricité (19-A-07) ou sur les extensions d'accords collectifs de branche (19-A-13).
- les différents avis rendus concernant les professions réglementées, notamment ceux en matière d'installation de nouveaux professionnels du droit (19-A-16 pour les huissiers de justice et 19-A-17 pour les commissaires-priseurs) ou celui concernant les majorations tarifaires applicables aux prestations des notaires et huissiers de justice en Outre-mer (19-A-09).
- les décisions relatives à des opérations de concentration, comme par exemple la création d'un pôle public de bancassurance (19-DCC-08), la création de l'entreprise commune pour l'exploitation de la plateforme Salto (19-DCC-157), la création de l'entreprise commune pour l'exploitation de la future ligne Charles-de-Gaulle Express (19-DCC-76), le rachat de l'aéroport de Toulouse Blagnac (19-DCC-229), le rachat de Nature & Découvertes par le groupe Fnac Darty (19-DCC-132), le rachat du club de football OGC Nice par le groupe Ineos (19-DCC-160) ou encore le rachat de Léon de Bruxelles par le groupe Bertrand (19-DCC-233).
- les décisions et avis concernant l'Outre-mer, comme les conclusions de l'avis rendu sur la situation concurrentielle en Outre-mer (19-A-12), ainsi que plusieurs décisions relatives à l'importation exclusive des produits de biologie médicale en Guyane (19-D-11), à l'importation exclusive de produits de parfumerie et de cosmétique aux Antilles, en Guyane, aux Antilles et à La Réunion (19-D-20), et au rachat du NKT de Cayenne (19-DCC-180).

On notera également que le Rapporteur général a communiqué à 7 reprises au sujet de la réalisation d'opérations de visite et saisie dans divers secteurs (vins et spiritueux, composants en cristal, déchets d'installations nucléaires, transport aérien de passagers à la Réunion, services portuaires sur le port de Longoni à Mayotte, services de remboursement de la TVA, équipements de nettoyage automatique des piscines).

Le développement d'une communication spécifique sur les réseaux sociaux et la refonte du site Internet

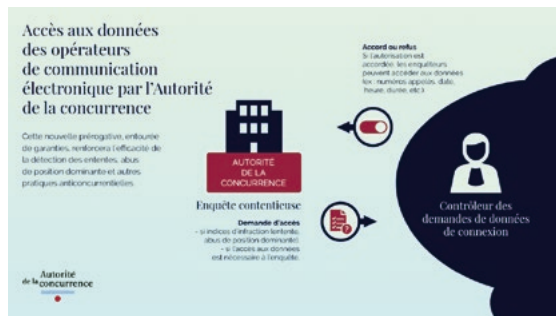
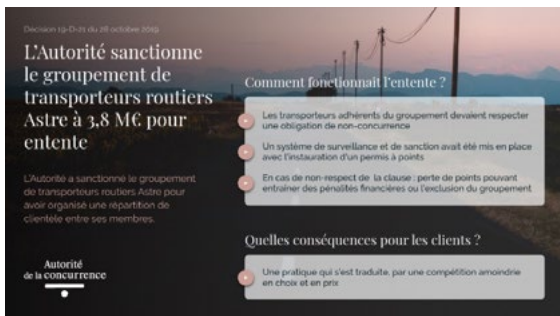
Le site Internet

L'Autorité a procédé à la refonte totale de son site Internet institutionnel, qui a ouvert fin octobre 2019.



Au-delà du graphisme et de la restructuration des contenus, l'accent a été mis sur l'éditorialisation de l'information et sur la mise à disposition de contenus pédagogiques, notamment au travers :

- de contenus dédiés (les vertus de la concurrence, la clémence, un guide à l'attention des PME, etc.) ;
- la mise en avant de nombreux exemples, des vidéos, des infographies, etc. ;



- un fil d'actualités qui permet une mise en valeur beaucoup plus forte de l'activité de l'Autorité. Grâce à des boutons de partage, il est possible d'en faire part facilement sur les réseaux sociaux.

Parallèlement, des accès rapides aux rubriques « métiers » ont été pensés pour les praticiens et des guichets (rubrique « Contacts ») ont été mis à leur disposition dans une logique « servicielle ». Des moteurs de recherche dits « experts » permettent d'accéder facilement aux décisions de contrôle des concentrations et décisions contentieuses directement à partir de la page d'accueil. Le site offre également désormais la possibilité de signaler une pratique en ligne, à travers un formulaire dédié.

Ce site a été développé pour être accessible depuis les smartphones et tablettes, selon une approche dite « responsive ». De plus, il répond aux normes d'accessibilité en vigueur et a été optimisé pour les moteurs de recherche.

Le site dispose enfin d'une version miroir en anglais, qui offre notamment la possibilité d'accéder à l'ensemble des actualités, communiqués de presse et à la plupart des contenus pédagogiques en anglais.

Les réseaux sociaux

L'Autorité communique activement sur les réseaux sociaux (Twitter, LinkedIn et Youtube) et s'attache de plus en plus à élaborer des contenus spécifiques (infographies, « motion design », vidéos). La forte progression de l'audience sur ces canaux confirme l'attractivité des contenus postés.

	Nombre de posts (janv.-déc. 2019)	Nombre de followers (au 31/12/2018)	Nombre de followers (au 31/12/19)	Taux de progression (vs 31/12/2018),
Twitter	379	4 407	5 928	+ 35 %
LinkedIn	154	7 111	11 812	+ 65 %

En cohérence avec la refonte graphique du site Internet, la charte des réseaux sociaux a également été repensée.



Les débats de la concurrence

Les Rendez-vous de l'Autorité de la concurrence

L'Autorité organise des conférences qui sont l'occasion, pour une dizaine de spécialistes ou d'acteurs économiques, de s'exprimer sur un thème d'actualité, un projet de lignes directrices, le fonctionnement d'un secteur économique ou un thème plus général de l'analyse concurrentielle.

En 2019, l'Autorité a organisé un « Rendez-vous » sur les algorithmes. Cette manifestation, qui a eu lieu le 6 novembre 2019, a donné lieu à un dialogue constructif entre les parties prenantes (entreprises, magistrats, avocats et universitaires), lesquelles ont échangé leurs points de vue sur les enjeux de l'utilisation des algorithmes.

L'intégralité des débats est disponible en vidéo sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence.

- **Table ronde consacrée aux algorithmes de prix et risques de collusions horizontales**

La première table ronde a abordé les problèmes posés par les algorithmes de tarification et le risque de collusion horizontale dans une perspective théorique en se penchant sur les problématiques suivantes : Que dit l'analyse économique des différentes stratégies de collusion utilisant des algorithmes ? Quelle qualification des algorithmes du point de vue du droit de la concurrence ?

Composition :

Emilio Calvano, Professeur d'économie à l'Université de Bologne et à la Toulouse school of economics
 Marta Giner Asins, Avocate associée, Norton Rose Fulbright
 Ulrich Schwalbe, Professeur d'économie à l'Université, Hohenheim
 Modérateur : Sebastian Wismer, Chef de l'unité Economie numérique du Bundeskartellamt (autorité de la concurrence allemande)

- **Table ronde consacrée à utilisation des algorithmes par les entreprises**

La deuxième table ronde a traité des aspects pratiques de l'utilisation des différents algorithmes du point de vue des entreprises en se penchant sur les problématiques suivantes : Pour quelles applications les entreprises les utilisent-elles ? Quels sont les différents types d'algorithmes actuellement utilisés ? Quelles sont les utilisations futures prévues ?

Composition :

Marie Cheval, Directrice Exécutive Clients, Services et Transformation Digitale du Groupe Carrefour
 Armin B. Cremers, Professeur à l'Institut d'informatique de l'Université de Bonn
 Tarry Singh, Président Directeur général de Deepkapha.ai
 Oliver Wagner, Directeur commercial d'Eurowings
 Modérateur : Etienne Pfister, Chef du service économique de l'Autorité de la concurrence

- **Table ronde consacrée aux réponses des régulateurs de concurrence**

La troisième table ronde a traité des conséquences et des défis posés par les algorithmes pour les responsables de la concurrence. Les régulateurs ont notamment discuté des difficultés dans la réglementation des algorithmes et dans l'application du droit de la concurrence ainsi que de l'utilisation des algorithmes par les pouvoirs publics pour détecter les pratiques.

Composition :

Andrea Coscelli, Directeur général de la Competition and Markets Authority (autorité de la concurrence britannique)
 Isabelle de Silva, Présidente de l'Autorité de la concurrence
 Konrad Ost, Vice-président du Bundeskartellamt
 Gabriella Muscolo, Commissaire à la Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (autorité de la concurrence italienne)

Le séminaire Nasse

L'Autorité de la concurrence co-organise avec la DG Trésor le séminaire Philippe Nasse au ministère de l'Économie et des Finances. Les éditions de cette manifestation, à caractère académique, rassemblent un économiste et un juriste sur un sujet relatif à la concurrence. Depuis janvier 2009, ce séminaire porte le nom de « Séminaire Philippe Nasse » (en hommage à l'ancien directeur de la Prévision et Vice-président du Conseil de la concurrence).

Lors du séminaire Nasse organisé le 28 juin 2019, Marc Ivaldi (directeur d'études à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, chercheur à l'École d'économie de Toulouse (TSE) et consultant auprès de NERA Economic Consulting) et Adrien Giraud (avocat associé au cabinet Latham & Watkins - Antitrust & Competition Practice et expert non-gouvernemental au sein de l'ICN) sont intervenus sur le thème « Ouverture du transport ferroviaire à la concurrence ».

La matinée a été animée par Umberto Berkani, Rapporteur général adjoint de l'Autorité de la concurrence.

Les rencontres @Echelle

L'Autorité a lancé en 2019 un nouvel événement intitulé « @Echelle ». L'objectif de ce format est de décrypter les nouveaux enjeux du droit de la concurrence au regard des innovations technologiques, des nouvelles pratiques ou industrielles et d'aborder les débats en cours sur l'adaptation de la politique de la concurrence à ces nouvelles réalités. D'une durée courte, avec un cadre informel faisant une large part aux questions et à la discussion, ces rencontres sont ouvertes à tous. Elles se déroulent dans les locaux de l'Autorité de la concurrence.

La première édition, organisée le 11 avril 2019, était consacrée à la blockchain. L'Autorité a donné la parole à Mme la députée Laure de la Raudière, co-auteur du rapport d'information pour la mission d'information commune de l'Assemblée nationale sur les chaînes de blocs (blockchains) et à M. Thibault Schrepel, Professeur de droit à l'université d'Utrecht et auteur de plusieurs articles consacrés à ce sujet.


Le 16 juillet 2019, M. le Professeur Yves-Alexandre de Montjoye a présenté le rapport remis à la Commission européenne le 4 avril 2019 sur la « Politique de concurrence à l'ère du Numérique ». M. de Montjoye, l'un des trois co-auteurs du rapport, a introduit les principaux axes de ce rapport et a participé à un échange avec la salle sur ses recommandations.

Le 5 septembre 2019, M. le Professeur Philip Marsden, co-auteur du rapport intitulé "unlocking digital competition" ou "rapport Furman" visant à adapter la politique de concurrence aux enjeux du numérique au Royaume-Uni, a présenté les conclusions de ce rapport d'experts rendu à la CMA le 5 septembre 2019.

Le 2 octobre 2019, l'Autorité a reçu François Villeroy de Galhau, Gouverneur de la Banque de France, sur le thème « Finance et acteurs numériques : fintechs, GAFA, transformation des banques, quelles implications pour le secteur bancaire ? »

Le 28 novembre 2019, l'Autorité a reçu M. Cédric O, Secrétaire d'État chargé du Numérique, sur le thème des chantiers numériques en cours dont celui de la mise à jour de la régulation, notamment en matière d'antitrust et de numérique.

L'intégralité des débats est disponible en vidéo sur le site Internet de l'Autorité de la concurrence.



Pratique de l'Autorité de la concurrence

AVERTISSEMENT

La présente partie a été rédigée alors que certaines décisions de l'Autorité de la concurrence faisaient l'objet d'un recours toujours pendante devant la cour d'appel de Paris.

Par ailleurs, l'analyse qui suit ne prétend pas à l'exhaustivité. Le choix des décisions et le contenu de l'analyse sont faits sous la responsabilité de l'Autorité de la concurrence.

Les utilisateurs sont invités à se reporter aux décisions et arrêts originaux pour apprécier de façon exacte le contexte et la portée des points de droit qui sont présentés. Ces développements ont pour vocation première de mettre en évidence les points de droit nouveaux tranchés par l'Autorité de la concurrence au cours de l'année écoulée. Ils permettent également de faciliter la recherche des confirmations significatives de jurisprudences plus anciennes et, s'agissant des questions qui supposent, dossier par dossier, une pondération par les circonstances propres à l'affaire considérée, de retrouver des précédents utiles pour évaluer une situation donnée, sans qu'il soit pour autant toujours possible d'en déduire de façon certaine la solution résultant d'une application à une nouvelle espèce.

PRATIQUE DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

LA DÉFINITION DES MARCHÉS	61
LA DÉLIMITATION DU MARCHÉ PERTINENT DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ CONTENTIEUSE	61
LA DÉLIMITATION DU MARCHÉ PERTINENT EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS	61
La prise en compte du développement de l'économie numérique	62
Le secteur de l'audiovisuel	63
L'évolution de la distribution automobile	64
Une première définition de marché dans le secteur du football professionnel	64
La pratique relative à l'agroalimentaire	65
L'intégration des activités de génie électrique dans le secteur nucléaire	66
Le secteur des transports publics	66
LE CONTRÔLE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES	67
LA COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ	67
L'APPRÉCIATION DE LA SAISINE : REJET POUR DÉFAUT D'ÉLÉMENTS PROBANTS	69
LA PROCÉDURE DEVANT L'AUTORITÉ	71
Impartialité des services d'instruction	71
Principe de confiance légitime	72
Conditions d'éligibilité à une transaction	72
Obstruction	73
LA QUALIFICATION DES COMPORTEMENTS	73
Ententes	73
Abus de position dominante	79
L'IMPUTABILITÉ DES PRATIQUES	81

LES SANCTIONS	81
Exonération dans le cadre d'une procédure de clémence	81
Non-application du communiqué sanctions	81
Prise en compte de la capacité contributive	82
Sanction symbolique	83
Sanction pour obstruction	83
Transaction	84
LES MESURES CONSERVATOIRES	84

LE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS 86

LA NOTION DE CONCENTRATION	86
La notion d'entreprise commune de plein exercice	86
La notion de contrôle négatif	88
L'ANALYSE CONCURRENTIELLE	88
Les effets horizontaux	88
Les effets verticaux	93
Les effets congloméraux	95
Les risques de coordination de comportements concurrentiels	97
LES MESURES CORRECTIVES	99
Les mesures structurelles	100
Les mesures comportementales	100
Les mesures mixtes	101
LES ABANDONS D'OPÉRATIONS	102

L'ACTIVITÉ CONSULTATIVE 103

LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES 116

LES TARIFS DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES DU DROIT EN OUTRE-MER	116
Constats	116
Propositions	116
LA LIBRE INSTALLATION DE NOUVEAUX PROFESSIONNELS (HUISSIERS DE JUSTICE ET COMMISSAIRES-PRISEURS JUDICIAIRES)	117
État des lieux	117
Recommandations quantitatives pour la période 2020-2022	117
Recommandations qualitatives	118

Pratique de l'Autorité de la concurrence

LA DÉFINITION DES MARCHÉS

La délimitation du marché pertinent est essentielle en droit de la concurrence car elle permet d'identifier le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre entreprises et d'y apprécier, d'une part, leur pouvoir de marché, c'est-à-dire leur capacité à augmenter leurs prix au-delà du prix concurrentiel sans que la baisse des ventes qui en résulte annule la hausse des profits escomptés et, d'autre part, les effets actuels ou potentiels des pratiques anticoncurrentielles mises en œuvre. Au regard de l'application des règles de concurrence, le marché pertinent est le lieu où se confrontent l'offre et la demande de produits ou de services qui sont considérés par les acheteurs ou les utilisateurs comme substituables entre eux, mais non substituables aux autres biens ou services offerts. Cette substituabilité est définie comme l'interchangeabilité des produits ou services en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés.

La délimitation du marché pertinent se fonde donc sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause, mais aussi des conditions de concurrence et de structure de la demande et de l'offre.

La délimitation du marché pertinent dans le cadre de l'activité contentieuse

Dans sa décision **19-D-10**¹ du 27 mai 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'acquisition de droits relatifs aux œuvres cinématographiques d'expression originale française dite « de catalogue », l'Autorité de la concurrence (l'« Autorité ») a retenu l'existence d'un marché pertinent des achats de droits de diffusion en clair de films d'expression originale française de catalogue (« EOF »). L'Autorité n'a pas considéré qu'il était nécessaire, comme l'y invitaient les saisissantes, de subdiviser ce marché pour retenir un segment comportant uniquement les films de catalogue EOF préfinancés par les chaînes historiques en clair, distinct de celui des autres films de catalogue EOF préfinancés ou non. Elle a constaté que la circonstance que les films préfinancés par les chaînes en clair sont plus nombreux en volume chaque année que ceux préfinancés par les chaînes de la TNT non adossées, est indifférente à l'analyse, dans la mesure où la quasi-totalité des films préfinancés par les nouvelles chaînes de la TNT sont également préfinancés par des chaînes payantes. Par ailleurs, l'Autorité a relevé que la circonstance que les films préfinancés par les chaînes historiques seraient plus attractifs ne constituait pas, à elle seule, un critère d'appréciation de leur substituabilité.

La délimitation du marché pertinent en matière de contrôle des concentrations

L'Autorité a eu l'occasion en 2019 d'examiner des concentrations dans des secteurs profondément transformés par le développement de l'économie numérique, notamment dans le commerce de détail. Elle a également affiné son analyse des marchés de l'audiovisuel ou des transports publics et a revu totalement sa pratique en matière de distribution automobile. Enfin, elle a eu l'opportunité de définir des marchés entièrement nouveaux, notamment dans le secteur du football professionnel ou des activités de génie électrique dans le secteur du nucléaire.

¹. Cette décision fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

La prise en compte du développement de l'économie numérique

Décision 19-DCC-65 du 17 avril 2019 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Luderix International par la société Jellej Jouets et l'indivision résultant de la succession de M. Stéphane Mulliez

Dans cette décision, l'Autorité a intégré au sein d'un seul et même marché la vente de jouets en ligne et en magasins.

L'Autorité, en se fondant notamment sur la pratique issue de la décision 16-DCC-111 du 27 juillet 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de Darty par la Fnac, a souligné l'important taux de pénétration de la vente en ligne dans le marché global des ventes de jouets, de l'ordre de 28 % en 2017. L'Autorité a également relevé que les parties à l'opération avaient opté pour une organisation interne « omnicanale », c'est-à-dire sans distinction selon les canaux de distribution au niveau de la direction commerciale, et pour une stratégie commerciale et tarifaire tenant compte des acteurs spécialisés de la vente en ligne, tels que Amazon. L'Autorité a en outre souligné le caractère quasiment identique des gammes de produits et des services offerts en magasins et en ligne. En particulier, les modes et délais de livraison des jouets vendus en ligne assurent désormais une disponibilité presque immédiate du produit, à l'instar d'un achat en magasin. Par ailleurs, l'Autorité a constaté l'uniformisation tarifaire croissante au sein des différents canaux de distribution de jouets liée notamment à la contrainte concurrentielle exercée par les opérateurs spécialisés dans la vente ligne, conduisant à une réduction des écarts de prix des jouets proposés en magasins et en ligne.

Décision 19-DCC-132 du 16 juillet 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Nature & Découvertes par le groupe Fnac Darty

Dans cette décision, l'Autorité a appliqué le faisceau d'indices développé par la décision 16-DCC-111, puis repris par la décision 19-DCC-65, et retenu un marché unique de la vente de livres intégrant les ventes en magasins et en ligne.

L'Autorité a notamment remarqué l'uniformisation tarifaire des canaux de vente de livres en magasins et en ligne liée à l'obligation légale de prix unique du livre issue de la Loi Lang ainsi que le taux de pénétration élevé de la vente de livres en ligne dans le marché global (plus de 20 % en 2018 s'agissant du livre neuf). En outre, l'Autorité a relevé que les documents internes à Fnac Darty identifiaient les acteurs spécialisés de la vente en ligne comme principaux concurrents du groupe sur le marché de la vente de livre. L'Autorité a également remarqué que l'adoption d'une stratégie omnicanale s'observait au niveau des principaux concurrents « physiques » des parties, un certain nombre de grandes surfaces spécialisées et de réseaux de librairies offrant actuellement un service de *click and collect*.

Décision 19-DCC-259 du 18 décembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Softeam par le groupe La Poste

Dans la décision **19-DCC-259** du 18 décembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Softeam par le groupe La Poste, l'Autorité a tenu compte, aux fins de la définition des marchés des services informatiques, des innovations substantielles et constantes dans ce secteur depuis 10 ans. L'Autorité a constaté les développements technologiques qui ont affecté de manière transversale les principaux segments des services informatiques et l'évolution dans la manière dont les opérateurs accompagnent leurs clients dans leurs nouveaux défis numériques. Ce constat a conduit l'Autorité à identifier une nouvelle segmentation du marché des services informatiques, relative aux activités réunies sous l'acronyme « SMACS » pour Social, Mobile, Analytique, Cloud et Sécurité. En outre, tenant compte des innovations majeures autour desquelles s'articule la révolution numérique, l'Autorité a identifié de nouveaux segments au sein des services informatiques : l'intelligence artificielle, l'Internet des objets (« IoT »), la *blockchain*, les méga-données, les services hébergés, la réalité virtuelle ou augmentée, la robotique et les super-ordinateurs. L'Autorité a observé par ailleurs, s'appuyant sur les résultats du test de marché, que les services informatiques forment un écosystème dynamique, qui n'exclut pas une définition globale.

Décision 19-DCC-199 du 28 octobre 2019 portant réexamen des engagements de la décision 14-DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par Altice France et des injonctions de la décision 17-D-04 du 8 mars 2017 (relative au respect de l'engagement figurant dans la décision autorisant l'acquisition de SFR par le groupe Altice relatif à l'accord conclu avec Bouygues Telecom le 9 novembre 2010)

Dans cette décision, l'Autorité a réexaminé la nécessité des remèdes pesant sur Altice France et liés à la prise de contrôle exclusif de SFR par Altice France. À cette occasion, l'Autorité a étudié la pertinence de la définition de certains marchés des secteurs des télécommunications et de l'accès à Internet telle que retenue dans ses décisions antérieures.

L'Autorité a considéré que la définition des marchés de gros des télécommunications fixes (hors téléphonie), des marchés de détail de la fourniture d'accès à Internet et des marchés de détail des services de télécommunications fixes spécifiques entreprises (hors téléphonie) retenue dans la décision 14-DCC-160 demeurerait pertinente.

S'agissant du marché de la distribution d'accès à Internet, l'Autorité a considéré que les définitions de marchés retenues dans la décision 14-DCC-160 ne correspondaient plus à la réalité du marché. Tout d'abord, l'Autorité a souligné que la convergence actuelle des canaux de distribution ne justifiait plus la distinction entre distribution d'accès à Internet en boutique et en ligne. De plus, l'Autorité s'est interrogée sur la pertinence d'analyser la distribution de détail à la fois sur le marché de la fourniture d'accès à Internet et sur le marché de la distribution de détail d'accès à Internet. Elle a relevé que l'intégralité des acteurs présents sur le marché de la fourniture d'accès à Internet sont actifs sur le marché de la distribution d'accès Internet. En revanche, certains acteurs distribuent exclusivement des offres d'accès à Internet, comme certaines grandes surfaces spécialisées ou grandes surfaces alimentaires. Cependant, ces distributeurs ne disposent d'aucune autonomie commerciale sur la composition et le prix des offres proposées. En conséquence, ils ne constituent pas des acteurs indépendants des opérateurs de télécommunications dont ils distribuent les offres. L'Autorité en a conclu que l'analyse des effets de l'opération sur le marché de la distribution de détail d'accès à Internet n'apparaissait plus pertinente.

Le secteur de l'audiovisuel

Dans la décision **19-DCC-157** du 12 août 2019 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés France Télévisions, TF1 et Métropole Télévision, l'Autorité a examiné les marchés du secteur de l'audiovisuel en tenant compte des évolutions des modes de consommation des contenus audiovisuels.

Sur le marché de l'acquisition de droits de diffusion de contenus audiovisuels, l'Autorité a souligné la disponibilité accrue de contenus qui se trouvent diffusés à la demande des spectateurs, de façon non linéaire (vidéo à la demande à l'acte ou avec abonnement). Cette évolution a conduit les éditeurs de chaînes et les distributeurs à proposer eux-mêmes de nouveaux services permettant une consommation délinéarisée des contenus qu'ils diffusent sur leurs flux linéaires, comme, par exemple, la télévision de rattrapage (ou « *catch-up TV* »). L'Autorité a relevé à ce titre que la non application du principe de chronologie des médias à certains contenus, comme les films de catalogue et les séries, induit une concurrence entre les opérateurs linéaires et non linéaires pour l'acquisition des droits portant sur ce type de contenu. Dès lors, il ne peut être exclu que, pour ces différents contenus, il existe un marché de l'acquisition de droits de diffusion relatifs aux films de catalogue pour une diffusion en linéaire ou en non linéaire.

S'agissant des marchés intermédiaires de l'édition et de la commercialisation de chaînes de télévision, dans sa pratique décisionnelle antérieure à cette décision, l'Autorité considérait que, contrairement à l'édition de chaînes payantes, l'édition de chaînes TNT en clair ne constituait pas à proprement parler un marché. Dans la décision 19-DCC-157, l'Autorité a fait évoluer son analyse après avoir constaté que le secteur de la télévision avait récemment évolué de façon significative dans la mesure où les éditeurs de chaînes TNT en clair ont obtenu des distributeurs de bouquets de télévision d'être rémunérés pour la mise à disposition de leur signal linéaire amélioré d'une série de services associés, tels que la télévision de rattrapage ou la diffusion en 4K. Toutefois, compte tenu notamment des conclusions du CSA dans son avis n° 2019-05 du 17 juillet 2019 relatif à cette opération et de la substituabilité imparfaite des chaînes de TNT en clair, l'Autorité a laissé ouverte la question de l'existence d'un marché limité à l'édition et à la commercialisation de chaînes de la TNT en clair et de son éventuelle segmentation.

L'Autorité a également examiné les marchés aval de la distribution de services de télévision, dans le cadre de l'avis **19-A-04** du 21 février 2019 relatif à une demande d'avis de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale dans le secteur de l'audiovisuel. L'Autorité a laissé ouverte la question du maintien d'une segmentation entre la distribution de télévision linéaire et non linéaire, en soulignant toutefois la convergence croissante de ces deux types de distribution.

Par ailleurs, et pour la première fois, par analogie avec l'analyse présentée dans la décision Comp/M.8788, du 6 septembre 2018 (Apple-Shazam) de la Commission européenne qui a envisagé l'existence d'un marché des licences sur les données relatives au secteur de la musique, l'Autorité s'est interrogée sur l'existence d'un marché de la commercialisation de données relatives à la consommation de contenus audiovisuels sans trancher de manière définitive la question.

Enfin, sur les marchés de la publicité, l'Autorité a étudié la distinction entre le marché de la publicité en ligne et celui de la publicité hors ligne ainsi que les segmentations éventuelles au sein de ces deux marchés. L'Autorité s'est notamment interrogée sur la publicité diffusée sur les services de télévision de rattrapage des chaînes de télévision, en soulignant la nature hybride de cette forme de publicité. En effet, si elle est diffusée dans le cadre de la consommation d'un contenu audiovisuel lui-même diffusé, en première intention, sur une chaîne de télévision, elle bénéficie des avantages offerts par la publicité en ligne (notamment la possibilité de ciblage des téléspectateurs). L'Autorité a toutefois laissé ouverte la question du rattachement de cette forme de publicité au marché de la publicité en ligne ou à celui de la publicité télévisuelle.

L'évolution de la distribution automobile

Dans sa décision **19-DCC-42** du 12 mars 2019 relative à la prise de contrôle conjoint par la société Emil Frey Motors France et la société Fiber de la société Bernard Participations, l'Autorité a apporté des modifications à la définition géographique des marchés du secteur de la distribution automobile.

Dans le cadre de sa pratique antérieure, l'Autorité analysait les marchés constitutifs de ce secteur au niveau du département, et, le cas échéant, des départements limitrophes. Après une instruction poussée qui a permis de refonder l'analyse de ce secteur, l'Autorité a considéré que les marchés de produits pouvaient rester inchangés et qu'une analyse locale demeurait pertinente, mais qu'il convenait d'examiner les marchés concernés en se fondant sur des zones de chalandises autour des concessions automobiles cibles, reflétant le comportement du consommateur.

Ces zones de chalandises correspondent, pour le marché de la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de particuliers, le marché de la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels ainsi que le marché de la distribution de véhicules automobiles d'occasion, à une zone isochrone correspondant à un trajet de 45 minutes en voiture. Sur le marché de la distribution de véhicules automobiles commerciaux, la zone de chalandise s'établit à 60 minutes. Sur le marché de la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, le marché de la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles et le marché de la distribution de services de location, deux zones de chalandises de 30 et 45 minutes sont analysées.

Une première définition de marché dans le secteur du football professionnel

Dans la décision **19-DCC-160** du 21 août 2019 relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Ineos de la SASP Olympique Gymnaste Club de Nice, l'Autorité a, pour la première fois, examiné le rachat d'un club de football professionnel. Ce secteur n'avait pas encore été examiné par la pratique décisionnelle, tant nationale qu'européenne.

L'Autorité a identifié dans ce secteur trois marchés de produits concernés : le marché du transfert de joueurs professionnels, le marché des services de communication marketing et de sponsoring et celui de la billetterie de spectacles.

S'agissant spécifiquement du marché du transfert de joueurs professionnels, l'Autorité, s'appuyant sur un test de marché, a identifié les principaux critères animant le marché du côté de la demande : (i) la rémunération nette du joueur, (ii) la réputation du club, (iii) la durée du contrat, (iv) la compétitivité du

championnat national et (v) les compétitions internationales dans lesquelles le club évolue. Concernant la définition géographique du marché du transfert de joueurs professionnels, l'Autorité a relevé que tant la partie notifiante que la majorité des répondants au test de marché, estimaient que la dimension pertinente était le niveau mondial. Néanmoins, cette lecture du marché géographique a été nuancée par un document de la Fédération internationale de football association (« FIFA ») relatif au *Transfer Matching System* (« TMS »). Si la FIFA confirme l'internationalisation des transferts, elle explique néanmoins que les transactions de transfert s'opèrent principalement entre clubs appartenant à une même confédération, c'est-à-dire, pour la France, le niveau européen. L'Autorité a, toutefois, laissé ouverte la question d'une délimitation mondiale ou européenne du marché.

La pratique relative à l'agroalimentaire

Décision 19-DCC-15 du 29 janvier 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société *Alsa France SAS* et des actifs incorporels nécessaires à la fabrication et à la vente des produits alimentaires sous marques *Alsa* et *Moench* par le groupe *Dr. Oetker*

Dans la décision **19-DCC-15** du 29 janvier 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société *Alsa France SAS* et des actifs incorporels nécessaires à la fabrication et à la vente des produits alimentaires sous marques *Alsa* et *Moench* par le groupe *Dr. Oetker*, l'Autorité a examiné les marchés de la fabrication et commercialisation d'aides aux desserts.

Sur le marché de la fabrication et de la commercialisation d'aides aux desserts aux grandes et moyennes surfaces (GMS), l'Autorité a considéré qu'une distinction entre les aides à la pâtisserie et les desserts à préparer était pertinente en raison de la substituabilité limitée entre ces deux catégories de produits du côté de la demande.

Au sein du marché de la fabrication et de la commercialisation d'aides à la pâtisserie, l'Autorité a relevé la substituabilité du côté de l'offre existant entre les sucres aromatisés et les levures pour écarter une segmentation entre ces deux catégories de produits.

Elle a en revanche estimé, tout en laissant la question ouverte, qu'une segmentation des aides aux desserts selon la position commerciale des produits ne pouvait être exclue. Contrairement aux conclusions faites dans la décision 19-DCC-36 du 28 février 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société *Marie Brizard Wine & Spirits* par la société *Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation*, au sein de laquelle elle avait retenu un segment global marques de fabricants (MDF) et marques de distributeurs (MDD) pour les vodkas et les whiskys, l'Autorité a estimé que la marque demeurait importante sur les différents marchés des aides aux desserts, ce qui justifiait de ne pas les intégrer dans un unique marché. L'Autorité a notamment relevé le caractère limité du taux de pénétration des MDD sur ces marchés. De plus, les acteurs présents sur ces marchés ne produisent pas simultanément des MDD et des MDF. Enfin, il existe des différences de compositions importantes entre les produits sous MDD et sous MDF.

Décision 19-DCC-36 du 28 février 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société *Marie Brizard Wine & Spirits* par la société *Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation*

Dans sa décision **19-DCC-36** du 28 février 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société *Marie Brizard Wine & Spirits* par la société *Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation*, l'Autorité a étudié les marchés relatifs aux spiritueux.

En matière de spiritueux, les boissons sont principalement distribuées sous marques de fabricants (« MDF ») et sous marques de distributeurs (« MDD »). L'Autorité opère généralement une segmentation entre les MDF et les MDD, en particulier pour le marché amont. Pour le cas précis des vodkas et des whiskys, l'Autorité a toutefois relevé, en s'appuyant sur le test de marché, la pression concurrentielle exercée par les produits MDD sur les produits MDF d'entrée et de milieu de gamme. En particulier, l'Autorité a souligné l'importance des promotions sur ces types de spiritueux, qui limite la différenciation entre MDD et MDF. Par ailleurs, contrairement à la plupart des autres biens de consommation, le nom des vodkas et whiskys de MDD n'est pas identifiable sur les emballages des produits, de sorte que le consommateur n'identifie pas le produit comme MDD ou MDF.

L'Autorité a en revanche identifié un marché distinct des whiskys et des vodkas haut de gamme, ces produits étant soumis à un prix significativement supérieur aux autres produits du marché ainsi qu'à des stratégies promotionnelles différentes.

S'agissant des vodkas et whiskys, l'Autorité a donc retenu un marché global incluant les MDD et les MDF, hors produits haut de gamme. Cette lecture se distingue de la décision 19-DCC-15 précitée retenant une segmentation entre MDD et MDF pour le marché des aides aux desserts.

L'intégration des activités de génie électrique dans le secteur nucléaire

Dans sa décision **19-DCC-265** du 26 décembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusive de la société Steam Power Delta par la société Snef, l'Autorité a identifié deux nouveaux marchés spécifiques au sein du secteur du nucléaire : le marché du génie électrique et le marché des fournitures industrielles.

L'Autorité, sur la base d'un test de marché, a considéré que ces marchés, concernant le secteur nucléaire, devaient être analysés comme des marchés distincts de ceux du génie électrique et des fournitures industrielles traditionnellement envisagés dans la pratique décisionnelle antérieure, compte tenu de l'existence d'exigences spécifiques à ce secteur en termes notamment d'agrément ou de qualification.

Le secteur des transports publics

Dans sa décision **19-DCC-76** du 26 avril 2019 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés RATP Développement et Keolis, l'Autorité a procédé à l'examen de la création d'une entreprise commune de plein exercice chargée de l'exploitation de la future liaison ferroviaire CDG Express, entre la Gare de l'Est et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, dont le lancement était alors prévu en 2024.

Sur les marchés du transport public de voyageurs, l'Autorité a considéré que la liaison CDG Express, bien que située en Île-de-France, disposerait de caractéristiques différentes par rapport aux autres services de transport de voyageurs en Île-de-France. L'Autorité a souligné notamment que l'organisation de la mise en concurrence et de la supervision de la liaison CDG Express ne relevait pas de la compétence d'Île-de-France Mobilités, mais directement de l'État. En conséquence, l'Autorité n'a pas exclu qu'il pût exister un marché limité à l'appel à candidatures pour l'exploitation de la liaison CDG Express distinct des marchés du transport public de voyageurs en Île-de-France traditionnellement identifiés par la pratique décisionnelle. L'Autorité a également envisagé, et laissé ouverte, la question d'un marché de la fourniture de services de transport public aux voyageurs, tous modes de transports confondus (RER, métro, bus, taxis et VTC) en Île-de-France.

Par ailleurs, s'agissant de l'existence d'un marché de l'enregistrement et du transport de bagages, l'Autorité s'appuyant sur les réponses au test de marché, a relevé que l'activité de prise en charge des bagages des passagers à l'arrivée en zone de livraison puis leur transport jusqu'au domicile ou à un hôtel reposait sur le même modèle économique que l'activité de prise en charge des bagages des passagers au domicile ou à un hôtel puis de transport et enregistrement à l'aéroport, les opérateurs et les modalités de prise en charge étant généralement les mêmes pour ces deux activités. L'Autorité a toutefois laissé ouverte la question de la dimension géographique de ce marché et a procédé à une analyse circonscrite au seul aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Enfin, l'Autorité a, pour la première fois dans le cadre de sa mission de contrôle des concentrations, envisagé, tout en laissant la question ouverte, les marchés du transport public particulier de personnes sur lequel opèreraient les taxis et les VTC. Pour ce faire, l'Autorité s'est appuyée sur plusieurs avis relatifs au secteur, qui ont distingué respectivement le marché de la maraude et celui de la réservation préalable (voir par exemple l'avis de l'Autorité 17-A-04 du 20 mars 2017 concernant un projet de décret relatif au transport particulier de personnes).

LE CONTRÔLE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

La compétence de l'Autorité

Dans sa décision **19-D-19**² du 30 septembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des prestations d'architecte, l'Autorité a sanctionné l'Ordre des architectes, l'association A&CP Nord Pas de Calais Architecture et Commande Publique (« l'association A&CP ») ainsi que plusieurs architectes et sociétés d'architecture, pour avoir mis en œuvre des pratiques d'ententes anticoncurrentielles sur les prix dans le secteur des marchés publics de la maîtrise d'œuvre pour la construction d'ouvrages publics en France.

L'Autorité a rappelé que, conformément à sa pratique décisionnelle et à la jurisprudence, notamment en droit de l'Union, l'Autorité est compétente pour apprécier le caractère anticoncurrentiel des pratiques mises en œuvre par un ordre professionnel, y compris celles relevant, en principe, de l'exercice d'une prérogative de puissance publique, à la seule et stricte condition que cette prérogative ait été exercée d'une manière manifestement inappropriée.

L'Autorité a relevé que l'Ordre des architectes avait procédé à la diffusion de la méthode de calcul d'honoraires indiquée par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (« MIQCP ») en vue d'imposer aux architectes le respect d'un barème tarifaire. Afin d'assurer le respect de ce barème, il a, par ailleurs, multiplié les mesures de contrainte auprès des maîtres d'ouvrages publics et des architectes. Ces mesures ont pris la forme, d'une part, d'interventions auprès des maîtres d'ouvrages visant à les alerter sur les risques, notamment contentieux, liés au montant prétendument trop faible des offres qu'ils avaient retenues. Elles ont, d'autre part, consisté en l'engagement de procédures pré-disciplinaires et disciplinaires à l'encontre d'architectes dont le taux d'honoraires était inférieur à celui résultant de l'application de la méthode de calcul élaborée par la MIQCP.

L'Autorité a également constaté que les architectes et les sociétés d'architecture mis en cause avaient exprimé leur adhésion à la décision d'association d'entreprises litigieuse en dénonçant aux conseils régionaux compétents les taux d'honoraires appliqués par certains confrères à l'occasion d'appels d'offres.

L'Autorité a estimé être compétente pour connaître de l'ensemble des pratiques constatées, y compris celles susceptibles de relever de l'exercice d'une prérogative de puissance publique. En effet, dès lors que, comme en l'espèce, ces prérogatives sont exercées de manière manifestement inappropriée, pour des motifs non liés à l'intérêt général et à l'action publique, comme le prétendait l'Ordre, mais dans un but manifestement anticoncurrentiel, l'Autorité estime être compétente pour les apprécier.

En revanche, dans sa décision **19-D-01** du 15 janvier 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la promotion par Internet d'actes médicaux, l'Autorité s'est déclarée incompétente pour connaître des pratiques qui lui étaient dénoncées.

La société Groupon avait saisi l'Autorité de faits qu'elle estimait constitutifs d'une pratique de boycott mise en œuvre par le Conseil National de l'Ordre des Médecins (« CNOM ») dans le secteur de la promotion par Internet d'actes médicaux à visée esthétique et, de manière plus générale, dans les secteurs dans lesquels la société Groupon développe ses activités.

La saisissante critiquait différentes mesures prises par le CNOM dont, notamment, les actions judiciaires et disciplinaires qu'il avait mises en œuvre tant à son encontre qu'à l'encontre de ses partenaires, médecins ou non, et la communication publique liée à ces actions. Celles-ci auraient (i) réduit la concurrence sur le marché de la promotion sur Internet d'actes médicaux, en interdisant aux médecins, de manière générale et absolue, le recours à tous procédés directs ou indirects de publicité sur Internet et (ii) dissuadé, par crainte de sanctions disciplinaires, les médecins de recourir aux services de la société Groupon.

La position du CNOM visant à interdire aux médecins de recourir aux services de la société Groupon reposait sur une disposition nationale, l'article R. 4127-19 du code de la santé publique. Or, l'Autorité a relevé que ces dispositions, en tant qu'elles édictaient une interdiction de publicité générale et absolue, présentaient les mêmes incompatibilités avec l'article 56 TFUE et la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique que celles relevées par la Cour de justice de l'Union européenne³.

2. Cette décision fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

3. CJUE, 4 mai 2017, Vanderborght., C-339/15, EU:C:2017:335

L'Autorité a rappelé par ailleurs qu'il lui appartient, comme l'a jugé la CJUE, de laisser inappliquées les dispositions de droit interne incompatibles avec le droit européen, et qu'elle doit en tenir compte dans son office spécifique de répression des comportements d'entreprises, lorsqu'elle est en présence de tels comportements qui sont imposés ou favorisés par une législation nationale qui en légitime ou renforce les effets⁴.

Toutefois, en l'espèce, l'Autorité a constaté que la position du CNOM était également fondée sur la méconnaissance par Groupon et différents médecins de multiples autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la pratique de la médecine, dont il n'était pas allégué qu'elles seraient contraires au droit européen.

Dès lors, dans sa décision, l'Autorité a considéré qu'il ressortait des éléments du dossier que les différents agissements du CNOM relèvent de l'accomplissement de la mission de service public qui lui est dévolue par la loi (article L. 4121-2 du code de la santé publique) et qui comporte l'exercice, dans une mesure non manifestement inappropriée, de prérogatives de puissance publique.

Par conséquent, l'Autorité, sur le fondement de l'article L. 462-8 du code de commerce, s'est déclarée incompétente pour connaître des pratiques relatives à l'exercice des prérogatives de puissance publique du CNOM, qui lui étaient déférées par la société Groupon.

De même, dans sa décision **19-D-02** du 15 janvier 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la promotion par Internet de soins dentaires, l'Autorité s'est déclarée incompétente pour connaître des pratiques relatives à l'exercice des prérogatives de puissance publique du Conseil national de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes (« CNOCD »).

En l'espèce, la saisissante critiquait différentes mesures prises par le CNOCD dont, notamment, les actions judiciaires et disciplinaires qu'il avait mises en œuvre tant à son encontre qu'à l'encontre de ses partenaires chirurgiens-dentistes, et la communication publique liée à ces actions. Celles-ci auraient (i) empêché la société Groupon d'accéder au marché du référencement Internet des soins dentaires de nature esthétique et (ii) fait obstacle à l'établissement d'une concurrence par les prix sur le marché des soins dentaires de nature esthétique en dissuadant, par crainte de sanctions disciplinaires, les chirurgiens-dentistes de recourir aux services de la société Groupon.

La position du CNOCD visant à interdire aux chirurgiens-dentistes de recourir aux services de la société Groupon reposait sur des dispositions nationales, les articles R. 4127-215 et R. 4127-225 du code de la santé publique. Or, l'Autorité a relevé que ces dispositions, en tant qu'elles édictaient une interdiction de publicité générale et absolue, présentaient les mêmes incompatibilités avec l'article 56 TFUE et la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique que celles relevées par la Cour de justice de l'Union européenne⁵.

L'Autorité a rappelé par ailleurs qu'il lui appartient, comme l'a jugé la CJUE, de laisser inappliquées les dispositions de droit interne incompatibles avec le droit européen, et qu'elle doit en tenir compte dans son office spécifique de répression des comportements d'entreprises, lorsqu'elle est en présence de tels comportements qui sont imposés ou favorisés par une législation nationale qui en légitime ou renforce les effets⁶.

Toutefois, en l'espèce, l'Autorité a constaté que la position du CNOM était également fondée sur la méconnaissance par Groupon et différents chirurgiens-dentistes de multiples autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la pratique de l'art dentaire, dont il n'était pas allégué qu'elles seraient contraires au droit européen.

Dès lors, dans sa décision, l'Autorité a considéré qu'il ressortait des éléments du dossier que les différents agissements du CNOCD relèvent de l'accomplissement de la mission de service public qui lui est dévolue par la loi (article L. 4121-2 du code de la santé publique) et qui comporte l'exercice, dans une mesure non manifestement inappropriée, de prérogatives de puissance publique.

Par conséquent, l'Autorité, sur le fondement de l'article L. 462-8 du code de commerce, s'est déclarée incompétente pour connaître des pratiques relatives à l'exercice des prérogatives de puissance publique du CNOCD, qui lui sont déférées par la société Groupon.

4. CJUE, 9 septembre 2003, CIF, Aff. C-198/01, EU:C:2003:430

5. CJUE, 4 mai 2017, C-339/15, Vanderborght.

6. CJUE, 9 septembre 2003, C-198/01, CIF

Dans sa décision **19-D-22** du 22 novembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport de voyageurs par autocars, l'Autorité a également estimé que les faits invoqués par la société Fréthelle dans sa saisine n'entraient pas dans son champ de compétence.

L'Autorité a relevé que la plateforme multimodale de l'aéroport était située sur le domaine public aéroportuaire et que la tarification de son accès, qui relève de la mission de service public de la SAGEB, comportait la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique.

Dès lors, s'inscrivant dans la jurisprudence constante du Tribunal des conflits, l'Autorité s'est déclarée incompétente pour connaître de pratiques mises en œuvre par une personne exerçant la mission de service public qui lui incombe au moyen de prérogatives de puissance publique.

L'appréciation de la saisine : rejet pour défaut d'éléments probants

Dans sa décision **19-D-03**⁷ du 16 janvier 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport transmanche de poussins d'un jour, l'Autorité a rejeté la saisine des sociétés Gibovendée et L'Envol de Retz, et, partant, la demande de mesures conservatoires, au motif que la saisine n'était pas appuyée d'éléments suffisamment probants, s'agissant en particulier de la définition des marchés pertinents.

Dans sa décision **19-D-04** du 21 février 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des services de réservation en ligne des billets d'avion, l'Autorité a rejeté la saisine de la société Optionizr pour défaut d'éléments suffisamment probants et, partant, la demande de mesures conservatoires qu'elle avait sollicitée accessoirement à sa saisine.

En l'espèce, la société Optionizr dénonçait la mise en œuvre par Amadeus, entreprise puissante dans le secteur des logiciels commerciaux du transport aérien, d'une stratégie globale visant à retarder puis à bloquer l'émergence d'un nouvel entrant sur le marché des prestations accessoires à son système de services passagers utilisé par de nombreuses compagnies aériennes, qui, en vertu de l'article 102 du TFUE et l'article L. 420-2 du code de commerce, avait constitué un abus de position dominante.

L'Autorité a considéré, d'une part, que le Système de Services Passagers (SPP) d'Amadeus ne constituait pas une facilité essentielle et, d'autre part, que les pratiques de refus d'accès ou d'accès discriminatoires dénoncées par Optionizr n'étaient pas appuyées d'éléments suffisamment probants, qu'il s'agisse du prétendu refus d'accès aux informations techniques et de dialogue avec le SSP, de la proposition par Amadeus de devis de connexion jugée inacceptable au plan technique et financier ou encore des prétendues manœuvres d'Amadeus visant à dégrader les performances du service proposé par Optionizr.

Dans sa décision **19-D-06** du 19 avril 2019 relative à des pratiques dans la passation de marchés publics de travaux d'extension du tramway de Bordeaux (« la CUB »), l'Autorité a rejeté la saisine de la communauté urbaine de Bordeaux pour défaut d'éléments suffisamment probants.

La CUB dénonçait des pratiques mises en œuvre dans le cadre de la passation de certains marchés publics relatifs aux travers d'extension de son réseau de tramway et susceptibles, selon elle, de constituer une entente entre les entreprises candidates aux appels d'offres.

Cependant, les éléments apportés par la saisissante ne permettaient pas de démontrer l'existence des pratiques alléguées. Par ailleurs, en procédant à des avertissements à destination des entreprises concernées et en communiquant publiquement sur sa saisine, la CUB a empêché les services d'instruction de procéder à des opérations de visite et de saisie avec une probabilité raisonnable de trouver, de son côté, des éléments probants.

Dans sa décision **19-D-08**⁸ du 9 mai 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'entretien et la réparation automobile, l'Autorité a rejeté la saisine des sociétés Garage Richard Drevet, Garage Guillotin et Littoral Automobile pour défaut d'éléments suffisamment probants.

Dans leur saisine, les sociétés dénonçaient des pratiques mises en œuvre par la société Hyundai Motor France et son réseau de réparateurs agréés dans le secteur de l'après-vente des véhicules de marque

7. Décision confirmée par CA Paris, 12 décembre 2019, Sté Gibovendée SAS.

8. Cette décision fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

Hyundai susceptibles, selon elle, de constituer une entente prohibée par les articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce.

L'Autorité a considéré qu'aucun élément ne permettait de démontrer que Hyundai cherchait à intégrer de manière indirecte, parmi les critères d'entrée dans son réseau après-vente, des critères quantitatifs qui auraient motivé un refus d'accès au réseau ou une résiliation des contrats d'agrément des saissantes.

Par ailleurs, l'Autorité a relevé que les saissantes n'avaient produit, à l'appui de leur saisine, aucun élément factuel mettant en évidence le fait que Hyundai poursuivrait une stratégie générale d'éviction de son réseau d'opérateurs qui ne seraient pas, dans le même temps, concessionnaires de sa marque.

Dans sa décision **19-D-16**⁹ du 24 juillet 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du carburant à La Réunion, l'Autorité a rejeté la saisine au fond et la demande de mesures conservatoires de la société Coopérative Carburant d'Intérêt Régional Public Privé (CCIRPP).

L'Autorité a considéré que les pratiques de refus d'accès dénoncées par la saissante n'étaient pas appuyées d'éléments suffisamment probants. L'Autorité a relevé à cet égard que l'entreprise visée par la saisine avait répondu dans des délais brefs aux demandes, pourtant imprécises de la CCIRPP, sans jamais lui avoir opposé de refus et s'était limitée à solliciter de la Société réunionnaise de produits pétroliers le respect de conditions d'accès à ses cuves transparentes et justifiées, sans mettre en œuvre à son égard, durant les pourparlers, de manœuvres dilatoires ou discriminatoires.

Dans sa décision **19-D-18**¹⁰ du 31 juillet 2019, l'Autorité, saisie par la société Dstorage, a rejeté sa saisine au fond pour défaut d'éléments probants et, partant, sa demande de mesures conservatoires.

Dstorage, exploitant le site Internet 1fichier.com et fournissant un service d'hébergement et de partage en ligne de fichiers, se plaignait, dans sa saisine, des refus de conclure des contrats « vente à distance » (VAD) et des résiliations brutales de ces contrats, auxquelles elle avait été confrontée de 2012 à 2018 de la part de prestataires de services de paiement. Elle soutenait que ces mesures infondées l'empêcheraient d'exercer son activité sur le marché des services d'hébergement de fichiers dans des conditions économiques normales.

Selon la saissante, ces pratiques résulteraient des règles contractuelles des schémas quadripartites de paiement, GIE CB, Visa et Mastercard, qui s'imposent aux prestataires de services de paiement en matière de vente en ligne. En outre, les règles ainsi définies contraindraient les prestataires à mettre un terme aux relations avec des hébergeurs dont les fichiers hébergés seraient illicites, alors même que la loi française n'impose nullement un tel contrôle.

L'Autorité a examiné les effets et les objets de ces règles afin de déterminer si les pratiques étaient bien anticoncurrentielles.

Elle a estimé qu'elles constituaient bien des décisions d'associations d'entreprises au sens du droit européen de la concurrence, mais ne comportaient toutefois pas d'objet anticoncurrentiel, ne tendant pas à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché et ne présentant pas, *a fortiori*, un degré suffisant de nocivité pour être considérées comme des restrictions par objet, au regard, notamment, du degré réel de contrainte qu'elles instaurent concernant les relations des prestataires de services de paiement avec leurs clients, de leur objectif de lutte contre les téléchargements illicites et du contexte économique et juridique général.

Elle a également écarté les allégations d'effets anticoncurrentiels des pratiques sur le marché de l'acquisition des cartes bancaires, sur lequel les prestataires de services de paiement offrent des contrats VAD aux commerçants, et sur le marché des services d'hébergement et de partage des fichiers numériques, les refus et résiliations litigieux ne résultant pas directement des règles incriminées, mais de comportements autonomes des prestataires de services de paiement, influencés par les obligations de vigilance imposées par le cadre juridique en vigueur pour lutter contre les services hébergeant des fichiers contrefaisants.

Elle a, par ailleurs, considéré que la circonstance que plusieurs prestataires aient adopté un comportement identique de résiliations de contrat et de refus de contracter à l'égard de la société Dstorage ne s'explique que par un parallélisme de comportement et non par une pratique concertée.

L'Autorité a donc considéré que les pratiques d'entente dénoncées par la société Dstorage n'étaient pas appuyées d'éléments suffisamment probants.

9. Cette décision fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

10. Cette décision fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

Elle a porté la même appréciation sur le grief d'abus de dépendance qui faisait aussi l'objet de la saisine, faute de preuve d'une situation de dépendance de la société Dstorage à l'égard de l'un quelconque des prestataires concernés.

Dans sa décision **19-D-23** du 10 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la réservation hôtelière en ligne, l'Autorité a rejeté une saisine relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la réservation hôtelière en ligne.

Il était reproché aux sociétés Booking.com, Expedia et HRS de soumettre leurs hébergements partenaires à une obligation de parité tarifaire, de disponibilité et de conditions commerciales ainsi qu'à d'autres pratiques (niveaux de commission prohibitifs, mainmise sur les clients, soumission des hôteliers à des clauses de suspension et/ou résiliation unilatérales, clauses exonératoires de responsabilité).

Selon les organismes saisissants, ces clauses constituaient tout à la fois des restrictions verticales de concurrence, un abus, par les agences de réservation en ligne, de la position dominante collective qu'elles détiennent sur le marché de la réservation hôtelière en ligne, et une coordination tacite entre ces agences.

Par décision du 25 février 2015, la rapporteure générale avait procédé à la disjonction de la partie relative aux pratiques concernant les sociétés Expedia et HRS pour permettre le traitement par voie d'engagements des pratiques de Booking.com, celles-ci ayant donné lieu à la décision 15-D-06 du 21 avril 2015 sur les pratiques mises en œuvre par les sociétés Booking.com B.V., Booking.com France SAS et Booking.com Customer Service France SAS dans le secteur de la réservation hôtelière en ligne. Par cette décision, l'Autorité, en coordination avec la Commission européenne et les autorités de concurrence italienne et suédoise, a rendu obligatoires des engagements de Booking.com visant à modifier, pour une durée de 5 ans, la clause de parité tarifaire et à supprimer toute clause imposant des obligations de parité en termes de disponibilités de chambres ou de conditions commerciales, non seulement à l'égard des plateformes concurrentes, mais également des canaux directs de distribution hors ligne des hôtels et d'une partie de leurs canaux en ligne.

Par sa décision **19-D-23** du 10 décembre 2019 précitée, l'Autorité a considéré que les clauses de parité mises en cause constituaient une pratique qui avait été traitée par d'autres autorités nationales de concurrence, au sens du quatrième alinéa de l'article L. 462-8 du code de commerce, transposant l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du TCE, devenus 101 et 102 du TFUE. En conséquence, l'Autorité a décidé de rejeter pour ce motif la partie de la saisine afférente à celle-ci.

Quant à la partie de la saisine concernant les autres pratiques, l'Autorité l'a rejetée au motif que celle-ci n'était pas appuyée d'éléments suffisamment probants permettant d'établir leur incidence sur le fonctionnement de la concurrence en application du deuxième alinéa de l'article L. 462-8 du code de commerce.

La procédure devant l'Autorité

Impartialité des services d'instruction

Dans sa décision du **19-D-24**¹¹ du 17 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des fruits vendus en coupelles et en gourdes, l'Autorité a sanctionné les sociétés Materne, Andros, Conserves France, Délis SA, SAS Vergers de Châteaubourg, Charles Faraud, Charles & Alice, Valade et Coroos Conserven BV pour avoir mis en œuvre, entre octobre 2010 et janvier 2014, une pratique anticoncurrentielle par objet visant, d'une part, à manipuler les prix des produits vendus à la grande distribution sous marques de distributeur et aux distributeurs de la restauration hors foyer dans le secteur des compotes et, d'autre part, à se répartir, pour ces mêmes produits, les clients et les volumes.

Cette entente secrète a été portée à la connaissance de l'Autorité au début de l'année 2014 par les sociétés du groupe Coroos, qui ont sollicité le bénéfice de la clémence et qui ont, à ce titre, bénéficié d'une exonération totale de la sanction. Or, l'une des sociétés en cause alléguait un manquement au principe d'impartialité des services d'instruction tel que protégé par l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, au motif que les rapporteurs auraient tour à tour et sans distinction, exercé des fonctions de poursuite et d'instruction, en proposant au collège d'accepter la demande de clémence, dans un premier temps, puis en sollicitant la saisine d'office, dans un second temps.

¹¹. Cette décision fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

L'Autorité a rappelé que la décision de l'Autorité de se saisir d'office n'est pas un acte de poursuite, si bien que la circonstance qu'un même rapporteur rassemble les éléments permettant au collège d'apprécier l'opportunité d'une saisine d'office et instruit ultérieurement, le cas échéant, cette saisine, ne méconnaît pas le principe de la séparation des fonctions de poursuite et d'instruction et, partant, le principe d'impartialité.

L'Autorité a également souligné que, conformément à sa pratique décisionnelle, l'avis de clémence est un acte préparatoire à la décision dont la portée est strictement limitée à l'appréciation de l'éventuelle exonération de sanction sollicitée par le demandeur de clémence. L'avis de clémence ne constitue, ainsi, pas un acte de poursuite et n'emporte aucun pré-jugement de l'affaire. En conséquence, l'Autorité a considéré que les rapporteurs, qui ont eu à connaître de la demande de clémence, de la saisine et qui ont instruit l'affaire, n'ont pas successivement exercé les fonctions de poursuite et d'instruction au mépris du principe d'impartialité.

Principe de confiance légitime

Dans sa décision **19-D-25**¹² du 17 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres-restaurant, l'Autorité a précisé que la circonstance que des pratiques non visées dans une saisine n'aient pas été examinées et qualifiées dans une décision ne saurait ni valoir non-lieu implicite sur celles-ci au sens de l'article L. 464-6 du code de commerce, ni constituer des assurances précises, inconditionnelles et concordantes au sens de la jurisprudence en matière de confiance légitime. Dès lors, les parties à la procédure ne pouvaient se prévaloir du fait que certaines des stipulations litigieuses avaient été portées à la connaissance du Conseil de la concurrence, lors de l'affaire ayant conduit à l'adoption de la décision 01-D-41 du 11 juillet 2001, pour alléguer que l'Autorité violerait le principe de confiance légitime en sanctionnant ultérieurement ces stipulations, alors que le Conseil ne s'était pas exprimé sur leur licéité dans la décision 01-D-41.

Conditions d'éligibilité à une transaction

Dans sa décision **19-D-21** du 28 octobre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport routier de marchandises, l'Autorité a sanctionné le groupement Astre pour avoir mis en œuvre une entente horizontale entre ses membres ayant pour objet de se répartir la clientèle. Le Groupement Astre a sollicité de l'Autorité le bénéfice de la procédure de transaction, en application des dispositions du III de l'article L. 464-2 du code de commerce.

L'examen des conditions d'éligibilité de la présente affaire à une transaction a soulevé deux questions.

Premièrement, la pratique de répartition de clientèle au sein du groupement Astre a perduré après la signature des procès-verbaux de transaction sous la forme d'une règle de priorité prévue par le règlement intérieur d'Astre Commercial. Ce n'est qu'après avoir sollicité et obtenu, en séance, des représentants des entreprises mises en cause, des éléments sur les circonstances et le délai dans lequel les modifications statutaires envisagées interviendraient, que le Collège a considéré que les conditions d'éligibilité de l'affaire à une transaction étaient remplies.

Deuxièmement, Astre Commercial et Astre Coopérative ont développé des arguments relatifs à leur capacité contributive, postérieurement à la signature des procès-verbaux de transaction.

En acceptant une transaction, les parties ont, par principe, estimé que les fourchettes de sanction définies dans leurs procès-verbaux de transaction respectifs étaient compatibles avec leur situation financière. L'Autorité a ainsi considéré qu'elles ne pouvaient dès lors utilement soutenir ensuite que l'application de sanctions dans les limites de ces fourchettes serait incompatible avec leur capacité contributive, sauf à ce que cette dernière se soit dégradée postérieurement à la signature des procès-verbaux de transaction.

Aussi, ce n'est qu'après avoir reçu confirmation solennelle, en séance, des représentants d'Astre Coopérative et d'Astre Commercial de leur plein accord avec la procédure de transaction et leur acceptation, en toute connaissance de cause, des conséquences juridiques, notamment en ce qui concerne le montant de la sanction pécuniaire pouvant être prononcée par l'Autorité, que le collège a considéré que les conditions relatives à la procédure de transaction étaient réunies en l'espèce.

¹². Cette décision fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

Obstruction

Dans sa décision **19-D-09**¹³ du 22 mai 2019, l'Autorité a prononcé une sanction de 900 000 euros à l'encontre des sociétés Akka I&S, Akka Ingénierie Produit, Akka Informatique et Systèmes et Akka Technologies en tant qu'auteurs et à la société Akka Technologies en tant que société mère des sociétés précitées sur le fondement des dispositions du second alinéa du V de l'article L. 464-2 du code de commerce¹⁴, pour avoir fait obstruction aux opérations de visite et saisie diligentées dans le cadre de la saisine référencée sous le numéro 18/0135 F.

Au cours des opérations de visite et saisie réalisées le 8 novembre 2018 dans les entreprises du groupe Akka Technologies, les services d'instruction ont constaté que la réception de courriels sur la messagerie d'un salarié du groupe avait été altérée et que les scellés qu'ils avaient apposés sur la porte du bureau d'un salarié avaient été brisés.

L'Autorité a précisé à cet égard que, si l'obstruction peut notamment résulter de la fourniture par l'entreprise de renseignements incomplets ou inexacts ou de la communication de pièces incomplètes ou dénaturées, ses formes ne sont pas limitativement définies par le second alinéa du V de l'article L. 464-2 du code de commerce. Elle recouvre tout comportement de l'entreprise tendant, de propos délibéré ou par négligence, à faire obstacle ou à retarder, par quelque moyen que ce soit, le déroulement de l'enquête ou de l'instruction.

Les dispositions relatives à l'obstruction revêtent une importance cruciale pour garantir l'effectivité des pouvoirs d'enquête, d'investigation et d'instruction de l'Autorité.

L'Autorité a ainsi rappelé que la finalité des scellés est d'empêcher la disparition de preuves pendant l'inspection. Dès lors, le seul bris du scellé fait disparaître l'effet de sauvegarde de celui-ci et suffit donc à constituer l'infraction. Il en est de même pour toute intervention volontaire portant atteinte, comme en l'espèce, à l'intégrité d'une messagerie électronique.

La qualification des comportements

Ententes

Entente verticale

Restriction à la distribution en ligne

Dans sa décision **19-D-14** du 1^{er} juillet 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des cycles haut de gamme, l'Autorité a considéré qu'en imposant à ses distributeurs de livrer les cycles Trek dans leurs points de vente physiques, Bikeurope B.V. leur avait de *facto* interdit la vente de ces produits à partir d'Internet.

Selon l'Autorité, une pratique d'entente, telle que celle concernée en l'espèce est de nature à réduire la possibilité des distributeurs de vendre des produits hors de leur zone de chalandise physique et à limiter le choix pour les clients désireux d'acheter sans se déplacer. Elle revêt, dès lors, un degré particulier de nocivité pour la concurrence et est, par conséquent, constitutive d'une restriction anticoncurrentielle par objet.

Afin d'établir le caractère restrictif de concurrence de l'interdiction de vendre en ligne des produits Trek, l'Autorité s'est attachée à vérifier si cette prohibition était proportionnée aux objectifs poursuivis par Bikeurope B.V., soit notamment la préservation de la sécurité et de la haute technicité de ses cycles.

L'Autorité a considéré que cette interdiction n'était pas proportionnée à cet objectif dans la mesure où l'obligation de livraison en magasin n'était pas exigée par la réglementation relative à la commercialisation des cycles applicable à l'époque des faits.

¹³. Cette décision a été confirmée pour l'essentiel par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 26 mai 2020.

¹⁴. Le second alinéa du V de l'article L. 464-2 du code de commerce, issu de l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence, dispose que : « *Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'Autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause et le commissaire du Gouvernement, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre* ».

Elle a, en outre, rappelé qu'une restriction qui, comme celle concernée en l'espèce, réduisait la possibilité des distributeurs de vendre des produits hors de leur zone de chalandise physique et limitait le choix des clients désireux d'acheter sans se déplacer, revêtait un degré particulier de nocivité pour la concurrence et constituait, par conséquent, une restriction anticoncurrentielle par objet.

L'Autorité a considéré que cette interdiction ne pouvait bénéficier du règlement d'exemption par catégorie applicable aux restrictions verticales dans la mesure où elle s'apparentait à une restriction caractérisée des ventes passives et ne remplissait pas les conditions requises pour l'octroi d'une exemption individuelle.

Prix de revente imposé

Dans sa décision **19-D-17** du 30 juillet 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation des fertilisants liquides pour la production hors-sol dédiés à la culture domestique, l'Autorité a sanctionné la société Agrotechniek B.V. ainsi que ses revendeurs-grossistes Hydro Factory/Hydro Logistique et C.I.S pour s'être entendus, entre 2010 et 2013, sur les prix de revente des produits Metrop.

L'Autorité a suivi sa pratique décisionnelle constante en matière d'ententes verticales sur les prix selon laquelle la preuve d'une entente verticale requiert la démonstration de l'accord de volontés des parties à l'entente exprimant leur intention commune de se comporter sur le marché de manière déterminée, laquelle peut se faire par tout moyen (soit des preuves documentaires directes, soit, à défaut, des preuves comportementales indirectes constituées par la réunion d'un faisceau d'indices graves, précis et concordants).

L'Autorité s'est appuyée, en l'espèce, sur un ensemble de preuves documentaires directes démontrant explicitement l'accord de volontés entre, d'une part, Metrop et Hydro Factory/Logistique et Métrop et C.I.S, d'autre part, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de rechercher l'existence d'un faisceau d'indices graves précis et concordants caractérisé notamment par le constat de l'application significative des prix imposés par Métrop.

L'Autorité a relevé que Metrop avait transmis à ses revendeurs des listes de prix de gros et de détail de ses produits. Les revendeurs ont participé à l'application de cette politique tarifaire en transmettant à leurs clients, distributeurs détaillants indépendants, les listes établies par le producteur.

Afin de s'assurer du respect des prix minimum de vente, le producteur a également mis en place un système de surveillance auquel ont participé Hydro Factory/Hydro Logistique, allant jusqu'à des menaces de représailles. Le refus d'un détaillant d'appliquer les prix imposés a, par la suite, entraîné une rupture d'approvisionnement de la part d'Hydro Factory/Hydro Logistique. L'existence d'une police des prix, conjointement assurée par le producteur et le grossiste, est également démontrée par plusieurs courriels échangés entre Metrop et Hydro Factory/Hydro Logistique, qui font mention d'une « liste noire » des détaillants ne respectant pas les prix imposés.

De même, l'Autorité a relevé que la société C.I.S. avait participé au système de contrôle des prix mis en place par Metrop à l'encontre des distributeurs qui ne respectaient pas les prix minimum de revente, en signalant ces derniers au producteur, y compris lorsque ceux-ci ne faisaient pas partie de ses clients.

Entente horizontale

Association d'entreprises

Dans sa décision **19-D-19** précitée, l'Autorité a considéré que l'Ordre des architectes et ses démembrements, soit le Conseil National de l'ordre des architectes et les Conseils régionaux de l'ordre des architectes, d'une part, et l'association A&CP d'autre part, en ce qu'elle est composée d'entreprises ou de représentants de ces entreprises, constituaient des associations d'entreprises au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Les décisions d'association d'entreprises sont, selon le juge de l'Union, des formes institutionnalisées de coopération, c'est-à-dire des situations où les opérateurs économiques agissent par l'intermédiaire d'une structure collective ou d'un organe commun¹⁵.

¹⁵. TPIUE, 24 mai 2012, T-111/08, MasterCard, point 243

La qualification d'association d'entreprises requiert, en premier lieu, que l'association soit composée d'entreprises¹⁶. Le fait que les entreprises concernées exercent une profession réglementée est indifférent¹⁷.

En second lieu, la décision en cause doit constituer l'expression fidèle de la volonté de l'association de coordonner le comportement de ses membres sur le marché¹⁸. En d'autres termes, la décision doit constituer « l'expression de la volonté de représentants des membres d'une profession tendant à obtenir de ceux-ci qu'ils adoptent un comportement déterminé dans le cadre de leur activité économique »¹⁹.

L'Autorité a rappelé qu'une recommandation de prix émanant d'une association d'entreprises, quel qu'en soit le statut juridique exact et indépendamment du fait qu'elle revête un caractère obligatoire ou non, peut être considérée comme constituant une « décision » au sens de la jurisprudence précitée, de même que tout acte émanant des organes d'un groupement professionnel, tel qu'un règlement professionnel, un règlement intérieur, un barème ou une circulaire.

En l'espèce, l'Autorité a considéré que pouvaient être qualifiés de décisions d'associations d'entreprises les statuts de l'association A&CP, la publication d'un numéro de la revue du Conseil régional de l'ordre du Centre-Val de Loire, l'envoi d'une lettre circulaire par le Conseil régional de l'ordre de la région Midi-Pyrénées et celui de la région PACA et la diffusion d'un modèle de saisine par le Conseil national.

Restriction d'accès à un groupement

Dans sa décision **19-D-13** du 24 juin 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des huissiers de justice, faisant suite à une saisine d'office, l'Autorité a prononcé une sanction pécuniaire de 120 000 euros à l'encontre du Bureau commun de signification des Hauts-de-Seine (« BCS ») pour avoir mis en œuvre une entente, dans le secteur de la signification des actes relevant des huissiers de justice dans ce département, tendant à limiter l'accès au marché et le libre exercice de la concurrence par des études d'huissiers de justice, en violation de l'article L. 420-1 du code de commerce.

Le BCS, conformément à son objet statutaire, est une société civile de coopération qui a pour but de réduire, au bénéfice de ses membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient de certaines prestations relatives à l'exercice de leur profession, et notamment la signification des actes d'huissiers de justice.

L'Autorité a constaté que les conditions et la procédure d'admission de nouveaux membres au sein du BCS n'étaient pas objectives, transparentes et non discriminatoires, tout comme les conditions et la procédure de retrait et d'exclusion pour motif grave ou pour non-respect de la clause d'exclusivité.

S'agissant en particulier des conditions d'adhésion au Bureau, les statuts du BCS ont fait l'objet de deux modifications, le 1^{er} janvier 2015 et le 1^{er} mars 2018, concomitamment à l'adoption et à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 favorisant la création de nouvelles études d'huissiers de justice. En imposant, désormais, à tout nouveau membre issu de la libre installation, le paiement d'un droit d'entrée d'un montant minimum de 300 000 euros, les pratiques sanctionnées par l'Autorité visaient à les dissuader d'adhérer au BCS et contrevenaient, plus globalement, à la volonté du législateur de favoriser la création de nouveaux offices d'huissiers de justice.

L'Autorité a retenu que ces pratiques avaient eu pour objet de faire obstacle au jeu de la concurrence sur le marché et ce d'autant plus que le BCS regroupe, depuis sa constitution, l'ensemble des études d'huissier du département, à l'exception d'un huissier récemment nommé et issu de la libre installation.

Dans sa décision **19-D-05**²⁰ du 28 mars 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des taxis à Antibes Juan-les-Pins, l'Autorité a sanctionné à hauteur de 75 000 euros le GIE Radio-Taxi Antibes Juan-les-Pins pour avoir mis en œuvre une entente anticoncurrentielle, prohibée par l'article L. 420-1 du code de commerce.

L'accès à l'activité de chauffeur de taxi ainsi que son exercice effectif sont soumis à un encadrement réglementaire strict. En particulier, la loi autorise le cumul de l'activité de taxi avec les activités émergentes de conducteur de transport à but touristique (LOTI) et/ou de Voiture de Tourisme avec Chauffeur (VTC).

16. CJUE, 12 septembre 2000, C-180/98 à C184/98, Pavel Pavlov, pts 73 à 77

17. CJUE, 12 septembre 2000, C-180/98 à C184/98, Pavel Pavlov, pts 73 à 77

18. CJUE, 27 janvier 1987, 45/85, Verband der Sachversicherer, pts 29 à 32

19. CJUE, 19 février 2002, C-309/99, Wouters, pt 64

20. TPIUE, 24 mai 2012, T-111/08, MasterCard, point 243

En l'espèce, l'Autorité a constaté que le GIE avait instauré, au sein de son contrat constitutif, des conditions d'admission de nouveaux membres non objectives, non transparentes et discriminatoires. Eu égard à la position économique du GIE, qui constitue un intermédiaire essentiel pour accéder à la clientèle, l'Autorité a considéré que ces conditions étaient anticoncurrentielles et prohibées par l'article L. 420-1 du code de commerce.

Par ailleurs, l'Autorité a relevé que les restrictions statutaires apportées au libre exercice de la profession de taxi par le GIE avaient pour conséquence, au cas d'espèce, de limiter l'accès à la clientèle des artisans exclus du GIE et la liberté de l'artisan-taxi exerçant dans cette commune et ses environs. À ce titre, l'Autorité a considéré qu'elles constituaient également une pratique anticoncurrentielle par objet, prohibée par l'article L. 420-1 du code de commerce.

Dans sa décision **19-D-25**²¹ précitée, l'Autorité a sanctionné la Centrale de Règlement des Titres (« la CRT ») et ses membres-sociétaires pour avoir mis en œuvre entre 2002 et 2018, une entente ayant pour objet de verrouiller le marché des titres-restaurant par le biais de dispositions statutaires, réglementaires et protocolaires.

Sur l'un des volets de l'entente, relatif au contrôle de l'accession des émetteurs à la CRT, l'Autorité a suivi une pratique décisionnelle déjà fournie relative aux conditions d'adhésion à un organisme collectif. En l'espèce, l'Autorité a retenu que les conditions d'accession à la CRT, conditionnant le traitement des titres papier, étaient non objectives et non transparentes et qu'elles avaient conduit à limiter l'accès au marché des titres-restaurant des émetteurs non-membres de la CRT. Ces conditions, qui laissaient notamment une marge de manœuvre discrétionnaire à la CRT et à ses membres-sociétaires pour apprécier qui peut y adhérer et permettre un accès à un traitement papier utilisé par la grande majorité des commerçants qui acceptent les titres, constituaient ainsi un obstacle au jeu de la concurrence.

Restriction à l'innovation

Dans sa décision **19-D-25**²² précitée, l'Autorité a sanctionné la CRT et ses membres-sociétaires pour avoir mis en œuvre entre 2002 et 2018, une entente ayant pour objet de verrouiller le marché des titres-restaurant par le biais de dispositions statutaires, réglementaires et protocolaires.

Sur l'autre volet de l'entente, relatif au contrôle du développement des titres dématérialisés, sous forme de cartes ou d'application mobiles, par les membres-sociétaires, l'Autorité a retenu qu'en concluant un protocole par lequel les membres-sociétaires se sont interdits, jusqu'à sa résiliation en 2012, de développer en dehors de la CRT une plateforme de traitement des titres-restaurant dématérialisés, les membres-sociétaires ont limité l'innovation sur le marché.

Cette interdiction imposée aux membres-sociétaires, motivée dans le protocole par le développement parallèle par la CRT d'une plateforme similaire, n'était associée à aucun calendrier ni budget indicatif. Sa méconnaissance pouvait, en revanche, donner lieu à des sanctions particulièrement lourdes.

Le protocole aboutissait *in fine* à interdire l'émission par les membres-sociétaires de titres dématérialisés pour les utilisateurs de titres-restaurant, alors même que la commercialisation de titres dématérialisés, y compris par les membres-sociétaires, se développait dans d'autres pays de l'Union européenne.

Répartition territoriale

Dans sa décision **19-D-15** du 8 juillet 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution en gros de produits et matériels de boulangerie-pâtisserie, l'Autorité a sanctionné à hauteur de 1 700 000 euros la société coopérative Back Europ France pour avoir mis en œuvre, depuis 1989, une entente horizontale entre ses membres, ayant pour objet une répartition territoriale du marché de la distribution en gros de produits et matériels de boulangerie-pâtisserie, en violation des articles 101, paragraphe 1 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce.

L'Autorité a constaté que la société Back Europ France, principal réseau de distribution en gros de produits et matériels de boulangerie regroupant 42 grossistes-distributeurs adhérents, a organisé, par le biais de son conseil d'administration, une attribution et une répartition de secteurs géographiques d'activité entre ses membres. L'Autorité a constaté que ces pratiques tendaient, par leur nature même, au cloisonnement des marchés entre concurrents. En effet, le règlement intérieur et les statuts de la société Back Europ comportaient des stipulations attribuant à chaque membre une zone géographique d'activité exclusive,

21. CJUE, 12 septembre 2000, C-180/98 à C184/98, Pavel Pavlov, pts 73 à 77

22. Cette décision fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

prévoyant un mécanisme de contrôle et de sanction en cas de non-respect des zones attribuées. Ces stipulations contractuelles, qui ont pour finalité d'éliminer la concurrence entre les membres du réseau, a rendu impossible toute concurrence effective entre eux.

La pratique en cause s'est avérée d'autant plus préjudiciable que la concurrence était déjà limitée, compte tenu de la dimension locale de ces marchés. Les pratiques ont été détectées à la suite d'un rapport d'enquête établi par la DGCCRF, qui a conduit l'Autorité à s'autosaisir.

Répartition de clientèle

Dans sa décision **19-D-21** précitée, l'Autorité a sanctionné le groupement Astre pour avoir mis en œuvre depuis 1997, par l'entremise des sociétés Astre Coopérative et Astre Commercial, une entente horizontale entre ses membres ayant pour objet de se répartir la clientèle sur le fondement d'une obligation de non-concurrence, en violation des articles 101, paragraphe 1 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce. L'obligation de non-concurrence avait pour objet d'interdire aux adhérents du groupement Astre de démarcher les clients référencés par les autres adhérents mais aussi de répondre à des sollicitations émanant de ces clients.

Fixation des honoraires

Dans sa décision **19-D-12** du 24 juin 2019 relative à des pratiques mises en œuvre par des notaires dans le secteur de la négociation immobilière, l'Autorité a sanctionné le GIE Notimo et la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté pour avoir mis en œuvre une entente dans le secteur de la négociation immobilière, en violation de l'article L. 420-1 du code de commerce.

L'infraction sanctionnée a consisté en un accord entre les membres du GIE, portant sur l'adoption d'un tarif commun applicable aux prestations de négociation immobilière, en violation du principe de liberté tarifaire institué par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ».

L'accord est intervenu avant l'adoption du décret du 26 février 2016, fixant la fin du tarif réglementé pour les prestations de négociation immobilière à la date du 1^{er} mars 2016 et a été mis en œuvre après cette date, empêchant les adhérents de déterminer librement leurs tarifs au regard de leur structure particulière de coûts.

Échanges d'information

Dans sa décision du **19-D-24** précitée, l'Autorité a sanctionné les sociétés Materne, Andros, Conserves France, Délis SA, SAS Vergers de Châteaubourg, Charles Faraud, Charles & Alice, Valade et Coroos Conserven BV pour avoir mis en œuvre une pratique anticoncurrentielle par objet visant à manipuler les prix des produits vendus à la grande distribution sous marque distributeur et aux distributeurs de la restauration hors foyer.

Afin de mettre en œuvre cette infraction, les entreprises concernées ont multiplié les contacts multilatéraux et bilatéraux lors de réunions, de rencontres, d'échanges de courriels ou d'appels téléphoniques. Le mécanisme d'entente déployé en l'espèce revêtait un caractère secret sophistiqué. En effet, certains salariés des sociétés impliquées bénéficiaient de téléphones portables spécialement dédiés aux échanges et à la mise en œuvre de l'entente. De même, la plupart des réunions se tenaient non pas dans des locaux professionnels mais dans des hôtels ou des restaurants.

L'infraction a notamment consisté en la mise en place d'accords horizontaux secrets sur les prix et sur les volumes qui constituent, par leur nature, les infractions les plus graves du droit de la concurrence. Elle s'est également traduite par des échanges d'informations dont la gravité, moins importante, est néanmoins réelle car ces échanges ont fortement diminué l'incertitude du comportement des opérateurs concernés sur le marché.

Dans sa décision **19-D-25**²³ précitée, l'Autorité a sanctionné un système d'échanges d'informations entre différents émetteurs de titres-restaurant.

Entre 2010 et 2015, les membres-sociétaires de la CRT, organisme en charge de traiter les titres-restaurants émis par ses membres, se sont échangés des informations relatives à leurs parts de marché individuelles calculées à partir du nombre de titres traités le mois précédent par la CRT. Ces échanges transitaient par la CRT qui assurait la communication des informations par courriel unique au début de chaque mois.

²³. Cette décision fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

L'Autorité a retenu que ces échanges d'informations avaient violé l'article L. 420-1 du code de commerce et l'article 101 paragraphe 1 du TFUE en générant des effets potentiels restrictifs de concurrence. Elle a ainsi constaté que les pratiques avaient eu pour effet de réduire l'incertitude sur le marché des titres-restaurant et l'autonomie commerciale des membres-sociétaires, en permettant à chacun d'entre eux d'apprécier la ligne stratégique de ses concurrents sur la face émission du marché.

Pour arriver à cette conclusion, l'Autorité a pris en considération la structure du marché en cause, la nature des informations échangées et les modalités de l'échange.

« Facilitateur » d'entente

Dans sa décision **19-D-12** précitée, l'Autorité a sanctionné le GIE Notimo et la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté pour avoir mis en œuvre une entente dans le secteur de la négociation immobilière, en violation de l'article L. 420-1 du code de commerce.

Conformément à la jurisprudence européenne²⁴, l'Autorité a estimé que les dispositions de l'article L. 420-1 du code de commerce, comme celles de l'article 101 TFUE, impliquent que peuvent être considérées comme ayant participé à une entente, les entreprises qui contribuent à une restriction de concurrence sur un marché sur lequel elles ne sont pas actives, dès lors qu'elles contribuent à la mise en œuvre de l'entente, même de façon subordonnée, accessoire ou passive, par exemple par une approbation tacite ou par une absence de dénonciation de cette entente aux autorités. L'importance éventuellement limitée de cette contribution peut être prise en compte dans le cadre de la détermination du niveau de la sanction.

L'Autorité a dès lors relevé que la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté avait facilité la commission de l'infraction, en mettant ses moyens à la disposition du GIE et en ne dénonçant pas la pratique illicite aux autorités compétentes, et lui a infligé une sanction de 45 000 euros. Ce comportement était d'autant plus notable qu'il concernait une instance ordinale tenue à une mission de conseil et de contrôle du respect de la déontologie par ses membres.

Pratique continue

Dans sa décision du **19-D-24** précitée, l'Autorité a sanctionné les sociétés Materne, Andros, Conserves France, Délis SA, SAS Vergers de Châteaubourg, Charles Faraud, Charles & Alice, Valade et Coroos Conserven BV pour avoir mis en œuvre une pratique anticoncurrentielle par objet visant à manipuler les prix des produits vendus à la grande distribution sous marque distributeur et aux distributeurs de la restauration hors foyer.

L'Autorité a relevé que l'organisation de réunions régulières de l'ensemble des entreprises en cause n'était pas indispensable à la continuité de la pratique et leur absence ne saurait, en elle-même, remettre en cause la qualification de pratique continue.

De minimis

Dans sa décision **19-D-10** du 27 mai précitée, l'Autorité a considéré que, compte tenu du périmètre du marché pertinent retenu, les pratiques alléguées n'étaient pas susceptibles de produire un effet cumulatif de verrouillage suffisamment significatif pour justifier l'application des articles 101 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce. Elle a rappelé qu'en vertu de la communication dite « *de minimis* » de la Commission, un effet cumulatif de verrouillage n'existera pas si moins de 30 % du marché en cause est couvert par des réseaux d'accords parallèles ayant des effets similaires. Ensuite, l'Autorité a constaté qu'en l'espèce, le faisceau d'accords couvrant 20 % du marché en cause n'était pas susceptible de produire un effet cumulatif de verrouillage suffisamment significatif.

Accords et bénéfices de droits exclusifs d'importation en Outre-mer (Loi Lurel)

Dans sa décision du **19-D-11** du 29 mai 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de réactifs et consommables pour laboratoires hospitaliers sur le territoire de la Guyane, l'Autorité a sanctionné les sociétés bioMérieux SA et Guyane Service Médical (GSM) pour avoir, du 22 mars 2013 au 25 août 2016, s'agissant de la première, accordé des droits exclusifs d'importation sur ses produits de biologie médicale et, s'agissant de la seconde, bénéficié de ces droits.

²⁴. CJUE, 22 octobre 2015, C-194/14 P, AC-Treuhand AG c/ Commission, pts 30 et s.

Ces droits, qui résultaient d'un contrat de distribution exclusive conclu en 1995, ont continué à être stipulés contractuellement postérieurement au 22 mars 2013, en violation de l'article L. 420-2-1 du code de commerce, inséré par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique Outre-mer, dite loi « Lurel », qui prohibe les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises dans les collectivités d'Outre-mer.

S'agissant, en revanche, de la période postérieure au 25 août 2016, l'Autorité a estimé que l'infraction n'était pas établie. Elle a, en effet, tout d'abord relevé que le contrat de distribution entre la société Guyane service médical et la société bioMérieux SA ne comportait plus de clause de distribution exclusive à partir de cette date. Par ailleurs et surtout, elle a considéré que si la société Guyane service médical était demeurée, de fait, l'unique distributeur des produits bioMérieux, ce n'était pas en raison d'une exclusivité résultant d'un accord de volontés tacite entre ces deux entreprises, mais compte tenu du fonctionnement spécifique du secteur économique en cause.

Dans sa décision **19-D-20** du 8 octobre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de parfumerie et cosmétiques aux Antilles, en Guyane et à La Réunion, l'Autorité a condamné la société Procter & Gamble International SA, en tant que société auteure, et la société The Procter & Gamble Company, en qualité de société mère de l'auteure, à une sanction de 40 000 euros, pour avoir accordé, en violation de la loi Lurel, des droits exclusifs d'importation des produits de parfumerie et cosmétique Procter & Gamble à la société Parfumerie d'Outremer sur les territoires de la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane, pendant la période du 22 mars 2013 au 25 février 2014.

Par ailleurs, l'Autorité a condamné Coty Geneva SARL Versoix et HFC Prestige International Operations Switzerland SARL en tant que sociétés auteures et la société Coty Inc. en qualité de société mère des auteures, à une sanction totale de 32 000 euros, pour avoir accordé des droits exclusifs d'importation des produits de parfumerie et cosmétiques Coty à la société Parfumerie d'Outremer, sur les territoires de la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane, pendant la période débutant le 26 septembre 2016 (pour HFC) et le 1^{er} juillet 2017 (pour Coty Geneva) et s'achevant le 1^{er} février 2018.

Ces pratiques avaient entravé le développement de grossistes-importateurs concurrents et empêché les détaillants de faire jouer la concurrence entre grossistes pour leurs approvisionnements en parfums et cosmétiques. Elles avaient par ailleurs eu pour effet d'augmenter les coûts pour les détaillants et, par voie de conséquence, les prix des parfums et produits cosmétiques pour les consommateurs ultramarins.

Abus de position dominante

Position dominante individuelle

Dans sa décision **19-D-07** du 25 avril 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité télévisuelle, l'Autorité a considéré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la procédure ouverte à la suite d'une saisine de la société Métropole Télévision dénonçant des pratiques mises en œuvre par TF1 Publicité sur le marché de la publicité télévisuelle. Selon l'Autorité, la position dominante individuelle de la société TF1 Publicité sur le marché de la publicité télévisuelle n'était pas établie.

Si le marché historique est en effet détenu par TF1, il a connu de fortes évolutions et depuis 2007, la position de la régie TF1 Publicité s'est graduellement affaiblie. Le nombre et la proportion d'écrans puissants, définis comme les écrans supérieurs à 8 GRP (cet indice de pression publicitaire correspond au nombre de contacts obtenus par un spot publicitaire) et historiquement détenus par la chaîne TF1, ont connu une baisse importante. De plus, selon les agences médias, les écrans ne sont plus aussi attractifs pour les annonceurs. Les agences médias disposent désormais d'un fort pouvoir de négociation vis-à-vis des régies publicitaires, lesquelles se sont multipliées, offrant ainsi un choix aux annonceurs.

Dans sa décision **19-D-26**²⁵ du 19 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité en ligne, l'Autorité a considéré que Google détient une position dominante qui présente, à bien des égards, des caractéristiques « extraordinaires ».

Son moteur de recherche totalise aujourd'hui plus de 90 % des recherches effectuées en France et sa part de marché sur le marché de la publicité en ligne liée aux recherches est probablement supérieure à 90 %. Mais surtout, cette dominance bénéficie d'une dynamique forte qui rend les prestations de Google Ads particulièrement attractives pour les annonceurs. Ainsi, le nombre massif de requêtes sur le moteur de

²⁵. Cette décision fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.

recherche de Google renforce l'attractivité de ce moteur du point de vue des internautes, mais également celle des services de Google Ads du point de vue des annonceurs, qui ont intérêt à ce que leur publicité s'adresse à une audience très importante. Ce pouvoir d'attraction et d'accumulation, lié à la nature biface de la plateforme Google Ads et à sa position ultra-dominante, assure une dynamique de croissance constante de Google.

Abus d'exploitation

Dans sa décision **19-D-26** précitée, l'Autorité a sanctionné Google pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché de la publicité en ligne liée aux recherches, en violation de l'article 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce.

En l'espèce, l'Autorité a considéré que les règles de fonctionnement de Google Ads, imposées par Google aux annonceurs, étaient établies et appliquées dans des conditions non objectives, non transparentes et discriminatoires.

Google définit et publie des règles associées au service publicitaire Google Ads qui précisent les conditions dans lesquelles un annonceur peut diffuser de la publicité sur le réseau Google (les « Règles »). Ces Règles servent à réguler les interactions entre internautes et annonceurs au sein de la plateforme biface que Google Ads représente.

Le niveau de dominance de Google sur le marché de la publicité en ligne liée aux recherches (qui détient probablement une part de marché de plus de 90 %) fait peser sur elle une responsabilité particulière en matière de respect des règles de concurrence, notamment dans la mise en œuvre des Règles qu'elle édicte et qui, de fait, influencent les modèles économiques des annonceurs et régulent les interactions entre internautes et annonceurs.

La position des annonceurs à l'égard de l'offre de Google est, ainsi, particulièrement contrainte. Ils n'ont d'autre choix que d'accepter les Règles ou de renoncer aux services de Google Ads, alors qu'ils représentent la quasi-totalité de l'offre sur le marché de la publicité en ligne liée aux recherches en France.

Certaines de ces Règles poursuivent l'objectif d'empêcher l'exposition des internautes à des sites malveillants qui peuvent porter atteinte à leurs intérêts. L'édiction de telles Règles n'est en rien critiquable dans son principe. Toutefois, les Règles en cause doivent être définies et appliquées de manière objective, transparente et non discriminatoire, compte tenu de leur impact tant sur l'activité des annonceurs et des sites et produits qu'ils promeuvent, que de leurs effets plus généraux sur les internautes et l'ensemble de l'écosystème. Or, l'appréciation de la portée précise de chaque Règle se heurte à leur manque de clarté et à l'absence, parfois, de distinction nette entre elles, alors qu'elles sont nombreuses. L'examen des conditions d'application des Règles montre que Google a précisément utilisé ce pouvoir discrétionnaire de manière aléatoire et inéquitable, en établissant des différences de traitement entre des opérateurs similaires et en adoptant, à l'égard des mêmes annonceurs, des revirements de position renforçant l'opacité des Règles. De plus, Google a adopté, à l'égard de certains annonceurs, un comportement incohérent qui aggravait le manque de lisibilité des Règles. Les équipes commerciales de Google ont ainsi pu intervenir de manière proactive auprès de certains annonceurs, en leur proposant un « accompagnement personnalisé » destiné à permettre le développement de leurs sites grâce aux services de Google Ads. Pourtant, parmi les sites démarchés, figurent des sites qui avaient été suspendus préalablement pour des manquements aux Règles, notamment celles destinées à protéger les internautes. En définitive, les Règles de Google et l'application qui en est faite outrepassent ce qui devrait être un usage proportionné à l'objectif légitime de protection du consommateur de Google.

Rabais d'exclusivité

Dans sa décision **19-D-07** du 25 avril 2019 précitée, l'Autorité a considéré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la procédure s'agissant de la pratique de remises anticoncurrentielles de la société TF1 alléguée par le saisissant.

L'Autorité a considéré que les caractéristiques de la remise concernée ne permettaient pas d'identifier l'existence de rabais d'exclusivité, dans la mesure où tout annonceur s'engageant à réaliser des investissements sur la chaîne TF1 peut bénéficier d'un taux global de remise, indépendamment de la proportion que représente ce volume d'investissements par rapport au montant de son budget publicitaire télévisuel ou à celui attribué aux chaînes hertziennes historiques.

Par ailleurs, l'Autorité a considéré que les caractéristiques intrinsèques du taux global de remise et les évolutions structurelles du marché de la publicité télévisuelle ne permettaient pas non plus d'identifier l'existence de rabais qui ne seraient pas liés à une exclusivité d'approvisionnement mais qui seraient néanmoins fidélisants. L'Autorité, se fondant sur les déclarations convergentes des agences médias a relevé qu'il est possible, depuis plusieurs années, pour les annonceurs de ne plus réaliser d'investissements publicitaires sur la chaîne TF1 et, plus particulièrement, sur ses écrans puissants, si bien qu'un éventuel effet fidélisant des remises de TF1 ne pouvait être établi.

L'imputabilité des pratiques

Dans sa décision **19-D-19** précitée, l'Autorité a sanctionné l'Ordre des architectes, l'association A&CP Nord Pas de Calais Architecture et Commande Publique (« l'association A&CP ») ainsi que plusieurs architectes et sociétés d'architecture pour avoir mis en œuvre des pratiques d'entente anticoncurrentielle sur les prix dans le secteur des marchés publics de la maîtrise d'œuvre pour la construction d'ouvrages publics en France.

L'Autorité a imputé les pratiques en cause, s'agissant des associations d'entreprises qui les avaient mises en œuvre, à l'Ordre des architectes et non aux Conseil national de l'Ordre (« CNOA ») et aux Conseils régionaux (« CROA »). L'Autorité a, à cet égard, rappelé qu'il lui incombe d'imputer les infractions au droit de la concurrence, sans équivoque, à la personne juridique qui sera susceptible de se voir infliger les amendes. L'Autorité a souligné que c'est le législateur lui-même qui a conféré à l'Ordre – et non aux CNOA et CROA – la personnalité morale et l'autonomie financière, ce qui lui permet notamment de se voir infliger des amendes (article 21 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Les sanctions

Exonération dans le cadre d'une procédure de clémence

Dans sa décision **19-D-24** précitée, l'Autorité a sanctionné les sociétés Materne, Andros, Conserves France, Délis SA, SAS Vergers de Châteaubourg, Charles Faraud, Charles & Alice, Valade et Coroos Conserven BV pour avoir mis en œuvre, entre octobre 2010 et janvier 2014, une pratique anticoncurrentielle par objet visant, d'une part, à manipuler les prix des produits vendus à la grande distribution sous marques de distributeur (ci-après « MDD ») et aux distributeurs de la restauration hors foyer (ci-après « RHF ») dans le secteur des compotes et, d'autre part, à se répartir, pour ces mêmes produits, les clients et les volumes.

Cette entente a été révélée grâce à la procédure de clémence qui permet aux entreprises ayant participé à une entente d'en révéler l'existence à l'Autorité et d'obtenir, sous certaines conditions, le bénéfice d'une exonération totale ou partielle de sanction pécuniaire, en fonction notamment de leur rang d'arrivée à l'Autorité.

En effet, l'affaire a été portée à la connaissance de l'Autorité au début de l'année 2014 par les sociétés du groupe Coroos, qui ont sollicité le bénéfice de la clémence et ont bénéficié d'une exonération totale de la sanction.

L'Autorité, après avoir examiné l'ensemble des faits du dossier, a estimé qu'il y avait lieu de prononcer des sanctions pécuniaires d'un montant total de 58 283 000 euros à l'encontre des autres entreprises mises en cause.

Non application du communiqué sanctions

Dans sa décision **19-D-05** du 28 mars 2019 précitée, l'Autorité a infligé une sanction de 75 000 euros au GIE Radio-Taxi Antibes Juan-les-Pins (« le GIE ») pour avoir enfreint, entre janvier 2008 et novembre 2018, l'article L. 420-1 du code de commerce.

Pour la détermination de l'amende, l'Autorité a décidé de s'écarter de son communiqué du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires (« communiqué sanctions ») compte tenu du fait que le GIE ne disposait pas d'un chiffre d'affaires propre ou de valeur des ventes.

Dans sa décision **19-D-14** précitée, l'Autorité a sanctionné les sociétés Bikeurope B.V. et Trek Bicycle Corporation pour avoir mis en œuvre, entre 2007 et 2014, une entente illicite consistant à interdire à leurs distributeurs agréés la vente des cycles de marque Trek à partir d'Internet.

Pour les besoins de la détermination de la sanction pécuniaire, l'Autorité a considéré que la méthode décrite dans le communiqué sanctions n'était pas adaptée au cas d'espèce. En effet, elle a indiqué qu'il subsistait jusqu'à l'arrêt de la Cour de justice du 13 octobre 2011 dans l'affaire Pierre Fabre Dermo-cosmétique (C-439/09), une incertitude juridique sur la qualification de la pratique en cause visant à interdire les ventes sur Internet.

L'Autorité a infligé une amende de 250 000 euros à Bikeurope B.V., en tant qu'auteur de l'infraction, solidairement avec la société Trek Bicycle Corporation, en sa qualité de société mère.

Dans sa décision **19-D-25** précitée, l'Autorité a sanctionné plusieurs émetteurs de titres-restaurant et leur organisme commun, la CRT pour avoir participé à des pratiques d'entente dans le secteur des titres-restaurant, en violation de l'article 101 paragraphe 1 du TFUE et L. 420-1 du code de commerce.

Pour la détermination du montant des amendes dans cette affaire, l'Autorité a fait application, s'agissant des émetteurs de titres-restaurant, du communiqué sanctions et s'en est écarté, s'agissant de la CRT, compte tenu du fait que l'organisme ne dispose pas d'un chiffre d'affaires propre ou de valeur des ventes.

Dans sa décision **19-D-26** précitée, l'Autorité a infligé à Google une sanction pécuniaire de 150 millions d'euros.

Les circonstances de l'espèce ont conduit l'Autorité à ne pas appliquer le communiqué sanctions qui ne permettait pas, en l'espèce, d'assurer à la sanction ses fonctions répressive et dissuasive.

La référence prise dans le communiqué sanctions est la valeur de l'ensemble des catégories de produits ou de services vendues par l'entreprise en cause en relation avec l'infraction. En l'espèce, les pratiques en cause ont concerné l'ensemble des règles gouvernant le fonctionnement de la plateforme Google Ads. La valeur des ventes ne pouvait donc être réduite à celles des services publicitaires de Google Ads sur les trois marchés sur lesquels intervenait la partie saisissante (informations météorologiques, annuaires en ligne, informations sur les entreprises).

L'Autorité a donc adopté une méthode forfaitaire pour fixer le montant de l'amende à 150 millions d'euros, en tenant compte de la gravité des faits reprochés, du dommage causé à l'économie et de la taille de Google.

Dans sa décision **19-D-11** du 29 mai 2019 précitée, l'Autorité a considéré que la méthode décrite dans le communiqué sanctions n'était pas adaptée à la présente affaire, relevant de la loi Lurel, compte tenu des caractéristiques de la pratique reprochée aux sociétés en cause, les exclusivités d'importation, et des circonstances factuelles spécifiques de l'espèce. En effet, le grief notifié visait un type d'infraction applicable uniquement aux collectivités d'Outre-mer, sans équivalent sur le territoire métropolitain, et concernait en l'espèce la Guyane, territoire de petite taille.

Dans sa décision **19-D-20** précitée, portant sur une affaire relevant de la loi Lurel et ayant donné lieu à transaction, l'Autorité a rappelé les termes de son communiqué de procédure du 21 décembre 2018 relatif à la procédure de transaction selon lesquels « *la méthode de détermination des sanctions décrite dans [le communiqué sanctions] n'a pas vocation à être mise en œuvre dans la décision du collège, qui prononce une sanction à l'intérieur de la fourchette fixée par le procès-verbal de transaction* ».

Prise en compte de la capacité contributive

Dans sa décision **19-D-17** précitée, l'Autorité a sanctionné les sociétés Agrotechniek BV, C.I.S et Hydro Factory/Hydro Logistique, qui distribuent les produits fabriqués par Métrop, pour des pratiques d'ententes verticales sur les prix entre producteur et grossistes, contraires aux articles 101, paragraphe 1, TFUE et L. 420-1 du code de commerce.

En l'espèce, aucune sanction n'a été infligée à l'encontre d'Hydro Factory/Hydro Logistique. L'Autorité a pris en compte les éléments financiers et comptables communiqués par Hydro Factory/Hydro Logistique à l'appui de sa demande de prise en compte de ses difficultés financières. L'Autorité a considéré que les éléments en question constituaient des preuves fiables, complètes et objectives attestant de l'existence de difficultés financières particulières et actuelles affectant sa capacité à s'acquitter de la sanction que l'Autorité envisageait de lui imposer. Parmi les éléments en cause, l'Autorité a relevé que l'activité de la société avait cessé depuis plus d'un an, que l'ensemble des salariés avait été licenciés, que l'entrepôt avait été vendu et que la société devait prochainement être placée en liquidation judiciaire.

Sanction symbolique

Dans sa décision **19-D-19** précitée, l'Autorité a sanctionné la mise en œuvre par l'Ordre des architectes d'une décision d'association d'entreprises consistant à diffuser et à imposer une méthode de calcul des honoraires à l'ensemble des architectes des régions Hauts-de-France, Centre-Val de Loire, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui souhaitaient participer à des marchés publics pour la maîtrise d'œuvre pour la construction d'ouvrages publics.

Nonobstant le rôle majeur incontestablement joué par l'association A&CP dans la mise en œuvre des pratiques dans la région des Hauts-de-France, l'Autorité a relevé que celle-ci avait été créée et mandatée par le Conseil régional des Hauts-de-France pour mettre en œuvre le contrôle des honoraires : sa participation à la pratique était par conséquent intrinsèquement liée à celle de l'Ordre lui-même. En outre, l'Autorité a noté que l'association avait été dissoute le 26 janvier 2018.

Par ailleurs, l'Autorité a tenu compte du rôle limité joué par les architectes et les sociétés d'architecture mis en cause dans la mise en œuvre des pratiques litigieuses. En particulier, l'Autorité a retenu que la communication institutionnelle de l'Ordre avait pu engendrer chez ces professionnels une confusion quant à leurs obligations déontologiques en matière de fixation d'honoraires.

L'Autorité a dès lors prononcé une sanction pécuniaire de 1 euro à l'encontre de l'association A&CP et de chacun des architectes et chacune des sociétés d'architecture mis en cause.

Sanction pour obstruction

Dans sa décision **19-D-09** précitée, l'Autorité a prononcé une sanction de 900 000 euros à l'encontre de plusieurs filiales du groupe sur le fondement des dispositions du second alinéa du V de l'article L. 464-2 du code de commerce pour avoir fait obstruction aux opérations de visite et saisie diligentées par l'Autorité.

L'Autorité a tout d'abord rappelé que le plafond de la sanction pécuniaire susceptible d'être infligée aux entreprises qui ont fait obstruction aux investigations ou à l'instruction est fixé par le second alinéa du V de l'article L. 464-2 du code de commerce, qui dispose que : « *Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, (...) l'Autorité peut (...) décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre* ».

Elle a ensuite précisé les principes qui s'imposent à elle en matière de fixation de la sanction en matière d'obstruction.

Si l'Autorité n'a pas adopté de lignes directrices énonçant la méthode de calcul qui s'imposerait à elle pour la fixation des amendes en cas d'obstruction, elle doit, en toute hypothèse, tenir compte des principes de proportionnalité et d'individualisation de la sanction et prendre en considération, partant, la gravité du comportement reproché au groupe Akka à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, des effets de ce comportement sur le déroulement de l'OVS, et plus généralement, de ses conséquences sur l'ordre public économique que l'Autorité a pour mission de préserver.

À cet égard, l'Autorité considère que l'infraction d'obstruction, prévue à l'article L. 464-2 du code de commerce, est, en soi, une infraction particulièrement grave, dès lors que, par nature, elle met en péril, voire peut faire échec à la finalité de l'instruction des saisines contentieuses de l'Autorité, qui est de constater les infractions au droit de la concurrence, national et européen, d'en établir la preuve et de les sanctionner, et au rétablissement du bon fonctionnement concurrentiel du marché, ce qui préjudicie tant à l'ordre public économique qu'aux entreprises ou acteurs victimes des pratiques anticoncurrentielles.

Pour la détermination du montant de l'amende, l'Autorité est fondée à prendre en considération la nécessité de garantir à celle-ci un effet suffisamment dissuasif, ce qui revêt d'autant plus d'importance pour la sanction des infractions d'obstruction que les entreprises ne doivent pas pouvoir estimer qu'il serait avantageux pour elles de faire obstacle à une instruction, et de se prémunir ainsi à bon compte de toute possibilité de sanction.

Transaction

Dans sa décision **19-D-12** précitée, l'Autorité a sanctionné le GIE Notimo et la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté pour avoir mis en œuvre une entente dans le secteur de la négociation immobilière, en violation de l'article L. 420-1 du code de commerce.

Les deux entités concernées ayant sollicité le bénéfice de la procédure de transaction, prévue au III de l'article L. 464-2 du code de commerce, la mise en œuvre de ces dispositions a donné lieu, pour chacune d'entre elles, à l'établissement d'un procès-verbal de transaction, signé avec le rapporteur général adjoint, fixant les montants maximal et minimal de la sanction pécuniaire envisagée. Dans ce cadre procédural, l'Autorité a prononcé une sanction de 250 000 euros pour le GIE Notimo et 45 000 euros pour la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté.

L'Autorité a par ailleurs rendu obligatoire l'engagement de publication proposé par la chambre dans le cadre de la procédure de transaction.

Dans sa décision **19-D-13** précitée, l'Autorité a prononcé une sanction pécuniaire de 120 000 euros à l'encontre du BCS pour avoir mis en œuvre une entente dans le secteur de la signification des actes relevant des huissiers de justice dans les Hauts-de-Seine tendant à limiter l'accès au marché et le libre exercice de la concurrence par des études d'huissiers de justice, en violation de l'article L. 420-1 du code de commerce.

Le BCS avait sollicité de l'Autorité le bénéfice de la procédure de transaction, en application des dispositions du III de l'article L. 464-2 du code de commerce. La mise en œuvre de la procédure de transaction a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de transaction, signé par le représentant du BCS et le rapporteur général, fixant le montant maximal et le montant minimal de la sanction pécuniaire qui pourrait être infligée par l'Autorité. Le BCS a par ailleurs proposé des engagements.

L'Autorité, après avoir examiné l'ensemble des faits du dossier, a estimé qu'il y avait lieu de prononcer une sanction pécuniaire de 120 000 euros, montant compris dans la fourchette figurant dans le procès-verbal de transaction, a pris acte des engagements souscrits et les a rendus obligatoires.

Dans sa décision **19-D-21** précitée, l'Autorité a sanctionné le groupement Astre pour avoir mis en œuvre une entente horizontale entre ses membres ayant pour objet de se répartir la clientèle. Le Groupement Astre a sollicité de l'Autorité le bénéfice de la procédure de transaction, en application des dispositions du III de l'article L. 464-2 du code de commerce.

L'Autorité, après avoir examiné l'ensemble des faits du dossier, a estimé qu'il y avait lieu de prononcer des sanctions pécuniaires de 1 300 000 euros à l'encontre de la société Astre Coopérative et 2 500 000 euros à l'encontre de la société Astre Commercial, montants compris dans la fourchette figurant dans le procès-verbal de transaction.

Les mesures conservatoires

Dans sa décision **19-MC-01**²⁶ du 31 janvier 2019 relative une demande de mesures conservatoires de la société Amadeus, l'Autorité a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de la société Google afin qu'elle clarifie les Règles de Google Ads qu'elle entend appliquer aux services payants de renseignements par voie électronique, et qu'elle réexamine la situation d'Amadeus au regard de ces nouvelles Règles en vue de lui redonner accès, le cas échéant, au service Google Ads si ces annonces y sont conformes.

La société Amadeus avait saisi l'Autorité de pratiques mises en œuvre par Google sur le marché de la publicité en ligne, qu'elle estimait constitutives d'un abus de position dominante et d'un abus de dépendance économique.

Amadeus reprochait à Google d'avoir suspendu certains de ses comptes Google AdWords (devenu « Google Ads » à l'été 2018) et refusé la plupart de ses annonces publicitaires depuis janvier 2018.

Parallèlement à sa saisine au fond, Amadeus avait sollicité le prononcé de mesures conservatoires visant : (i) à la mise en place d'une politique de contenus Google Ads objective, transparente et non discriminatoire, (ii) à la mise en place d'une procédure de suspension de comptes des annonceurs prévoyant un avertissement formel et un préavis suffisant, (iii) au rétablissement de son compte Google Ads sous 48h à compter de la notification de la décision, et (iv) à distinguer de façon claire et non équivoque les résultats de recherches naturels, des annonces publicitaires Adwords.

²⁶. Décision confirmée par CA Paris, 4 avril 2019, RG n° 19/03274.

En l'état de l'instruction, l'Autorité a considéré que Google devait être regardée comme détenant une position dominante sur le marché français de la publicité en ligne liée aux recherches. En effet, son moteur de recherche totalise aujourd'hui plus de 90 % des recherches effectuées en France. Il existe, par ailleurs, de fortes barrières à l'entrée dans cette activité, liées à l'importance des investissements requis pour développer des algorithmes performants et de l'importance des données accumulées dont dispose Google. Enfin, les annonceurs, compte tenu de leur nombre et de l'absence d'offres alternatives aussi attractives, ne disposent pas d'une puissance d'achat compensatrice.

Par ailleurs, l'Autorité a considéré qu'en l'état des éléments produits au débat, les pratiques de Google étaient susceptibles de caractériser une rupture brutale des relations commerciales avec Amadeus dans des conditions qui n'étaient ni objectives, ni transparentes. Ce constat était fondé notamment sur le fait que la suspension des comptes d'Amadeus était intervenue sans avertissement, ni mention claire des manquements reprochés et alors même que les services commerciaux de Google étaient étroitement impliqués dans l'élaboration des campagnes publicitaires considérées comme non conformes à sa politique de contenus.

En outre, l'Autorité a également constaté qu'en l'état des éléments produits au débat, les pratiques dénoncées par Amadeus étaient susceptibles d'être regardées comme discriminatoires. Ce constat était fondé notamment sur le fait que des fournisseurs de services de renseignements par voie électronique ont été en mesure de diffuser des annonces via Google Ads alors même que des annonces rédigées par Amadeus en des termes identiques étaient refusées.

Ces pratiques étaient susceptibles d'avoir produit des effets anticoncurrentiels dès lors que d'une part, le service Google Ads revêt une importance significative dans la concurrence entre fournisseurs de services de renseignement et, d'autre part, qu'Amadeus a produit des éléments démontrant que les suspensions de comptes ont eu des effets très significatifs sur son volume d'appels, son chiffre d'affaires et sa profitabilité.

En effet, les pratiques de Google ont brutalement et profondément affecté Amadeus dont la fourniture de services payants de renseignements téléphoniques est l'unique activité. Ainsi, son chiffre d'affaires a baissé de 90 % entre 2017 et 2018 et elle a enregistré plus de 390 000 euros de pertes en août 2018.

Constatant l'atteinte grave et immédiate à l'entreprise plaignante, l'Autorité a prononcé des mesures conservatoires visant : (i) à la clarification des règles Google Ads applicables aux services payants de renseignements par voie électronique, (ii) à la mise en place d'une procédure de suspension de comptes des annonceurs prévoyant un avertissement formel et un préavis suffisant, (iii) à la formation des personnels commerciaux portant sur le contenu des règles Google Ads clarifiées et (iv) à la revue manuelle de la conformité des campagnes proposées par les comptes non suspendus d'Amadeus.

LE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

La notion de concentration

Le champ d'application du contrôle des concentrations est précisé par les dispositions des articles L. 430-1 et L. 430-2 du code de commerce. L'Autorité tient compte des principes dégagés par la Commission européenne²⁷, dans l'appréciation de l'existence d'une concentration, afin de garantir une cohérence entre le contrôle des concentrations effectué en France et au niveau européen.

L'article L. 430-1 définit la notion de concentration et l'article L. 430-2 prévoit les seuils de chiffre d'affaires qui déterminent l'application du contrôle des concentrations en France, quand bien même l'opération serait réalisée par des entreprises étrangères.

La notion de « personnes » susceptibles de faire l'objet du contrôle des concentrations, évoquée au point 1-2 de l'article L. 430-1 du code de commerce, comprend les personnes morales de droit privé, les organismes de droit public, y compris l'État lui-même, et les personnes physiques.

S'agissant des notions de contrôle et de changement de contrôle d'une entreprise, inhérentes à la notion de concentration, ce sont souvent les modalités de gouvernance des entreprises, définies notamment par des statuts de sociétés et d'éventuels pactes d'actionnaires, qui permettent d'identifier la nature du contrôle qu'une ou plusieurs entreprises exerce(nt) sur une autre entreprise. Toutefois, d'autres éléments, tels que des relations commerciales, financières ou contractuelles, ajoutées aux prérogatives conférées aux actionnaires d'une entreprise, peuvent établir l'existence d'un contrôle de fait. Le contrôle peut être exercé sur une entreprise par une autre entreprise, de façon exclusive, ou par au moins deux entreprises, conjointement. L'ensemble de ces critères de contrôle est apprécié par l'Autorité selon la technique du faisceau d'indices, même si chacun de ces indices pris isolément ne suffirait pas à lui seul à conférer une influence déterminante.

En 2019, l'Autorité a eu l'occasion d'approfondir sa pratique décisionnelle en ce qui concerne la notion d'entreprise commune de plein exercice et celle de contrôle négatif.

La notion d'entreprise commune de plein exercice

Décision 19-DCC-76 du 26 avril 2019 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés RATP Développement et Keolis

Dans cette décision, l'Autorité a examiné la création par la RATP et Keolis d'une entreprise commune de plein exercice chargée de l'exploitation de la future liaison CDG Express entre la gare de l'Est et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, dont le lancement était prévu en 2024.

L'Autorité a vérifié que l'entreprise était contrôlée conjointement par ses deux actionnaires et accomplissait de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome. Dans son analyse du contrôle de l'entreprise commune, l'Autorité a constaté que le projet de pacte d'actionnaires prévoit que le président de l'entreprise commune sera nommé alternativement par Keolis et RATP Dev et que le comité stratégique mis en place sera composé de quatre membres, deux nommés par RATP Dev et deux nommés par Keolis. Ce comité sera notamment compétent pour l'ensemble des décisions stratégiques, telles que l'approbation du budget, la modification des orientations stratégiques et la désignation des présidents des filiales de l'entreprise commune. L'Autorité a ensuite indiqué que l'entreprise bénéficiera de ressources suffisantes pour opérer de manière indépendante. En effet, elle possédera un personnel d'encadrement se consacrant à ses activités quotidiennes et disposera de ses propres salariés opérationnels. L'entreprise commune aura également ses propres ressources financières car elle sera dotée d'un capital social et aura accès à un crédit bancaire. Elle disposera ainsi des actifs essentiels à son activité. Par ailleurs, l'entreprise sera autonome dans la mesure où l'exploitation de la liaison CDG Express restera sous la seule responsabilité de l'entreprise commune et ne sera pas transférée ou prise en charge par les sociétés-mères. RATP Dev et Keolis n'auront qu'un rôle d'assistance technique et de conseil. Pour finir, l'Autorité a examiné le caractère durable de l'entreprise commune, qui est constituée pour une durée de 99 ans et exploitera la liaison CDG Express dans le cadre du projet de contrat de service public d'une durée de 15 ans à compter de sa mise en service.

²⁷ Communication consolidée sur la compétence de la Commission en vertu du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité a conclu que l'opération se traduisait par la création d'une entreprise commune de plein exercice.

Décision 19-DCC-113 du 13 juin 2019 relative à la prise de contrôle conjoint par les sociétés Cosson et Ensis Groupe de la société Terzeo

Dans cette décision, l'Autorité a examiné le passage d'un contrôle exclusif de Terzeo à un contrôle conjoint, exercé par Ensis et Cosson, avec maintien du contrôle de l'actionnaire historique.

Dans un arrêt du 7 septembre 2017, la Cour de justice a précisé la manière dont la notion de concentration devait être analysée dans le cadre du passage d'un contrôle exclusif à un contrôle conjoint avec maintien de l'actionnaire historique. Elle a ainsi considéré « *qu'une concentration n'est réputée réalisée à l'issue du changement de la nature du contrôle exercé sur une entreprise existante, qui, antérieurement exclusif, devient conjoint, qu'à la condition que l'entreprise commune issue d'une telle opération accomplisse de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome* » (CJUE, 7 septembre 2017, aff. C-248/16, Austria Asphalt). L'Autorité a fait application de cette jurisprudence en l'espèce et a contrôlé le caractère de plein exercice de la cible. Elle a d'abord noté que Cosson et Ensis détiendront, conjointement, le contrôle de l'entreprise commune. Ainsi, le projet de statuts prévoit que son président et son directeur de centre seront nommés en alternance par Cosson et Ensis. Il prévoit également que le comité de surveillance sera compétent pour l'ensemble des décisions stratégiques. Ce comité, qui sera composé de quatre membres désignés à parité par Cosson et Ensis, ne pourra statuer qu'en présence de la totalité des membres désignés à la majorité simple avec une procédure de règlement des désaccords. L'Autorité a aussi noté que l'entreprise commune effectuerait ses propres recrutements notamment en ce qui concerne le personnel encadrant, qu'elle disposerait de ses propres ressources financières (investissement, financements bancaires et rémunération par son activité commerciale) et des actifs nécessaires à son activité et qu'elle serait autonome vis-à-vis de ses sociétés-mères dès lors qu'en ce qui concerne son activité commerciale, les relations avec ces dernières s'exerceront dans des conditions normales de marché. Enfin, la cible sera créée pour une durée de 99 ans et détiendra une licence de marque de 30 ans. À l'issue de son analyse, l'Autorité a considéré que l'ensemble de ces éléments était de nature à caractériser le plein exercice de la cible.

Décision 19-DCC-157 du 12 août 2019 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés France Télévisions, TF1 et Métropole Télévision

Dans cette décision, l'Autorité a examiné la création, par les groupes France Télévisions (FTV), TF1 et Métropole Télévision (M6), d'une entreprise commune de plein exercice, dénommée Salto, qui aura pour activité la distribution à la demande de services de télévision et de médias audiovisuels et l'édition d'une offre de vidéo à la demande par abonnement.

Dans le cadre de son analyse de la contrôlabilité de l'opération, l'Autorité a vérifié que l'entreprise commune était contrôlée conjointement par ses trois sociétés-mères (« mères ») et accomplissait de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome. Pour cela, elle a d'abord noté, s'agissant du contrôle exercé par les sociétés-mères, que chacune d'entre elles disposera d'un droit de veto sur les principales décisions stratégiques concernant Salto. L'Autorité a ensuite constaté que l'entreprise bénéficiera de ressources suffisantes pour opérer de façon indépendante sur le marché. Tout d'abord, Salto sera dotée de moyens humains propres et, en particulier, d'un personnel d'encadrement se consacrant à ses activités quotidiennes. Salto sera également détentrice de sa marque propre et disposera d'une plateforme technique reposant sur une technologie propre. Surtout, les activités de Salto iront au-delà d'une fonction spécifique pour les trois mères. Ainsi, Salto développera une activité propre de distribution de chaînes de télévision, sous sa propre marque et sur sa propre plateforme technique de distribution. Salto aura également une activité d'édition d'un service de vidéo à la demande par abonnement (VàDA) à partir de droits acquis auprès d'ayants droit de son choix, qu'il s'agisse des mères ou de tiers, en conformité avec la ligne éditoriale qu'elle aura définie. Les revenus de Salto seront essentiellement composés de ses recettes propres provenant des abonnements commercialisés auprès des consommateurs, ce qui lui conférera une autonomie financière vis-à-vis de ses sociétés-mères. Pour finir, Salto opérera de façon durable sur le marché car elle sera créée sur la base d'un pacte d'associés d'une durée de plus de 10 ans.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité a considéré que Salto constituait une entreprise commune de plein exercice.

La notion de contrôle négatif

Dans la décision 19-DCC-229 du 11 décembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aéroport de Toulouse-Blagnac par le groupe Eiffage, l'Autorité a constaté qu'Eiffage, bien que ne disposant pas de la majorité du capital et des droits de vote, exerçait un contrôle exclusif sur la société Aéroport de Toulouse-Blagnac (« ATB »). L'Autorité a en effet estimé qu'en raison du poids important d'Eiffage au sein du comité stratégique, qui intervient dans l'adoption des décisions stratégiques, Eiffage était l'unique actionnaire à pouvoir bloquer, seul, l'adoption des dites décisions et qu'il exerçait donc un contrôle négatif sur ATB.

L'analyse concurrentielle

Les effets horizontaux

Une atteinte à la concurrence, au sens de l'article L. 430-6 du code de commerce, peut être constatée, en premier lieu, lorsque l'opération confère un pouvoir de marché à l'entreprise acquéreuse ou à la nouvelle entité issue de la fusion, ou renforce un pouvoir de marché qu'elle détenait déjà. Lorsque les entreprises parties à l'opération sont des concurrents actuels sur un ou plusieurs marchés pertinents, cet effet peut aller jusqu'à créer ou renforcer au profit de cette entreprise une position dominante simple, c'est-à-dire le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs.

Décision 19-DCC-15 du 29 janvier 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alsa France SAS et des actifs incorporels nécessaires à la fabrication et à la vente des produits alimentaires sous marques Alsa et Moench par le groupe Dr. Oetker

Dans cette décision, l'Autorité a autorisé la prise de contrôle exclusif de la société Alsa France (marques Alsa et Moench) par la société Dr. Oetker (marque Ancel). La cible et Dr. Oetker étaient notamment actifs sur le marché de la fabrication et commercialisation aux GMS d'aides à la pâtisserie et sur celui des desserts à préparer.

À l'issue de son analyse, l'Autorité a estimé que l'opération était susceptible de porter atteinte de manière significative à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de la fabrication et commercialisation des desserts à préparer aux GMS, sur lequel les parties détenaient des parts de marché cumulées supérieures à 50 % et sur lequel leur proximité concurrentielle était forte. En effet, l'opération concernait deux des principales marques notoires sur les desserts à préparer. Par ailleurs, les clients distributeurs des parties opéraient fréquemment des arbitrages entre elles, cet arbitrage étant confirmé par une étude économique indiquant que les taux de report entre les marques Alsa et Ancel étaient très élevés. Enfin, l'instruction a révélé qu'il n'y avait pas d'alternative crédible aux produits commercialisés par les parties. Ainsi, quand bien même les clients des parties étaient des GMS, l'Autorité a considéré que leur éventuel contre-pouvoir était inopérant face à l'absence de concurrence efficace sur les marchés concernés.

L'Autorité a cependant autorisé l'opération sous réserve d'un engagement de licence de marque sur les desserts à préparer pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Décision 19-DCC-36 du 28 février 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Marie Brizard Wine & Spirit par la société Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation

Dans cette décision l'Autorité a autorisé le projet de prise de contrôle exclusif par le groupe de spiritueux Cofepp, à la tête notamment des sociétés La Martiniquaise et Bardinnet, du groupe Marie Brizard Wine & Spirits (ci-après « MBWS »).

Les parties sont principalement actives sur les marchés de la production de spiritueux et de vins, à destination des circuits « on-trade » (cafés, hôtels, restaurants, grossistes, « cash & carry », cavistes...) et « off-trade » (grande distribution). Si Cofepp commercialise ses produits sous marques de fabricants (MDF) et approvisionne la grande distribution en marques de distributeurs (MDD), MBWS commercialise ses spiritueux quasi exclusivement sous MDF.

S'agissant du circuit « *on-trade* », l'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux, compte tenu des faibles parts de marché de la nouvelle entité à l'issue de l'opération ou de la présence de concurrents importants.

S'agissant du circuit « *off-trade* », les activités des parties se chevauchaient sur de nombreux marchés. L'Autorité a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence sur plusieurs d'entre eux, compte tenu soit des parts de marché limitées de la nouvelle entité à l'issue de l'opération, soit d'une addition de parts de marché limitées, soit de la présence d'opérateurs d'importants.

L'Autorité a en revanche mené une analyse approfondie des marchés de la vodka et du whisky, sur lesquels les parts de marché de la nouvelle entité étaient respectivement comprises entre 60 et 70 % et entre 50 et 60 %. Elle a toutefois constaté que l'animation concurrentielle du marché (MDF et MDD) était de nature à discipliner le comportement de la nouvelle entité par opposition à la situation constatée par l'Autorité dans la décision 19-DCC-15 présentée ci-dessus. En effet, les marques de plusieurs concurrents, en sus des MDD, sont des alternatives crédibles aux marques de MBWS, qui seraient seules concernées par une éventuelle hausse de prix. Par ailleurs, les consommateurs étant volatils, l'Autorité a considéré que les concurrents étaient en mesure de capter un report de demande, soit par le positionnement tarifaire de leurs marques (prix moyens), soit par le biais de promotions.

Enfin, dans cette décision, l'Autorité n'a pas eu besoin de mener une analyse approfondie des marchés de la téquila et du porto sur lesquels la nouvelle entité disposait de très fortes parts de marché, le groupe Cofep ayant, dès la phase de pré-notification, proposé des engagements pour écarter tout risque lié à la création d'une position quasi-monopolistique sur ces marchés.

Décision 19-DCC-42 du 12 mars 2019 relative à la prise de contrôle conjoint par la société Emil Frey Motors France et la société Fiber de la société Bernard Participations SAS

À l'occasion de cette décision, l'Autorité a fait évoluer sa pratique décisionnelle relative à l'analyse des effets horizontaux dans le cadre des marchés aval de la distribution automobile.

L'instruction menée par l'Autorité a révélé, d'une part, que les concessions automobiles ne se distinguaient pas entre elles en fonction des services proposés. S'agissant d'un marché « d'exposition », les concessions sont toutes en mesure de proposer aux consommateurs les différents modèles disponibles au sein de la marque concédée. Il ressort, d'autre part, qu'une segmentation par marque ne serait pas pertinente, du fait notamment de la couverture du marché par chacune d'entre elles.

Sur la base de ce constat, et pour les marchés relatifs à la vente de véhicule, l'Autorité a donc modifié sa pratique antérieure et procédé à une estimation de la position des parties sur chacune des zones locales concernées en fonction du nombre de points de vente détenus par la nouvelle entité.

Décision 19-DCC-65 du 17 avril 2019 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Luderix International par la société Jellej Jouets et l'indivision résultant de la succession de M. Stéphane Mulliez

À l'occasion de l'examen du rachat de la société Luderix par Jellej Jouets et l'indivision Mulliez, l'Autorité a mené une analyse des effets horizontaux sur les marchés amont de la fabrication et commercialisation en gros de jouets, ainsi que sur les marchés aval de la distribution de détail de jouets sur lesquels les parties étaient simultanément actives.

S'agissant des marchés aval de la distribution au détail de jouets, l'Autorité a, pour la première fois dans ce secteur, intégré dans le calcul des parts de marché les ventes en ligne réalisées par les distributeurs traditionnels exploitant un site de distribution sur Internet et celles des acteurs spécialisés dans la vente en ligne.

Afin de procéder au calcul des parts de marché, l'Autorité a repris la méthode retenue dans la décision 16-DCC-111 du 27 juillet 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de Darty par la Fnac, dite « Fnac Darty ». Pour intégrer les ventes en ligne au niveau local, le chiffre d'affaires des ventes en ligne de chaque zone a été affecté à chaque concurrent, au prorata de ses parts de marché en vente en ligne au niveau national, y compris pour les acteurs spécialisés dans la vente en ligne. Cette méthodologie s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle les ventes en ligne exercent une pression concurrentielle homogène sur l'ensemble des zones de chalandise concernées, ce qui a été confirmé par plusieurs éléments figurant dans le dossier d'instruction.

Dans la mesure où, après l'intégration des ventes en ligne dans l'analyse concurrentielle locale, les parts de marché des parties demeuraient inférieures à 50 % et où celles-ci faisaient face à la concurrence d'au moins deux concurrents de dimension nationale, tout risque d'atteinte à la concurrence a été écarté.

Décision 19-DCC-132 du 16 juillet 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Nature & Découvertes par le groupe Fnac Darty

Dans l'opération relative au rachat de Nature & Découvertes par Fnac Darty, l'Autorité a mené une analyse sur les marchés de la vente de livres par les éditeurs aux revendeurs et de la vente au détail de livres, ainsi que sur le marché de la distribution de jouets.

Si, sur le marché de la vente au détail de livres, les parts de marché en surface de la nouvelle entité étaient importantes dans certaines zones de chalandise, l'instruction a montré que l'intégration des ventes réalisées par les opérateurs en ligne, qui représentent une part substantielle du marché, faisait diminuer les parts de marché de la nouvelle entité dans les zones considérées. Par ailleurs, il est ressorti de l'instruction que les consommateurs disposaient d'au moins une offre concurrente en magasins, ainsi que de l'offre des acteurs spécialisés dans la vente en ligne.

Enfin, l'Autorité a également analysé la proximité concurrentielle des offres des parties, ce qui a permis d'exclure les risques d'effets unilatéraux liés à l'opération, Nature & Découvertes proposant des livres dont les thèmes s'éloignent sensiblement de ceux contenus dans l'offre Fnac, laquelle se rapproche de l'offre des autres grandes surfaces culturelles et des acteurs spécialisés de la vente en ligne, type Amazon.

Décision 19-DCC-101 du 22 mai 2019 relative à l'acquisition par la société LDC Volaille des sociétés Les Volailles Rémi Ramon et Sofral

Dans cette décision, l'Autorité a autorisé la prise de contrôle exclusif de deux abattoirs détenus par les sociétés Volailles Rémi Ramon et Sofral, par la société LDC Volaille (groupe LDC).

L'Autorité a mené une analyse des effets horizontaux sur les marchés amont de la collecte de volailles vivantes en vue de l'abattage et de l'abattage pour compte de tiers ainsi que sur les marchés aval de la commercialisation de viande fraîche de volaille, de produits élaborés à base de viande de volaille et de coproduits de volaille.

L'Autorité a procédé à une analyse approfondie des effets de l'opération sur les marchés amont de la collecte de volailles vivantes en vue de l'abattage dans la mesure où les parts de marché de la nouvelle entité au niveau local se sont avérées conséquentes. L'Autorité s'est notamment intéressée au cours de son instruction à la fixation du prix des volailles auprès des abattoirs et au contre-pouvoir des organisations de producteurs au sein de la filière avicole.

La filière avicole française se caractérise en effet par un système dans lequel l'abattoir prend un engagement d'achat de volailles vivantes vis-à-vis d'organisations de producteurs (ci-après « OP ») incluant un engagement sur un prix d'achat auprès de celles-ci. Or, ces OP interviennent sur des périmètres plus larges que ceux de la zone de collecte traditionnellement retenue pour un abattoir donné. L'Autorité a ainsi relevé que l'OP négocie sur une base plus large que la seule zone géographique concernée par la présente opération, ses adhérents étant implantés dans des zones où il existe des alternatives à la nouvelle entité. De plus, l'OP garantit aux éleveurs une rémunération se fondant notamment sur des caractéristiques qui ne sont pas liées à la structure concurrentielle d'un marché local (indice de consommation d'aliments, poids, productivité). Enfin, les OP ont confirmé disposer d'alternatives auprès d'abattoirs concurrents pour le compte de leurs éleveurs.

Ainsi, l'Autorité a considéré qu'en raison des caractéristiques et du fonctionnement des marchés avicoles, l'opération ne portait pas atteinte à la situation des éleveurs ni aux consommateurs.

Décision 19-DCC-141 du 24 juillet 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mondadori France par la société Reworld Media

Dans cette décision, l'Autorité a autorisé, sous réserve d'un engagement, la prise de contrôle exclusif de la société Mondadori France par la société Reworld Media. L'Autorité a notamment analysé les marchés du lectorat de magazines de la maison et de magazines automobiles généralistes et le marché de la vente d'espace publicitaire dans la presse automobile généraliste.

S'agissant du marché du lectorat des magazines consacrés à la maison, l'Autorité a relevé que la part de marché de la nouvelle entité serait supérieure à 50 % sur le segment du jardinage mais qu'il subsisterait à l'issue de l'opération au moins trois grands titres indépendants, dont la notoriété était équivalente aux titres édités par les parties, ce qui a permis d'écarter les problèmes de concurrence.

S'agissant du marché du lectorat de magazine de presse automobile généraliste, qui se compose de quatre titres principaux, dont deux sont édités par Mondadori France (Auto Plus et L'Auto Journal) et un par Reworld Média (Auto-Moto), l'opération se traduisait par un passage de trois à deux groupes de presse indépendants, avec une part de marché très importante pour la nouvelle entité. Afin d'écarter tout risque d'atteinte à la concurrence, le groupe Reworld Media a pris l'engagement de céder Auto-Moto ou Auto-Journal à un groupe indépendant.

Sur les marchés de la vente d'espaces publicitaires dans la presse magazine automobile, l'opération conférait à la nouvelle entité une part de marché supérieure à 60 %. Cependant, l'Autorité a tenu compte de plusieurs éléments permettant de relativiser cette forte part de marché.

L'Autorité a tout d'abord reconnu que si la substituabilité entre les différents supports publicitaires restait insuffisante pour revenir sur la définition des marchés pertinents, les ventes d'espaces publicitaires dans la presse étaient structurellement contraintes par d'autres médias. Elle a ainsi considéré qu'Internet et la télévision exerçaient une forte pression concurrentielle sur les groupes de presse en matière de recettes publicitaires et profitaient de leur déclin important. La menace de réorientation des budgets des annonceurs vers d'autres médias apparaissait donc comme un élément important, de nature à dissuader la nouvelle entité de mettre en œuvre une stratégie d'augmentation des prix des espaces publicitaires dans ses magazines.

Par ailleurs, l'Autorité a relevé que les annonceurs publicitaires de ces magazines étaient les grands groupes internationaux de constructeurs automobiles, qui disposaient d'un fort pouvoir de négociation, ce qui constitue un contre-pouvoir important de nature à discipliner le comportement concurrentiel de la nouvelle entité en matière de vente d'espaces publicitaires dans ses magazines.

Enfin, l'engagement de cession de l'un des magazines automobiles généralistes permettra de faire diminuer la part de marché de la nouvelle entité.

Décision 19-DCC-147 du 24 juillet 2019 relative à la fusion entre les coopératives agricoles D'Aucy et Triskalia

Dans cette décision, l'Autorité a autorisé la fusion des groupes coopératifs agricoles et agroalimentaires D'Aucy et Triskalia.

Ces deux groupes sont notamment actifs dans les secteurs de la collecte et de la commercialisation de céréales, protéagineux et oléagineux, des semences, de l'agrofourmure, de la nutrition animale, des légumes, des œufs et ovoproduits, des produits traiteurs, de la distribution au détail d'articles de jardinage, bricolage, aménagements extérieurs et animalerie et de la distribution de fioul.

Compte tenu des parts de marchés de la nouvelle entité, l'Autorité a estimé que l'opération ne soulevait pas de problème de concurrence dans les secteurs des semences, de la nutrition animale, des légumes, des œufs et ovoproduits. En revanche, sur les autres marchés, l'Autorité a estimé que l'opération risquait de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux.

Sur le marché amont de la collecte de céréales, de protéagineux et d'oléagineux, l'Autorité a constaté que, sur 18 zones géographiques identifiées, les parts de marchés de la nouvelle entité étaient très élevées. De plus, le fonctionnement des groupes coopératifs renforçait les effets négatifs de cette concentration puisqu'il était imposé un apport de 100 % des récoltes des adhérents à leur coopérative.

En matière d'agrofourmure, l'Autorité a considéré que l'opération était de nature à porter atteinte à la concurrence dans certains départements et sur certains produits en raison notamment de la forte part de marché de la nouvelle entité, du fait que celle-ci deviendrait leader sur ces marchés et de la pression concurrentielle limitée exercée par ses concurrents.

Enfin, sur le marché de la distribution au détail d'articles de jardinage, bricolage et d'aménagement extérieur, l'opération entraînait un chevauchement d'activité sur 19 zones de chalandise retenues, dont 9 sur lesquelles la nouvelle entité avait une part de marché supérieure à 50 %. Cependant, sur trois zones, les

risques ont pu être écartés compte tenu du fait que les deux magasins les plus proches de la cible étaient des magasins concurrents. Sur les six zones restantes, les risques n'ont pas pu être écartés et les parties se sont engagées à céder six points de vente alors opérés par D'Aucy.

Décision 19-DCC-181 du 25 septembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société CarPostal France par la société Keolis

L'Autorité a procédé à l'examen du rachat par Keolis de la société CarPostal France. Les parties étaient simultanément actives sur le marché du transport public de voyageurs hors Île-de-France, plus précisément sur les marchés du transport public urbain de voyageurs et du transport interurbain routier de voyageurs dans les départements de l'Isère, de la Loire, de la Saône-et-Loire, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône.

La concurrence sur ces marchés s'exerçant au stade de la réponse aux appels d'offres, aux niveaux national pour le marché du transport public urbain de voyageurs et départemental pour le marché du transport interurbain routier de voyageurs, l'Autorité a donc procédé à leur analyse en s'intéressant aux taux de rencontre des parties à ces appels d'offres et, le cas échéant, aux taux de victoire.

Concernant aussi bien le marché du transport public urbain de voyageurs hors Île-de-France que les marchés du transport interurbain routier de voyageurs dans la Saône-et-Loire et l'Isère, l'instruction a révélé que les parties ne soumissionnaient généralement pas aux mêmes appels d'offres et, dès lors, exerçaient une pression concurrentielle limitée l'une sur l'autre. L'Autorité a donc considéré que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ces marchés.

S'agissant des marchés du transport interurbain routier de voyageurs dans l'Hérault, la Loire et les Bouches-du-Rhône, si les parties exerçaient bien une certaine pression concurrentielle l'une sur l'autre, en répondant aux mêmes appels d'offres, celle-ci restait toutefois limitée. Par ailleurs, la présence de nombreux concurrents, interrogés dans le cadre de tests de marché, a permis de conclure que l'opération n'était pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux dans ces départements.

Décision 19-DCC-180 du 27 septembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société NDIS par la société SAFO

Dans cette décision, l'Autorité a mené une analyse des effets horizontaux de l'opération sur les marchés amont de l'approvisionnement, ainsi que sur les marchés aval de la distribution de gros et de la distribution de détail à dominante alimentaire en Guyane.

Sur les marchés amont, l'Autorité a mené une analyse au niveau national ainsi qu'au niveau local (zone Antilles-Guyane puis en Guyane uniquement). Elle a examiné le risque que l'opération place les fournisseurs dans un état de dépendance économique en Guyane. L'Autorité a pris en compte le seuil de menace de 22 % établi par la Commission européenne mais a également complété son analyse par un test de marché qui a apporté un éclairage qualitatif sur ce risque. L'Autorité a conclu que l'opération avait pour effet de renforcer la situation de dépendance économique d'un seul opérateur et n'avait ainsi pas pour effet de placer un nombre suffisant de fournisseurs dans un tel état, de sorte qu'elle a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence par création ou renforcement de la puissance d'achat de la nouvelle entité.

S'agissant des marchés de la distribution en gros de produits alimentaires et non-alimentaires, l'Autorité a considéré que l'opération était susceptible de porter atteinte à la concurrence, dans la mesure où il n'existait pas de réelle alternative aux parties concernant la distribution de produits frais et surgelés en Guyane. Afin de remédier à ce risque, SAFO a proposé un remède structurel.

S'agissant des marchés aval de la distribution au détail à dominante alimentaire, la cible exploitait un point de vente sous enseigne NKT, destiné à passer sous enseigne Carrefour à l'issue de l'opération. Sur la zone de chalandise concernée par l'opération, étaient présents deux autres magasins : un magasin Carrefour exploité par GBH et un magasin Hyper U. Même si le second magasin Carrefour n'est exploité ni par l'acquéreur, ni par la cible, il est ressorti de l'instruction que l'analyse concurrentielle devait être menée au niveau de l'enseigne et non par groupe franchisé, compte tenu de l'absence d'autonomie des franchisés Carrefour en l'espèce. L'opération aboutissait donc à renforcer la position du groupe Carrefour et au passage de trois à deux enseignes concurrentes sur la zone. Afin de remédier à ce risque, SAFO a proposé des engagements.

Décision 19-DCC-221 du 27 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Distribution de Matériaux pour les Travaux Publics par le groupe Frans Bonhomme

L'Autorité a procédé à l'examen du rachat de la société DMTP, détentrice de 58 points de vente sous enseigne « Point.P TP », proposant des matériaux de construction pour travaux publics, par le groupe Frans Bonhomme. Les parties étaient toutes deux actives sur les marchés amont de l'approvisionnement en matériaux de construction et les marchés aval du négoce de matériaux de construction pour travaux publics.

Il est ressorti de l'instruction que sur le marché aval du négoce de matériaux de construction pour travaux publics, si les parties demeuraient confrontées à la présence d'au moins deux concurrents nationaux ou multinationaux en mesure de garantir une offre alternative suffisante à celle de la nouvelle entité dans la majorité des zones locales, des risques d'atteinte à la concurrence existaient dans trois zones de chalandise sur lesquelles les parts de marché en valeur de la nouvelle entité étaient supérieures à 70 % à l'issue de l'opération, avec un seul concurrent restant. Si ces zones connaissaient déjà une situation de duopole avant l'opération, puisque le principal opérateur présent dans la zone, outre les parties, est Pum Plastique, enseigne détenue par Saint-Gobain, détenteur de DMTP, l'Autorité a constaté que l'opération conduisait à renforcer l'un des deux duopoles, augmentant ainsi le risque que la nouvelle entité mette en œuvre un comportement unilatéral de hausse des prix.

Afin d'écartier les risques d'atteinte à la concurrence sur ces marchés, la partie notifiante a proposé au cours de l'instruction des engagements structurels.

Décision 19-DCC-244 du 11 décembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Audilab et de ses filiales par le groupe William Demant

Dans cette décision, l'Autorité a examiné les risques concurrentiels liés à une opération de concentration dans le secteur de la distribution de produits d'aide auditive, conduisant à la constitution du premier réseau de centres auditifs de France. L'analyse concurrentielle a été menée à la fois au niveau national et au niveau local.

Il est ressorti des tests de marché menés par l'Autorité que l'ensemble des points de vente distribuant des produits d'aide auditive disposait d'une offre et d'une profondeur de gamme similaires. Sur la base de ce constat, l'Autorité a mené une première analyse en estimant les parts de marché en fonction du nombre de points de vente.

L'Autorité a retenu que dans les zones où la part de marché cumulée était inférieure à 40 %, l'opération n'était pas susceptible de soulever de doutes sérieux d'atteinte à la concurrence compte tenu, notamment, de la présence de plusieurs alternatives crédibles.

Pour les zones où la part de marché excédait 40 %, une seconde analyse a été menée en tenant compte des parts de marchés calculées à la fois en valeur mais aussi en volume. L'Autorité a considéré que les risques d'atteinte à la concurrence pouvaient ainsi être écartés dans les zones de chalandise où la nouvelle entité disposait d'une part de marché en valeur et en volume (de vente) inférieure à 50 %, et faisait face à la concurrence d'au moins deux groupes nationaux concurrents disposant d'un point de vente principal.

À l'issue de cette analyse, la part de marché de la nouvelle entité était supérieure à 50 % dans 8 zones locales. Dans chacune de ces zones, l'Autorité a mené une troisième analyse tenant compte du positionnement géographique de chacun des points de vente concurrents, de leur appartenance ou non à un groupe national et de leur qualité de point de vente principal ou secondaire. L'Autorité a ainsi pu écartier les préoccupations de concurrence dans 5 de ces 8 zones.

Le groupe William Demant a enfin pris un engagement de cession concernant 2 points de vente, permettant d'écartier les problèmes de concurrence dans les 3 zones restantes.

Les effets verticaux

Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents, ou les marchés amont lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux.

Décision 19-DCC-122 du 26 juin 2019 relative à la fusion des coopératives Actis Bovins, Caneca, CEBM, Charolais Horizon, Cialyn, Covido-Bovicoop et Dauphidrom

À l'occasion de la fusion des coopératives Actis Bovins, Caneca, CEBM, Charolais Horizon, Cialyn, Covido-Bovicoop et Dauphidrom, l'Autorité a considéré que la fusion envisagée n'était pas de nature à produire des effets verticaux anticoncurrentiels sur les marchés concernés, compte tenu du caractère déjà très intégré des relations entre les parties qui écartait toute possibilité d'intégration verticale plus poussée que celle préexistant à l'opération.

Décision 19-DCC-157 du 12 août 2019 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés France Télévisions, TF1 et Métropole Télévision

Dans la décision 19-DCC-157 du 12 août 2019 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés France Télévisions, TF1 et Métropole Télévision active notamment sur le marché de la distribution de services de télévision, l'Autorité a examiné les effets verticaux susceptibles de résulter de l'opération sur les marchés de l'édition et de la commercialisation des chaînes de télévision et sur celui de la publicité.

Tenant compte des évolutions récentes, l'Autorité a pour la première fois envisagé un marché de l'édition et de la commercialisation des chaînes de télévision de la TNT en clair. Les sociétés-mères de Salto sont actives, en tant que vendeuses, sur ce marché où se rencontrent la demande des distributeurs (à titre principal, les fournisseurs d'accès à Internet, Groupe Canal Plus, Molotov et, à terme, Salto) et l'offre de l'ensemble des chaînes en clair. En termes d'audience, les chaînes de ces trois groupes représentent près de 70 % de l'audience nationale. En valeur, cette part de marché cumulée des parties a été estimée à [60-70] % en métropole. Compte tenu de la position des mères, individuelle et collective, tant en valeur qu'en part d'audience, l'Autorité a considéré que les sociétés-mères de Salto pourraient, à l'issue de l'opération avoir la capacité et l'incitation à verrouiller l'accès de leurs chaînes et services et fonctionnalités associés aux distributeurs tiers, à tout le moins de façon partielle, en dégradant les conditions commerciales et techniques dans le cadre desquelles les distributeurs auront accès à ces intrants indispensables. L'Autorité a considéré qu'une telle stratégie, individuelle ou coordonnée, pourrait générer des effets anticoncurrentiels sur le marché aval de la distribution de télévision payante, au bénéfice de Salto, puisque les contenus des mères constituent des intrants indispensables pour élaborer une offre de télévision payante. En particulier, les distributeurs ne disposent pas de moyens alternatifs pour accéder à ces chaînes et services et fonctionnalités associés.

S'agissant des marchés de la publicité, Salto a vocation à acheter des espaces publicitaires télévisuels ou en ligne, notamment auprès de ses mères, afin de promouvoir ses services. Or, les mères détiennent, individuellement (pour TF1) ou prises ensemble, une part de marché significative sur le marché de la publicité télévisuelle, compte tenu de leur poids en termes d'audience. Dans de telles circonstances, l'Autorité a considéré que TF1, voire les mères ensemble, de façon coordonnée, pourraient être incitées à accorder à leur filiale commune des conditions de commercialisation de leurs espaces publicitaires déconnectées de la réalité du marché, dans le but de favoriser Salto. Un tel comportement pourrait notamment se concrétiser par la vente à Salto d'un grand nombre d'espaces publicitaires sur les chaînes des mères, en particulier les plus attractifs, par exemple lors de la phase de lancement de la plateforme.

Décision 19-DCC-229 du 11 décembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Aéroport de Toulouse-Blagnac par le groupe Eiffage

Dans le cadre de son analyse de la prise de contrôle exclusif de la société Aéroport de Toulouse-Blagnac (ci-après « ATB ») par le groupe Eiffage, l'Autorité a considéré qu'il convenait d'examiner les effets résultant de l'intégration verticale découlant de l'acquisition d'une société concessionnaire aéroportuaire par un groupe actif dans le secteur des travaux publics. L'Autorité a ainsi analysé les effets de l'opération sur les marchés de travaux et d'entretien des infrastructures aéroportuaires. Au terme de son analyse, elle a écarté tout risque d'atteinte à la concurrence dans la mesure où la quasi-intégralité des marchés passés par ATB était soumise à une procédure de publicité ou de mise en concurrence encadrée par les dispositions du code de la commande publique, où le groupe Eiffage ne constituait pas un fournisseur important d'ATB et où il ne représentait, chaque année, qu'une part négligeable dans les achats d'ATB.

Les effets congloméraux

Une concentration concernant plusieurs marchés connexes est susceptible d'entraîner des effets congloméraux si l'entité issue de l'opération bénéficie d'une forte position sur un marché à partir duquel elle pourra faire jouer un effet de levier lui permettant d'évincer ou d'affaiblir la position de ses concurrents sur un autre marché. L'Autorité évalue la probabilité de tels scénarios en examinant si la nouvelle entité aurait la capacité de mettre en œuvre une telle stratégie, si elle aurait un intérêt économique à le faire et si cette stratégie aurait une incidence négative significative sur la concurrence sur les marchés en cause.

Décision 19-DCC-36 du 28 février 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Marie Brizard Wine & Spirits par la société Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation

A l'occasion de la prise de contrôle de MBWS par Cofepp, l'Autorité a analysé les effets congloméraux de l'opération, la nouvelle entité ayant de fortes positions sur de nombreux marchés de la production de spiritueux et de vins, tant à destination des circuits « *on-trade* » (cafés, hôtels, restaurants, grossistes, « *cash & carry* », cavistes...) que « *off-trade* » (grande distribution).

L'Autorité a écarté d'emblée tout risque d'effets congloméraux entre les circuits « *on-trade* » et « *off-trade* », car les acheteurs de ces circuits sont différents.

Concernant le circuit « *on-trade* », les risques d'effets congloméraux ont également été écartés s'agissant des marchés des anisés blancs et de la téquila, sur lesquels la nouvelle entité avait une position supérieure à 30 %. Pour écarter ce risque, l'Autorité a constaté que ces marchés étaient de taille limitée au sein des marchés des spiritueux, que la nouvelle entité n'y commercialiserait aucun produit incontournable et que des positions y demeuraient limitées (inférieures à 40 %).

S'agissant du circuit « *off-trade* », l'opération permettait à la nouvelle entité de disposer de parts de marchés supérieures à 30 % sur plusieurs marchés (marchés des autres cocktails, du rhum, du cognac, du whisky, du gin, de la vodka ou encore des anisés blancs), et d'accroître son portefeuille de marques sur différents spiritueux, en particulier les anisés blancs, le gin, le cognac, la vodka et le whisky. Toutefois, l'Autorité a écarté, pour chacun de ces marchés, tout risque d'effet congloméral. Le caractère limité de la taille du marché des anisés, relativement aux autres marchés des spiritueux, ne rendait que peu vraisemblable la mise en place d'un effet levier à partir de ce marché. En ce qui concerne les marchés du gin, du cognac et du rhum, sur lesquels l'acquéreur disposait préalablement à l'opération d'une part de marché supérieure à 30 % et sur lesquels l'addition des parts de marché suite à l'opération ne dépassait pas cinq points, l'Autorité a considéré que la mise en œuvre d'un hypothétique levier à partir de ces marchés n'était pas spécifique à l'opération. Enfin, s'agissant des marchés du whisky, de la vodka et des autres cocktails, l'Autorité a considéré que tout effet de gamme ou de portefeuille pouvait être écarté, compte tenu notamment de la présence sur ces marchés d'importants concurrents et de la puissance de la grande distribution.

Décision 19-DCC-76 du 26 avril 2019 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés RATP Développement et Keolis

L'opération consistant en la création d'une entreprise commune de plein exercice par la RATP et Keolis et ayant pour objet l'exploitation du futur service de transport public de voyageurs assurant la liaison ferroviaire directe entre la gare de l'Est et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (CDG Express) présentait deux principaux risques congloméraux. En effet, au regard des activités exercées par les parties, l'opération était susceptible d'entraîner des effets congloméraux entre le marché de la fourniture de services de transport public de voyageurs en Île-de-France et, respectivement, (i) les marchés du transport public particulier de personnes et (ii) le marché de l'enregistrement et du transport de bagages (l'entreprise commune ayant également vocation à développer une activité sur ce marché).

S'agissant du premier risque (renforcement sur les marchés du transport public particulier de personnes), celui-ci a été écarté, dans la mesure où les personnes susceptibles de bénéficier de l'éventuelle vente groupée d'un ticket pour le service CDG Express et d'un service de taxi/VTC ne représentaient qu'une part très marginale de l'ensemble des clients du marché de la réservation préalable à destination des particuliers dans la zone de desserte des taxis parisiens. Ainsi, seule une faible partie du marché serait affectée, ce qui écartait tout effet concurrentiel sensible d'une telle stratégie de couplage.

En revanche, le second risque (renforcement sur le marché de l'enregistrement et du transport de bagages depuis ou vers l'aéroport Paris-Charles de Gaulle) a été caractérisé. La nouvelle entité avait à la fois la capacité et l'incitation à s'appuyer sur sa position sur le marché de la fourniture de services de transport public de voyageurs entre Paris intramuros et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle pour commercialiser, en même temps qu'un ticket pour le CDG Express et à des conditions préférentielles, un service d'enregistrement et de transport de bagages vers et depuis l'aéroport. La commercialisation d'une telle offre groupée par la nouvelle entité était susceptible de diminuer de manière significative les ventes de ses concurrents sur ce marché. L'opération a toutefois été autorisée, les parties notifiantes ayant proposé un engagement comportemental souscrit pour la durée du contrat de service public, destiné à répondre à ce problème de concurrence.

Décision 19-DCC-141 du 24 juillet 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mondadori France par la société Reworld Media

À l'occasion de la prise de contrôle exclusif de la société Mondadori France par la société Reworld Media, l'Autorité a analysé les potentiels effets congloméraux résultant de l'opération sur (i) les marchés du lectorat de la presse magazine et (ii) les marchés de la vente d'espaces publicitaires dans la presse magazine automobile.

Sur les premiers marchés, l'Autorité a notamment examiné le risque que la nouvelle entité propose des ventes liées de plusieurs magazines de thématiques différentes ou appartenant à une même thématique, sous la forme par exemple d'une remise à l'abonnement, en s'appuyant sur sa position sur les magazines automobiles. Compte tenu de la spécificité de la thématique automobile et de son lectorat, l'Autorité a conclu que la nouvelle entité n'avait pas d'intérêt à proposer des offres liées entre plusieurs magazines avec des thématiques différentes. S'agissant d'une vente liée entre les titres de presse automobile édités par la nouvelle entité, l'Autorité a écarté un tel risque en s'appuyant, d'une part, sur la substituabilité entre l'un des magazines de la cible et celui de l'acquéreur et, d'autre part, sur le constat selon lequel, avant l'opération, le groupe cible n'avait pas opéré de ventes liées entre ses titres de presse automobile alors qu'il en avait la possibilité.

Sur le deuxième marché, l'Autorité a écarté tout risque de couplage entre des espaces de publicité de magazines appartenant à des thématiques différentes puisque les profils respectifs des lecteurs concernés forment des cibles distinctes pour les annonceurs, qui sont généralement différents d'un magazine à l'autre. En revanche, s'agissant du risque de ventes liées d'espaces publicitaires dans des magazines automobiles, le titre édité par la cible détenait au moins 25 % d'annonceurs en commun avec les titres détenus par l'acquéreur. En tout état de cause, les engagements déposés permettaient d'écartier tout risque d'effet congloméral sur ces marchés dans la mesure où ils supprimaient l'effet de levier sur le marché liant.

Décision 19-DCC-157 du 12 août 2019 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés France Télévisions, TF1 et Métropole Télévision (Salto)

Dans cette affaire relative à la création de l'entreprise commune de plein exercice Salto par les groupes France Télévisions, TF1 et M6 (ci-après « les mères »), l'Autorité a caractérisé des risques d'effets congloméraux résultant de l'opération sur les marchés amont de l'acquisition des droits de diffusion et sur les marchés de détail de la distribution de services de télévision payante.

S'agissant des marchés amont, les mères de Salto détenant des parts de marché importantes sur les marchés de l'acquisition de droits de diffusion linéaire (télévision traditionnelle), elles étaient susceptibles de faire jouer un effet de levier sur les marchés de l'acquisition de droits de diffusion non linéaire (services audiovisuels dits « à la demande »), au bénéfice de leur filiale commune. L'Autorité a distingué selon le type de contenus concernés. Elle a ainsi exclu tout risque d'achats couplés de droits de diffusion de contenus américains par les mères dans la mesure où les opérateurs actifs sur les marchés de droits de diffusion non linéaire les plus importants procèdent à des achats au niveau mondial. L'Autorité a donc constaté qu'il était peu probable que les ayants droit renoncent à la vente des droits de diffusion non linéaire multi-territoires pour vendre les droits de diffusion linéaire de leurs contenus pour le seul territoire français. En revanche, s'agissant des œuvres d'expression originale française (ci-après « EOF »), l'Autorité a caractérisé un risque que les ayants droit ne puissent pas s'opposer à une stratégie d'achats groupés mise en œuvre par les mères de façon coordonnée. En effet, il apparaît, d'une part, que sur l'ensemble des marchés d'acquisition de contenus EOF, la part de marché du principal concurrent ne dépasse pas 10 %

et, d'autre part, que les sociétés de production audiovisuelle sont dans leur grande majorité des structures de petite taille ne disposant que d'un faible pouvoir de négociation.

S'agissant des marchés aval de la distribution de services de télévision payante, l'Autorité n'a pas identifié l'existence d'un éventuel effet de levier entre la position des mères sur le marché de l'édition et la commercialisation de chaînes de la TNT en clair et celle de Salto sur le marché de la distribution de télévision payante linéaire. En particulier, les chaînes linéaires des mères de Salto bénéficiant d'un fort pouvoir de prescription, la promotion croisée au bénéfice de Salto sur les chaînes des mères serait de nature à créer un déséquilibre au détriment des distributeurs de télévision concurrents. Afin de résoudre ce problème de concurrence, les mères ont proposé un engagement destiné à empêcher la promotion de la plateforme Salto sur les chaînes des mères.

Décision 19-DCC-259 du 18 décembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Softeam par le groupe La Poste

Lors de l'examen du rachat de la société Softeam par le groupe La Poste, l'Autorité a analysé les éventuels effets congloméraux résultant des liens de connexité entre les activités des parties ainsi que de l'effet d'un potentiel avantage non répliquable de La Poste sur le marché des services de colocation (« data center »). Sur le premier point, l'Autorité a observé que Softeam était principalement active, au sein du marché des services informatiques, sur les segments du conseil ainsi que du développement et de l'intégration de logiciels pour les acteurs du secteur bancaire et de l'assurance. Ces activités présentaient un lien de connexité avec celles de la Banque Postale. Cependant, le risque a pu être écarté faute d'identité des clients des parties ; en effet, les clients de Softeam sont en large majorité des grandes entreprises, particulièrement des banques d'investissement, alors que la Banque Postale a une clientèle majoritairement constituée de TPE/PME, et est principalement active dans le secteur de la banque de détail.

Sur le second point, l'Autorité a relevé que Softeam était active dans la gestion de la donnée, activité présentant un lien de connexité avec le développement des services de colocation du groupe La Poste. Le groupe aurait ainsi pu bénéficier d'un avantage non répliquable lié à son image de marque : acteur historique de la livraison de courriers, il bénéficie d'une notoriété quant à la sécurité et à la confidentialité des données personnelles de ses clients. Toutefois, la part de marché de La Poste sur les marchés des services de colocation est très limitée puisqu'elle est sujette à la pression concurrentielle de géants mondiaux et européens.

Tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effet congloméraux a ainsi pu être écarté.

Les risques de coordination de comportements concurrentiels

La création d'une entreprise commune peut entraîner un risque d'atteinte à la concurrence résultant de la coordination entre sociétés mères si celles-ci restent simultanément présentes sur les mêmes marchés ou sur des marchés connexes à ceux sur lesquels l'entreprise commune opère. Le même risque peut apparaître en cas de substitution d'actionnaire au sein d'une entreprise commune, lorsque là encore, les sociétés mères de celles-ci demeurent présentes sur les mêmes marchés ou sur des marchés connexes à ceux sur lesquels l'entreprise commune opère.

Décision 19-DCC-76 du 26 avril 2019 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés RATP Développement et Keolis

Dans cette décision à l'issue de laquelle l'Autorité a autorisé la création d'une entreprise commune entre les sociétés RATP Dev et Keolis, l'Autorité a analysé les risques de coordination notamment sur les marchés de la réponse aux appels d'offres pour l'exploitation de services de transport public de voyageurs en Île-de-France.

L'Autorité a considéré que le marché de la fourniture de services de transport public de voyageurs en Île-de-France, sur lequel sera active l'entreprise commune, présentait des liens importants avec le marché de la réponse aux appels d'offres pour l'exploitation de services de transport public de voyageurs en Île-de-France. Dans la mesure où les sociétés mères sont toutes les deux présentes sur ce dernier marché, l'Autorité a analysé si l'opération n'était pas de nature à créer un risque de coordination. Elle a également examiné si l'activité de l'entreprise commune revêtait une importance essentielle pour les marchés sur lesquels les sociétés mères étaient actives. En l'espèce, au regard du chiffre d'affaires attendu pour l'entreprise commune, et de sa faiblesse relative par rapport à ceux réalisés par les sociétés mères, l'Autorité a considéré

que ce n'était pas le cas. Par ailleurs, elle a estimé qu'il était peu probable que l'entreprise commune soit le vecteur d'échange d'informations entre les sociétés mères sur leurs activités respectives.

Elle a donc écarté tout risque d'effet coordonné entre les sociétés mères sur le marché de la fourniture de services de transport public de voyageurs en Île-de-France.

Décision 19-DCC-157 du 12 août 2019 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés France Télévisions, TF1 et Métropole Télévision

Dans cette décision, l'Autorité a examiné les risques de coordination susceptibles de résulter de la création, par TF1, France Télévisions et M6 de la plateforme Salto.

En effet, à l'occasion de son analyse concurrentielle, l'Autorité a constaté que l'opération était de nature à renforcer la transparence entre les sociétés mères, ou entre les sociétés mères et Salto, sur les marchés sur lesquels elles étaient en concurrence à savoir (i) les marchés de l'acquisition de droits de diffusion de contenus audiovisuels, (ii) l'éventuel marché de l'édition et la commercialisation de chaînes de la TNT en clair et (iii) le marché de l'édition et la commercialisation de chaînes payantes. Dans cette décision, l'Autorité a analysé le risque de coordination entre les mères d'un point de vue horizontal, mais aussi vertical et congloméral, constatant ainsi l'existence d'un alignement des incitations des mères à adopter certains comportements de verrouillage vertical ou d'achats liés.

S'agissant des marchés amont de l'acquisition de droits de diffusion, l'Autorité a considéré que, dans un contexte de profond changement du modèle traditionnel de télévision, lié à l'évolution rapide des usages (croissance importante des services délinéarisés, baisse de la durée d'écoute) et à l'effritement relatif du marché de la publicité télévisuelle, l'existence d'un lien de causalité entre la création de Salto et l'apparition de risques de coordination sur les marchés de l'acquisition de droits de diffusion de contenus audiovisuels ne pouvait être exclu.

Afin d'apprécier le caractère vraisemblable de la coordination et son effet sensible sur le marché, l'Autorité a mené une analyse différenciée pour l'acquisition de droits portant sur les contenus américains et pour ceux portant sur contenus EOF (contenus d'expression originale française) et les programmes de flux. Compte tenu de la définition de marché retenue lors de l'analyse de cette opération, l'Autorité a également analysé deux scénarios distincts : l'existence d'un marché unique mêlant droits linéaires et non linéaires et l'existence de deux marchés distincts.

S'agissant des contenus américains, l'Autorité a considéré que, dans l'hypothèse où les droits de diffusion linéaire et non linéaire appartiendraient à un unique marché, compte tenu des parts de marché limitées des parties sur le marché de l'acquisition de droits de diffusion de ce type de contenu et de la présence d'opérateurs concurrents (en particulier Netflix) qui détiennent une part de marché significative et des moyens financiers très importants, l'effet sur le marché d'une telle coordination ne pourrait qu'être très limité.

Dans l'hypothèse où les droits de diffusion linéaire appartiendraient à un marché distinct des droits de diffusion non linéaire, les parts de marchés des parties sur le marché de l'acquisition de droits de diffusion portant sur les films américains de catalogue et sur les séries américaines récentes sont significativement plus élevées. Toutefois, l'Autorité a considéré que les offreurs sur ce marché disposent d'un pouvoir de marché significatif puisque la majorité de ces droits sont commercialisés par un nombre restreint de studios, dont les 6 principales majors américaines, et de manière globale, par le biais de contrats-cadres. En outre, compte tenu de l'évolution des pratiques d'achat des opérateurs de télévision non linéaire américains, qui réalisent des achats dits « tous droits », incluant à la fois les droits de diffusion linéaire et non linéaire, l'Autorité a estimé que les mères ne seront pas en mesure de coordonner leurs comportements d'achat en matière de droits de diffusion de contenus américains, et de lier de façon coordonnée leurs achats de droits linéaires avec l'achat de droits non linéaires puisqu'elles encouraient ainsi le risque de ne plus pouvoir acheter les droits de diffusion linéaire des contenus concernés. Enfin, l'Autorité a constaté que le renforcement de l'intégration verticale de certaines majors américaines, qui lancent leurs propres offres de vidéo à la demande par abonnement (VàDA), à l'instar de Disney et Warner, est également de nature à faire échec à toute tentative des mères de coordonner leurs achats portant sur ce type de droits.

Dans ces conditions, l'Autorité a considéré que l'existence d'un risque de coordination entre les mères résultant de l'opération sur les marchés de l'acquisition de droits portant sur les contenus américains pouvait être exclue.

S'agissant des contenus EOF et programmes de flux, dans l'hypothèse où l'on retiendrait des marchés de l'acquisition de droits englobant à la fois les droits de diffusion linéaire et les droits de diffusion non linéaire,

comme dans l'hypothèse où il s'agirait de marchés distincts, l'Autorité a constaté que la part de marché cumulée des mères reste très significative et que les mères font face à une concurrence très limitée. En outre, contrairement aux marchés d'acquisition de droits de diffusion relatifs à des contenus américains, les ayants droit proposant des contenus sont nombreux et disposent d'un pouvoir de négociation limité. Par ailleurs, dans l'hypothèse où un tel risque de coordination se manifesterait, il serait susceptible de porter atteinte de manière sensible à la concurrence dans la mesure où il concernerait une frange significative de ces marchés, tout particulièrement en ce qui concerne les programmes de stock et les fictions EOF.

Dans ces conditions, l'Autorité n'a pu exclure l'existence d'un risque de coordination entre les mères résultant de l'opération sur les marchés de l'acquisition de droits portant sur les contenus audiovisuels et cinématographiques EOF et sur les programmes de flux. Les parties ont toutefois présenté des engagements de nature à remédier aux risques de concurrence identifiés.

S'agissant du marché de l'édition et la commercialisation de chaînes de la TNT en clair et des chaînes payantes, l'Autorité a également considéré que l'opération était de nature à favoriser une coordination entre les mères. En effet, elle a constaté que, compte tenu de l'activité de distributeur de Salto, une fois l'entreprise commune créée, les mères concluront, chacune, des contrats de distribution entre leurs chaînes et leur filiale commune. L'Autorité a considéré que ces relations contractuelles sont susceptibles d'accroître la transparence sur les marchés de l'édition et de la commercialisation de chaînes de la TNT en clair et payantes de deux manières différentes.

D'une part, les mères étant présentes dans les organes de gouvernance de Salto, leurs représentants, qui disposent de compétences en matière d'approbation du budget, prendront connaissance d'informations sur les dépenses que Salto supportera pour distribuer les chaînes des mères et, dans un second temps, des chaînes tierces. Le Conseil de surveillance approuvera également toute modification ou renouvellement d'un contrat de distribution. L'opération est donc de nature à générer une transparence durable sur les marchés de l'édition et la commercialisation de chaînes, en clair et payantes, au bénéfice des mères, sur le plan technique et tarifaire.

D'autre part, compte tenu des clauses de non discrimination présentes dans les contrats de distribution conclus entre les distributeurs et les chaînes, l'Autorité a considéré que les mères pourraient utiliser les contrats conclus avec Salto pour harmoniser leurs conditions de distribution et, dans un second temps, imposer un standard de marché aux autres opérateurs, facilitant ainsi leurs négociations commerciales avec les distributeurs.

L'Autorité a donc considéré que l'opération était susceptible de générer une coordination durable entre les sociétés mères sur les marchés de l'édition et la commercialisation de chaînes, payantes et de la TNT en clair. Elle a par ailleurs estimé que ni les concurrents ni les clients des mères ne disposeraient de pouvoirs suffisants pour remettre en cause de tels comportements.

Afin de répondre aux préoccupations de concurrence sur les risques de coordination relatifs aux marchés de l'acquisition de droits de diffusion, d'une part, et aux marchés de l'édition et la commercialisation de chaînes, d'autre part, les sociétés mères se sont engagées à mettre en place un ensemble de garanties structurelles, individuelles et collectives, destinées à encadrer les échanges d'informations entre Salto et ses sociétés mères.

Les mesures correctives

Lorsqu'une opération porte significativement atteinte à la concurrence, l'opération ne peut être autorisée que si elle est corrigée par des mesures remédiant ou compensant les atteintes à la concurrence.

Ces mesures peuvent soit être proposées par les parties en application de l'article L. 430-5-II du code de commerce en phase I ou de l'article L. 430-7-II en phase II, soit être imposées par l'Autorité en application de l'article L. 430-7-III du même code. Les mesures proposées par les parties doivent permettre, une fois mises en œuvre, de mettre un terme aux problèmes concurrentiels recensés. À ce titre, l'Autorité vérifie, tout en veillant à la neutralité et à la proportionnalité des mesures correctives, que les engagements remédient effectivement aux problèmes concurrentiels identifiés, et que leur mise en œuvre sera rapide et certaine. Elle s'assure également qu'il sera possible de contrôler le respect de ces mesures.

En 2019, l'Autorité a autorisé neuf opérations en phase 1 sous réserve de la mise en œuvre d'engagements déposés par les parties.

Les mesures correctives prévues sont souvent destinées à agir sur la structure des marchés concernés. Des engagements ou injonctions visant à contraindre le comportement futur des entreprises concernées complètent ces engagements structurels, ou sont prévus à titre principal lorsqu'aucune mesure structurelle ne s'avère proportionnée aux risques d'atteinte à la concurrence identifiés.

Les mesures structurelles

Décision 19-DCC-36 du 28 février 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Marie Brizard Wine & Spirits par la société Compagnie Financière Européenne de Prises de Participation

L'opération de prise de contrôle exclusif de MBWS par Cofepp a été autorisée sous réserve de la cession des marques Pitters et Tiscasz à plusieurs opérateurs indépendants, agréés par l'Autorité, afin de rétablir une structure concurrentielle sur les marchés du porto et de la tequila.

Décision 19-DCC-141 du 24 juillet 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mondadori France par la société Reworld Media

L'opération de prise de contrôle exclusif de la société Mondadori France par le groupe Reworld Media a été autorisée sous réserve que le groupe Reworld Media cède à un opérateur agréé par l'Autorité un magazine, soit L'Auto Journal soit Auto-Moto, ainsi que ses dérivés et hors-séries. Ces cessions alternatives permettaient soit de supprimer le chevauchement d'activité en cas de cession du magazine Auto-Moto, soit de réduire significativement la part de marché de la nouvelle entité et d'implanter un nouvel opérateur, en cas de cession du magazine L'Auto Journal, remédiant ainsi au risque d'atteinte à la concurrence identifié sur le marché des magazines automobiles généralistes.

Décision 19-DCC-221 du 27 novembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Distribution de Matériaux pour les Travaux Publics par le groupe Frans Bonhomme

L'opération de prise de contrôle exclusif de DMTP par le groupe Frans Bonhomme a été autorisée sous réserve que le groupe Frans Bonhomme cède à un ou plusieurs opérateur(s) agréé(s) par l'Autorité trois magasins ce qui permettait soit de supprimer le chevauchement d'activité des parties résultant de l'opération, soit de diminuer la part de marché de la nouvelle entité sur plusieurs marchés locaux de la distribution de matériaux de construction sur lesquels l'opération étaient susceptible de porter atteinte à la concurrence.

Décision 19-DCC-244 du 11 décembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Audilab et de ses filiales par le groupe William Demant

L'opération de prise de contrôle exclusif de la société Audilab par le groupe Demant a été autorisée sous réserve que ce dernier cède à un ou plusieurs opérateur(s) agréé(s) par l'Autorité deux centres auditifs ce qui permettait de supprimer le chevauchement d'activité entre les parties sur les 3 zones de chalandise sur lesquelles l'opération était susceptible de porter atteinte à la concurrence.

Les mesures comportementales

Dans sa décision **19-DCC-76** du 26 avril 2019 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés RATP Développement et Keolis, portant le projet du CDG Express, l'Autorité a identifié un risque de vente couplée entre la vente du ticket du CDG Express et les services d'enregistrement et de transports de bagages. En conséquence, RATP Développement et Keolis se sont engagées à confier l'exploitation du service d'enregistrement et de transport de bagages sur la ligne du CDG Express à une entreprise indépendante disposant d'une autonomie commerciale. Cet engagement a été souscrit pour 15 ans à compter de la mise en service du CDG Express.

Décision 19-DCC-157 du 12 août 2019 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés France Télévisions, TF1 et Métropole Télévision (Salto)

L'Autorité a autorisé l'opération en la subordonnant à des engagements.

Concernant le marché amont, TF1, France Télévisions et M6 se sont engagées à limiter leurs possibilités d'achats couplés de droits de diffusion linéaire et non linéaire. Par ailleurs, les conditions d'approvisionnement

de Salto seront encadrées à plusieurs titres, de sorte que la capacité d'approvisionnement en contenus exclusifs de Salto auprès de ses sociétés mères sera limitée.

Concernant le marché de l'édition et de la commercialisation des chaînes de télévision, TF1, France Télévisions et M6 se sont engagées à ce que Salto ne puisse pas contracter d'exclusivité de distribution de chaînes de la TNT en clair et de leurs services et fonctionnalités associées.

Concernant le marché de distribution de services de télévision payante et celui de la publicité, les parties se sont engagées à limiter la promotion croisée entre leurs chaînes et la plateforme et à vendre à cette dernière des espaces publicitaires sur leurs chaînes dans des conditions objectives et non discriminatoires.

Enfin, afin de prévenir les risques de coordination, les sociétés mères se sont engagées à mettre en place un ensemble de garanties, individuelles et collectives, destinées à limiter au strict nécessaire et dans un cadre précis les échanges d'informations entre Salto et ses sociétés mères.

Les mesures mixtes

Décision 19-DCC-15 du 29 janvier 2019 relative à la prise de contrôle des actifs d'Alsa par le groupe Dr. Oetker

Afin de lever les doutes identifiés par l'Autorité dans le cadre de son analyse, le groupe Dr. Oetker a proposé un engagement de conclusion d'un contrat de licence portant sur les desserts à préparer commercialisés sous marque Ancel dans la grande distribution. Cet engagement permet l'entrée sur le marché des desserts à préparer d'un nouvel opérateur. En effet, s'il ne se traduit pas par la cession formelle de la marque Ancel à un tiers, cet engagement permet au licencié de s'adosser à une marque connue pour développer son offre et de mettre en place une stratégie de transfert de notoriété depuis la marque Ancel vers la marque de son choix. Aux termes de la lettre d'engagements, la licence de marque a été conclue avant l'adoption de la décision (solution dite de « *fix-it-first* » ou « règlement préalable ») afin de garantir l'efficacité de l'engagement.

En complément, le groupe Dr. Oetker s'est engagé à conclure un contrat de sous-traitance d'une durée de trois ans au bénéfice du licencié, permettant que ce dernier s'approvisionne en desserts à préparer Ancel. Cette mesure a pour objet d'éviter toute rupture d'approvisionnement des grandes et moyennes surfaces qui serait préjudiciable à la marque Ancel, objet du contrat de licence de marque. Cela permet également au licencié de la marque Ancel de disposer du temps nécessaire pour développer ses propres capacités de production en desserts à préparer.

Décision 19-DCC-147 du 24 juillet 2019 relative à la fusion entre les coopératives agricoles D'Aucy et Triskalia

Afin de lever les doutes identifiés par l'Autorité dans le cadre de son analyse, les groupes coopératifs agricoles et agroalimentaires D'Aucy et Triskalia ont proposé différents engagements.

Sur le marché aval de la distribution au détail d'articles de jardinage, bricolage, aménagements extérieurs et animalerie, les parties se sont engagées à céder à des opérateurs agréés par l'Autorité six points de vente Gamm Vert et Gamm Vert Villages, supprimant tout chevauchement d'activité ou diminuant la part de marché de la nouvelle entité sur les six zones sur lesquelles l'opération aurait pu porter atteinte à la concurrence. Sur le marché amont de la collecte de céréales, protéagineux et oléagineux, les engagements proposés par les parties portent sur la cession de 20 plateformes et silos de collecte se situant dans chaque zone dans laquelle les effets de l'opération portaient atteinte à la concurrence.

Au-delà de ces engagements structurels, afin de répondre aux problèmes de concurrence identifiés sur les marchés amont de la collecte de céréales, oléagineux et protéagineux et sur les marchés de l'agrofourniture, les parties se sont également engagées à procéder à la modification de leur futurs statuts, de manière à réduire, pour leurs adhérents, l'obligation d'apport en céréales, protéagineux et oléagineux ou l'obligation de fourniture en produits d'agrofourniture à un minimum de 55 % dans l'ensemble des départements, cette obligation étant précédemment fixée à 100 %. Enfin, les parties se sont engagées à ne pas lier l'apport des adhérents en céréales, oléagineux, protéagineux à l'approvisionnement en produits d'agrofourniture. Afin de garantir l'effet utile de ces mesures, les parties se sont engagées à ne pas prévoir de clause ni imposer d'une quelconque façon à leurs adhérents une obligation revenant à contourner le sens de ces dispositions, via leurs statuts ou tout autre document régissant leurs relations avec eux.

Décision 19-DCC-180 du 27 septembre 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société NDIS par la société SAFO

Afin de lever les doutes identifiés par l'Autorité à l'issue de son analyse, la société SAFO a proposé des engagements.

La société SAFO s'est engagée à céder l'activité de grossiste-importateur de NG Kon Tia (filiale de NDIS) dans le cadre d'un engagement de cession préalable à la réalisation de l'opération (dit « *up-front buyer* ») afin de remédier au risque d'atteinte à la concurrence identifié sur les marchés de la distribution en gros de produits alimentaires et non alimentaires.

La société SAFO s'est également engagée à exploiter l'hypermarché cible sous une enseigne autre que celles du groupe Carrefour pendant une durée de cinq ans. Elle s'est par ailleurs engagée pendant cinq ans à ce que les contrats conclus entre la société SAFO et le groupe Carrefour, ayant notamment pour objet de permettre à l'hypermarché cible de commercialiser des produits de marque de distributeur Carrefour, garantissent l'autonomie commerciale de l'hypermarché cible en termes de politique tarifaire, de communications publicitaires et d'assortiments de produits. Ces engagements permettent à l'hypermarché cible de continuer à exercer une pression concurrentielle sur l'autre hypermarché d'enseigne Carrefour par ailleurs présent dans la zone et exploité par un opérateur franchisé Carrefour concurrent des parties.

Les abandons d'opération

En 2019, l'Autorité a rendu 270 décisions en matière de contrôle des concentrations. Néanmoins, ce chiffre ne rend pas compte de l'ensemble des dossiers traités, en particulier des demandes de contrôlabilité ou des opérations notifiées puis retirées.

Sur les 31 opérations qui ont été retirées en 2019 (30 dossiers notifiés en 2019 et un qui avait été notifié en 2018), 3 dossiers concernaient des entreprises qui avaient déposé des dossiers de concentration préalablement à des projets de reprise dans le cadre de procédures devant le tribunal de commerce et n'ont finalement pas été retenues. 16 dossiers concernaient des opérations qui se sont révélées ne pas remplir les critères du contrôle des concentrations (les entreprises ont retiré leur dossier plutôt que d'attendre une décision d'inapplicabilité du contrôle). Enfin, 12 dossiers ont été retirés pour différentes raisons de convenance des parties.

L'ACTIVITÉ CONSULTATIVE

L'Autorité de la concurrence dispose d'une large faculté d'intervention et de prise de position à titre consultatif. Cette compétence consultative est susceptible, selon le code de commerce, de s'étendre à « toute question concernant la concurrence ».

D'un point de vue matériel, l'Autorité peut ainsi rendre des avis :

- sur des projets de textes législatifs ou réglementaires, en application, notamment, des articles L. 410-2, L. 462-1 et L. 462-2 du code de commerce ;
- sur des questions générales de concurrence, en application des articles L. 462-1 et L. 462-4 du code de commerce ;
- sur le fonctionnement concurrentiel de certains secteurs régulés - notamment ceux des communications électroniques, des postes et de l'énergie - à la demande des autorités de régulation sectorielle et en application des dispositions propres aux secteurs concernés ;
- sur des affaires individuelles de pratiques anticoncurrentielles à la demande des juridictions, en application de l'article L. 462-3 du code de commerce.

En laissant de côté cette dernière hypothèse, les modes de saisine de l'Autorité sont de trois ordres. Elle peut, en premier lieu, être saisie dans l'intérêt général par le Gouvernement et par les commissions parlementaires compétentes en matière de concurrence. Elle peut, en deuxième lieu, l'être par des collectivités territoriales, des organisations professionnelles ou syndicales, des organisations de consommateurs agréées, des chambres d'agriculture, [des chambres] de métiers ou encore [des chambres] de commerce et d'industrie en ce qui concerne les intérêts dont elles sont chargées.

En troisième et dernier lieu, l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008, portant sur la modernisation de la régulation de la concurrence, a conféré à l'Autorité le pouvoir de rendre des avis de sa propre initiative (article L. 462-4 du code de commerce). L'institution peut ainsi, en vertu de cette disposition, se saisir de toute question de concurrence lui paraissant mériter un examen de sa part. L'avis qu'elle rend à ce titre est public.

Il peut être accompagné de recommandations adressées au ministre chargé de l'Économie ou au ministre chargé du secteur concerné, visant à l'adoption de mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés ou à la résolution des interrogations soulevées par son analyse concurrentielle.

L'avis peut aussi, en tant que de besoin, contenir diverses préconisations faites aux acteurs économiques.

En 2019, l'Autorité de la concurrence a rendu 18 avis.

19-A-01	21 janvier 2019 concernant un projet de décret relatif au dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)
19-A-02	23 janvier 2019 relatif à un projet de règles de séparation comptable de l'EPIC SNCF Mobilités
19-A-03	24 janvier 2019 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application des articles L.37-1, D. 301 et D. 302 du code des postes et des communications électroniques portant sur la prolongation de la régulation ex ante du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique
19-A-04	21 février 2019 relatif à une demande d'avis de la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale dans le secteur de l'audiovisuel
19-A-05	6 mars 2019 relatif à la modification de l'action en responsabilité pour des pratiques d'achat de produits agricoles à prix abusivement bas
19-A-06	18 mars 2019 relatif à une demande d'avis portant sur le projet de loi relatif à la modernisation de la distribution de la presse
19-A-07	25 mars 2019 relatif à la fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité

19-A-08	4 avril 2019 relatif aux secteurs de la distribution du médicament en ville et de la biologie médicale privée
19-A-09	11 avril 2019 relatif aux tarifs des professions réglementées du droit en Outre-mer
19-A-10	27 mai 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'acquisition de droits relatifs aux œuvres cinématographiques d'expression originale française dites « de catalogue »
19-A-11	9 mai 2019 relatif à une proposition de nomination aux fonctions de conseiller auditeur de l'Autorité de la concurrence
19-A-12	4 juillet 2019 concernant le fonctionnement de la concurrence en Outre-Mer
19-A-13	11 juillet 2019 relatif aux effets sur la concurrence de l'extension des accords de branche
19-A-14	25 octobre 2019 relatif à une proposition de nomination aux fonctions de médiateur de cinéma
19-A-15	29 novembre 2019 concernant des projets de décret portant application de l'article L. 2151-4 du code des transports
19-A-16	2 décembre 2019 relatif à la liberté d'installation des huissiers de justice et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices d'huissiers de justice
19-A-17	2 décembre 2019 relatif à la liberté d'installation des commissaires-priseurs judiciaires et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices de commissaires-priseurs judiciaires
19-A-18	31 décembre 2019 relatif à plusieurs projets de décret portant modification des codes de déontologie de certaines professions de santé

Avis 19-A-01 du 21 janvier 2019, concernant un projet de décret relatif au dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

L'Autorité a été saisie par le ministre de l'Économie et des Finances, pour avis, d'un projet de décret visant à modifier les dispositions réglementaires du code de l'énergie relatives au mécanisme d'accès à l'électricité nucléaire historique (ARENH)²⁸, dans un contexte nouveau qui doit être pris en compte, notamment des effets du plafonnement de l'ARENH sur la régulation des marchés.

L'ARENH a été instauré par la loi du n° 2010-1448 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité (dite loi « NOME »). Ce dispositif a été créé pour une période transitoire allant du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2025. Il consiste à reconnaître aux fournisseurs d'électricité alternatifs un droit d'accès, à un tarif régulé, à une quantité d'énergie électrique issue du parc historique de production nucléaire d'EDF, dans la limite du volume global de 100 tWh. Le mécanisme de l'ARENH a été institué afin de remplir trois objectifs : faire bénéficier le consommateur de la compétitivité du parc électronucléaire français, stimuler la concurrence sur le marché aval de la fourniture au détail d'électricité et stimuler la concurrence sur le marché amont en favorisant les investissements dans les installations de production.

Le projet de décret soumis à l'Autorité visait, en premier lieu, à substituer à l'actuel guichet annuel d'attribution des volumes, trois nouveaux guichets où chaque fournisseur alternatif formule des demandes de volumes ARENH pour l'année de livraison considérée et où pourront, sous certaines conditions, être attribués des volumes intermédiaires d'ARENH. Le projet prévoyait un dispositif en vertu duquel, pour chaque guichet, un seuil était établi pour l'ensemble des fournisseurs, suivant un rythme régulier reflétant celui de la contractualisation avec les clients (15 janvier, 15 juillet, 15 novembre, de l'année N-1).

Sur ce point, l'Autorité a approuvé l'objectif poursuivi par la réforme, à savoir la suppression du guichet de mi-année (et de sa période de livraison consécutive) et la substitution du guichet de fin d'année en

28. L'ARENH est un dispositif transitoire, prévu pour fonctionner du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2025, permettant aux fournisseurs d'électricité d'accéder à des volumes d'électricité issus du parc historique électronucléaire, dans des conditions de volumes et de prix déterminés.

trois guichets d'engagements répartis sur l'ensemble de l'année, mais elle a constaté qu'il était difficile, sur le seul fondement du projet déferé, de savoir si les modalités de mise en œuvre retenues seront ou non proportionnées à l'objectif fixé. Par ailleurs, l'Autorité a souligné que, s'il ne lui appartient pas de se prononcer sur le choix du modèle retenu au regard de l'objectif poursuivi, il serait opportun qu'une concertation puisse intervenir pour apprécier la pertinence de l'introduction de modalités de mise en œuvre plus simples, prévoyant des allocations ARENH fermes à chaque guichet intermédiaire.

En second lieu, le projet de décret soumis à l'Autorité visait à renforcer la symétrie entre la situation d'EDF sur le marché et celle des fournisseurs alternatifs (principe dit « d'équivalence »), en répliquant la contrainte du plafond de l'ARENH à EDF pour la construction de ses offres.

Sur ce point, l'Autorité a émis un avis défavorable au motif, en particulier, que le projet, en créant un lien nouveau entre l'ARENH et les tarifs réglementés de vente, introduisait une confusion entre les objectifs et les outils de la régulation. L'Autorité a ainsi souligné que les effets du rationnement de l'ARENH – qui est prévu par la loi – ne seraient plus supportés par les fournisseurs mais par les clients concernés par ces tarifs qui subiraient une augmentation de leur facture d'électricité sans rapport avec l'évolution des coûts supportés par EDF, ce qui porte atteinte à l'objectif de modération et de stabilité des prix de l'électricité que la loi assigne à ces tarifs.

L'Autorité a, par ailleurs, rappelé que la loi NOME a institué une régulation transitoire, limitée et asymétrique de l'accès des concurrents d'EDF à l'électricité d'origine électronucléaire et que ce dispositif trouve normalement ses limites lorsque le plafond légal de cet accès est atteint. En conséquence, l'Autorité a émis de profondes réserves sur la possibilité d'adopter des modifications importantes du dispositif ARENH par voie réglementaire et a souligné que toute réforme de ce dispositif de régulation, dérogeant au droit de la concurrence, doit relever du Parlement.

L'Autorité a enfin exprimé le souhait d'être associée le plus en amont possible aux réflexions qui seront menées par le gouvernement sur l'avenir du mécanisme de l'ARENH et sur la future régulation du secteur de l'électricité.

Avis 19-A-04 du 21 février 2019 relatif à une demande d'avis de la Commission des affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale dans le secteur de l'audiovisuel

Saisie par la Commission des affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale, dans la perspective de la réforme de l'audiovisuel, l'Autorité a rendu un avis dans ce secteur en pleine révolution numérique.

L'Autorité a tout d'abord constaté l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché, permise par les nouveaux modes de diffusion. Il s'agit principalement des plateformes de vidéos à la demande sur abonnement (VàDA) telles que Netflix ou Amazon Prime Video. Ces acteurs, qui proposent de nouveaux usages, un catalogue riche et varié et plus de liberté aux consommateurs, connaissent un succès très rapide : Netflix, entré sur le marché en 2014, dispose aujourd'hui de plus de 5 millions d'abonnés, davantage que Canal Plus. Les contenus gratuits de YouTube sont très consommés par les jeunes téléspectateurs, et le service Amazon Prime Video compterait 100 millions d'abonnés dans le monde. Par ailleurs certains studios, dont l'ensemble Disney-Fox, ont lancé des services VàDA en 2019. Apple propose également un service Apple Video complémentaire de Apple Music depuis 2019. La concurrence des plateformes va donc s'accroître à court terme.

L'Autorité observe qu'en termes de modèle économique, ces nouvelles plateformes innovent également en intégrant dans la même entreprise à la fois les fonctions de production de contenus, d'édition et de distribution, soit l'intégralité de la chaîne de valeur traditionnelle de l'audiovisuel. Netflix ou Amazon investissent massivement dans la production de programmes, notamment « originaux » qu'elles produisent en direct, en gardant tous les droits d'exploitation, sur tous les territoires et pour une très longue durée. De ce fait, leur capacité d'investissement est sans commune mesure avec celle des éditeurs de chaînes nationales dans la mesure où leur base d'abonnés est mondiale, et non nationale, et où les droits du catalogue n'ont pas de durée de péremption. Par ailleurs, contrairement aux chaînes linéaires, les plateformes numériques bénéficient de l'accès aux données de leurs utilisateurs, ce qui leur permet d'améliorer sans cesse leurs offres et notamment leur algorithme de recommandation.

Les fondements de la concurrence entre les anciens et les nouveaux acteurs s'en trouvent bouleversés de même que les modèles économiques des télévisions gratuites comme payantes, qui voient leur nombre d'abonnés chuter et sont contraintes de baisser les prix de leurs abonnements, ce qui réduit leurs ressources pour investir dans les programmes les plus attractifs (sport, cinéma, séries). Pour les chaînes gratuites, la durée d'écoute individuelle commence à diminuer, et donc leurs ressources publicitaires à stagner, face à la publicité ciblée sur Internet, de plus en plus prisée par les annonceurs, mais interdite pour la télévision hertzienne linéaire. Par ailleurs, les marchés d'achat de droits des œuvres s'internationalisent de plus en plus.

Les nouvelles offres internationales, diffusées sur l'Internet mondial, ne sont quasiment pas régulées, alors que, les acteurs historiques nationaux restent soumis à une réglementation sectorielle fondée sur le modèle historique d'une offre linéaire diffusée en hertzien. Autrefois protectrice pour l'ensemble de la filière, cette réglementation, particulièrement développée en France par rapport aux autres pays européens, impose aujourd'hui des contraintes juridiques asymétriques qui pèsent uniquement sur les acteurs historiques nationaux et limitent leur capacité à s'adapter aux mutations du marché et à répondre aux attentes des consommateurs. La nouvelle réglementation européenne issue de la directive Services de Medias Audiovisuels, récemment adoptée²⁹, ne permettra de résoudre que très partiellement cette asymétrie de régulation, notamment parce que son application nécessitera une coordination délicate à établir entre les autorités de régulation de tous les Etats membres.

Dans ces conditions, l'Autorité propose principalement de desserrer les contraintes pesant sur la télévision :

- conforter l'accès aux ressources publicitaires pour les télévisions gratuites, *via* la publicité ciblée et la levée des secteurs interdits. Il appartient, certes, aux pouvoirs publics de veiller au pluralisme jusqu'ici assuré par la répartition des recettes publicitaires entre celles réservées à la presse et celles réservées à la télévision, mais cette politique n'a pas empêché la baisse des ressources publicitaires de la presse, et laissé les nouveaux acteurs du type GAFÀ prospérer sur des ressources publicitaires en forte expansion ;
- assouplir les obligations de production cinéma et audiovisuelles, en mutualisant ces obligations au niveau du groupe de télévision et, partiellement du moins, entre cinéma et œuvres audiovisuelles, afin de permettre une meilleure efficacité des investissements et une adaptation, en temps réel, aux goûts du public ;
- assouplir les obligations de production indépendante, en limitant la définition de l'œuvre indépendante au critère de l'absence de détention significative du capital par l'éditeur, sans empêcher ce dernier d'accéder aux droits d'exploitation de l'œuvre ;
- revoir enfin le dispositif anti-concentration aujourd'hui largement obsolète, afin de l'adapter aux nouveaux enjeux du pluralisme, si cela apparaît nécessaire, et en tout cas, aux nouvelles conditions économiques.

L'avis revient dans un dernier temps sur l'urgence de l'ensemble de ces adaptations, pour éviter que les acteurs historiques ne soient bloqués dans leurs efforts d'adaptation, et progressivement marginalisés sur le marché national et sur le marché international, ce qui nuirait à terme à toute la filière. C'est pourquoi l'Autorité recommande que, sans attendre l'intervention de la loi, les dispositions relatives à la publicité et aux obligations de production dans les décrets du 27 mars 1992 et du 2 juillet 2010 soient rapidement réformées dans le sens des recommandations qui précèdent.

Avis 19-A-05 du 6 mars 2019, relatif à la modification de l'action en responsabilité pour des pratiques d'achat de produits agricoles à prix abusivement bas

L'Autorité a été saisie par le Ministre de l'Economie et des Finances, d'une demande d'avis sur un projet d'ordonnance³⁰, modifiant l'article L. 442-9 du code de commerce relatif à l'action en responsabilité civile pour des pratiques d'achat de produits agricoles à des prix abusivement bas. Ce projet d'ordonnance avait été élaboré en vertu de l'habilitation législative issue de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi « Egalim »).

²⁹. Directive n°2018/1808/UE, 14 novembre 2018

³⁰. Ce projet d'ordonnance a été élaboré en vertu de l'habilitation législative résultant du 7° du I de l'article 17 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (« loi Egalim »), qui autorise le Gouvernement à modifier par voie d'ordonnance les dispositions de l'article L. 442-9 du code de commerce « pour élargir l'interdiction de céder à un prix abusivement bas aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, tout en supprimant l'exigence tenant à l'existence d'une crise conjoncturelle, et préciser notamment les modalités de prise en compte d'indicateurs de coûts de production en agriculture ».

Le projet d'ordonnance déferé prévoyait de réformer le dispositif alors en vigueur de l'action en responsabilité pour prix abusivement bas sur trois points :

- il en limitait l'usage aux seuls produits agricoles destinés à la revente à l'état frais ou à la première transformation ;
- il en élargissait le champ d'application à l'ensemble des produits agricoles et supprimait la condition tenant à l'existence d'une situation de crise conjoncturelle ;
- il introduisait une référence explicite aux indicateurs de coûts de production et aux indicateurs publics, dont ceux publiés par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, ainsi qu'aux indicateurs figurant dans la proposition de contrat du producteur agricole.

L'Autorité a considéré que le projet d'ordonnance ne soulevait pas directement de préoccupations de concurrence. Elle s'est toutefois interrogée sur les modalités de mise en œuvre et l'effectivité du dispositif envisagé.

L'Autorité a notamment relevé l'existence d'incertitudes quant à l'applicabilité du dispositif prévu par le texte selon les modalités de formation du prix (prix négocié de gré à gré ou prix au cadran, prise en compte du premier prix proposé par le producteur à son acheteur, etc.). L'Autorité s'est ainsi interrogée sur l'effectivité d'un tel mécanisme, qui n'a jamais été utilisé jusqu'ici, alors même qu'il existe depuis 2005 dans le secteur sensible des fruits et légumes. L'Autorité a relevé que cette absence de recours peut s'expliquer par la complexité de mise en œuvre du système actuel, d'une part, mais également de la crainte des producteurs agricoles de s'exposer à des représailles de la part de leurs acheteurs. De plus, la possibilité pour les acheteurs de se tourner vers des produits importés de substitution vient limiter l'incitation des producteurs agricoles à mobiliser ce dispositif.

Par ailleurs, l'Autorité a appelé l'attention des acteurs des filières agroalimentaires sur le fait que les coûts de production ne constituent pas la seule référence pertinente pour apprécier le caractère abusivement bas d'un prix au regard de la nouvelle rédaction de l'article L. 442-9 du code de commerce.

Enfin, l'Autorité a souligné que le nouveau dispositif issu du projet d'ordonnance ne saurait constituer à lui seul une solution au déséquilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et ne peut être dissocié des autres réformes issues des États généraux de l'alimentation. Selon l'Autorité, les conditions pour un rééquilibrage des relations commerciales en faveur des producteurs agricoles ne seront véritablement réunies que si les différentes mesures incluses dans la loi Egalim, telles que celles portant sur la contractualisation et la prise en compte d'indices d'évolution de prix dans le cadre des négociations commerciales, sont réellement appliquées. Pour favoriser le développement de relations commerciales plus équilibrées, l'Autorité a ainsi rappelé que ces mesures doivent être accompagnées par un regroupement plus important de l'offre de produits agricoles, par l'accroissement de la taille des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs ainsi que par le développement de produits agricoles de qualité.

Avis 19-A-06 du 18 mars 2019 relatif à une demande d'avis portant sur le projet de loi relatif à la modernisation de la distribution de la presse

L'Autorité a été saisie par le Ministre de l'Économie et des Finances d'une demande d'avis dans le cadre d'un projet de loi portant sur la modernisation de la distribution de la presse.

Le projet de loi soumis à l'Autorité modifiait plusieurs textes législatifs, dont la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dite « loi Bichet ». Les principales modifications apportées par le projet étaient relatives à la régulation de la diffusion de la presse numérique, l'ouverture du marché de la distribution de la presse au numéro et le renforcement des pouvoirs de régulation, afin d'assurer le respect de l'exigence de pluralisme de la presse qui constitue l'objectif premier du régime mis en place par la loi Bichet après la seconde guerre mondiale.

L'Autorité a émis un avis favorable, avec réserves, au projet de la loi dont elle était saisie. Compte tenu du champ de sa saisine et du délai qui lui a été imparti pour rendre l'avis, elle s'est prononcée uniquement sur les principales dispositions du projet, sans se livrer à un examen approfondi du fonctionnement concurrentiel de l'ensemble du secteur.

L'Autorité a tout d'abord souligné que la réforme, en ce qu'elle vise à confier à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) – une autorité indépendante dotée de moyens et d'une expertise technique adéquats – les pouvoirs de régulation de la presse, doit être considérée comme une avancée positive.

L'Autorité a ensuite relevé que l'article 1^{er} du projet, qui vise à étendre le principe de la régulation de la distribution de la presse « papier » à celle en ligne, en supprimant la référence à la presse imprimée dans l'article 1^{er} de la loi Bichet acte le fait qu'il existe une convergence entre la distribution de la presse papier et de la presse en ligne et permet d'assurer le respect d'objectifs à valeur constitutionnelle comme le pluralisme des médias et la liberté d'entreprendre. L'Autorité a toutefois constaté que l'extension du champ de la régulation aux acteurs en ligne, telle qu'opérée par le projet de la loi, est limitée par comparaison à la régulation applicable à la presse imprimée dans la mesure où, alors que la distribution en ligne est peu contrainte en raison de l'absence de barrières à l'entrée, le législateur a fait le choix de maintenir un système particulièrement sophistiqué pour les titres de la presse écrites, à tous les niveaux de la chaîne de distribution. L'Autorité a relevé que la réforme aurait pu prévoir une véritable simplification du système de distribution de la presse imprimée, en prévoyant des accords verticaux entre éditeurs, distributeurs et diffuseurs, chacun supportant les coûts relatifs à son activité et pratiquant des prix en rapport avec ses objectifs de rentabilité. L'Autorité a souligné que ce modèle ne nécessiterait pas une régulation sectorielle aussi approfondie et permettrait de maintenir une presse pluraliste à un coût moindre pour l'État. Enfin, l'Autorité a invité le législateur à examiner, le cas échéant, des modalités alternatives de réforme faisant une plus large part à la concurrence que le système retenu, qui s'appuie sur l'agrément de sociétés de distribution, l'homologation de leur barème de prix et l'organisation du circuit de distribution en trois niveaux, afin d'assurer le respect des principes constitutionnels de préservation du pluralisme de la presse et de liberté d'entreprendre.

Avis 19-A-08 du 4 avril 2019 relatif aux secteurs de la distribution du médicament en ville et de la biologie médicale privée

L'Autorité de la concurrence s'est saisie d'office pour avis dans les secteurs du médicament et de la biologie médicale. Ces secteurs, dont l'encadrement repose sur l'objectif fondamental de préservation de la santé publique, revêtent en effet une importance particulière dans l'économie française et sont confrontés à des besoins de modernisation, liés notamment au développement des nouvelles technologies (vente en ligne, télémédecine, nouveaux outils de diagnostic, etc.).

Après plusieurs mois d'instruction et une large consultation publique³¹, l'Autorité a rendu, le 4 avril 2019, les conclusions de son enquête sur le secteur de la santé. Pour mémoire, l'Autorité avait déjà rendu un avis sectoriel portant sur le secteur de la distribution du médicament à usage humain en ville en 2013³².

Les travaux engagés par l'Autorité se sont ainsi intéressés à l'adéquation, au regard de l'objectif de préservation de la santé publique, du modèle économique sur lequel reposent les activités de pharmacien d'officine, d'intermédiaires de la distribution du médicament en ville et de biologiste médical. Concernant en particulier les pharmaciens d'officines et les biologistes médicaux, un des risques identifiés est que les acteurs installés en France souffrent d'un différentiel de compétitivité, dans un contexte européen où des opérateurs étrangers, mieux armés économiquement et, bénéficiant de réglementations plus souples, commencent à s'imposer sur le marché français.

C'est pourquoi il doit être permis à l'officine française de procéder à la nécessaire modernisation de son activité, notamment au travers d'un développement effectif de l'activité de vente en ligne, ainsi que la poursuite du développement des nouvelles missions du pharmacien, telles que la vaccination ou la télémédecine.

En premier lieu, s'agissant de l'activité de vente en ligne, si celle-ci est formellement autorisée depuis plusieurs années, l'Autorité déplore qu'elle soit aujourd'hui obérée dans son développement par des contraintes excessives qui brident le développement des acteurs installés en France par rapport à leurs homologues européens. Elle formule en conséquence des propositions concrètes d'évolution de la réglementation, lesquelles tiennent par ailleurs compte de l'objectif de préservation de la santé publique.

³¹. La consultation publique a suscité un large intérêt : plus de 1 600 pharmaciens et près de 900 biologistes ont participé au sondage en ligne, et une quinzaine d'observations ont été présentées par les acteurs économiques.

³². Avis 13-A-24 du 19 décembre 2013 relatif au fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution du médicament à usage humain en ville.

Ainsi, il conviendrait notamment de permettre aux officines de disposer de locaux de stockages situés à distance de l'officine, d'autoriser les pharmaciens à regrouper leur offre *via* un site commun ou encore de revoir la règle de recrutement de pharmaciens adjoints, afin que celle-ci repose principalement sur les ventes de médicaments réalisées par l'officine, sans inclure les ventes de produits de parapharmacie.

En second lieu, concernant les nouvelles missions des pharmaciens, celles-ci ont été introduites en 2009 par la loi « hôpital, patients, santé et territoires »³³. L'Autorité constate qu'après une longue période de stagnation, ces nouvelles missions commencent à se mettre peu à peu en place, comme l'illustre notamment l'essai réussi de la vaccination anti grippale par le pharmacien. Cette diversification d'activité, souhaitée par les pouvoirs publics et les pharmaciens, doit pouvoir être mise en place de façon ambitieuse, car c'est un moyen d'assurer la pérennité des officines et de répondre aux défis posés au système de soins.

Par ailleurs, l'Autorité souligne la nécessité d'une information et d'une communication efficaces mais relève que les règles encadrant la publicité qui peut être émise par les officines sont bien plus restrictives que celles s'imposant à leurs concurrents, comme par exemple la grande distribution. Ainsi, sans remettre en cause le principe d'encadrement strict de la publicité sur les médicaments, et en particulier du code de déontologie des pharmaciens, l'Autorité formule plusieurs propositions concrètes de révision de la réglementation applicable à la publicité émise par l'officine ce qui répond à une forte demande exprimée par les pharmaciens lors de la consultation publique.

Enfin, l'Autorité constate que le cadre légal applicable en matière de détention de capital des officines françaises contraint fortement leurs possibilités de recourir à des financements externes, obligeant le pharmacien à se tourner vers des solutions alternatives qui peuvent apparaître comme trop limitées ou trop onéreuses. Or, pour pouvoir s'installer ou moderniser leur officine, les pharmaciens doivent pouvoir accéder à des sources de financement adaptées, notamment par une ouverture encadrée du capital des officines.

Outre la modernisation de l'officine, l'Autorité considère qu'une meilleure accessibilité à l'offre de soins passe également par un élargissement des points de vente autorisés à commercialiser certains produits de santé. Ainsi, tout en maintenant strictement le monopole du pharmacien sur l'acte de dispensation du médicament, il pourrait être envisagé d'autoriser la délivrance d'un nombre limité de produits de santé, aujourd'hui réservés au monopole officinal, en dehors des officines de pharmacie, à l'exclusion des médicaments à prescription médicale obligatoire.

Au terme d'une analyse approfondie des différents modèles européens existants en matière de distribution du médicament, l'Autorité a proposé un modèle d'assouplissement ciblé du monopole officinal, entouré de très fortes garanties d'exercice et déontologiques, sur le modèle des réformes introduites en Italie et au Portugal. Ainsi, notamment, les points de vente qui seraient autorisés à commercialiser de tels produits devraient être placés sous la responsabilité d'un pharmacien diplômé qui devrait être inscrit à l'Ordre. En outre, la vente de ces produits ne pourrait être effectuée que dans un espace dédié. Enfin, d'autres exigences déontologiques supplémentaires pourraient être prévues, comme l'interdiction d'objectifs de ventes ou la mise en place d'un mécanisme de coresponsabilité du gérant de l'entreprise et du pharmacien salarié.

La distribution du médicament en ville inclut par ailleurs l'activité de gros, exercée par les intermédiaires, analysée par l'avis. À cet égard, l'Autorité constate que ces acteurs se voient ainsi souvent offrir des conditions commerciales bien moins intéressantes que celles obtenues par les officines, lesquelles ont pourtant vocation à commander des volumes nettement moins importants aux laboratoires, affectant ainsi la viabilité économique de ces intermédiaires. L'Autorité a invité dès lors à un réexamen du module d'activité des grossistes-répartiteurs, portant notamment sur son mode de rémunération.

Enfin, concernant le secteur de la biologie médicale privée, l'instruction de l'avis a fait ressortir que les évolutions successives du cadre relatif à la détention du capital des laboratoires de biologie médicale ont entraîné un fonctionnement asymétrique de ce marché, partagé entre quelques grands acteurs bénéficiant d'un ancien régime dérogatoire favorisant leur croissance externe, et des centaines de petits laboratoires entravés dans leurs capacités de développement. Les conditions de détention du capital de

33. Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020879475&categorieLien=id>

ces laboratoires devraient être revues, afin de mettre fin à une telle asymétrie et de permettre à tous les acteurs du secteur de bénéficier des mêmes possibilités de croissance externe.

Quant aux règles portant sur le maillage territorial ou la régulation de l'activité des laboratoires de biologie médicale, l'Autorité a constaté qu'elles peuvent parfois apparaître lourdes et coûteuses pour les laboratoires. Elle invite donc les pouvoirs publics à vérifier si de telles règles sont toujours justifiées par des considérations de santé publique ou si, au contraire, leur révision doit être envisagée.

Avis 19-A-12 du 4 juillet 2019 concernant le fonctionnement de la concurrence en Outre-Mer

Il y a dix ans, l'Autorité avait réalisé une vaste analyse des problèmes de concurrence en Outre-Mer, centrée sur les mécanismes d'importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d'Outre-Mer (avis 09-A-45 du 8 septembre 2009). Depuis cette époque, un certain nombre de dispositions législatives ont été prises qui visaient à remédier aux problèmes spécifiques à la concurrence en Outre-Mer, particulièrement la loi du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique en Outre-Mer, dite loi Lurel, et la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle Outre-Mer, dite loi EROM.

Alors que les problématiques de la lutte contre la « vie chère » restent prioritaires, le gouvernement a souhaité saisir l'Autorité pour qu'elle réalise un vaste bilan d'ensemble, mesure l'efficacité des dispositions législatives qui ont été adoptées, et puisse se saisir de sujets nouveaux, tel que le commerce en ligne. Le ministre de l'Economie et des Finances a ainsi invité l'Autorité à procéder à une actualisation de son avis de 2009, en analysant notamment l'évolution des prix sur les marchés en cause depuis 2009, les causes susceptibles d'expliquer le maintien d'un différentiel de prix par rapport aux marchés métropolitains, l'impact des accords prévus par le I de l'article L. 410-5 du code de commerce, les conséquences sur le fonctionnement des marchés de détail et les producteurs locaux de denrées alimentaires de la commercialisation, dans les départements des Outre-Mer, des denrées mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 420-5 du code de commerce, ou encore le poids du transport maritime et des services portuaires dans les prix.

Pour instruire cet avis, l'Autorité s'est appuyée sur les services de l'État et a par ailleurs procédé à une large consultation.

Analyse générale des écarts de prix entre les DROM et la métropole

De manière générale, les données disponibles font apparaître la persistance d'écarts de prix significatifs entre les DROM et la métropole, puisque le niveau général des prix à la consommation est ainsi entre 7 % et 12,5 % plus élevé dans les départements d'Outre-Mer qu'en France métropolitaine, même si les conclusions diffèrent selon les produits et les territoires concernés.

À cet égard, l'Autorité encourage le développement et la mise à jour régulière d'outils et de moyens d'analyse permettant de mesurer l'évolution de ces écarts, afin d'éclairer au mieux les pouvoirs publics.

Au-delà de ces premières considérations, l'Autorité de la concurrence s'est interrogée sur les points suivants :

- les écarts de prix peuvent-ils s'expliquer par des marges particulièrement élevées à un niveau particulier de la chaîne de valeur ?
- le dispositif de l'octroi de mer, qui est une particularité de la fiscalité ultramarine, peut-il être amélioré ?
- le degré actuel de concentration dans la distribution de détail appelle-t-il un renforcement des mécanismes de correction disponibles ?
- le bouclier qualité prix a-t-il rempli ses objectifs et doit-il évoluer ?
- la réforme des droits exclusifs d'importation s'est-elle avérée suffisante ?
- les coûts liés au fret et aux services portuaires représentent-ils une partie importante de l'écart des prix ?
- la production locale est-elle compétitive par rapport aux produits importés, et notamment par rapport aux produits dits « de dégagement » ?
- des mesures pourraient-elles permettre au commerce en ligne de se développer et d'aider au désenclavement des DROM ?

Analyse des prix des PGC par rapport aux coûts et aux marges des acteurs

Afin de comprendre les causes des écarts de prix constatés sur les produits de grande consommation (PGC) entre DROM et métropole, l'Autorité s'est intéressée aux marges réalisées par les différents acteurs. L'analyse des données économiques et financières des acteurs impliqués sur toute la chaîne de valeur a montré que les niveaux de rentabilité peuvent être supérieurs à ceux constatés en métropole mais suggère qu'à elles seules, les marges réalisées par certains distributeurs n'expliquent pas, en moyenne, l'essentiel des écarts de prix entre DROM et métropole. Parmi les différentes explications mises en avant par les acteurs des PGC, le poids de l'éloignement dans la structure de coûts du commerce de détail est confirmé. Les frais d'approche représentent 16% du coût total moyen d'un distributeur. De même, le recours à des grossistes-importateurs renchérit de plusieurs points de pourcentage le coût total d'un distributeur.

Analysés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, les écarts de prix constatés sont en partie attribuables au cumul des marges générées par les différents acteurs des PGC dans les DROM, notamment dans le cas de groupes intégrés. Les marges nettes et le niveau de rentabilité des grossistes apparaissent fréquemment supérieurs à ceux constatés en métropole, même si des difficultés apparaissent aussi à cet échelon de la chaîne de valeur.

Néanmoins, le poids de chacun des intermédiaires, pris isolément, est trop faible en moyenne pour que les sur-marges éventuellement réalisées à un stade de la chaîne de valeur puissent être rendues responsables de l'essentiel des différentiels de prix.

Analyse de la fiscalité spécifique ultramarine

Les territoires ultramarins sont soumis à une fiscalité spécifique. La TVA n'est ainsi provisoirement pas applicable en Guyane et à Mayotte et est fixée dans les autres DROM à un taux inférieur à celui de la métropole (taux normal de 8,5 % et taux réduit de 2,1 %).

Les biens importés ou produits dans les DROM sont par ailleurs soumis au régime de l'octroi de mer, dont les pouvoirs publics locaux fixent les taux pour chaque DROM, par référence à la nomenclature douanière.

L'octroi de mer, initialement conçu pour protéger la production locale au travers des différentiels de taux, suscite aujourd'hui des questions, quant aux modalités de sa mise en œuvre et à son impact sur les prix à la consommation.

L'Autorité a ainsi fait des recommandations pour simplifier et rendre cohérente entre territoires géographiquement proches la grille des taux d'octroi de mer (recommandation n° 3), pour réexaminer les taux applicables aux produits importés pour lesquels il n'existe pas d'équivalent dans la production locale (recommandation n° 4) et pour simplifier le système d'exonération des intrants (recommandation n° 5).

Analyse de l'évolution de la concentration de la vente au détail

D'un point de vue structurel, le marché de la vente au détail à dominante alimentaire dans les DROM est toujours dominé par des grandes enseignes nationales, qui s'appuient essentiellement sur des accords de franchise et assimilés.

Dans ce contexte, le paysage concurrentiel a connu des évolutions contrastées : les Antilles ont vu la disparition de plusieurs groupes de distribution majeurs, tandis qu'à La Réunion et en Guyane, de nouvelles enseignes se sont implantées, à Mayotte, la situation n'a pas significativement évolué.

Aujourd'hui, la structure de la concurrence appréhendée à l'échelle de chaque DROM (sans préjudice d'une analyse par zone de chalandise) apparaît globalement plus concentrée qu'en métropole, bien que des nuances soient à observer selon les territoires.

Les barrières à l'entrée apparaissent plus importantes dans les DROM qu'en métropole. De manière générale, l'entrée de nouveaux acteurs s'est le plus souvent faite *via* des changements d'enseignes existantes plutôt que par des créations de points de vente. En outre, le développement des acteurs existants passe le plus souvent par des opérations de croissance externe, ce qui renforce l'importance du contrôle des concentrations dans ces territoires. L'étroitesse des marchés, inhérente aux caractéristiques géographiques de ces territoires, étant de nature à décourager l'entrée, la structure de ces marchés peut donc s'avérer, dans certains cas, moins concurrentielle qu'en métropole.

D'un point de vue commercial, le marché de la distribution alimentaire dans les DROM se caractérise en outre par un recours intensif aux promotions ainsi qu'une faible implantation des produits de MDD et premiers prix, déjà observés par l'Autorité en 2009, ou de distributeurs dits « hard discount ».

Dans ce contexte, l'Autorité recommande de modifier la rédaction actuelle de l'article L. 752-27 du code de commerce afin de clarifier et de faciliter les conditions de mise en œuvre du pouvoir d'injonction structurelle (recommandation n° 6).

Analyse du fonctionnement du bouclier qualité prix (ci-après « BQP »)

Le BQP, dont le principe est salué par l'ensemble des acteurs consultés, se heurte à plusieurs difficultés de mise en œuvre. Une plus grande hiérarchisation des priorités du dispositif, le renforcement de la participation de l'ensemble des acteurs économiques (y inclus ceux intervenant à un autre stade que la seule distribution), l'anticipation des négociations annuelles, afin de permettre une meilleure gestion des contraintes industrielles de la production locale et l'amélioration de la visibilité du dispositif ainsi que son utilité pour le consommateur par la mise en place d'un comparateur de prix des produits, seraient nécessaires.

L'Autorité a ainsi fait des recommandations pour hiérarchiser les objectifs du dispositif eu égard aux spécificités de chaque DROM (recommandation n° 7), pour davantage anticiper les négociations sur la composition du BQP, notamment pour une meilleure gestion des contraintes industrielles de la production locale (recommandation n° 8), pour renforcer la participation des acteurs économiques au-delà de la seule distribution (recommandation n° 9) et pour créer un comparateur de prix des produits figurant dans la liste du BQP, et en confier la gestion aux OPMR (recommandation n° 10).

Analyse des accords d'importation

La majorité des achats des distributeurs ultramarins sont des produits importés soit directement (circuit dit « court » ou « désintermédié »), soit par des grossistes-importateurs (circuit dit « long » ou « intermédié »). Le rôle des grossistes-importateurs reste structurant dans le modèle de distribution ultramarin, ce qui s'explique notamment par les services logistiques et commerciaux rendus par ces derniers aux distributeurs ainsi que par la préférence des fournisseurs pour le circuit long.

L'interdiction des accords exclusifs d'importation, introduite en 2012 avec la loi Lurel et déjà sanctionnée à plusieurs reprises par l'Autorité, a d'ores et déjà permis d'instaurer davantage d'animation concurrentielle dans les relations entre grossistes-importateurs et fournisseurs, *via* la généralisation des procédures de mise en concurrence.

Une part non négligeable des groupes de distribution ultramarins sont également présents comme grossistes-importateurs sur le marché de la vente en gros. Dans la mesure où l'intégration verticale est susceptible, dans certaines hypothèses, notamment lorsque les marchés sont de petite taille et peu concurrentiels, de soulever des risques de concurrence, en particulier en matière d'allocation des budgets de coopération commerciale, l'Autorité recommande d'introduire dans le code de commerce une nouvelle disposition qui permettrait de sanctionner, dans les DROM, le fait pour un acteur intégré disposant d'une exclusivité de fait de discriminer ses clients tiers par rapport à ses conditions de ventes intra-groupes (recommandation n° 11).

L'essor des approvisionnements directs est une des évolutions majeures constatées depuis 2009, mais ils demeurent une alternative imparfaite aux circuits intermédiés, dès lors qu'ils supposent d'importantes capacités de stockage. En outre, le refus de certains fournisseurs de répondre aux commandes directes des distributeurs ultramarins ou de leur accorder les « tarifs export » (conditions tarifaires avantageuses) est susceptible d'introduire une différence de coûts entre les canaux d'approvisionnement. L'Autorité se réserve la possibilité d'examiner, dans le cadre de sa mission de répression des pratiques anticoncurrentielles, toute différenciation dans l'attribution des tarifs pour voir si elle est justifiée ou si elle pourrait être constitutive d'une entente ou d'un abus de position dominante.

Le poids relatif des coûts de transport maritime et des services portuaires dans les prix

Les coûts de transport maritime représentent une part limitée du coût d'achat des produits importés (moins de 5 % en moyenne), même s'ils ont eu tendance à augmenter, en raison notamment des coûts de manutention et de carburant.

Dans la mesure où le fret ne dépend pas de la valeur de la marchandise, les produits à faible valeur ajoutée sont susceptibles d'être plus impactés par les frais de transport maritime que les produits à forte valeur ajoutée, ce d'autant plus que l'octroi de mer peut jouer un effet multiplicateur.

Les ports constituent le principal, voire l'unique point d'entrée des DROM pour ce qui concerne les produits de grande consommation. Les ports ultramarins sont globalement rentables mais, de manière générale, les

frais liés aux prestations portuaires (en excluant l'octroi de mer et la TVA, mais en incluant les droits de port et la manutention), sont peu significatifs en moyenne (moins de 5 %) dans le coût d'achat d'un produit.

Néanmoins, chaque DROM ayant ses spécificités propres, il est difficile de tirer des conclusions générales sur le niveau de concurrence des prestations portuaires. Les coûts des services portuaires peuvent par ailleurs avoir, en proportion, davantage d'incidence sur la formation des prix des produits à faible valeur ajoutée, tels que certains produits de première nécessité.

La compétitivité de la production locale par rapport aux produits importés

Les départements d'Outre-mer sont caractérisés par une balance commerciale structurellement déficitaire et une forte dépendance aux importations, ce déficit de compétitivité étant principalement dû à l'étroitesse des marchés ultramarins, qui empêchent les producteurs locaux de réaliser des économies d'échelle. De manière générale, la structure de la production dans les marchés ultramarins favorise la concentration et les risques de collusions, ce qui justifie de la part de l'Autorité une vigilance particulière.

Dans son avis 09-A-45 du 8 septembre 2009, l'Autorité avait souligné « la faible présence de produits à bas prix dans les rayons ». L'importation de produits surgelés correspond à un besoin structurel qui est celui de compléter ou combler l'inexistence de l'offre constituée par la production locale afin de couvrir les besoins alimentaires de ces territoires. Les produits dits « de dégagement », tels que sont appelées ces importations de produits surgelés à bas prix, permettent de compléter la gamme de produits à des prix attractifs pour les consommateurs. Le conditionnement de ces produits permet des délais de commercialisation et de consommation plus longs qui correspondent aux spécificités des marchés ultramarins.

L'alinéa 2 de l'article L. 420-5 du code de commerce a été introduit dans le code de commerce à la suite de l'adoption de la loi EROM (article 64) mais n'a jamais été mis en œuvre. Sa rédaction actuelle vise des produits « similaires ou identiques », d'une part, et une différence de prix « manifeste », d'autre part. Les produits dits « de dégagement » ne peuvent néanmoins pas être considérés comme produits concurrents aux produits issus de la production locale de viande fraîche, en raison précisément de leur différence de prix significative ainsi que de leur différence de conditionnement ou de fabrication.

Dans ce contexte, l'Autorité recommande de poursuivre une structuration efficace des filières (recommandation n° 12) et d'encourager la différenciation des produits locaux grâce à des signes de qualité (recommandation n° 13), qui sont des problématiques rencontrées également en métropole et sur lesquelles l'Autorité a déjà eu à se prononcer.

Utiliser le commerce en ligne

Le commerce en ligne constitue potentiellement un facteur de désenclavement des populations et de lutte contre la vie chère, mais souffre d'un retard de développement marqué en Outre-Mer, essentiellement en raison de l'existence de fortes barrières et de contraintes, d'ordre logistique et douanier.

L'Autorité recommande donc, afin d'encourager l'envoi groupé de colis, d'adopter une réglementation permettant l'accomplissement d'une seule formalité douanière pour des colis groupés, lorsque les produits expédiés sont soumis aux mêmes impositions (recommandation n° 14).

L'Autorité recommande ainsi de renforcer les contrôles des autorités compétentes sur le bon respect par les enseignes de commerce en ligne de la règle légale les obligeant à ne faire supporter aucuns frais aux consommateurs ultramarins lorsque ceux-ci exercent leurs droits au titre de la garantie légale de conformité (recommandation n° 15).

Pour ces raisons, l'Autorité recommande, d'une part, d'envisager, après étude d'impact, d'un octroi de mer à taux réduit et unique pour l'ensemble des produits vendus en commerce en ligne aux particuliers, de manière à accroître la visibilité des prix sur les sites marchands, et à simplifier les aspects logistiques et douaniers pour les enseignes (recommandation n° 16) et, d'autre part, d'exclure les frais de transport de l'assiette de l'octroi de mer, afin notamment de réduire le montant des frais de livraison (recommandation n° 17).

Elle recommande également d'adopter une réglementation obligeant les enseignes de commerce en ligne à afficher de manière visible, lorsque le consommateur a été identifié comme souhaitant se faire livrer dans un DROM, à proximité du prix ou dans le tunnel d'achat, une rubrique ou un lien cliquables intitulés « taxes et octroi de mer », informant le consommateur de l'existence de ces taxes et des taux applicables (recommandation n° 18).

Enfin, compte tenu de l'incertitude quant à l'applicabilité du règlement européen n° 2018/302 du 28 février 2018 relatif au blocage géographique (geoblocking) aux situations impliquant un consommateur

des DROM et un site basé en métropole, l'Autorité recommande d'adopter une réglementation nationale reprenant les interdictions du règlement européen (recommandation n° 19). Cela permettrait d'assurer une protection aux internautes ultramarins contre les mesures de blocage géographique et les discriminations susceptibles d'être mises en oeuvre par les enseignes de commerce en ligne, bien que l'instruction menée dans le cadre du présent avis n'ait pas révélé l'existence de telles pratiques.

Bilan de l'activité de l'Autorité de la concurrence dans les DROM depuis 2009

Sur la période 2009-2019, l'Autorité a fait usage de la quasi-totalité des outils à sa disposition dans les DROM et a traduit l'attention qu'elle comptait porter à ces territoires en actions concrètes.

Elle a ainsi rendu, toute activité contentieuse confondue, 29 décisions relatives à l'Outre-mer, ce qui représente en moyenne 10 % de son activité, et a prononcé des sanctions pécuniaires d'un montant total de plus de 207 millions d'euros. Elle a ainsi notamment rendu treize décisions de sanction en matière de pratiques anticoncurrentielles, quatre décisions d'engagements, une décision prononçant des mesures conservatoires, deux décisions sanctionnant le non-respect d'engagements conditionnant la réalisation d'opérations de concentration et six décisions faisant application des dispositions de l'article L. 420-2-1 en matière de droits exclusifs d'importation. Deux secteurs ont fait l'objet d'une attention particulière : le secteur des télécommunications et communications électroniques ainsi que le secteur de la distribution et de la commercialisation des produits de grande consommation.

En matière de contrôle des concentrations, l'Autorité a rendu 41 décisions de concentration ayant trait à l'Outre-mer, ce qui représente 2 % de son activité en la matière, dont certaines ont été prises conformément aux seuils de notification spécifiques pour l'Outre-mer (article L. 430-2, III du code de commerce).

En matière consultative, l'Autorité a rendu 13 avis concernant les DROM, ce qui représente une activité consultative très soutenue, qui lui a permis de formuler très fréquemment des propositions d'évolution législative ou des réflexions.

Pour appréhender les gains de son action associés à la cessation des pratiques anticoncurrentielles ou à l'imposition de remèdes dans le cadre du contrôle des concentrations, l'Autorité s'est inspirée des hypothèses formulées par l'OCDE dans son « Guide pour aider les autorités de concurrence à évaluer l'impact attendu de leurs activités ». Il ressort de cette évaluation un impact d'environ 420 millions d'euros depuis l'adoption de l'avis 09-A-45 du 8 septembre 2009.

Avis 19-A-13 du 11 juillet 2019 relatif aux effets sur la concurrence de l'extension des accords de branche

L'Autorité a été saisie par le Gouvernement, le 3 août 2018, d'une demande d'avis concernant les effets sur la concurrence de l'extension des accords collectifs de branche conclus entre les organisations d'employeurs et les organisations de salariés ayant vocation à encadrer les relations de travail. L'Autorité était ainsi invitée, par le ministre de l'économie relayant une demande de la ministre du travail, à analyser des enjeux de concurrence et à identifier des critères utiles à l'appréciation des risques pour la concurrence liés à l'extension des accords de branche. L'analyse de l'Autorité dans cet avis a notamment vocation à éclairer le travail des experts chargés, auprès du ministre du travail, d'apprécier les effets économiques et sociaux susceptibles de découler de l'extension d'un accord. Ces effets incluent notamment des risques d'atteinte excessive à la libre concurrence ou de mise à mal des objectifs de la politique de l'emploi.

Pour fonder son analyse, l'Autorité a recueilli les contributions des différentes parties prenantes de la négociation collective au niveau des branches (pouvoirs publics, experts et partenaires sociaux).

L'Autorité a constaté que l'extension des accords de branche joue un rôle important en assurant l'uniformisation des garanties sociales et en encadrant le fonctionnement du marché du travail, notamment en limitant les pratiques de dumping social et en palliant la faiblesse du taux de syndicalisation des salariés et du taux de couverture patronale en France, particulièrement dans les entreprises de dimension modeste³⁴.

L'Autorité a relevé que l'analyse économique démontre que le mécanisme d'extension des accords de branche – s'il peut réduire les inégalités entre les salariés – doit cependant être régulé compte tenu des conséquences potentiellement dommageables que les extensions peuvent produire sur le niveau

³⁴. Le taux de couverture patronale est la proportion d'entreprises adhérentes et de salariés employés dans ces entreprises.

d'emploi dans la branche ou sur l'intensité de la concurrence sur les marchés de biens et services concernés. En conséquence, l'avis d'un groupe d'experts, préalable aux décisions d'extension, de même que l'arbitrage réalisé par le ministre du travail entre les objectifs d'ordre social et les impératifs de la libre concurrence, impose de procéder au cas par cas à l'analyse prospective des effets induits par l'extension de l'accord, en tenant compte de l'état réel de la concurrence dans le secteur d'activité concerné.

A cette fin, l'Autorité a proposé trois séries d'indicateurs utiles à l'évaluateur pour anticiper les effets sur la concurrence d'un accord.

La première porte sur les matières traitées par l'accord. L'Autorité a souligné, à cet égard que l'attention de l'évaluateur pourra notamment être appelée sur les accords :

- dont les thématiques ne se limitent pas à une simple mise en application des prescriptions de la loi portant sur l'amélioration des conditions de travail mais affectent les rapports entre les acteurs économiques ;
- qui portent sur les salaires *minima* hiérarchiques ou les grilles de classifications ;
- qui impliquent une modification ou un nouveau mode d'organisation du temps de travail ;
- qui traitent de modalités de reprise des contrats de travail en cas de transfert d'entreprises ;
- qui recommandent des organismes de prévoyance et d'assurance de soins de santé ;
- qui prévoient de nouvelles exigences de formation ou d'obtention de titre professionnel ;
- qui contiennent des clauses relatives à la mobilité des salariés.

La deuxième porte sur le fonctionnement du secteur d'activité dans lequel l'accord a vocation à s'appliquer. L'Autorité a ainsi relevé plusieurs critères qui peuvent conduire à justifier une analyse plus approfondie de l'accord. Il s'agit notamment :

- de la présence, dans le secteur, de monopoles, d'oligopoles ou d'entreprises en position dominante ;
- de la présence d'entreprises détenant des droits exclusifs et exerçant une activité sur le marché concurrentiel ;
- de l'existence d'une asymétrie de l'intensité capitalistique des entreprises du marché ;
- de l'existence de flux d'échanges peu important entre les États membres de l'Union ou d'une faible ouverture à l'international ;
- de la présence d'innovation technologique ;
- de la présence d'une pénurie de main d'œuvre.

La troisième porte sur les conditions dans lesquelles l'accord est négocié. Ainsi, l'Autorité a relevé que le taux de couverture patronale et la structuration de la branche professionnelle peuvent aussi, en complément d'autres indicateurs, être utiles pour cibler certains accords justifiant une analyse approfondie, notamment lorsque :

- le taux de couverture patronale est faible dans une branche ;
- le taux de signature des accords par les PME est faible ;
- la branche est constituée essentiellement de TPE/PME ;
- la branche est constituée essentiellement de sous-traitants ;
- la branche est constituée d'entreprises dont les intérêts sont susceptibles de diverger.

L'Autorité a également constaté les difficultés à quantifier le coût économique de certaines règles sociales sur les entreprises non signataires d'un accord ou, plus spécifiquement sur les TPE/PME. L'Autorité a ainsi préconisé le développement des études d'impact au sein de la branche professionnelle dans le cadre du processus de négociation des accords.

Enfin, l'Autorité a rappelé que les notions de secteur d'activité, de branche professionnelle et de marché pertinent répondent chacune à une logique propre et a souligné qu'en conséquence, l'analyse des effets de l'extension sur l'emploi (dans la branche) et sur la concurrence (dans le marché pertinent) ne peut s'appuyer, en l'état des concepts utilisés, sur l'utilisation de statistiques harmonisées ou de tables de correspondance. L'Autorité a ainsi appelé de ses vœux le développement d'une réflexion d'ensemble, menée par les acteurs du système statistique public pour pallier cette difficulté.

LES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

L'action de l'Autorité en matière de professions réglementées s'est poursuivie au cours de l'année 2019.

L'Autorité est à nouveau intervenue sur les questions liées à la régulation tarifaire et aux conditions d'entrée sur le marché de nouveaux professionnels.

Les tarifs des professions réglementées du droit en Outre-mer

Saisie sur le fondement de l'article L. 462-2-1 du code de commerce, l'Autorité a rendu le 11 avril 2019 un avis relatif aux tarifs des professions réglementées du droit en Outre-mer³⁵.

Les majorations actuellement prévues représentent entre + 25 % et + 40 % selon les professions³⁶ et les territoires³⁷, par rapport aux tarifs applicables en métropole. Ces majorations avaient été mises en place pour « compenser » les écarts de dépenses professionnelles et de coût de la vie entre ces territoires et la métropole et seraient justifiées, selon les instances professionnelles concernées, par des surcoûts spécifiques à l'Outre-mer. L'Autorité s'est donc attachée à déterminer si de tels surcoûts pouvaient être identifiés à partir de données financières et comptables des offices, puis à formuler des recommandations destinées à alimenter les travaux de réflexion conduits par les ministères de la justice, de l'économie et des Outre-mer pour adapter le principe d'« orientation des tarifs vers les coûts », prévu par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, à la situation spécifique de ces départements et collectivités d'Outre-mer.

Constats

À l'issue de ses travaux, l'Autorité est parvenue à un certain nombre de constats :

- certaines dépenses professionnelles représentent bien des surcoûts en Outre-mer par rapport à la métropole. Toutefois, ces écarts, qui varient en fonction des professions et territoires, sont bien inférieurs aux niveaux des majorations prévues ;
- il en résulte que la différence des taux de majoration entre les territoires et entre les professions ne répond pas à des considérations économiques objectives ;
- cette surcompensation des surcoûts assure aux offices ultramarins, pour certaines professions et sur certains territoires, des taux de rentabilité moyens particulièrement élevés. Combinée à des volumes d'activité fréquemment supérieurs à ceux constatés en métropole, elle a permis aux titulaires de ces offices de bénéficier de rémunérations moyennes jusqu'à trois fois supérieures à celle de leurs homologues métropolitains dans un passé récent ;
- globalement, les majorations tarifaires entraînent une hausse du prix acquitté par les usagers ultramarins. Ainsi, le surcoût moyen supporté par les consommateurs est d'environ 514 euros par acte notarié et de 40 euros par acte d'huissier de justice.

Propositions

Sur la base de ces constats, l'Autorité formule les recommandations suivantes :

- en cas de maintien du principe des majorations tarifaires en Outre-mer, réévaluer leurs taux, territoire par territoire, pour limiter la compensation au montant moyen des surcoûts objectivement constatés pour l'ensemble des prestations de chaque profession soumises à un tarif réglementé ;
- examiner ce qui justifie le choix actuel d'une prise en charge de ces surcoûts par les seuls usagers ultramarins de ces prestations et non pas par le mécanisme de redistribution que la loi a confié au FIADJ ;
- prévoir une mise en œuvre progressive de toute réforme tarifaire, afin de ne pas perturber brutalement l'équilibre économique et financier de certains offices ;

³⁵. Avis 19-A-09 du 11 avril 2019 relatif aux tarifs des professions réglementées du droit en Outre-mer.

³⁶. Notaires, huissiers de justice et avocats pour les prestations soumises à tarifs réglementés.

³⁷. Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna.

- identifier les éventuels facteurs de déficit d'attractivité de ces professions en Outre-mer, qui ont jusqu'ici pu être mis en avant pour justifier les majorations tarifaires, afin de créer des incitations à l'installation ;
- à défaut d'une orientation des majorations vers les surcoûts réels, réduire progressivement les taux applicables pour les rapprocher des écarts de niveaux de prix entre l'Outre-mer et la métropole constatés par un institut statistique indépendant.

La libre installation de nouveaux professionnels

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 prévoit que les cartes identifiant les zones où l'implantation de nouveaux offices pourrait améliorer l'offre ou la proximité de services sont révisées tous les deux ans. En 2019, ce sont les cartes des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires qui arrivaient à échéance. Ces deux professions étant appelées à fusionner dans la nouvelle profession de commissaires de justice en 2022, l'Autorité a mené simultanément les travaux de révision des deux cartes concernées.

L'Autorité a rendu le 2 décembre 2019 les avis 19-A-16³⁸ et 19-A-17³⁹ relatifs à la liberté d'installation des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires et a adressé aux ministres de la Justice et de l'Économie deux propositions de carte révisée des zones d'implantation. Dans ce cadre, elle a effectué un état des lieux de l'offre et élaboré de nouvelles recommandations chiffrées pour la période 2020-2022, en utilisant une méthodologie analogue à celle utilisée pour les premières cartes en 2016, cette dernière ayant été validée en tous points par le Conseil d'État⁴⁰.

État des lieux

Dans le bilan qu'elle a dressé, l'Autorité a constaté que les créations d'offices récentes avaient permis d'endiguer la baisse du nombre d'huissiers de justice libéraux, mais pas encore de rattraper les effectifs de 2014. Concernant les commissaires-priseurs judiciaires, les effectifs de professionnels libéraux ont crû au-delà du niveau de 2014.

Sur la période 2014-2018, l'Autorité a par ailleurs relevé que le taux de marge des deux professions concernées connaissait un léger fléchissement par rapport à la période 2012-2014.

Par ailleurs, le maillage territorial apparaît renforcé grâce à la création d'offices dans des zones qui en comptaient peu, s'agissant des huissiers de justice, ou qui en étaient dépourvues, s'agissant des commissaires-priseurs judiciaires. En résultent un plus grand choix pour les clients et de meilleurs débouchés pour les diplômés des deux professions.

Recommandations quantitatives pour la période 2020-2022

Au vu des données actualisées recueillies (chiffre d'affaires et effectifs de la profession, y compris les nouveaux nommés), l'Autorité estime que le potentiel à l'horizon 2026 est compris entre 450 et 500 nouveaux huissiers de justice et 25 à 30 commissaires-priseurs judiciaires. Pour l'atteindre, elle a recommandé la création d'offices supplémentaires permettant l'installation libérale de 100 nouveaux huissiers de justice répartis sur 32 zones d'installation libre (représentées en vert sur la carte) et de 3 nouveaux commissaires-priseurs judiciaires dans 3 zones d'installation, sur un total de 99 zones.

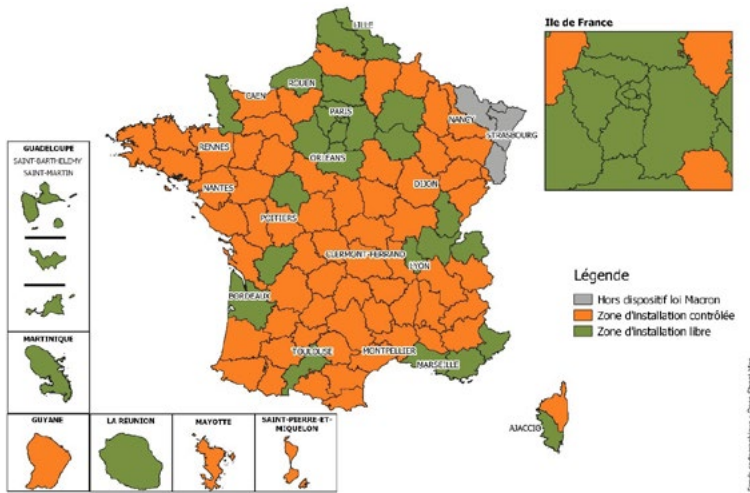
Dans son avis, l'Autorité a tenu compte des effets anticipés de l'arrivée des 202 nouveaux huissiers de justice libéraux et des 41 nouveaux commissaires-priseurs judiciaires appelés à s'installer en application des premières cartes, objectif qui n'avaient pu être atteints au jour de l'adoption des avis. Par conséquent, l'Autorité a précisé qu'il conviendrait d'ajouter aux créations proposées le reliquat des recommandations qui n'auraient pas pu être satisfaites sur la période 2017-2019.

38. Avis 19-A-16 du 2 décembre 2019 relatif à la liberté d'installation des huissiers de justice et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices d'huissiers de justice.

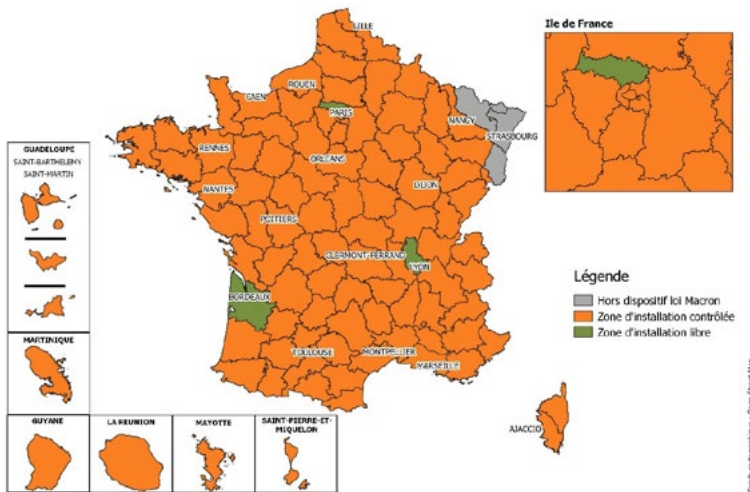
39. Avis 19-A-17 du 2 décembre 2019 relatif à la liberté d'installation des commissaires-priseurs judiciaires et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices de commissaires-priseurs judiciaires.

40. Conseil d'État, 21 août 2019, n°417958.

Propositions de cartes des zones d'installation pour la profession d'huissier de justice sur la période 2020-2022



Propositions de cartes des zones d'installation pour la profession de commissaire-priseur sur la période 2020-2022



Recommandations qualitatives

L'Autorité a aussi formulé six séries de recommandations qualitatives au Gouvernement afin d'améliorer le dispositif régissant la liberté d'installation des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires.

Elle a d'abord suggéré la mise en place d'un régime transitoire afin de s'assurer que les nominations éventuellement restantes soient effectuées, même si les cartes précédentes sont arrivées à échéance. En outre, l'Autorité a invité le Gouvernement à améliorer le processus de nomination

- dans les zones orange, en veillant par exemple à la publication sur le site Internet du ministère de la justice des décisions du garde des Sceaux relatives aux demandes de créations d'offices dans ces zones ;
- dans les zones vertes, notamment en limitant les candidatures à un nombre réduit de zones (3 par exemple) dans les 24 heures suivant l'ouverture du dépôt des candidatures, en permettant aux candidats d'exprimer un ordre de préférence entre leurs différentes demandes, ou encore en organisant un tirage au sort électronique et simultané dans toutes les zones.

Afin d'abaisser les barrières à l'entrée pour les candidats à l'installation, l'Autorité préconise une clarification et un assouplissement des règles relatives à la sollicitation personnalisée. S'agissant des commissaires-priseurs judiciaires et des futurs commissaires de justice, elle recommande la fin du « monopole à la résidence ».

Pour améliorer les futurs travaux de cartographie, l'Autorité a proposé d'optimiser les procédures de collecte des données économiques nécessaires à l'élaboration des cartes mais aussi la qualité des données transmises, par exemple en rendant obligatoire la mise en place d'un outil de suivi de l'activité des bureaux annexes. Elle a renouvelé son souhait d'être associée à l'élaboration du rapport prévu au VII de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 sur l'opportunité d'étendre l'application de la liberté d'installation aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Enfin, dans la perspective d'améliorer l'accès des femmes et des jeunes aux offices, elle recommande l'extension aux professions concernées du dispositif prévu par l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015 relative à l'égal accès des hommes et des femmes au sein des ordres professionnels et propose diverses mesures visant à faciliter l'articulation entre vie privée et vie professionnelle.







Suivi de l'exécution des décisions de l'Autorité



SUIVI DE L'ÉXECUTION DES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ

CONTRÔLE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES : LE SUIVI DES ENGAGEMENTS ET INJONCTIONS (HORS PUBLICATION) 125

LES ENGAGEMENTS RENDUS OBLIGATOIRES SUR LE FONDEMENT DU I DE L'ARTICLE L. 464-2 DU CODE DE COMMERCE 125

Les engagements en cours de vérification 125

Les engagements non exécutés 126

LES ENGAGEMENTS PRIS ET RENDUS OBLIGATOIRES SUR LE FONDEMENT DU III DE L'ARTICLE L. 464-2 DU CODE DE COMMERCE 126

Les engagements exécutés 126

Les engagements en cours de vérification 127

LES MESURES D'INJONCTION PRISES SUR LE FONDEMENT DU I DE L'ARTICLE L. 464-2 DU CODE DE COMMERCE 127

Les injonctions en cours de vérification 127

Les injonctions exécutées 127

LES INJONCTIONS DÉCIDÉES DANS LE CADRE DE DEMANDES DE MESURES CONSERVATOIRES (SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 464-1 DU CODE DE COMMERCE) 127

Les mesures conservatoires exécutées 127

Les mesures conservatoires en cours d'exécution 128

Les mesures conservatoires non exécutées 128

SUIVI DES ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS 128

LES DOSSIERS CLOS 128

LES PRINCIPALES ACTIONS DE SUIVI EN 2019 130

Suivi de l'exécution des décisions

CONTRÔLE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES : LE SUIVI DES ENGAGEMENTS ET INJONCTIONS (HORS PUBLICATION)

Les dispositions de l'article L. 464-8, alinéa 6, du code de commerce, issu de l'ordonnance n° 2008 1161 du 13 novembre 2008 portant modernisation de la régulation de la concurrence, prévoient que « l'Autorité de la concurrence veille à l'exécution de ses décisions », alors que cette fonction était auparavant dévolue au ministre chargé de l'Economie.

Parmi ces décisions figurent, d'une part, les décisions acceptant et rendant obligatoires les engagements souscrits par les entreprises dans le cadre de la procédure prévue au I de l'article L. 464 2 du code de commerce, d'autre part, les décisions acceptant et rendant obligatoires les engagements souscrits par les entreprises dans le cadre de la procédure prévue au III de l'article L. 464 2 du code de commerce, et enfin, les décisions de fond ou de mesures conservatoires prononçant des injonctions de faire ou de ne pas faire afin de mettre un terme à la commission de l'infraction.

En cas de non-respect de ces décisions, l'article L. 464-3 du code de commerce prévoit alors la possibilité pour l'Autorité de « prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article L. 464 2. ».

Les engagements rendus obligatoires sur le fondement du I de l'article L. 464-2 du code de commerce

Les engagements en cours de vérification

En 2019, l'Autorité n'a pas adopté de décisions d'acceptation d'engagements souscrits par une entreprise et rendus obligatoires sur le fondement du I de l'article L. 464 2 du code de commerce.

Sont toujours en cours de vérification les engagements proposés par les entreprises en cause et acceptés et rendus obligatoires par l'Autorité aux termes des décisions :

- **12-D-10** du 20 mars 2012 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'alimentation pour chiens et chats ;
- **14-D-09** du 4 septembre 2014 sur les pratiques mises en œuvre par les sociétés Nestlé, Nestec, Nestlé Nespresso, Nespresso France et Nestlé Entreprises dans le secteur des machines à café expresso ;
- **14-D-11** du 2 octobre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de billets de train ;
- **15-D-05** du 15 avril 2015 relative à des pratiques mises en œuvre par le groupe SNCF dans le secteur du transport de personnes ;
- **15-D-09** du 4 juin 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'hébergement des équipements de téléphonie mobile ;
- **15-D-12** du 30 juillet 2015 relative à des pratiques concernant l'accès au Mont Blanc par le refuge du Goûter ;
- **15-D-14** du 10 septembre 2015 relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés Bolton Solitaire SAS, Danone SA, Johnson & Johnson Santé et Beauté France SAS et Pernod-Ricard SA dans le secteur de la distribution des produits de grande consommation en outremer ;

- **17-D-09** du 1er juin 2017 relative à des pratiques mises en œuvre par l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans le secteur de l'archéologie préventive ;
- **17-D-12** du 26 juillet 2017 sur les pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'approvisionnement en betteraves sucrières ;
- **17-D-16** du 7 septembre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre par la société Engie dans le secteur de l'énergie ;
- **17-D-21** du 9 novembre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la maintenance des équipements de distribution électrique moyenne et basse tensions ;
- **17-D-26** du 21 décembre 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la collecte et la valorisation de déchets banals d'entreprises.

Les engagements non exécutés

En 2019, l'Autorité de la concurrence n'a pas eu à connaître de procédure de non-exécution des engagements rendus obligatoires sur le fondement du I de l'article L. 464-2 du code de commerce.

Les engagements pris et rendus obligatoires sur le fondement du III de l'article L. 464-2 du code de commerce

Les engagements exécutés

Par décision **13-D-03** du 13 février 2013, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du porc charcutier, l'Autorité de la concurrence avait rendu obligatoires les engagements souscrits par trois entreprises et organismes consistant en l'adoption d'un programme de conformité au droit de la concurrence afin de prévenir la réitération des pratiques en causes.

Plus précisément, Bernard et Groupe Bigard - Socopa Viandes s'étaient engagés à mettre en œuvre un programme de conformité aux règles de concurrence prévoyant la mise en place d'un système d'audit et de contrôle, des activités de formation, ainsi qu'un contrôle régulier de la mise en œuvre effective du programme.

Pour leur part, AIM et HAIM s'étaient engagés à mettre en œuvre un programme de conformité aux règles de concurrence prévoyant notamment des instructions écrites à l'attention des salariés en contact avec les fournisseurs, clients et concurrents, des activités de formation, ainsi que la mise en place d'un système d'audit et de contrôle.

Ces engagements, souscrits pour une durée de cinq ans, ont été correctement exécutés et sont devenus sans objet.

De même, les engagements souscrits par les entreprises concernées dans le cadre des décisions **13-D-06** du 28 février 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le marché de la télétransmission de données fiscales et comptables sous format EDI à l'administration fiscale, **13-D-21** du 18 décembre 2013 relative à des pratiques mises en œuvre sur le marché français de la buprénorphine haut dosage commercialisée en ville, **15-D-03** du 11 mars 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits laitiers frais, **15-D-08** du 05 mai 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de la viande de volaille et **16-D-17** du 21 juillet 2016 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des appareils de chauffage mobiles à combustible liquide ont été correctement exécutés et sont devenus sans objet en 2019.

Par décision **19-D-12** du 24 juin 2019 relative à des pratiques mises en œuvre par des notaires dans le secteur de la négociation immobilière, l'Autorité a pris acte de l'engagement souscrit par la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté consistant en une publication, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision de l'Autorité, du résumé de l'affaire qui figure dans ladite décision, d'une part, dans la revue spécialisée « Notaires vie professionnelle », et d'autre part, dans le quotidien régional « L'Est Républicain ».

Les engagements en cours de vérification

Sont actuellement en cours de vérification les engagements proposés par les entreprises en cause et acceptés et rendus obligatoires par l'Autorité aux termes des décisions suivantes :

- **13-D-12** du 28 mai 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de commodités chimiques ;
- **14-D-05** du 13 juin 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la téléphonie mobile à destination de la clientèle résidentielle à La Réunion et à Mayotte ;
- **14-D-19** du 18 décembre 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps ;
- **15-D-19** du 15 décembre 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la messagerie et de la messagerie express ;
- **17-D-02** du 10 février 2017 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des boules de pétanque de compétition.

Les mesures d'injonctions prises sur le fondement du I de l'article L. 464-2 du code de commerce

Les injonctions en cours de vérification

Dans sa décision **18-D-23** du 24 octobre 2018 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de matériel de motoculture, l'Autorité avait prononcé une sanction pécuniaire à l'encontre de Stihl, assortie de l'injonction de modifier ses contrats de distribution sélective afin de stipuler, en termes clairs, que les distributeurs agréés ont la possibilité de procéder à la vente en ligne de tous les produits Stihl et Viking, sans exiger une remise en main propre auprès de l'acheteur. La décision ordonnait également à Stihl de porter ces changements contractuels à la connaissance de l'ensemble de ses points de vente par courrier recommandé.

Une suspension de l'exécution de cette injonction a dans un premier temps été prononcée par la cour d'appel de Paris dans son ordonnance du 23 janvier 2019 (n° RG 18/26546) jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le bien-fondé du recours formé par Stihl. La décision de la Cour a finalement été rendue le 17 octobre 2019 (n° RG 18/24456), confirmant ces injonctions, lesquelles sont depuis en cours de vérification.

Les injonctions exécutées

Aux termes de la décision **18-D-21** du 8 octobre 2018 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits de grande consommation sur les îles du territoire de Wallis-et-Futuna, l'Autorité de la concurrence avait prononcé une sanction pécuniaire à l'encontre de Général Import et de sa maison-mère, ADLP Holding, accompagnée de l'injonction d'informer par courrier chacun des fournisseurs concernés par les exclusivités prohibées de la décision précitée.

Cette injonction a été correctement exécutée et est devenue sans objet.

Les injonctions décidées dans le cadre de demandes de mesures conservatoires (sur le fondement de l'article L. 464-1 du code de commerce)

Les mesures conservatoires exécutées

En 2019, l'Autorité n'a pas eu à clore de suivi de mesures conservatoires prises sur le fondement de l'article L. 464-1 du code de commerce.

Les mesures conservatoires en cours d'exécution

Dans sa décision **19-MC-01** du 31 janvier 2019 relative à une demande de mesures conservatoires de la société Amadeus, l'Autorité a prononcé des mesures conservatoires à l'égard de Google, entreprise en position dominante sur le marché français de la publicité en ligne liée aux recherches, visant : (i) à la clarification des règles Google Ads applicables aux services payants de renseignements par voie électronique, (ii) à la mise en place d'une procédure de suspension de comptes des annonceurs prévoyant un avertissement formel et un préavis suffisant, (iii) à la formation des personnels commerciaux portant sur le contenu des règles Google Ads clarifiées et (iv) à la revue manuelle de la conformité des campagnes proposées par les comptes non suspendus d'Amadeus.

Le respect de ces mesures conservatoires est actuellement en cours de vérification.

Les mesures conservatoires non exécutées

En 2019, l'Autorité de la concurrence n'a pas eu à connaître de procédure de non-exécution de mesures conservatoires.

SUIVI DES ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Au 31 décembre 2019, 34 dossiers d'engagements ou injonctions faisaient l'objet d'un suivi par le service des concentrations. Parmi ceux-ci, on dénombre 1 dossier issu d'une décision prise par le ministre et 33 issus de décisions prises par l'Autorité.

À ces 34 dossiers, il faut en ajouter 28 autres concernant des engagements comportementaux annexes à un engagement structurel. Il est en effet courant que les engagements structurels intègrent un engagement comportemental « annexe » afin de garantir leur effet utile, par exemple consistant à ne pas réacquérir de contrôle sur les actifs cédés pour une période donnée, généralement 10 ans.

Sur les 31 dossiers qui faisaient l'objet d'un suivi au 31 décembre 2018, il n'y a plus lieu de suivre 6 d'entre eux. En revanche, 9 nouveaux dossiers se sont ajoutés depuis cette date.

L'Autorité a par ailleurs rendu 3 décisions de révision d'engagements et a procédé à l'instruction d'une demande de levée d'injonctions, liée à une des demandes de révision d'engagements.

Les dossiers clos

Lettre C2004-114 - Boiron/Dolisos

Le 21 février 2005, le ministre chargé de l'économie avait autorisé le projet de fusion entre la société Boiron et la société Laboratoires Dolisos, sous réserve d'engagements comportementaux sans limitation de durée, l'opération étant susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché des médicaments homéopathiques en France (création d'un quasi-monopole). Ces engagements consistaient notamment dans le maintien de la commercialisation de l'intégralité des souches unitaires à nom commun répertoriées dans les nomenclatures de Boiron et de Dolisos et des formules de prescriptions courantes commercialisées par Boiron et Dolisos (engagement n° 1).

L'Autorité avait procédé le 18 avril 2017 à une saisine d'office relative à l'examen des conditions de l'exécution des engagements annexés à la lettre C2004-114 du 27 février 2005. Dans sa décision 18-D-08 du 14 juin 2018, l'Autorité avait en définitive considéré que le dossier ne permettait pas de conclure au non-respect de l'engagement n° 1 par le laboratoire Boiron et avait prononcé, en conséquence, un non-lieu.

Par une lettre du 25 novembre 2019, l'Autorité a levé ces engagements.

Décision 14-DCC-167 - Total/SPSE

Par décision 14-DCC-167 du 13 novembre 2014, l'Autorité avait autorisé la prise de contrôle exclusif négatif de Société du Pipeline Sud-Européen (ci-après « SPSE ») par la société Total, sous réserve d'engagements

comportementaux. Cette prise de contrôle consistait en un changement de mode de gouvernance de SPSE ayant pour effet de diminuer le nombre d'administrateurs de douze à onze. En vertu des statuts de SPSE, un certain nombre de décisions stratégiques étaient prises à la majorité des deux tiers. Total disposant de quatre sièges au conseil d'administration, elle était dès lors en mesure de bloquer seule les décisions stratégiques de SPSE. L'Autorité avait considéré que la minorité de blocage ainsi acquise par Total lui permettait de faire échec à une allocation non discriminatoire, au détriment des non actionnaires de SPSE, des capacités de stockage d'hydrocarbures en cas de sous-capacité de stockage. L'opération était donc susceptible de porter atteinte à la concurrence sur les marchés du stockage de pétrole brut et de produits raffinés. Total s'était engagée, à ne pas faire usage, lors du vote en conseil d'administration de SPSE, du contrôle acquis au sein de celui-ci pour faire échec à l'accès transparent et non discriminatoire des utilisateurs non actionnaires aux capacités de stockage de SPSE disponibles à la location.

L'engagement était souscrit pour une période de cinq ans, qui pouvait être renouvelée une fois. À l'issue de la première période de cinq ans, le 13 novembre 2019, l'engagement a été levé.

Décision 17-DCC-92 - Canal Plus/TPS

Le 22 juin 2017, l'Autorité a décidé soit de maintenir, soit de lever, soit d'adapter les injonctions pesant sur Groupe Canal Plus (« GCP ») suite à la décision 12-DCC-100 du 23 juillet 2012 relative à la prise de contrôle exclusif de TPS et CanalSatellite par Vivendi SA et Groupe Canal Plus. Pour les injonctions qui ont été maintenues ou adaptées, l'Autorité a prévu une durée d'application allant jusqu'au 31 décembre 2019.

Décision 17- DCC-93 - Canal Plus/Direct 8

Le 22 juin 2017, l'Autorité a décidé soit de maintenir, soit de lever, soit d'adapter les engagements issus de la décision 14-DCC-50 du 2 avril 2014 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Direct 8, Direct Star, Direct Productions, Direct Digital et Bolloré Intermédia par Vivendi SA et Groupe Canal Plus. Pour les engagements ayant été révisés, l'Autorité avait prévu une période d'application allant jusqu'au 31 décembre 2019 et ils sont donc arrivés à échéance.

Décision 17-DCC-215 - Bricomarché/Bricorama

L'Autorité avait autorisé, le 18 décembre 2017, l'acquisition par la société ITM Équipement de la Maison (ITM EM, enseigne « Bricomarché ») des sociétés Bricorama France SAS, Bricorama Méditerranée SL et Bricorama Asia LTD. Les parties sont toutes deux actives sur les marchés de la distribution au détail d'articles de bricolage, de décoration et de jardinage. Si l'opération ne soulevait pas de problème de concurrence sur le marché amont de l'approvisionnement auprès des fournisseurs, compte tenu de la part de marché limitée de la nouvelle entité au niveau national, l'Autorité avait en revanche considéré qu'elle pouvait priver les consommateurs d'une offre alternative, susceptible de conduire à une augmentation des prix dans plusieurs zones de chalandise. Les parties avaient pris des engagements structurels relatifs à la cession de 5 points de vente et à la résiliation d'un contrat de franchise.

Les cinq points de vente ont tous été cédés en 2019. Concernant la résiliation du contrat de franchise, ITM a fait ses meilleurs efforts pour accompagner le franchisé dans la recherche d'un nouveau contrat, conformément à son engagement.

Décision 18-DCC-65 - Carrefour/Zormat

Le 27 avril 2018, l'Autorité avait autorisé, sous réserve d'un engagement comportemental, la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France. L'Autorité avait relevé que l'opération était susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché local de la distribution au détail à dominante alimentaire, autour du point de vente contrôlé par la société Zormat, situé dans la ville de Réquista (12), et exploité sous enseigne Carrefour Market. Dans cette zone, la prise de contrôle du point de vente cible aurait conduit en effet au verrouillage du marché local (disparition de la concurrence potentielle du fait de la prise de contrôle par la tête de réseau d'un franchisé susceptible de pouvoir quitter le réseau à terme), dans lequel seuls deux points de vente, sous la même enseigne Carrefour, étaient présents.

Le groupe Carrefour s'était engagé à céder 100 % du capital de la société Marledis, laquelle détient et exploite le seul magasin concurrent du magasin de Réquista implanté sur le marché local, sous l'enseigne Carrefour Contact, à un repreneur indépendant qui devait être préalablement agréé par l'Autorité de la concurrence. Concomitamment à cette cession, le groupe Carrefour s'était également engagé à conclure un contrat de licence Proxi Super pour l'exploitation du point de vente détenu par la société Marledis. Le contrat de licence d'enseigne Proxi Super devait être conclu pour une durée initiale de trois ans, sans clause de non-concurrence.

Au cours du mois de décembre 2018, Carrefour a proposé un schéma de mise en œuvre de l'engagement s'écartant de la lettre de celui-ci. Selon la proposition de Carrefour, la société CVP Distribution, qui exploite actuellement en location-gérance le magasin cible de Réquista, se porterait acquéreur de 100 % du capital de la société Marledis, Carrefour devenant alors associé à hauteur de 50 % dans le capital de la société CVP Distribution. La société Marledis cèderait le magasin objet de l'engagement, les repreneurs ne concluraient pas de contrat de licence Proxi avec Carrefour, mais seulement un contrat d'approvisionnement. Le magasin objet de l'engagement serait alors exploité sans enseigne affiliée à un groupe de grande distribution.

L'Autorité a considéré que cette proposition de schéma de mise en œuvre respectait l'esprit de l'engagement souscrit et était à même d'éliminer les problèmes de concurrence identifiés en tant que le magasin objet de l'engagement serait autonome commercialement vis-à-vis de l'enseigne Carrefour. Ce schéma a été mis en œuvre en 2019.

Les principales actions de suivi en 2019

Décision 14-DCC-15 - Canal Plus Overseas/Mediaserv

Le 10 février 2014, l'Autorité a autorisé GCP à prendre le contrôle, par le biais de sa filiale Canal Plus Overseas (« COS », devenue par la suite Canal + International), de Mediaserv (devenue par la suite Canal + Telecom) et des sociétés chargées des délégations de service public des réseaux fibres de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, sous réserve d'engagements.

Le 4 avril 2018, Canal + International a adressé une demande de révision anticipée des engagements, lesquels prévoyaient, par ailleurs, la possibilité pour l'Autorité, à l'issue d'une période de cinq années après leur entrée en vigueur, de les renouveler en tout ou partie, si l'analyse concurrentielle à laquelle elle doit procéder le rend nécessaire.

Par une lettre en date du 8 février 2019 adressée aux conseils de Canal+ International, l'Autorité a maintenu, levé ou adapté les engagements pris par Canal+ International dans le cadre de la décision 14-DCC-15.

L'Autorité de la concurrence a ainsi constaté que Canal+ International demeurait le seul opérateur à éditer des chaînes proposant des contenus premium à la fois cinématographiques et sportifs et à distribuer de nombreuses chaînes, y compris indépendantes, en exclusivité dans les DROM. La part de marché de Canal+ International sur le marché de la distribution de services de télévision payante, bien qu'en légère baisse depuis 2014, demeurait supérieure à 60 % dans l'Océan Indien et à 80 % dans la zone Antilles-Guyane. L'Autorité a donc considéré qu'il existait toujours un risque que Canal+ International mette à la seule disposition du FAI Canal+ Telecom, ou dans des conditions plus favorables, les offres TV de Canal+ International ou même certaines des chaînes qu'il édite. À ce titre, les engagements qui obligent Canal+ International à mettre sur un pied d'égalité Canal+ Telecom et les autres FAI dans les DROM, pour la distribution de ses offres, ont été maintenus. En outre, les chaînes indépendantes continuent à bénéficier d'un encadrement de leurs conditions de reprise par Canal+ International.

L'Autorité a tenu compte, dans son analyse, du développement de la fibre optique et de l'éligibilité à l'IPTV (télévision par Internet) dans les DROM mais également de la levée de l'obligation de dégroupage, c'est-à-dire de mise à disposition des FAI de Ciné+ en métropole dans le cadre de la décision de révision 17-DCC-92 du 22 juin 2017¹. Compte tenu de ces éléments, l'Autorité a allégé certaines obligations pesant sur Canal+ International. Ainsi, Canal+ Telecom pourra proposer des offres, avec remises, associant son offre Internet et les offres TV de Canal+ International. Cette remise devra toutefois être proposée à tous les FAI et acceptée par au moins deux d'entre eux. Canal+ Telecom et les autres FAI pourront ainsi proposer des prix plus bas sur les offres combinant la fourniture d'accès à Internet et des offres de télévision de Canal+ International. La couverture des coûts de Canal+ Telecom, à laquelle il est soumis depuis 2014, pourra tenir compte du déploiement de la fibre dans les DROM. Enfin, l'obligation du maintien du coût de grille pour Ciné+ a été supprimée tout en assurant la qualité des programmes par des critères de qualité précis.

L'ensemble des engagements maintenus ou modifiés ont été renouvelés pour une période de cinq années soit jusqu'au 10 février 2024.

Décision 14-DCC-123 - Antilles Glaces/Brasserie Lorraine

Dans sa décision 14-DCC-123 du 21 août 2014, l'Autorité avait autorisé la prise de contrôle exclusif de la société Brasserie Lorraine par la société Antilles Glaces sous réserve d'engagements comportementaux.

1. Notons qu'à l'occasion de la décision 17-DCC-92 du 22 juin 2017, l'Autorité a précisé que « les remèdes de 2012 applicables aux DROM font désormais partie intégrante de la décision 14-DCC-15 » (paragraphe 792).

L'opération était en effet susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le territoire martiniquais (i) par le biais d'effets verticaux sur le marché de la vente de bière aux établissements CHD, et (ii) par le biais d'effets congloméraux sur les marchés de la vente de boissons sans alcool et de bière, à destination des GMS et des établissements CHD.

Antilles Glaces s'était engagée (i) à proposer à chacun des entrepositaires-grossistes ayant signé un contrat avec Brasserie Lorraine le renouvellement de son contrat à son échéance annuelle, avec un préavis suffisant, conforme aux pratiques commerciales en vigueur ; (ii) à ne pratiquer aucune forme de couplage entre la vente de bières et la vente d'autres produits.

Les engagements ont été intégralement renouvelés en juin 2019 pour une durée de 5 ans.

Décision 14-DCC-160 - SFR/Numericable

Numericable Group, filiale du groupe Altice, a été autorisé par l'Autorité à prendre le contrôle exclusif de la Société Française du Radiotéléphone (« SFR ») à l'issue d'un examen de phase II le 30 octobre 2014, sous réserve d'engagements concernant divers marchés.

À la suite d'une saisine d'office datant du 22 janvier 2015, la décision 16-D-07 du 19 avril 2016 avait sanctionné, à hauteur de 15 millions d'euros, l'inexécution de l'engagement lié à la cession des activités de télécommunication mobile d'Outremer Télécom à La Réunion et à Mayotte. À la suite d'une saisine d'office datant du 5 octobre 2015, la décision 17-D-04 du 9 mars 2017 avait par ailleurs sanctionné, à hauteur de 40 millions d'euros, l'inexécution des engagements relatifs à l'accord de co-investissement en réseau FttH conclu avec Bouygues Telecom le 9 novembre 2010 (« contrat Faber »). Cette sanction avait été assortie d'une injonction sous astreintes de réaliser les engagements relatifs aux adductions dans un nouveau calendrier et d'une injonction simple pour l'engagement relatif à la maintenance.

En 2019, l'Autorité a eu l'occasion d'examiner l'engagement de cession du réseau DSL de Completel, également prévue par la décision 14-DCC-160. Le consortium Kosc avait été agréé comme repreneur par l'Autorité le 21 décembre 2015. La cession du réseau DSL de Completel devait être achevée au 31 mars 2017. À cette date, Kosc avait indiqué ne pas être en mesure d'être opérationnel sur le marché. L'Autorité s'était alors autosaisie des conditions d'exécution de cet engagement par Altice (décision n° 18-SO-04 du 15 mars 2018). L'Autorité a clôturé son instruction par décision du 3 septembre 2019 (décision n° 19 CSO 02), considérant qu'elle ne disposait pas d'éléments suffisants pour caractériser le non-respect, par Altice, de ses engagements.

Les engagements souscrits par Altice dans la décision 14-DCC-160 l'étaient pour une durée de 5 ans, étant précisé qu'à l'issue de cette période, l'Autorité pourrait renouveler une fois la mise en œuvre de tout ou partie des remèdes si l'analyse concurrentielle à laquelle elle devra procéder le rend nécessaire. Par ailleurs, l'Autorité a également procédé à l'instruction de la demande de levée des injonctions prononcées dans le cadre de la décision 17-D-04 du 8 mars 2017 relative au respect de l'engagement figurant dans la décision 14-DCC-160 autorisant l'acquisition de SFR par le groupe Altice relatif à l'accord conclu avec Bouygues Telecom le 9 novembre 2010.

Au terme de son instruction, l'Autorité a levé l'engagement relatif à la fibre optique noire en raison de l'émergence d'alternatives crédibles ainsi que l'engagement relatif à l'accès aux offres de gros sur la boucle locale optique en raison de la disparition des incitations à verrouiller l'accès à ces offres. Elle a par ailleurs considéré que le niveau de déploiement des réseaux de fibre optique des concurrents d'Altice diminuait significativement le risque de préemption de clientèle par le groupe Altice par le biais de son réseau câblé. Elle a en conséquence levé les engagements relatifs à l'accès au réseau câblé d'Altice aux opérateurs concurrents et aux informations dites IPE. L'Autorité a également constaté que le groupe Altice avait modifié sa stratégie, privilégiant désormais le déploiement de la fibre optique à la modernisation du réseau câblé. En conséquence, les injonctions sans astreinte relatives à l'accord de co-financement d'un réseau de fibre optique conclu entre Bouygues Telecom et Altice ont été levées.

Par une décision 19-DCC-199 du 28 octobre 2019, l'Autorité a au final prononcé la levée de l'ensemble des engagements souscrits dans le cadre de la décision 14-DCC-160 encore en vigueur à cette date ainsi que de l'ensemble des injonctions prononcées dans le cadre de la décision 17-D-04, à l'exception des injonctions assorties d'astreintes (paragraphe 429 à 432 de la décision 17-D-04). Pour ces dernières, l'Autorité a renvoyé la question de leur levée à l'examen des conditions d'exécution des injonctions, qui sera effectué dans le cadre d'une procédure distincte, portant sur la liquidation des astreintes prévues par la décision 17-D-04.



Jurisprudence des juridictions de contrôle

JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS DE CONTRÔLE

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS DE VISITE ET SAISIE (OVS) 137

LA JURISPRUDENCE 137

LES MODALITÉS DE SAISIE DES DOCUMENTS INFORMATIQUES ET LA PROTECTION DU SECRET DE LA CORRESPONDANCE AVOCAT-CLIENT 137

JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS 138

COMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ 138

Champ d'application du droit de la concurrence 138

Compétence du juge administratif 139

LA PROCÉDURE DEVANT L'AUTORITÉ 139

Impartialité 139

Notification des actes d'instruction 140

Retrait de pièces 140

Principe de confiance légitime 140

Principe d'égalité de traitement 141

Principe de la légalité des délits et des peines 141

LA QUALIFICATION DES PRATIQUES 142

Les ententes 142

Les abus de position dominante 145

IMPUTABILITÉ 147

Détention de la totalité ou quasi-totalité du capital 147

LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES 147

Communiqué sanctions 147

Réformation de la décision de sanction prise dans le cadre d'une procédure de transaction 147

Motivation 148

Montant de base 148

Capacités contributives 149



LES DÉCISIONS	149
Les mesures conservatoires	149
Les sursis à exécution	150

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION 151

LA PROCÉDURE DEVANT L'AUTORITÉ 151

L'impartialité objective du collège	151
Les droits de la défense – L'égalité des armes	151
Rôle des pouvoirs publics	151
Détermination des sanctions – gravité, dommage à l'économie et individualisation	151

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT 153

CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS 153

Référé contre la décision statuant sur l'opération	153
Recours contentieux contre une sanction pécuniaire	153

JURISPRUDENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL 155

Jurisprudence des juridictions de contrôle

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS DE VISITE ET SAISIE (OVS)

La jurisprudence

Les opérations de visite et saisie sont la source d'un contentieux important dans la mesure où les entreprises qui font l'objet de ces investigations peuvent contester d'une part, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui a autorisé la visite et, d'autre part, les conditions de déroulement de celle-ci (article L. 450-4 alinéas 6 et 12 du code de commerce). Ces contestations sont portées devant le premier président de la cour d'appel du ressort du juge de l'autorisation. Les ordonnances du Premier président de cour d'appel ou de son délégué peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

En 2019, dans une affaire qui lui était soumise, la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que les demanderessees n'ont pas exposé dans le délai légal, personnellement ou par avocat, un mémoire exposant leurs moyens de cassation et qu'il y a lieu en conséquence de les déclarer déchues de leur pourvoi¹.

Dans une affaire qui a été soumise à l'appréciation du Premier président de la cour d'appel de Paris, celui-ci a considéré que les opérations de visite et saisie ordonnées dans les locaux d'une entreprise titulaire d'un office notarial n'ont aucun caractère disproportionné et ne portent pas atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales².

Concernant les recours sur le déroulement des opérations, on retiendra plus particulièrement les précisions apportées par l'ordonnance précitée du Premier président de la cour d'appel de Paris. Cette décision est venue rappeler que les opérations de visite et saisie dans les locaux de la SCP Goyet Chetaille et Fourny sont intervenues dans le cadre de l'article L. 450-4 du code de commerce qui ne prévoit ni la présence obligatoire d'un magistrat, ni la présence d'un membre du Conseil de l'ordre des notaires et que l'article 56-3 du code de procédure pénale qui concerne les perquisitions dans le cadre d'une enquête pénale dans le cabinet d'un notaire n'est pas applicable en l'espèce³. De la même manière, dans l'affaire du Conseil supérieur du notariat (CSN) et de l'association pour le développement du service notarial (ADSN), le Premier président de la cour d'appel de Paris a précisé que le CSN et l'ADSN ne sont pas le siège d'une activité notariale mettant en présence le notaire et ses clients dans des conditions nécessitant la mise en œuvre du secret professionnel du notaire et que pour la recherche des preuves de pratiques anticoncurrentielles, les garanties apportées par l'article L. 450-4 du code de commerce ont été jugées suffisantes aussi bien par le législateur que par la Cour de cassation⁴.

Les modalités de saisie des documents informatiques et la protection du secret de la correspondance avocat-client

Au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'annulation des saisies de documents couverts par le secret de la correspondance avocat-client compris dans les saisies de fichiers informatiques⁵, l'Autorité de la concurrence a décidé d'écartier des fichiers informatiques sélectionnés les documents qui

1. Cass. crim., 29 mai 2019, n° 18-85.192, sociétés EDF et autres.
2. CA Paris, ord. Premier président, 11 déc. 2019, n°17/20660, SCP Goyet Chetaille et Fourny c/ Autorité de la concurrence, un pourvoi en cassation a été formé contre cette ordonnance.
3. CA Paris, ord. Premier président, 11 déc. 2019, n°17/20660, SCP Goyet Chetaille et Fourny c/ Autorité de la concurrence, un pourvoi en cassation a été formé contre cette ordonnance.
4. CA Paris, ord. Premier président, 11 déc. 2019, n° 17/20112, CSN et ADSN c/ Autorité de la concurrence, un pourvoi en cassation a été formé contre cette ordonnance.
5. Cass. crim. 24 avril 2013, n°12-80.336 ; 24 avril 2013, n°12-80.346 ; 24 avril 2013, n°12-80.331, Bull.crim. 2013, n°102 ; n°12-80.335 ; n°12 80.332 ; 27 novembre 2013 n°12-85.830, Bull. crim. 2013, n° 242 ; Crim., QPC, 6 août 2014, n° 14-81.204.

seraient véritablement couverts par le secret de la correspondance avocat-client en lien avec les droits de la défense dans un dossier de concurrence, avant toute saisie définitive⁶.

La procédure mise en œuvre consiste à placer sous scellé fermé provisoire les fichiers informatiques sélectionnés pour permettre à l'entreprise concernée, ayant signalé au sein de ceux-ci la présence de documents couverts par le secret de la correspondance avocat-client, de les identifier, de les lister précisément et de transmettre ces informations à l'Autorité aux fins de procéder à leur élimination avant de procéder à la saisie définitive des fichiers informatiques.

Ces opérations, réalisées en application des dispositions de l'article L.450-4 du code de commerce, se déroulent en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, du conseil de l'entreprise le cas échéant, d'un officier de police judiciaire et sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.

Par une décision rendue en 2019, qui est dans le prolongement de celles rendues en 2017 et 2018 par les Premiers présidents des cours d'appel de Paris⁷ et Saint-Denis de La Réunion⁸, la procédure de mise en œuvre du scellé fermé provisoire pour éliminer la correspondance avocat-client avant saisie a été validée une nouvelle fois par le Premier président de la cour d'appel de Versailles, lequel a précisé que celle-ci a pour finalité de permettre d'exclure avant leur saisie exclusivement les correspondances avocat-client⁹.

JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Compétence de l'Autorité

Champ d'application du droit de la concurrence

Par un **arrêt du 11 juillet 2019**¹⁰, rendu dans l'affaire des pratiques mises en œuvre dans le secteur des dispositifs transdermiques de fentanyl¹¹, la cour d'appel de Paris a statué sur les recours introduits par les sociétés Janssen Cilag et Johnson.

La cour a confirmé la compétence de l'Autorité pour connaître des comportements des sociétés Janssen-Cilag et Johnson. La cour a ainsi rejeté les critiques de la société Janssen-Cilag qui alléguait que l'Autorité de la concurrence était incompétente pour apprécier le caractère juridiquement fondé ou non de son intervention auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS).

La cour a relevé, en premier lieu, que l'Autorité ne s'est livrée à aucune analyse de nature scientifique et s'est contentée d'une analyse juridique. Elle a rappelé que l'Autorité peut être saisie de toute pratique susceptible de constituer une infraction au droit de la concurrence, quel que soit le secteur d'activité concerné et qu'aux fins d'apprécier leur éventuel caractère anticoncurrentiel, elle a le devoir de les replacer dans leur contexte juridique – qui diffère suivant le marché sur lequel les pratiques se déroulent – et factuel. La cour approuve ainsi l'Autorité d'avoir déterminé, au préalable, le cadre juridique et factuel dans lequel s'inscrivait l'intervention de la société Janssen-Cilag auprès de l'AFSSAPS sans se considérer liée par l'analyse juridique de l'AFSSAPS ou de son directeur général.

6. CA Versailles, ord. Premier président, 28 juin 2018, n° 5666-5667/16, sociétés Neopost c/ Autorité de la concurrence ; 10 janvier 2019, n° 1991 à 2001/17, sociétés EDF et autres c/ Autorité de la concurrence, un pourvoi en cassation a été formé contre cette ordonnance ; 28 novembre 2019, n° 17/06429, société Akiolis c/ Autorité de la concurrence, un pourvoi en cassation a été formé contre cette ordonnance).

7. CA Paris, ord. Premier président, 1er février 2017, n° 16/05170 ; 19 avril 2017, n° 16/18055 ; 17 mai 2017, n° 16/17167 ; 28 juin 2017, n° 15/24422 ; CA Versailles, ord. Premier président, 28 juin 2018, n° 5666-5667/16, sociétés Neopost c/ Autorité de la concurrence.

8. CA Saint-Denis de La Réunion, ord. Premier président, 25 septembre 2018, n° 17/00605, sociétés Vindémia et Caillé c/ Autorité de la concurrence.

9. CCA Versailles, ord. Premier président, 10 janvier 2019, n° 1991 à 2001/17, sociétés EDF et autres c/ Autorité de la concurrence.

10. Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

11. Décision 17-D-25, 20 décembre 2017.

La cour a souligné, en second lieu, que l'Autorité était fondée à rechercher si les comportements de la société Janssen-Cilag, qui commercialisait Durogesic depuis plusieurs années, ne tendaient pas à préserver sa position sur les marchés de spécialités à base de fentanyl. La cour a considéré que le fait que l'AFSAPPS était compétente pour délivrer des autorisations de mise sur le marché aux spécialités en cause, et son directeur général pour les inscrire dans le répertoire des groupes génériques, n'interdit pas à l'Autorité d'apprécier si la société Janssen-Cilag s'est efforcée, par des moyens étrangers à une concurrence loyale, d'empêcher ou de retarder lesdites délivrance et inscription. La cour relève que, dans la négative, l'Autorité serait captive de l'analyse d'un contexte juridique qui pourrait avoir été retenue par une autre autorité administrative à la suite d'un comportement susceptible d'être anticoncurrentiel.

La cour a considéré, en dernier lieu, que la question de savoir si les décisions de l'AFSSAPS ou de son directeur général sont détachables de l'exercice de prérogatives de puissance publique attribuées à cette autorité ne se posait pas en l'espèce puisque l'Autorité ne s'était pas prononcée sur le caractère anticoncurrentiel de ces décisions, se contentant d'apprécier le comportement de la société Janssen-Cilag.

Compétence du juge administratif

Ordres professionnels

Par son **arrêt du 10 octobre 2019**, la cour d'appel de Paris a statué sur le recours dirigé contre la décision 18-D-18 du 20 septembre 2018 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la société AGN Avocats dans le secteur des prestations juridiques.

La société AGN Avocats avait saisi l'Autorité d'un ensemble de pratiques mises en œuvre par le conseil de l'ordre des avocats au barreau de Limoges, qui auraient visé à limiter son accès au marché des prestations juridiques et ainsi à entraver le développement du modèle économique qu'elle propose.

L'Autorité avait rejeté la saisine au fond, entraînant, par voie de conséquence, le rejet de la demande de mesures conservatoires introduite par la saisissante. L'Autorité avait constaté que les décisions portées à sa connaissance par la plainte de la requérante s'inscrivaient dans le cadre des missions dévolues par la loi aux ordres des avocats et manifestaient l'exercice, dans une mesure non manifestement inappropriée, de prérogatives de puissance publique, les faisant ainsi échapper à sa compétence.

La cour d'appel de Paris a confirmé l'absence de compétence de l'Autorité de la concurrence à connaître des pratiques mises en œuvre par le barreau de Limoges dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique. La Cour a rappelé qu'en vertu de la jurisprudence de l'Union, seul l'exercice dans une mesure manifestement inappropriée de prérogatives de puissance publique emporte l'application du droit de la concurrence¹².

La Cour a souligné que, pour pouvoir qualifier l'exercice de prérogatives de puissance publique de « *manifestement inapproprié* », il faut que le mal fondé de la décision prise en vertu de telles prérogatives ressorte avec la force de l'évidence, de sorte que seule la volonté de l'auteur de la décision de détourner le pouvoir qui lui a été confié est susceptible d'expliquer ladite décision.

En l'espèce, la Cour a considéré que les délibérations du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Limoges en cause ne présentaient pas un tel caractère et s'inscrivaient dans le cadre des missions dévolues par la loi aux ordres des avocats.

La procédure devant l'Autorité

Impartialité

Par son **arrêt précité du 11 juillet 2019**, la cour d'appel de Paris a statué sur le recours introduit par les sociétés Janssen-Cilag et Johnson & Johnson contre la décision 17-D-25 du 20 décembre 2017, fondé sur le motif que la procédure suivie devant l'Autorité était viciée par la violation du principe d'impartialité par les services d'instruction.

La cour d'appel a rejeté ce moyen. Elle a considéré que n'emporte aucun doute quant à l'impartialité des services d'instruction le fait que les mêmes rapporteurs aient été chargés de l'instruction de la présente

12. Trib. UE, 10 déc. 2014, ONP e.a c/Commission, aff. T-90/11.

affaire et du rapport dans la procédure ayant abouti à l'avis 13-A-24 du 19 décembre 2013, avis dans lequel est soutenue, dans une référence expresse à la présente affaire, la même thèse qui a été ensuite celle de l'accusation s'agissant du grief. S'agissant, par ailleurs, de l'audition du juriste de l'ANSM, aucun élément n'étayait les allégations des requérantes selon lesquelles celle-ci aurait eu pour finalité de lui faire rectifier ses déclarations initiales afin de servir l'accusation, ni ne permettait de retenir que le témoin aurait accepté de modifier lesdites déclarations pour leur complotaire.

Notification des actes d'instruction

Par son **arrêt précité du 11 juillet 2019** rendu dans l'affaire du générique du Durogésic, la cour d'appel de Paris a statué sur le recours dirigé contre la décision 17-D-25 du 20 décembre 2017, fondé sur le motif que la procédure suivie devant celle-ci serait irrégulière, faute de notification au ministre chargé de la santé de la notification des griefs et du rapport, en violation des dispositions des articles L. 463-2 et R. 463-11 du code de commerce.

La cour d'appel a rappelé que, dès lors que l'appréciation des pratiques était liée à la question de savoir si la qualité de générique des spécialités Ratiopharm était déjà tranchée par la décision de la Commission ou devait encore être déterminée par l'AFSSAPS - ce qui nécessitait l'interprétation des textes de droit national et de l'Union en matière d'AMM pour évaluer l'existence d'une incidence directe sur la licéité desdites pratiques - il appartenait au rapporteur général, ou au rapporteur général adjoint désigné par lui, de notifier le rapport au ministre chargé de la santé. Ainsi, la cour a jugé que la décision contestée a été prise au terme d'une procédure irrégulière.

Cependant, elle a précisé que l'omission de notification aux ministres intéressés n'avait pas pour effet d'affecter la compétence de l'Autorité ni de donner une garantie aux parties à la procédure devant l'Autorité. En outre, un avis du ministre intéressé n'aurait pas été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise, dès lors que l'Autorité disposait d'ores et déjà de l'éclairage le plus complet qui soit sur le cadre juridique et scientifique. La cour a donc jugé que le défaut de notification du rapport aux ministres intéressés n'était pas susceptible d'entraîner la nullité de la procédure ainsi que de la décision, et de ce fait la cour a rejeté le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure invoqué par les sociétés requérantes.

Retrait de pièces

Par son **arrêt du 18 avril 2019**¹³, la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur l'incident de procédure soulevé par les sociétés Brenntag SA, Brenntag France Holding SAS, Brachem France Holding SAS, Brenntag Foreign Holding GmbH, Brenntag Beteiligung GmbH, Brenntag Holding GmbH (ci-après « Brenntag ») aux fins de retrait de certaines pièces considérées comme illicites dans le cadre du recours dirigé contre la décision 13-D-12 du 28 mai 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation des commodités chimiques.

La cour a rejeté pour l'essentiel les demandes formulées par Brenntag en se fondant sur les motifs suivants.

S'agissant tout d'abord des pièces contenant, selon Brenntag, des « propos calomnieux, insultants et diffamants » ou des « éléments relevant de la vie privée versés au débats » allégués, la cour a considéré que la demande de Brenntag était irrecevable dès lors que cette dernière n'avait ni qualité ni intérêt pour en demander le retrait, l'atteinte alléguée concernant des personnes physiques distinctes de Brenntag.

S'agissant ensuite, des « pièces recelées versées à la procédure » selon Brenntag, la cour a joint l'examen de l'incident à l'examen du fond du dossier dans le cadre de la réouverture des débats, à l'occasion duquel la cour examinera si les griefs sont fondés sur les pièces litigieuses avant d'en tirer les conséquences.

S'agissant enfin des pièces contenant, selon Brenntag, des éléments relevant du secret professionnel, la cour a considéré cette demande sans objet, l'Autorité ayant procédé d'office à ces retraits.

Principe de confiance légitime

Par un **arrêt du 17 octobre 2019**¹⁴, la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur le recours dirigé contre la décision 18-D-23 du 24 octobre 2018, par laquelle l'Autorité avait sanctionné la société Stihl pour avoir mis en œuvre dans le cadre de son réseau de distribution sélective une entente consistant à interdire *de facto* la vente de ses produits à partir des sites Internet de ses distributeurs.

¹³. Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

¹⁴. Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

La société Stihl soutenait que le principe de protection de la confiance légitime s'opposait, en l'espèce, au prononcé de toute sanction pécuniaire, compte tenu des courriers de trois autorités de concurrence (allemande, suédoise et suisse) qui avaient, sur la base d'une analyse *prima facie*, choisi de ne pas engager d'instruction pour examiner le schéma contractuel mis en place par Stihl.

La cour a, d'abord, rappelé qu'aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de justice, le droit de se prévaloir du principe de protection de la confiance légitime appartient à tout justiciable dans le chef duquel une institution de l'Union, en lui fournissant des assurances précises, constituées par des renseignements précis, inconditionnels et concordants, a fait naître à son égard des espérances fondées¹⁵.

La cour a notamment souligné qu'en l'absence de décision de la Commission, le fait que d'autres autorités nationales de concurrence se soient abstenues de poursuivre leurs investigations relatives à un éventuel manquement ne saurait être assimilé à des « renseignements précis, inconditionnels et concordants » fournis aux intéressés quant à la conformité du contrat litigieux à l'article 101 du TFUE, étant rappelé que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice¹⁶, la Commission peut seule constater, par voie de décision, que les articles 101 et 102 du TFUE sont inapplicables afin, précisément, de garantir une application cohérente des règles de concurrence.

Principe d'égalité de traitement

Par son **arrêt du 4 juillet 2019**¹⁷, la cour, saisie sur renvoi après cassation dans l'affaire des farines alimentaires¹⁸ s'est prononcée sur le moyen soulevé par la société Grands Moulins de Strasbourg qui reprochait à l'Autorité de n'avoir pas respecté le principe d'égalité de traitement en la sanctionnant au titre du grief n° 2, alors qu'elle avait mis hors de cause la société Grands Moulins Storione, qui se trouvait pourtant dans la même situation qu'elle dans ses rapports avec la société France Farine.

La cour d'appel a rejeté le moyen tiré du non-respect du principe d'égalité de traitement, en considérant que le principe d'égalité de traitement n'est applicable que si les entreprises en question se trouvent dans des situations comparables. Or, la société Grands Moulins de Strasbourg disposait, au conseil d'administration de la société France Farine, d'un siège d'administrateur qui la représentait directement, tandis que tel n'était pas le cas de la société Grands Moulins Storione. Par ailleurs, même à supposer que l'Autorité ait, de façon erronée, mis hors de cause la société Grands Moulins Storione, le respect du principe d'égalité de traitement doit se concilier avec le respect du principe de légalité selon lequel nul ne peut invoquer, à son profit, une illégalité commise en faveur d'autrui¹⁹.

Principe de la légalité des délits et des peines

Par son **arrêt précité du 11 juillet 2019**, la cour d'appel de Paris a statué sur le moyen soulevé par les requérantes qui soutenaient que la décision attaquée était contraire au principe de légalité des délits et des peines, en ce que la présente affaire était la première dans laquelle était reprochée à l'entreprise en position dominante, non pas la communication d'informations délibérément trompeuses à l'autorité publique, comme dans l'affaire AstraZeneca²⁰ mais la simple intervention auprès de cette autorité dès l'instant où l'Autorité la juge « *juridiquement infondée* ».

La cour d'appel a rappelé qu'il est constant, depuis la décision AstraZeneca, que l'intervention dans le processus décisionnel d'une autorité publique par une entreprise en position dominante puisse, en fonction des circonstances de l'espèce, être qualifiée d'abus de position dominante. Par conséquent, la cour a rejeté le moyen des requérantes.

15. CJUE, 24 nov. 2005, Allemagne/Commission, C-506/03, point 58 ; 18 juill. 2007, AER/Karatzoglou, C-213/06 P, point 33 ; 21 février 2018, Kreuzmayr, C-628/16, point 46.

16. CJUE, 3 mai 2011, Tele2 Polska, C-375/09, § 19 à 30.

17. Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

18. Décision 12-D-09, 13 mars 2012.

19. Trib. UE, 20 mars 2002, LR AF 1998/Commission, T-23/99, point 367.

20. Comm. eur, 15 juin 2005, AstraZeneca, affaire COMP/A.37.507/F3.

La qualification des pratiques

Les ententes

Entente verticale

Distribution sélective

Par un **arrêt précité du 17 octobre 2019**²¹ rendu dans l'affaire des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de matériel de motoculture, la cour d'appel de Paris a statué sur le recours introduit par la société Stihl, sanctionnée pour avoir mis en place une clause imposant à ses distributeurs une « mise en main » personnelle et directe par leurs soins auprès de l'acheteur de chaque produit vendu.

Selon la cour, l'obligation imposée aux distributeurs d'effectuer eux-mêmes cette « mise en main », impliquant un contact direct entre l'acheteur et le distributeur effectuant la vente, interdisait *de facto* la vente en ligne.

La cour d'appel a d'abord confirmé le raisonnement de l'Autorité qui constatait l'existence d'une restriction par objet en reprenant la grille d'analyse dégagée par la Cour de justice. L'analyse avait été effectuée en deux temps, en recherchant d'abord si les clauses litigieuses du contrat et l'interdiction qu'elles édictent sont restrictives de concurrence et si elles étaient proportionnées au regard de l'objectif poursuivi et n'allaient pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif²², pour ensuite examiner si elles présentaient un caractère particulièrement nocif pour le jeu de la concurrence, justifiant une qualification de restriction par objet²³.

En l'espèce, s'agissant de la teneur des dispositions en cause, la cour affirme que le seul fait que le contrat ne comporte pas de disposition interdisant expressément et de manière absolue les ventes sur Internet ne suffit pas à exclure l'existence et la mise en œuvre d'une interdiction *de facto* des ventes en ligne, soulignant la nécessité de préserver l'effet utile du droit de la concurrence, par un examen de la mise en œuvre concrète des clauses litigieuses sans s'arrêter à leur libellé (point 163). Elle en conclut que l'obligation de mise en main imposée aux distributeurs exclut la possibilité de livraison à distance par un tiers et engendre une restriction de concurrence, en ce qu'elle conduit à reconstituer des zones de chalandise physique : une telle obligation entraîne une restriction de concurrence en ce qu'elle réduit la stimulation effective de concurrence intra et inter-marque, en supprimant un mode de distribution, Internet (point 168).

Par ailleurs, dans le cadre de l'examen des objectifs poursuivis, la cour a constaté que l'obligation de mise en main portant sur tous les produits (dangereux et non dangereux), appliquée entre 2006 et 2013, était disproportionnée et constituait bien une infraction par objet (point 206). En revanche, contrairement à ce qu'a retenu l'Autorité, la Cour a jugé que l'obligation de prise en main appliquée aux seuls produits dangereux (au cours de la seconde période, après 2014) pouvait être considérée comme appropriée et apte à garantir leur bon usage et la sécurité des utilisateurs (point 260), mais elle a confirmé que ce dispositif allait au-delà de ce qui était nécessaire pour préserver la sécurité des usagers tant professionnels que profanes (point 278), confirmant de ce fait son objet anticoncurrentiel.

Entente horizontale

Participation à l'entente

Par son **arrêt précité du 4 juillet 2019**, la Cour, saisie sur renvoi après cassation dans l'affaire des farines alimentaires²⁴, a statué sur le moyen soulevé par les requérantes qui contestaient leur participation à cette entente au motif que l'Autorité se serait fondée sur leur participation à une seule réunion ayant un objet anticoncurrentiel, laquelle serait insuffisante pour engager leur responsabilité.

21. Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

22. CJUE, 13 oct. 2011, Pierre Fabre Dermo-Cosmétique, C-439/09, point 41 ; 6 déc. 2017, Coty Germany GmbH, C-230/16, points 24, 40 et 43.

23. CJUE, 11 sept. 2014, Groupement des cartes bancaires, C-67/13, points 49 et 50)

24. Décision 12-D-09, 13 mars 2012.

La Cour a d'abord rappelé le principe selon lequel la participation d'une entreprise à une seule réunion anticoncurrentielle sans distanciation suffit à démontrer son adhésion à l'entente. Elle a toutefois souligné que lorsque cette pratique se poursuit ensuite pendant plusieurs années et qu'au cours d'une période significative, plusieurs réunions collusoires ont lieu sans que cette entreprise y participe, l'Autorité de concurrence ne peut imputer à celle-ci la responsabilité de la pratique pour toute sa durée sans se fonder sur d'autres éléments de preuve que celui résultant de l'absence de distanciation publique à l'issue de la seule réunion à laquelle elle avait assisté.

En l'espèce, la Cour a relevé les sociétés VK-Mühlen et Grands Moulins de Paris, nonobstant leur absence aux réunions postérieures à celle à laquelle elles ont participé, ont continué à être destinataires des invitations aux réunions de l'entente. La Cour a considéré que cet élément permettait, outre l'absence de distanciation publique, d'établir la poursuite de leur comportement anticoncurrentiel. La Cour a toutefois considéré que la participation à l'entente de ces deux entreprises ne pouvait plus être retenue pour la période à compter de laquelle elles ont cessé d'être destinataires des invitations. En conséquence, la Cour a réformé la sanction infligée à ces deux entreprises.

Durée de la participation à l'entente

Par son **arrêt précité du 4 juillet 2019**, la cour, saisie sur renvoi après cassation dans l'affaire des farines alimentaires²⁵, s'est prononcée sur la durée de la participation à l'entente.

Pour établir la durée de la participation de Grands Moulins de Paris et VK-Mühlen aux ententes, la cour s'est appuyée sur la perception des autres cartellistes : la cour a ainsi retenu qu'en continuant à adresser à celles-ci les invitations aux réunions anticoncurrentielles, les autres membres de l'entente considéraient qu'elles participaient bien à l'entente. Ce n'est que lorsque ces autres cartellistes ont cessé de leur envoyer les invitations qu'elles pouvaient être considérées comme ne participant plus à l'entente.

Restriction par objet

Par son **arrêt précité du 4 juillet 2019**, la Cour, saisie sur renvoi après cassation dans l'affaire des farines alimentaires²⁶ a rappelé que la qualification de pratique anticoncurrentielle par objet peut être retenue pour les ententes révélant intrinsèquement un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence pour qu'il puisse être considéré que l'examen de leurs effets n'est pas nécessaire. La Cour a par ailleurs souligné que la nocivité d'une pratique doit être établie sur la base d'un examen de la teneur de l'accord en cause, des objectifs poursuivis ainsi que du contexte économique et juridique dans lequel la concertation s'est inscrite.

En l'occurrence, selon la Cour, les pratiques d'entente nouées autour des sociétés communes France Farine et Bach Mühle, qui ont permis aux actionnaires et partenaires de ces sociétés de fixer et pratiquer en commun un prix unique pour la farine en sachets et de se répartir les marchés selon un critère unique et systématique de proximité, étaient, au regard de la teneur des accords ainsi que du contexte économique et juridique dans lequel elles ont été commises, d'une particulière nocivité pour le jeu de la concurrence, justifiant leur qualification par objet et dispensant ainsi l'Autorité d'en rechercher les effets.

En outre, la cour a précisé que, si entre 1965, date de la création de la société France Farine et le 21 juillet 1978, les prix étaient régulés et que, durant cette période, les pratiques n'ont pu avoir ce caractère de nocivité particulière, cette circonstance ne permet pas d'exclure toute qualification de restriction de concurrence par objet puisque les pratiques en cause portaient aussi sur un partage des commandes et présentaient, sur ce point, un caractère de particulière nocivité. Cependant, elle a tenu compte de cette circonstance dans le cadre de l'appréciation de la sanction.

Par un **arrêt précité du 17 octobre 2019** rendu dans l'affaire des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de matériel de motoculture, la cour a validé l'analyse de l'Autorité qui avait retenu que cette restriction présentait un caractère particulièrement nocif pour le jeu de la concurrence, justifiant une qualification de restriction par objet²⁷, en se fondant sur la teneur de la restriction en cause, des objectifs poursuivis ainsi que du contexte économique et juridique dans lequel la concertation s'est inscrite.

²⁵. Décision 12-D-09, 13 mars 2012.

²⁶. Décision 12-D-09, 13 mars 2012.

²⁷. CJUE, 11 sept. 2014, Groupement des cartes bancaires, C-67/13, points 49 et 50.

Selon la cour, l'obligation imposée aux distributeurs d'effectuer eux-mêmes cette « mise en main », impliquant un contact direct entre l'acheteur et le distributeur effectuant la vente, interdisait *de facto* la vente en ligne.

Exemptions

Par son **arrêt précité du 4 juillet 2019**, sur renvoi après cassation et après procédure en rabat d'arrêt, la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur le moyen soulevé par les requérantes qui contestaient le bien-fondé de l'analyse de l'Autorité qui avait refusé le bénéfice de l'exemption.

La cour d'appel a d'abord rappelé les quatre conditions cumulatives, dont les parties doivent rapporter la preuve, afin de bénéficier d'une exemption : l'accord doit contribuer au progrès économique, il doit être nécessaire et proportionné à la réalisation de gains d'efficacité, il doit réserver aux utilisateurs une partie équitable du profit en résultant et il ne doit pas donner aux entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

S'agissant du gain d'efficacité résultant de la possibilité d'apporter une offre nationale à la demande de la grande distribution, allégué par les requérantes, la cour d'appel a précisé que les requérantes ne démontraient pas que leur regroupement visant à répondre à la demande de la grande et moyenne distribution avait permis de réduire les prix de la farine en sachets et pouvait constituer un gain d'efficacité, ou avait permis une optimisation de la logistique et des coûts de transport.

En effet, la cour a considéré que bien que la constitution d'une offre concentrée pour répondre à la demande de la grande distribution dans sa globalité ait constitué un gain d'efficacité, cette offre et le gain d'efficacité en résultant procèdent seulement du regroupement en lui-même, et le progrès économique que le gain représente ne peut compenser les désavantages pour la concurrence consistant dans la fixation des prix en commun et les répartitions de marché entre entreprises, à défaut de démontrer qu'il aurait créé un surcroît de valeur en permettant de faire baisser les prix de la farine.

Se conformant aux exigences de la Cour de cassation, la cour d'appel ne s'est pas limitée à considérer que les entreprises se seraient trouvées dans la nécessité de présenter des offres groupées afin de répondre à la demande nationale et aux exigences des centrales d'achats et du « hard discount », mais a recherché si le fonctionnement de la commercialisation commune mise en place excédait ou pas ce qui était strictement nécessaire à leur pénétration et maintien sur le marché, compte tenu notamment des circonstances de la création d'une des structures communes de commercialisation, alors soutenue par les pouvoirs publics.

S'agissant des gains d'efficacité résultant des gains logistiques, la cour a, s'appuyant sur les lignes directrices de la Commission sur les accords de coopération horizontale, rejeté les prétentions des requérantes, dès lors que les gains allégués ne résultaient que de la répartition des marchés, sans que les parties aient recherché à intégrer ou organiser un système logistique permettant de réduire les atteintes à la concurrence résultant de leur organisation, et dès lors que d'autres modes de regroupements auraient pu permettre aux entreprises en cause de répondre à la demande de la grande distribution et de réaliser une réduction tant des coûts de transport que des coûts administratifs sans porter atteinte de façon aussi nocive au jeu de la concurrence, ce qui fait obstacle à l'octroi du bénéfice de l'exemption à ce titre.

S'agissant du progrès économique résultant de la création et du développement de la marque « *Francine* », la cour relève que les requérantes n'apportent aucun élément qui aurait permis à la cour de constater que la mise en place et le développement de la marque « *Francine* » ne pouvaient être réalisés par un groupement, voire une société commune, au sein desquels elles n'auraient pas fixé de prix en commun et ne se seraient pas réparties le marché et les clients comme elles l'ont fait.

Par un **arrêt précité du 17 octobre 2019**, la cour d'appel de Paris a statué sur le recours introduit par la société Stihl, condamnée pour avoir mis en œuvre des pratiques de restriction ayant pour objet une interdiction des ventes passives relevant des restrictions caractérisées au sens du règlement européen d'exemption sur les restrictions verticales²⁸.

La cour a confirmé, d'une part, l'exclusion du bénéfice de l'exemption par catégorie. Par ailleurs, le dispositif ayant été jugé proportionné aux objectifs poursuivis, le bénéfice de l'exemption individuelle a, d'autre part, été exclu en raison de l'absence de caractère indispensable de la clause et de gains d'efficacité engendrés par celle-ci.

²⁸. Décision 18-D-23, 24 oct. 2018.

Les abus de position dominante

Intervention juridiquement infondée auprès d'une autorité publique

Par son **arrêt précité du 11 juillet 2019**, la cour d'appel a statué sur les moyens soulevés par Janssen-Cilag, qui contestait le caractère anticoncurrentiel de son intervention auprès de l'AFSSAPS, en ce que l'Autorité aurait commis une erreur de droit concernant le cadre réglementaire applicable et aurait dénaturé le contenu, la portée et les effets de l'intervention, dont la légitimité serait, selon elles, acquise²⁹.

La cour d'appel a rejeté ces moyens, en jugeant que c'était à juste titre que l'Autorité avait qualifié d'abus de position dominante l'intervention, en tant qu'elle visait à remettre en cause la qualité de générique des spécialités Ratiopharm.

Premièrement, en ce qui concerne le moyen pris des erreurs de l'Autorité quant à la détermination du cadre réglementaire, la cour d'appel a précisé que, dès lors que les spécialités Ratiopharm se sont vu reconnaître la qualité de générique par la décision de la Commission européenne, cette qualité ne pouvait pas leur être déniée par les autorités nationales, et notamment l'AFSSAPS. Cependant, elle a noté qu'en droit de l'Union, la qualification de générique n'emporte aucune conséquence quant à la possibilité ou l'obligation de substitution d'un générique au médicament de référence par les pharmaciens, seul le droit national de chaque État membre étant susceptible de prévoir un tel mécanisme. La cour a ensuite précisé qu'il ressort de l'article L. 5121-10 du code de la santé publique qu'il suffit qu'ait été délivrée une autorisation de mise sur le marché d'une spécialité générique pour que l'AFSSAPS inscrive cette spécialité au répertoire des groupes génériques. En conséquence, la cour a jugé que, dès lors que la qualité de spécialité générique ne pouvait être déniée aux spécialités Ratiopharm, l'AFSSAPS était tenue de les inscrire au répertoire des groupes génériques en tant que génériques de Durogesic. De ce fait, elle a rejeté les moyens pris de l'interprétation erronée du cadre juridique.

Deuxièmement, en ce qui concerne le moyen pris de la dénaturation du contenu de la portée et des effets de l'intervention de la société Janssen-Cilag auprès de l'AFSSAPS, la cour a considéré que l'intervention ne visait pas à remettre en cause la délivrance d'AMM aux spécialités Ratiopharm, mais seulement leur inscription dans le répertoire des groupes génériques. Elle a donc jugé que le constat erroné que l'intervention tendait à empêcher la délivrance d'AMM aux spécialités Ratiopharm a nécessairement conduit l'Autorité à considérer le premier terme de l'infraction unique comme plus grave qu'il n'était, ce dont il était tenu compte au stade de la détermination de la sanction.

Troisièmement, en ce qui concerne le moyen pris de l'absence de réunion des conditions requises pour qu'une intervention auprès d'une autorité publique constitue un abus de position dominante, la cour a précisé que, dans la présente espèce, contrairement à l'arrêt AstraZeneca/Commission, où les arguments avancés par l'entreprise ne pouvaient produire un effet anticoncurrentiel qu'à la condition que l'autorité les fasse siens et prenne la décision sollicitée, c'était le fait même de soulever un débat juridiquement infondé qui était de nature à produire un effet anticoncurrentiel.

Ensuite, elle a jugé que ne relève pas de l'exercice légitime de la liberté d'expression, le fait pour une entreprise en position dominante d'intervenir dans le processus décisionnel d'une autorité en soulevant devant celle-ci une analyse juridique dont elle sait, ou doit savoir, qu'elle est contraire à l'interprétation des textes applicables, lorsqu'il s'avère que le débat ainsi ouvert est susceptible d'entraver le libre jeu de la concurrence.

Quatrièmement, en ce qui concerne le moyen pris de la légitimité de l'intervention de la société Janssen-Cilag auprès de l'AFSSAPS, la cour a rappelé que l'Autorité, qui n'a pas mis en cause l'exactitude des informations scientifiques communiquées par la société Janssen-Cilag à l'AFSSAPS, n'a pas reproché à cette société d'avoir fait part à cette autorité des préoccupations de santé publique que faisait naître la possibilité de substitution des génériques de Durogesic à son dispositif princeps. Dès lors, et en constatant que les requérantes ne démontraient pas que l'intervention était légitime au regard des enjeux de santé publique, la cour a rejeté le moyen.

Dénigrement

Par son **arrêt précité du 11 juillet 2019**, la cour d'appel de Paris a statué sur le moyen soulevé par Janssen-Cilag qui soutenait que l'Autorité avait commis plusieurs erreurs d'appréciation concernant le caractère anticoncurrentiel de la communication auprès des professionnels de santé.

²⁹. Décision 17-D-25, 20 déc. 2017.

La cour a d'abord rappelé que toute pratique, y compris le dénigrement des concurrents actuels ou potentiels, est susceptible de constituer un abus prévu par les articles 102 du TFUE et L. 420-2 du code de commerce dès lors qu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet de fausser le jeu de la concurrence et, s'agissant du premier de ces textes, qu'elle est susceptible d'affecter le commerce entre États membres de l'Union européenne. A ce titre, la divulgation d'une information de nature à jeter le discrédit sur un concurrent constitue un dénigrement, peu important qu'elle soit exacte³⁰, à moins que l'information en cause ne se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, et sous réserve qu'elle soit exprimée avec une certaine mesure³¹.

Ensuite, elle a constaté que le discours de la société Janssen-Cilag à destination des professionnels de santé a consisté, d'une part, à mettre en cause le bien-fondé de la reconnaissance de la qualité de générique de Durogesic aux patchs de fentanyl mis sur le marché par des laboratoires concurrents, et d'autre part, à contester la substitution en cours de traitement de ces génériques à son médicament princeps, et ce pour l'ensemble des patients.

Elle a jugé qu'un tel discours, à l'opposé des décisions de l'AFSSAPS, s'analyse comme une remise en cause de ce qui constitue l'intérêt principal de la mise sur le marché d'un générique, à savoir le fait qu'il présente les mêmes caractéristiques essentielles que le médicament princeps et lui est substituable, et, par conséquent, comme un dénigrement de l'ensemble des génériques de Durogesic sur le marché à l'époque des faits.

S'agissant des effets de la pratique, la cour a rappelé que, dans la perspective de prouver un abus de position dominante, il suffit de démontrer que le comportement abusif de l'entreprise en position dominante tend à restreindre la concurrence ou que le comportement est de nature ou susceptible d'avoir un tel effet³². Elle a ensuite constaté que l'aptitude du discours dénigrant de Janssen-Cilag à produire des effets anticoncurrentiels se déduisait de la teneur même de celui-ci, et notamment de son aspect particulièrement anxiogène pour les pharmaciens. Relevant que plusieurs témoignages confirmaient cette aptitude, la cour a conclu que la pratique a eu des effets concrets, et pas seulement potentiels, de sorte qu'elle a rejeté les moyens des requérantes.

Infraction complexe, unique et continue

Par son **arrêt précité du 11 juillet 2019** rendu dans l'affaire du générique du Durosésic, la cour d'appel de Paris a retenu que les deux pratiques reprochées aux sociétés Janssen Cilag et Johnson & Johnson constituaient une infraction complexe, unique et continue. En effet, elle a précisé que le débat juridiquement infondé que la société Janssen Cilag avait ouvert devant l'AFSSAPS, afin de retarder l'inscription des spécialités Ratiopharm au répertoire des groupes génériques, ainsi que le dénigrement des génériques de Durogesic, notamment par ses visiteurs médicaux, poursuivaient le même objectif. Elle a également constaté que les pratiques se sont succédé dans le temps et partiellement chevauchées, et qu'elles se sont déroulées sur les mêmes marchés.

Prix abusivement élevés

Par son **arrêt du 14 novembre 2019**, la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur le recours dirigé contre la décision 18-D-17 du 20 septembre 2019 par laquelle l'Autorité a sanctionné l'entreprise Sanicorse pour avoir augmenté de façon brutale, significative, durable et injustifiée, les tarifs appliqués aux hôpitaux et cliniques corses pour l'élimination de leurs déchets d'activités de soins à risque infectieux.

La cour d'appel est parvenue à la conclusion qu'il n'était pas établi que la société Sanicorse, en tant qu'auteure, et la société SAS Groupe Cesarini, en qualité de société mère, avaient enfreint les dispositions de l'article L. 420-2 du code de commerce.

La cour a d'abord rappelé les deux conditions nécessaires pour qualifier d'abus d'exploitation des conditions de transaction. D'une part, il faut que ce soit la position dominante de l'entreprise en cause qui lui ait permis d'obtenir les avantages de transaction examinés ; d'autre part, ces avantages doivent être non équitables.

En ce qui concerne la deuxième condition, la cour a relevé que l'Autorité n'avait pas cherché à démontrer que les prix résultant des augmentations tarifaires pratiquées par la société Sanicorse étaient sans rapport

³⁰. Décision 18-D-23, 24 oct. 2018.

³¹. CJUE, 11 sept. 2014, Groupement des cartes bancaires, C-67/13, points 49 et 50)

³². CJUE, 19 avr. 2012, Tomra e.a./Commission, aff. C-549/10 P, point 68 ; Cass. com., 6 janv. 2015, n° 13-22.477.

raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie et, partant, ne les avait pas qualifiés d'excessifs. Dans la mesure où la charge de la preuve d'une pratique anticoncurrentielle pèse sur l'Autorité, il n'y avait lieu pour la cour de présumer que ces prix sont ou non équitables.

Imputabilité

Détention de la totalité ou quasi-totalité du capital

Par son **arrêt précité du 4 juillet 2019**, rendu dans l'affaire des farines alimentaires, sur renvoi après cassation et après procédure en rabat d'arrêt, la cour d'appel de Paris a statué sur le moyen soulevé par la société Grands Moulins de Strasbourg qui soutenait que, dès lors qu'elle avait cédé son fonds en location-gérance à la société GMS Meunerie, elle n'était plus active sur le marché de la farine en sachets et qu'elle ne pouvait se voir déclarer responsable des pratiques.

La cour d'appel a d'abord rappelé que, tant en droit de l'Union qu'en droit national, le comportement d'une filiale peut être imputé à sa société-mère, notamment, lorsque, bien qu'ayant une personnalité juridique distincte, cette filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel les instructions qui lui sont données par la société-mère, eu égard en particulier aux liens économiques, organisationnels et juridiques qui unissent ces deux entités juridiques³³. De plus, dans le cas particulier où une société-mère détient, directement ou indirectement, la totalité ou la quasi-totalité du capital de sa filiale auteur d'un comportement infractionnel, il existe une présomption réfragable selon laquelle cette société-mère exerce effectivement une influence déterminante sur le comportement de sa filiale³⁴.

La cour a rejeté le moyen de la requérante en considérant que la société Grands Moulins de Strasbourg était société-mère à 100 % de la société GMS Meunerie et qu'aucun élément permettant de renverser la présomption en découlant n'avait été apporté.

La société Nutrioxo, sanctionnée solidairement avec les sociétés Grands Moulins de Paris et Euromill Nord, en qualité de société-mère détenant indirectement la totalité de leur capital, contestait la décision de l'Autorité de lui imputer les pratiques de ces deux filiales.

La cour a également rejeté les moyens par lesquels la société Nutrioxo contestait cette imputabilité, relevant que les affirmations de cette dernière, dénuées de toute offre de preuve, étaient insuffisantes pour renverser la présomption résultant de la détention de la totalité du capital de Grands Moulins de Paris et Euromill Nord.

Les sanctions pécuniaires

Communiqué sanctions

Par un **arrêt du 13 juin 2019**, la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur le recours dirigé contre la décision 18-D-15 du 26 juillet 2018 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de médicaments vétérinaires.

La cour a approuvé l'Autorité de ne pas avoir motivé, dans cette espèce dans laquelle avait été mise en œuvre la procédure de transaction (article L. 464-2, III du code de commerce), les sanctions prononcées en se référant à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires énoncée dans le communiqué du 16 mai 2011. La Cour a considéré que, dans la mesure où la procédure de transaction conduit les parties en cause et l'Autorité à négocier le montant de la sanction, entre un minimum et un maximum que ces parties estiment acceptables, en leur principe, au regard des pratiques mises en œuvre, sa nature rendait inutile la mise en œuvre des étapes et critères exposés dans le communiqué sanctions, lequel ne répond pas à la même finalité.

Réformation de la décision de sanction prise dans le cadre d'une procédure de transaction

Par son **arrêt précité du 13 juin 2019** rendu dans l'affaire des médicaments vétérinaires (cf. décision 18-D-15 du 26 juillet 2018), la cour d'appel de Paris a considéré que le recours en réformation, formé par des entreprises qui ont consenti à la mise en œuvre d'une procédure de transaction sur le fondement

³³. CJUE, 10 sept. 2009, Akzo Nobel e.a./Commission, C-97/08 P, points 58 et 59.

³⁴. Cass. com. 27 mars 2019, n°16-26.515 et a.

de l'article L. 464-2 III du code de commerce, à l'encontre de la décision qui les a sanctionnées, est recevable, quand bien même le montant de la sanction infligée se situe à l'intérieur de la fourchette définie lors de la transaction. La cour a ainsi considéré que le fait de consentir à ne pas contester la réalité des griefs et à cantonner la discussion au montant de la sanction à l'intérieur d'une fourchette n'implique pas que la société renonce à toute voie de recours concernant la régularité de la procédure et n'infère pas sa reconnaissance de la proportionnalité de la sanction infligée. La cour a relevé, à cet égard, que l'entreprise qui participe à la procédure de transaction ne saurait pour autant admettre la proportionnalité du montant d'une sanction qui n'a pas encore été arrêté par le collège de l'Autorité et dont elle ne pourra se convaincre qu'à la lecture des motifs de la décision qui la condamne.

Motivation

Par son **arrêt précité du 13 juin 2019** rendu dans l'affaire des médicaments vétérinaires³⁵, la cour a rejeté le moyen tiré de l'insuffisance de motivation du montant de la sanction. La cour a précisé que, dans le cadre d'une décision rendue après transaction, l'Autorité n'est pas tenue que d'indiquer les éléments essentiels permettant d'apprécier l'individualisation de la sanction infligée et d'en justifier la proportionnalité.

La cour a souligné que le caractère négocié d'une procédure de transaction, qui conduit l'Autorité à renoncer à infliger une sanction dont le montant excéderait le plafond fixé par la transaction, justifie la réalisation de gains procéduraux par l'Autorité au moyen d'une motivation plus succincte, ce que confirme l'absence d'établissement d'un rapport dans ce type de procédures. Les requérantes n'étaient donc pas fondées à exiger une motivation aussi détaillée que celle qui est requise lorsque l'Autorité, faute de transaction, détermine la sanction en application du communiqué sanctions.

La cour a considéré que l'Autorité avait motivé à suffisance l'appréciation des critères prévus par l'article L. 464-2 I du code de commerce, à l'exception de celui relatif à l'individualisation. La Cour, saisie d'une demande en réformation, a ainsi examiné *in concreto* si la sanction était proportionnée au regard de la capacité contributive des requérantes. Elle en a conclu que le montant de la sanction pécuniaire infligée par l'Autorité ne mettait pas en danger l'activité d'exploitation des requérantes et que ces dernières disposaient des ressources nécessaires pour assurer un tel paiement sans devoir recourir à l'emprunt.

Montant de base

Par son **arrêt précité du 11 juillet 2019** rendu dans l'affaire du générique du Durogésic³⁶, la cour d'appel de Paris a statué sur les moyens soulevés par les requérantes, consistant à contester les appréciations de l'Autorité quant à la gravité des faits et au dommage à l'économie.

S'agissant de la gravité des pratiques, la cour a rejeté les critiques d'une des requérantes fondées, sur la circonstance que son intervention auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire et des produits de santé (AFSSAPS) était fondée et légitimée par des considérations de santé publique. La cour a considéré qu'il est indifférent que la requérante ait été ou non fondée à attirer l'attention de l'AFSSAPS sur les risques liés à la substitution d'un médicament en cours de traitement, dans la mesure où la gravité de son comportement a été appréciée uniquement à l'aune de la pratique qu'elle a mise en œuvre, à savoir d'avoir indûment contesté devant ladite autorité de santé la qualité de générique des spécialités produites par la société saisissante.

La cour a également écarté l'argument de la requérante selon lequel l'infraction en cause avait un caractère inédit. La cour a ainsi relevé qu'à la date des faits, avaient déjà été sanctionnées l'intervention d'une entreprise en position dominante auprès d'une autorité publique de santé ainsi que, en dehors du secteur de la santé, l'intervention d'une entreprise en position dominante auprès d'une autorité publique, dans le cadre de laquelle n'avaient pas été communiquées d'informations erronées.

La cour a rappelé que, dans son arrêt du 6 décembre 2012³⁷, la Cour de justice a considéré que même si la Commission et les juridictions de l'Union n'avaient pas encore eu l'occasion de se prononcer spécifiquement sur un comportement comme celui ayant caractérisé ces abus, la société AstraZeneca était consciente de la nature fortement anticoncurrentielle de son comportement et aurait dû s'attendre à ce que celui-ci soit

³⁵. Décision 18-D-15, 26 juillet 2018.

³⁶. Décision 17-D-25, 20 déc. 2017.

³⁷. CJUE, 6 déc. 2012, AstraZeneca c/Commission, aff. C 457/10 P.

incompatible avec les règles de concurrence du droit de l'Union. La cour d'appel en a fait application pour considérer, en l'espèce, qu'un laboratoire pharmaceutique, détenteur d'un médicament princeps sur le marché sur lequel il occupe une position dominante, qui rouvre, devant une autorité incompétente pour en connaître, un débat définitivement clos quant à la qualité de générique de spécialités concurrentes, mais dont il sait qu'il va retarder la concurrence de son princeps par ces spécialités, est nécessairement conscient qu'il emploie des moyens étrangers à une concurrence par les mérites et qu'il commet donc un abus de position dominante. La cour souligne, à cet égard, que la requérante ne peut ainsi prétendre qu'il lui était impossible d'anticiper que son comportement serait qualifié d'abus de position dominante dans la mesure où pèse sur toute entreprise en position dominante une responsabilité particulière qui lui impose d'adapter son comportement afin d'éviter tout abus de cette position.

La cour a cependant considéré que la gravité de la pratique mise en œuvre par la requérante devait être tempérée dans la mesure où elle avait consisté à empêcher l'inscription au répertoire des groupes génériques du médicament produit par le saisissant et non à empêcher la délivrance d'une autorisation de mise sur le marché ; qu'une telle intervention présente un degré de gravité moindre (tout en restant particulièrement grave) que celui pris en compte dans la décision contestée dans la mesure où elle permet que subsiste une concurrence minimale.

S'agissant du dommage causé à l'économie, la cour a considéré que, sans qu'il fut nécessaire d'évaluer précisément quel effet la pratique a eu sur le taux de pénétration sur le marché des génériques de Durogesic, la réalité et la durée de ses effets anticoncurrentiels étaient démontrées. En effet, elle a précisé qu'un laboratoire princeps qui parvient à obtenir de façon induue de l'AFSSAPS un refus de reconnaissance de la qualité de générique d'une spécialité concurrente et d'inscription de cette spécialité au répertoire des groupes génériques, voit la concurrence entre son princeps et ce générique réduite, dès lors qu'il est réglementairement impossible aux professionnels de santé de substituer le second au premier.

S'agissant de l'argument selon lequel la société Janssen-Cilag aurait été légitimement tenue d'alerter l'AFSSAPS sur les risques liés à la substitution qu'elle avait identifiés, la cour a rappelé, d'une part, qu'il était seulement reproché à cette société d'avoir soulevé devant l'AFSSAPS un débat infondé sur la qualité de générique des spécialités Ratiopharm, et d'autre part, qu'au stade de l'appréciation des conséquences conjoncturelles et structurelles de ce comportement, elle avait tenu compte de ce que la procédure d'inscription de ces spécialités au répertoire des groupes génériques avait aussi été ralentie par la communication légitime relative aux risques liées à la substitution en cours de traitement. Elle a notamment pris cette circonstance en cause, avec d'autres éléments, pour réduire de 15 % à 12 % le pourcentage de la valeur des ventes retenu pour le calcul du montant de base de la sanction.

Capacités contributives

Par son **arrêt précité du 4 juillet 2019**, la cour, saisie sur renvoi après cassation dans l'affaire des farines alimentaires³⁸ a réduit les amendes initialement infligées en prenant en compte la faible capacité contributive des entreprises. Elle a précisé que cette capacité contributive est appréciée par la Cour « au jour où elle statue » (§ 683), la dégradation significative de la situation financière des entreprises depuis 2012, date de la décision de l'Autorité, justifiant de sa part une nouvelle appréciation de celle-ci.

S'agissant des sociétés Grands Moulins de Strasbourg, Minoteries Cantin et Axiane, la cour a jugé qu'elles avaient justifié l'existence de leurs difficultés. En revanche, la cour a jugé que la société Nutrixo disposait d'une capacité contributive lui permettant de s'acquitter de la totalité des sanctions pécuniaires prononcées à son encontre, solidairement avec les sociétés Grands Moulins de Paris et Euromill Nord.

Les décisions

Les mesures conservatoires

Par son **arrêt du 4 avril 2019**, la cour d'appel de Paris a statué sur le recours dirigé contre une décision de mesures conservatoires prononcées à l'encontre de Google (cf décision 19-MC-01 du 31 janvier 2019), l'enjoignant (i) de clarifier les règles Google Ads applicables aux services payants de renseignements par voie électronique, en en définissant certaines notions, et de les mettre à la disposition des annonceurs

³⁸. Décision 12-D-09, 13 mars 2012.

dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, (ii) de prévoir, dans les procédures Google Ads pouvant conduire à la suspension du compte d'un annonceur, un avertissement précisant la nature des manquements reprochés, (iii) d'organiser une formation en présentiel des personnels chargés de l'accompagnement personnalisé des entreprises actives dans le secteur, et (iv) d'entreprendre une revue manuelle de la conformité aux règles clarifiées des campagnes proposées par les comptes non suspendus de la société Amadeus, et si cette revue révèle que ces annonces sont conformes, d'autoriser Amadeus à les diffuser.

La cour d'appel a confirmé l'analyse de l'Autorité sur les pratiques mises en œuvre par Google, susceptibles d'être contraires à l'article L. 420-2 du code de commerce.

La cour a, par ailleurs, souligné que c'est à juste titre que l'Autorité a considéré que la société saisissante courait le risque de sortir du marché et que ce risque était la conséquence de la suspension de ses comptes Google Ads, caractérisant ainsi une atteinte grave et immédiate aux intérêts de cette société.

La cour a considéré que les mesures prononcées par l'Autorité avaient bien un caractère conservatoire. Elle a relevé, à cet égard, que les mesures énoncées par le dernier alinéa de l'article L. 464-1 du code de commerce – qui consistent en la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur – ne sont que des exemples, de sorte qu'il est loisible à l'Autorité de prendre, en fonction des circonstances de l'affaire, des mesures conservatoires ne suspendant pas la pratique concernée ou n'enjoignant pas aux parties de revenir à l'état antérieur. La cour a également relevé que les mesures conservatoires prises par l'Autorité ont précisément pour objet de remédier aux pratiques considérées comme susceptibles d'être anticoncurrentielles et ont un champ d'application limité au terme de l'examen de la saisine au fond de la société Amadeus.

Enfin, la cour a considéré que les mesures prononcées étaient toutes nécessaires et proportionnées à l'urgence alléguée – étant limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence – à l'exception de la mesure d'une formation spécifique des personnels chargés de l'accompagnement personnalisé des entreprises actives dans le secteur des services payants de renseignement par voie électronique. La cour a souligné que cette dernière n'apparaissait pas nécessaire pour répondre à la situation de la société Amadeus, compte tenu des mesures précédemment prises de clarification des règles et de mise en place d'un avertissement préalable.

Les sursis à exécution

Par une **ordonnance du 23 janvier 2019**, la cour d'appel de Paris s'est prononcée sur le recours dirigé contre la décision 18-D-23 du 24 octobre 2018, par laquelle l'Autorité avait sanctionné la société Stihl pour avoir mis en œuvre, dans le cadre de son réseau de distribution sélective, une entente consistant à interdire *de facto* la vente de ses produits à partir des sites Internet de ses distributeurs.

L'Autorité avait prononcé une sanction pécuniaire de 7 millions d'euros et quatre injonctions à l'encontre de Stihl, dont la principale portait sur la modification de ses contrats de distribution sélective afin de supprimer l'obligation de mise en main pour les ventes en ligne, et les trois autres sur la communication aux membres du réseau de distribution sélective de Stihl ainsi qu'au public du contenu de la décision et des modifications apportées à ses contrats.

La société Stihl a sollicité le sursis à exécution de la décision au motif que les injonctions, notamment de modification contractuelles, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences manifestement excessives en cas d'annulation ou de réformation ultérieure de la décision par la cour d'appel.

Par son ordonnance du 23 janvier 2019, la cour d'appel de Paris a fait droit à ces demandes. Selon la cour, l'injonction de supprimer l'obligation de « mise en main » aurait en effet eu pour conséquence de modifier de façon substantielle le système et la nature de la distribution sélective au sein du réseau actuel du groupe Stihl et, corrélativement, d'entraîner des coûts substantiels et irrécouvrables pour les sociétés requérantes. Elle a ordonné également le sursis à exécution des trois autres injonctions, celles-ci étant indissociables de l'injonction de supprimer l'obligation de « mise en main » pour les ventes en ligne.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION

La procédure devant l'Autorité

L'impartialité objective du collègue

Par un **arrêt du 27 mars 2019** rendu dans l'affaire relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits d'entretien et des insecticides et dans le secteur des produits d'hygiène et de soins pour le corps³⁹, la Cour de cassation a partiellement cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 octobre 2016.

La Cour a rejeté les moyens des requérantes relatifs à l'impartialité du collège. La Cour a ainsi d'abord jugé que la présence de M^{me} Mader-Saussaye, présidente de l'association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV), personnalité choisie en raison de sa compétence, au sein de la formation de l'Autorité appelée à statuer sur les griefs notifiés, qui n'avait pas été contestée, ne caractérisait pas un manquement à l'impartialité objective du collège.

Les droits de la défense – L'égalité des armes

Par un **arrêt précité du 27 mars 2019**, la Cour de cassation a jugé que le fait qu'un acte d'accusation soit rédigé dans une langue étrangère ne constituait pas une violation des dispositions de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme si l'intéressé possède suffisamment cette langue pour saisir la portée de l'acte lui notifiant les accusations formulées contre lui. En l'espèce, l'entreprise en cause disposait d'importants moyens financiers et humains lui permettant de prendre connaissance des griefs et d'y répondre, et avait élu domicile chez un conseil spécialiste du droit français et européen de la concurrence qui avait pu l'éclairer sur la portée des infractions qui lui étaient reprochées et lui proposer une stratégie et des moyens de défense dans les délais impartis.

S'agissant du respect du principe d'égalité des armes, la Cour de cassation a rappelé les objectifs de la procédure de clémence et jugé qu'elle ne confère pas aux entreprises poursuivies la qualité d'adversaires les unes vis-à-vis des autres. La Cour a relevé que cette procédure peut conduire celles qui en bénéficient à fournir des éléments de preuve de nature à atténuer la participation de certaines d'entre elles ou la gravité des pratiques dénoncées, mais ne crée pas en elle-même une atteinte au principe de l'égalité des armes au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Rôle des pouvoirs publics

Par un **arrêt précité du 27 mars 2019**, la Cour de cassation a jugé que la circonstance qu'un marché – comme celui de l'espèce – soit réglementé n'empêche pas la concurrence de s'appliquer dans les interstices de liberté. Si ces circonstances peuvent éventuellement être prises en compte pour la fixation du montant de la sanction, elles ne peuvent en aucun cas disculper l'entreprise.

Détermination des sanctions – gravité, dommage à l'économie et individualisation

Par un **arrêt précité du 27 mars 2019**, la Cour de cassation a rappelé, s'agissant de la détermination des sanctions, que l'article L 464-2 du code de commerce n'imposant aucune méthode, il est loisible à l'Autorité d'appliquer toute méthode qui lui paraît appropriée aux faits de l'espèce, à condition toutefois de vérifier que le résultat de son application est conforme aux règles définies par ce texte et de respecter le communiqué sanctions du 16 mai 2011, sauf à ce qu'elle explique, dans la motivation de sa décision, les circonstances particulières ou les raisons d'intérêt général la conduisant à s'en écarter dans un cas donné.

Plus particulièrement, en l'absence de disposition concernant le mode de détermination du chiffre d'affaires en vue du calcul de la sanction, tant dans la loi que dans le communiqué sanctions, hormis sur la question distincte de la détermination du plafond de la sanction, la Cour a considéré que l'Autorité pouvait faire le choix des règles comptables françaises comme norme de référence pour déterminer la

³⁹. Cass. com., 27 mars 2019, n° E 16-26.472, L'Oréal, cf. décision 14-D-19 du 18 décembre 2014.

valeur des ventes de produits ou services en relation avec l'infraction, plutôt que les normes comptables de l'*International Financial Reporting Standards* (« IFRS »), sans pour autant s'écarter de son communiqué.

De même, la Cour de cassation a considéré que c'est à raison que l'Autorité a pu estimer que le chiffre d'affaires « *double net* » devait être retenu pour déterminer la valeur des ventes constituant le montant de base du calcul des sanctions pour toutes les entreprises, plutôt que le chiffre d'affaires « *triple net* », car seul le premier figure sur le document de référence que constituent les liasses fiscales, ce qui permet de respecter les principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique.

S'agissant de la gravité des pratiques, la Cour de cassation a rappelé que les accords anticoncurrentiels portant sur les prix sont considérés comme les plus graves et que les pratiques concertées constituées par des échanges directs sur les prix futurs des concurrents revêtent, même en l'absence d'accord, le même niveau de gravité. Les pratiques concertées horizontales d'échanges d'informations en matière de prix qui visent, par leur nature même, à manipuler un paramètre essentiel de la concurrence, peuvent être considérées comme étant également d'une particulière gravité, même si elles ne constituent pas des accords sur les prix ou des ententes de fixation de prix *stricto sensu*.

S'agissant du dommage à l'économie, la Cour de cassation a rappelé que l'Autorité de la concurrence n'était pas liée, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, par la méthode d'évaluation du dommage causé à l'économie sur laquelle le service d'instruction et l'entreprise poursuivie s'étaient accordés. L'Autorité était ainsi libre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et dès lors qu'elle en expose les motifs, d'écarter les éléments de preuve qu'elle estime ne pas être suffisamment probants, sans avoir à inviter les parties à en débattre. Elle n'avait donc pas à rouvrir les débats à propos des études économétriques retenues par les services de l'instruction, qu'elle avait considérées comme n'étant pas fiables.

Sur le même point, la Cour de cassation a également rappelé les éléments à prendre en compte pour apprécier le dommage à l'économie, lequel ne peut être présumé, même s'il ne doit pas être quantifié précisément. L'Autorité doit, par une appréciation globale de l'entente, évaluer l'existence et l'importance du dommage à l'économie en se fondant sur une analyse aussi complète que possible des éléments du dossier, par la recherche des différents aspects de la perturbation générale du fonctionnement normal de l'économie résultant des pratiques constatées. En l'occurrence, celle-ci était de grande ampleur. Les concertations avaient réduit l'asymétrie d'informations entre fournisseurs et distributeurs, peu important que le montant du surprix ne puisse être précisément établi. L'Autorité a ainsi pu retenir un taux de 15 %, sans être tenue d'ordonner une mesure d'instruction.

S'agissant de l'individualisation de la sanction, la Cour de cassation a rappelé que sa prise en compte n'intervient qu'une fois déterminé le montant de base, lequel résulte de la valeur des ventes à laquelle est appliqué un taux établi par une approche globale de la gravité des faits ainsi que de la caractérisation et de l'évaluation de l'importance du dommage causé à l'économie, peu important que l'infraction soit ou non unique, complexe et continue. Le taux appliqué à la valeur des ventes n'est pas déterminé en considération du degré d'implication de l'entreprise dans les pratiques.

Sur le même point, s'agissant de l'articulation des procédures de clémence et de non-contestation des griefs, la Cour a rappelé que ni l'article L 464-2 du code de commerce, ni le communiqué de procédure du 10 février 2012 ne prévoient que les taux de réduction accordés au titre des procédures de clémence et de non-contestation des griefs soient cumulés avant d'être appliqués au montant de base de la sanction. Selon la Cour, il appartient à l'Autorité de la concurrence de définir la façon dont elle estime devoir articuler les différentes procédures de clémence et de non-contestation des griefs. La Cour a considéré que la situation du bénéficiaire d'une procédure de non-contestation des griefs seule étant différente de celle du bénéficiaire d'une telle procédure et d'une procédure de clémence, le choix des réductions en cascade plutôt que cumulées ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement à l'égard des entreprises placées dans ces situations respectives.

La Cour a cependant jugé que, pour le calcul de la sanction infligée à la société L'Oréal, la valeur des ventes réalisée par la société Gemey Maybelline Garnier ne pouvait être incluse dans l'assiette de la sanction, dès lors qu'aucun grief n'avait été notifié à cette dernière société.

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

Contrôle des concentrations

Référé contre la décision statuant sur l'opération

Le Conseil d'État a rejeté, par une **ordonnance du 6 septembre 2019**⁴⁰, la requête du comité social et économique de l'unité économique et sociale Mondadori Magazines France élargie (ci-après : « CSE ») tendant à la suspension de l'exécution de la décision 19-DCC-141 du 24 juillet 2019 autorisant la prise de contrôle de la société Mondadori France par la société Reworld Media, sous réserve de la mise en œuvre d'un engagement.

Il a d'abord relevé que la requête était partiellement irrecevable.

Sur ce point, il a précisé que la décision contestée étant, à la date d'enregistrement de la requête, le 2 août 2019, entièrement exécutée en tant qu'elle autorisait l'opération de concentration, les conclusions de la requête étaient irrecevables en tant qu'elle demande, dans cette mesure, la suspension de l'exécution de la décision contestée.

En revanche, le Conseil a estimé qu'il y avait bien lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à la suspension de l'exécution de la même décision, en tant qu'elle imposait à la société Reworld Media un engagement que le requérant estime insuffisant.

Néanmoins, le Conseil d'État a considéré qu'aucun des moyens invoqués par le comité social et économique requérant n'était, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée. Il a relevé, en particulier, que ni les dispositions de l'article R. 430-2 du code de commerce ni aucun autre texte ou principe n'imposent à l'Autorité de la concurrence de statuer au vu des avis des instances représentatives du personnel.

Par ailleurs, il a également constaté que la société Reworld Média, débitrice de l'obligation de notifier l'opération de concentration en cause en application de l'article L. 430-3 du code de commerce, n'était pas visée par l'injonction prononcée le 11 juillet 2019 par le tribunal de grande instance (ci-après : « TGI ») de Nanterre imposant aux sociétés Mondadori Magazines France et Editions Mondadori Axel Springer de consulter le CSE requérant sur les orientations stratégiques de l'entreprise avant toute saisine régulière des autorités chargées de veiller à la concurrence.

Dans ces conditions, le Conseil a jugé que le moyen tiré de ce que la décision contestée serait illégale au motif que la notification de l'opération par la société Reworld Media aurait méconnu la chose jugée par le jugement du 11 juillet 2019 du TGI de Nanterre, n'est pas non plus, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Recours contentieux contre une sanction pécuniaire

Le Conseil d'État a, par une **décision du 7 novembre 2019**⁴¹, rejeté la requête de Fnac Darty tendant à l'annulation de la décision de l'Autorité 18-D-16 du 27 juillet 2018 relative au respect des engagements annexés à la décision 16-DCC-111 du 27 juillet 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de Darty par la Fnac, en tant que, par son article 2, elle avait prononcé à son encontre une sanction de 20 millions d'euros ou, à tout le moins, de ramener ce montant à de plus justes proportions.

S'agissant de la motivation de la décision attaquée, il a relevé qu'il ne résulte d'aucune disposition ni d'aucune ligne directrice de l'Autorité que, pour une sanction prononcée en matière de contrôle des concentrations, celle-ci devrait procéder à l'explicitation du montant de la sanction prononcée.

S'agissant du bien-fondé de la décision litigieuse, le Conseil d'État a d'abord défini la grille applicable à l'analyse de la sanction pécuniaire contestée avant de l'appliquer au cas d'espèce.

Ainsi, il a relevé qu'à la différence des sanctions que l'Autorité de la concurrence peut prononcer en application des dispositions précitées des 1°, 2° et 3° du IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, la sanction financière qu'elle peut, en outre, infliger en cas d'absence de réalisation effective d'engagements

⁴⁰. CE, ord. 6 sept. 2019, n° 433217, CSE Mondadori.

⁴¹. CE, 7 nov. 2019, n° 424702, Fnac Darty, publié au recueil.

pris par les parties à une opération de concentration a un objet purement répressif. À ce titre, il a relevé qu'il incombe à l'Autorité de la concurrence, ainsi qu'au juge saisi d'un recours de pleine juridiction, d'apprécier la proportionnalité d'une telle sanction au regard de la gravité des manquements constatés, c'est-à-dire de l'importance des engagements non respectés dans l'ensemble des mesures correctrices adoptées afin de prévenir les effets anticoncurrentiels de l'opération de concentration, du comportement de l'entreprise dans la mise en œuvre des engagements souscrits ainsi que de sa situation particulière, notamment de sa situation financière.

En ce qui concerne la gravité des manquements, le Conseil d'État a précisé que l'Autorité n'avait commis aucune erreur d'appréciation dès lors que les engagements méconnus concernaient la moitié des points de vente que les parties s'étaient engagées à céder et deux tiers des zones de chalandise où un risque anticoncurrentiel devait être prévenu et qu'ils occupaient une place centrale dans le dispositif ayant pour objet de prévenir un déséquilibre concurrentiel sur le marché des produits "bruns" et "gris" dans les zones concernées.

Par ailleurs, eu égard à la grille d'analyse des sanctions pécuniaires rappelée ci-dessus, le Conseil d'État a indiqué que la requérante ne pouvait utilement soutenir que l'Autorité aurait entaché sa décision d'erreur de droit en ne procédant pas à une nouvelle analyse de la situation concurrentielle du marché concerné à la date de sa décision et en ne recherchant pas si les manquements constatés avaient eu effectivement, à cette date, des effets anticoncurrentiels.

En ce qui concerne le comportement de Fnac Darty dans la mise en œuvre des engagements, le juge a d'abord rappelé que le point 534 de la décision du 27 juillet 2016 relative à la prise de contrôle fixait de manière claire les conditions à remplir par l'acquéreur d'un des magasins à céder. Ainsi, selon les termes de la décision « *il devait être un opérateur de grande surface spécialisé dans les produits "bruns" et "gris" ou, à défaut, être spécialisé dans ces produits et proposer un assortiment suffisant dans la ou les famille(s) de produits pour laquelle ou lesquelles la nouvelle entité disposait d'une part de marché importante à l'issue de l'opération* ». C'est la raison pour laquelle le Conseil a estimé que la société requérante ne saurait soutenir que ces dispositions permettaient à un repreneur non spécialisé dans les produits "bruns" et "gris" d'obtenir l'agrément de l'Autorité de la concurrence.

Le Conseil d'État en a alors déduit que, pour la cession des magasins Darty Belleville et Darty Saint-Ouen, la société requérante, qui dispose de nombreux moyens d'analyse juridique et économique et qui n'a pas demandé de prolongation du délai d'exécution de ses engagements avant le dernier mois du délai qui lui était imparti, était en mesure d'anticiper le refus d'agrément du groupe Dray, qui ne remplissait aucune des conditions fixées par la décision du 27 juillet 2016 précitée.

Par ailleurs, s'agissant de l'engagement relatif au magasin Fnac Beaugrenelle, le Conseil d'État a relevé que la société requérante avait nécessairement conscience qu'elle risquait de le méconnaître. En effet, le contrat de cession de ce magasin signé avec la société Terrada était assorti d'une condition suspensive tenant à l'accord de But International pour l'exploiter sous l'enseigne But City, alors que But International n'avait manifesté aucun intérêt pour reprendre ce magasin.

En ce qui concerne la situation financière de la requérante, le juge a estimé que l'Autorité n'avait commis aucune erreur de droit sur ce point puisque Fnac Darty n'avait fait état d'aucune difficulté de cette nature lors de la procédure d'instruction préalable au prononcé de la sanction.

Enfin, en ce qui concerne le montant de la sanction, le Conseil d'État a précisé que la circonstance qu'elle représente environ 0,3 % du chiffre d'affaires consolidé réalisé en France au titre de l'exercice 2017 et 7 % du montant maximum encouru, n'apparaît pas disproportionnée – bien qu'il soit élevé au regard du résultat avant impôt d'environ 37,5 millions d'euros en 2017 – compte tenu de la gravité des manquements commis, du comportement de la société Fnac Darty et de sa situation particulière.

JURISPRUDENCE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Dans son **ordonnance du 19 juin 2019**, la cour d'appel a rejeté la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité (« QPC ») soulevée par le Conseil supérieur du notariat (« CSN »), l'association pour le développement du service notarial (« ADSN ») e.a., dans le cadre de leur recours formé contre le déroulement d'opérations de visite et saisie (OVS) dans leurs locaux.

Le CSN et l'ADSN avaient soulevé, par leur QPC, l'absence de garanties particulières suffisantes prévues par l'article L. 450-4 du code de commerce, lorsque les OVS sont réalisées dans les locaux d'études notariales abritant des documents couverts par le secret professionnel (grief d'incompétence négative).

Les conditions qui doivent être réunies pour que la juridiction de l'ordre judiciaire devant laquelle est soulevée une QPC la transmette à la Cour de cassation sont précisées par l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, modifiée par la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 :

« 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. »

En l'espèce, la cour a considéré que la QPC était dépourvue de caractère sérieux et s'est appuyée sur deux séries de constatations.

En premier lieu, elle a relevé, en l'occurrence, qu'avaient été mises en œuvre les garanties suivantes : d'une part, le contrôle et l'intervention effective du Juge des libertés et de la détention dans le cadre des OVS concernées ; d'autre part, le recours à la procédure des scellés provisoires et la suppression de documents effectuée à la demande des requérants à la suite de ces OVS ; en outre, la garantie offerte par l'ordonnance d'autorisation de ces opérations ayant, en l'occurrence, admis le bien-fondé des OVS. Enfin, la Cour a relevé qu'aucune atteinte au secret professionnel (ou à d'autres droits découlant de ce secret) n'aurait pu résulter des OVS dans le cadre des instances, seules visées en l'espèce par ces OVS, dès lors que celles-ci ne constituaient pas des études notariales susceptibles d'abriter des documents protégés par ce secret.

En second lieu, la cour a rappelé, d'une part, la jurisprudence constante de la Cour de cassation admettant que le droit à un recours juridictionnel effectif s'exerce devant le Premier président de la Cour d'appel (aucun débat contradictoire n'ayant dès lors lieu à être organisé au stade de l'autorisation des opérations), et d'autre part, l'existence d'une décision du Conseil constitutionnel ayant validé la constitutionnalité de dispositions similaires⁴².

⁴². Cons. constit., 30 juillet 2010, n° 2010-19/27 QPC, qui portait sur l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales.



Rapport du conseiller auditeur

RAPPORT DU CONSEILLER AUDITEUR

LES MISSIONS DU CONSEILLER AUDITEUR	160
La saisine du conseiller auditeur	160
Les pouvoirs du conseiller auditeur	160
LES SAISINES DU CONSEILLER AUDITEUR	161
LES SUITES DONNÉES AUX OBSERVATIONS DES PARTIES PAR LES DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ ET LES ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION	163

Rapport du conseiller auditeur

Par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances en date du 17 mai 2019, Jean-Pierre Bonthoux a été nommé conseiller auditeur de l'Autorité.

Les missions du conseiller auditeur

La mission confiée au conseiller auditeur par l'article L. 461-4 du code de commerce consiste à permettre « d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties ». A cette fin, il « recueille, le cas échéant, les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs ». Il transmet au président de l'Autorité un rapport d'évaluation de la situation et propose, si nécessaire, tout acte permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties.

L'article R. 461-9-II, troisième alinéa, du code de commerce rappelle la mission du conseiller auditeur, dans des termes identiques à ceux de la loi : « Les parties mises en cause et saisissantes peuvent présenter des observations au conseiller auditeur sur le déroulement de la procédure d'instruction les concernant dans les affaires donnant lieu à une notification de griefs, pour des faits ou des actes intervenus à compter de la réception de la notification des griefs et jusqu'à la réception de la convocation à la séance de l'Autorité ».

Toutefois, cet article apporte une précision complémentaire importante, car « le conseiller auditeur peut également appeler l'attention du rapporteur général sur le bon déroulement de la procédure, s'il estime qu'une affaire soulève une question relative au respect des droits des parties ».

La saisine du conseiller auditeur

Le conseiller auditeur peut être saisi par les parties mises en cause dans des affaires donnant lieu à notification des griefs. Il peut aussi de sa propre initiative appeler l'attention du rapporteur général « sur le bon déroulement de la procédure s'il estime qu'une affaire soulève une question relative au respect des droits des parties ». Cette faculté correspond à un droit d'auto-saisine du conseiller auditeur.

Les pouvoirs du conseiller auditeur

Contrairement à ses homologues communautaires, le conseiller auditeur français ne dispose pas de pouvoir décisionnel. Le législateur l'a cependant doté de différents pouvoirs qui lui permettent d'intervenir aux divers stades de la procédure devant l'Autorité de la concurrence et ainsi d'être à même de remplir la mission de protection des droits des parties qui lui a été confiée. Ces pouvoirs sont énumérés ci-dessous.

Recueillir les observations des parties

Aux termes de l'article L. 461-4, quatrième alinéa, du code de commerce, le conseiller auditeur peut recueillir les observations des parties mises en cause et saisissantes sur le déroulement des procédures les concernant dès l'envoi de la notification des griefs.

Le II de l'article R. 461-9, deuxième alinéa confirme ce pouvoir. Il précise cependant que cela concerne « des faits ou des actes intervenus à compter de la réception de la notification des griefs et jusqu'à la réception de la convocation à la séance de l'Autorité ».

Recueillir les observations complémentaires des parties et du rapporteur général

Le II de l'article R. 461 9, troisième alinéa, dispose que le conseiller auditeur « recueille, le cas échéant, les observations complémentaires des parties ainsi que celles du rapporteur général sur le déroulement de la procédure ». Ces observations peuvent venir compléter les observations principales prévues à l'article L. 461-4 du code de commerce.

Cette disposition conduit à l'instauration d'un dialogue entre le conseiller auditeur, les parties saisissantes et le rapporteur général. Ce dialogue doit lui permettre de remplir au mieux sa mission de médiation dans un esprit constructif.

Proposer des mesures

Le II de l'article R. 461-9, troisième alinéa, précise que le conseiller auditeur « *peut proposer des mesures destinées à améliorer l'exercice de leurs droits par les parties* ». Les propositions du conseiller auditeur, en général concrètes et pragmatiques, sont destinées à orienter les décisions du rapporteur général.

Rédiger un rapport

Conformément à l'article L. 461-4, quatrième alinéa, une fois les observations recueillies, le conseiller auditeur « *transmet au président de l'Autorité un rapport évaluant ces observations* ». Dans son rapport, le conseiller auditeur peut proposer tout acte « *permettant d'améliorer l'exercice de leurs droits par les parties* ».

Le II de l'article R. 461-9 ajoute une précision. En son quatrième alinéa, il prévoit qu'une copie du rapport remis au président de l'Autorité dix jours ouvrés avant la séance, doit être adressée « *au rapporteur général et aux parties concernées* ».

Assister à la séance et présenter le rapport sur invitation du président de l'Autorité

Le II de l'article R. 461-9, cinquième alinéa, dispose que « *le président de l'Autorité de la concurrence peut inviter le conseiller auditeur à assister à la séance et à y présenter son rapport* ».

Par ailleurs, le III de l'article R. 461-9 prévoit que « *pour l'exercice de ses fonctions, le conseiller auditeur bénéficie du concours des services d'instruction de l'Autorité. Il est habilité à demander la communication des pièces du dossier dont il est saisi auprès du rapporteur général de l'Autorité. La confidentialité des documents et le secret des affaires ne lui sont pas opposables* ».

Afin d'assurer la pleine efficacité de la mission du conseiller auditeur, il est apparu nécessaire que celui-ci, soumis au secret professionnel, ait accès à tous les éléments des dossiers, sans qu'il puisse se voir opposer la confidentialité ou le secret des affaires.

Rédiger un rapport annuel d'activité

Le IV de l'article R. 461-9 précise enfin que « *le conseiller auditeur remet chaque année au président de l'Autorité un rapport sur son activité* ». Ce rapport est joint au rapport public annuel de l'Autorité de la concurrence.

Les saisines du conseiller auditeur

Depuis la création de la fonction et jusqu'au 31 décembre 2019, le conseiller auditeur a été saisi dans 14 dossiers. En 2019, il a été saisi de trois demandes, dont une irrecevable.

Année	N° de dossier	Secteur concerné	Décision rendue
2009	07/0047	Pratiques mises en œuvre par les sociétés du groupe Carrefour dans le secteur de l'alimentation.	Décision 10-D-08 du 3 mars 2010
	08/0003F et 08/0023F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la manutention pour le transport de conteneurs au Port du Havre.	Décision 10-D-13 du 15 avril 2010 Arrêt du 20 janvier 2011 de la cour d'appel de Paris Le pourvoi n'a pas été admis
2010	05/0044F	Pratiques mises en œuvre par la société Hypromat France SAS dans le secteur du lavage automobile par haute pression.	Décision 10-D-12 du 15 avril 2010

2010	08/0040F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des farines alimentaires, secteur de l'alimentation.	<p>Décision 12-D-09 du 13 mars 2012</p> <p>Arrêt du 20 novembre 2014 de la cour d'appel de Paris</p> <p>Arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 2016 - Cassation partielle</p> <p>Arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 2017 – Rabat d'arrêt</p> <p>Arrêt du 25 janvier 2018 de la cour d'appel de Paris – rectification d'erreur matérielle</p> <p>Arrêt de la cour d'appel de Paris du 4 juillet 2019 – réformation partielle</p>
	06/0070F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la téléphonie mobile à destination de la clientèle résidentielle en France métropolitaine.	<p>Décision 12-D-24 du 13 décembre 2012</p> <p>Arrêt du 19 juin 2014 de la cour d'appel de Paris</p> <p>Arrêt du 19 mai 2016 de la cour d'appel de Paris -Réformation partielle</p> <p>Arrêt du 5 avril 2018 de la Cour de cassation - Rejet</p>
2011	09/0007F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des lessives en France.	<p>Décision 11-D-17 du 8 décembre 2011</p> <p>Arrêt du 30 janvier 2014 de la Cour d'appel de Paris - Rejet</p>
2012	09/0117F et 10/0059F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur du commerce de détail des produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.	<p>Décision 13-D-11 du 14 mai 2013</p> <p>Arrêt du 18 décembre 2014 de la cour d'appel de Paris - Rejet</p> <p>Arrêt de la Cour de cassation du 18 octobre 2016 - Rejet</p>
	12/0032F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication de matériel d'installation électrique.	<p>Décision 13-D-08 du 15 avril 2013</p> <p>Arrêt du 19 juin 2014 de la cour d'appel de Paris - Irrecevabilité</p>
2013	10/0001F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la boulangerie artisanale.	<p>Décision 15-D-04 du 26 mars 2015</p> <p>Arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 septembre 2016 - Rejet</p>
	07/0032F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur des produits chimiques	<p>Décision 13-D-12 du 28 mai 2013</p> <p>Arrêt de la cour d'appel de Paris du 2 février 2017</p> <p>Arrêt de la Cour de cassation du 10 juillet 2018 - Rejet</p>
2014	09/0113F	Pratiques mises en œuvre dans le secteur de la vente événementielle privée par internet	<p>Décision 14-D-18 du 28 novembre 2014</p> <p>Arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 mai 2016 - Rejet</p> <p>Arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 2017 - Rejet</p>

2019	17/0219F	Pratiques mises en œuvre par TDF dans le secteur de la diffusion hertzienne terrestre de la TNT	Décision 20-D-01 du 16 janvier 2020
	Décision 20-D-01 du 16 janvier 2020	Pratiques mises en œuvre par la société Coopérative Carburant d'Intérêt Régional Public Privé	Décision 19-D-16 du 24 juillet 2019
	17/0217	Pratiques visant à faire obstacle à la libre fixation des prix au sein de chacune des marques ou entre marques dans le secteur des vélos haut de gamme.	-

Malgré ces quelques saisines intervenues à compter de la nomination du nouveau conseiller-auditeur en mai 2019, leur nombre limité traduit soit une absence de difficultés liées au déroulement de la procédure contradictoire à compter de la réception de griefs, soit une méconnaissance de cette fonction ou encore la conséquence de l'étroitesse des pouvoirs et du domaine d'action du conseiller auditeur.

Les suites données aux observations des parties par les décisions de l'Autorité et les arrêts de la cour d'appel et de la Cour de cassation

Depuis le rapport 2016, la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation n'ont pas rendu de décisions significatives dans les affaires qui avaient donné lieu à saisine du conseiller auditeur.



Organisation

ORGANISATION

<u>COMPOSITION DU COLLÈGE AU 31 DÉCEMBRE 2019</u>	168
---	-----

<u>COMPOSITION DES FORMATIONS DU COLLÈGE AU 31 DÉCEMBRE 2019</u>	169
--	-----

<u>RAPPORTEURS GÉNÉRAUX DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE AU 31 DÉCEMBRE 2019</u>	170
---	-----

<u>COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE</u>	171
--	-----

<u>ORGANIGRAMME AU 31 DÉCEMBRE 2019</u>	172
---	-----

Organisation

Composition du collège au 31 décembre 2019

Isabelle de Silva	Présidente (conseiller d'État)	Nommée le 14 octobre 2016
Fabienne Siredey-Garnier	Vice-présidente (magistrate)	Nommée le 8 mars 2018
Emmanuel Combe	Vice-président (professeur de sciences économiques à l'université Paris-I)	Renouvelé le 10 novembre 2017
Irène Luc	Vice-présidente (magistrate)	Nommée le 18 mars 2019
Henri Piffaut	Vice-président (Administrateur à la Commission européenne)	Nommé le 18 mars 2019
Membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, ou des autres juridictions administratives ou judiciaires		
Christophe Strassel	Conseiller maître à la Cour des comptes	Nommé le 18 mars 2019
Savinien Grignon-Dumoulin	Avocat général à la Cour de cassation	Nommé le 18 mars 2019
Fabien Raynaud	Conseiller d'État	Nommé le 10 novembre 2017
Séverine Larere	Maître des requêtes au Conseil d'État	Renouvelée le 18 mars 2019
Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation		
Jérôme Pouyet	Professeur associé à l'ESSEC Business School	Nommé le 18 mars 2019
Catherine Prieto	Professeure de droit de la concurrence à Université Paris 1	Nommée le 18 mars 2019
Jean-Yves Mano	Président de l'association de consommateurs CLCV	Nommé le 18 mars 2019
Personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales		
Valérie Bros	Secrétaire générale de la société Plastic Omnium	Nommée le 18 mars 2019
Sandra Lagumina	Directrice générale chargée de la gestion d'actifs de la Société Meridiam	Renouvelée le 18 mars 2019
Marie-Laure Sauty de Chalon	Présidente de la Société Factor K	Renouvelée le 18 mars 2019
Laurence Borrel-Prat	Avocate à la Cour	Nommée le 18 mars 2019
Alexandre Menais	Vice-Président Exécutif et Secrétaire général d'ATOS	Nommé le 18 mars 2019
Personnalités siégeant lorsque l'Autorité délibère au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées		
Jean-Louis Gallet	Conseiller honoraire à la Cour de Cassation	Nommé le 7 octobre 2019
Frédéric Marty	Chargé de recherche au CNRS	Nommé le 7 octobre 2019

Composition des formations du collège au 31 décembre 2019

Commission permanente	
Isabelle de SILVA, Présidente	
Emmanuel COMBE, vice-président Irène LUC, vice-présidente Henri PIFFAUT, vice-président Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-présidente	
Section I A	Section I B
Isabelle de SILVA, présidente	Isabelle de SILVA, présidente
Emmanuel COMBE, vice-président Irène LUC, vice-présidente Henri PIFFAUT, vice-président Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-présidente <u>Membres</u> Valérie BROS Sandra LAGUMINA Séverine LARERE Alexandre MENAIS Jérôme POUYET Catherine PRIETO	Emmanuel COMBE, vice-président Irène LUC, vice-présidente Henri PIFFAUT, vice-président Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-présidente <u>Membres</u> Laurence BORREL-PRAT Savinien GRIGNON-DUMOULIN Jean-Yves MANO Fabien RAYNAUD Marie-Laure SAUTY de CHALON Christophe STRASSEL
Section II	Section III
Fabienne SIREDEY-GARNIER, vice-présidente	Emmanuel COMBE, vice-président
<u>Membres</u> Laurence BORREL-PRAT Valérie BROS Alexandre MENAIS Séverine LARERE Sandra LAGUMINA Jean-Yves MANO	<u>Membres</u> Valérie BROS Jean-Yves MANO Catherine PRIETO Fabien RAYNAUD Marie-Laure SAUTY de CHALON Christophe STRASSEL
Section IV	Section V
Henri PIFFAUT, vice-président	Irène LUC, vice-présidente
<u>Membres</u> Savinien GRIGNON-DUMOULIN Sandra LAGUMINA Séverine LARERE Alexandre MENAIS Jérôme POUYET Christophe STRASSEL	<u>Membres</u> Laurence BORREL-PRAT Savinien GRIGNON-DUMOULIN Jérôme POUYET Catherine PRIETO Fabien RAYNAUD Marie-Laure SAUTY DE CHALON

Rapporteurs généraux de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2019

Stanislas MARTIN, Rapporteur général (arrêté de nomination du 6 mars 2017).

Service concurrence 1

Umberto BERKANI, rapporteur général adjoint (par décision de la Rapporteuse générale en date du 5 novembre 2012 ; entré en fonction à compter du 1^{er} janvier 2013 – renouvelé le 1^{er} janvier 2017).

Service concurrence 2

Nicolas DEFFIEUX, rapporteur général adjoint (par décision de la Rapporteuse générale en date du 19 septembre 2012 ; entré en fonction à compter du 1^{er} octobre 2012 – renouvelé le 1^{er} octobre 2016).

Service concurrence 3

Joël TOZZI, rapporteur général adjoint (décision de la Rapporteuse générale en date du 8 octobre 2013 ; entré en fonction à compter du 1^{er} novembre 2013 – renouvelé le 1^{er} novembre 2017).

Service concurrence 4

Lauriane LÉPINE-SARANDI, rapporteure générale adjointe (décision du Rapporteur général en date du 19 juillet 2019).

Service concurrence 5

Gwenaëlle NOUËT, rapporteure générale adjointe (par décision du Rapporteur général en date du 25 juillet 2019).

Service investigations

Sophie BRESNY, rapporteure générale adjointe et chef du service des investigations (par décision du Rapporteur général en date du 1^{er} février 2016).

Service des professions réglementées

Thomas PIQUEREAU, rapporteur général adjoint et chef de l'unité professions réglementées (par décision du Rapporteur général en date du 19 février 2016).

Service concentrations

Etienne CHANTREL, rapporteur général adjoint et chef du service des concentrations (par décision de la Rapporteuse générale en date du 19 décembre 2016, entré en fonction à compter du 1^{er} février 2017).

Commissaires du Gouvernement auprès de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2019

A été nommée le 3 janvier 2018 par décret du ministre de l'Économie et des Finances :

Virginie BEAUMEUNIER, Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

A été nommé le 1^{er} mars 2019 par arrêté de la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi :

Eric MAURUS, Chef du bureau 3B – Politique de la concurrence (DGCCRF)

A été nommé le 13 juin 2017 par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances :

Pierre CHAMBU, Chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés

A été nommée le 27 mars 2018 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances :

Joanna GHORAYEB, Sous-directrice, sous-direction 3 – Affaires juridiques, politiques de la concurrence et de la consommation (DGCCRF)

Ont été nommés le 19 avril 2018 par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances :

Annick BIOLLEY-COORNAERT, Sous-directrice, Sous-direction 4 – Produits alimentaires et marchés agricoles et alimentaires (DGCCRF)

Eric CUZIAT, Sous-directeur, Sous-direction 5 – Industrie, santé et logement (DGCCRF)

Nadine MOUY, Sous-directrice, Sous-direction 6 – Services et réseaux (DGCCRF)

Ont été nommés le 18 juin 2012 par arrêté du ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi

Alain BOULANGER, Chargé de mission

Paul-Emmanuel PIEL, Chef du bureau 6B – Médias, télécommunications, biens et services culturels (DGCCRF)

Organigramme au 31 décembre 2019

Membres professions réglementées*

Jean-Louis Gallet, Frédéric Marty

Membres non permanents

Jérôme Pouyet, Séverine Larère,
Savinien Grignon-Durmoulin,
Fabien Raynaud, Catherine Prieto,
Christophe Strassel, Jean-Yves Mano,
Valérie Bros, Sandra Lagumina,
Alexandre Menais, Laurence Borrel-Prat,
Marie-Laure Sauty de Chalon

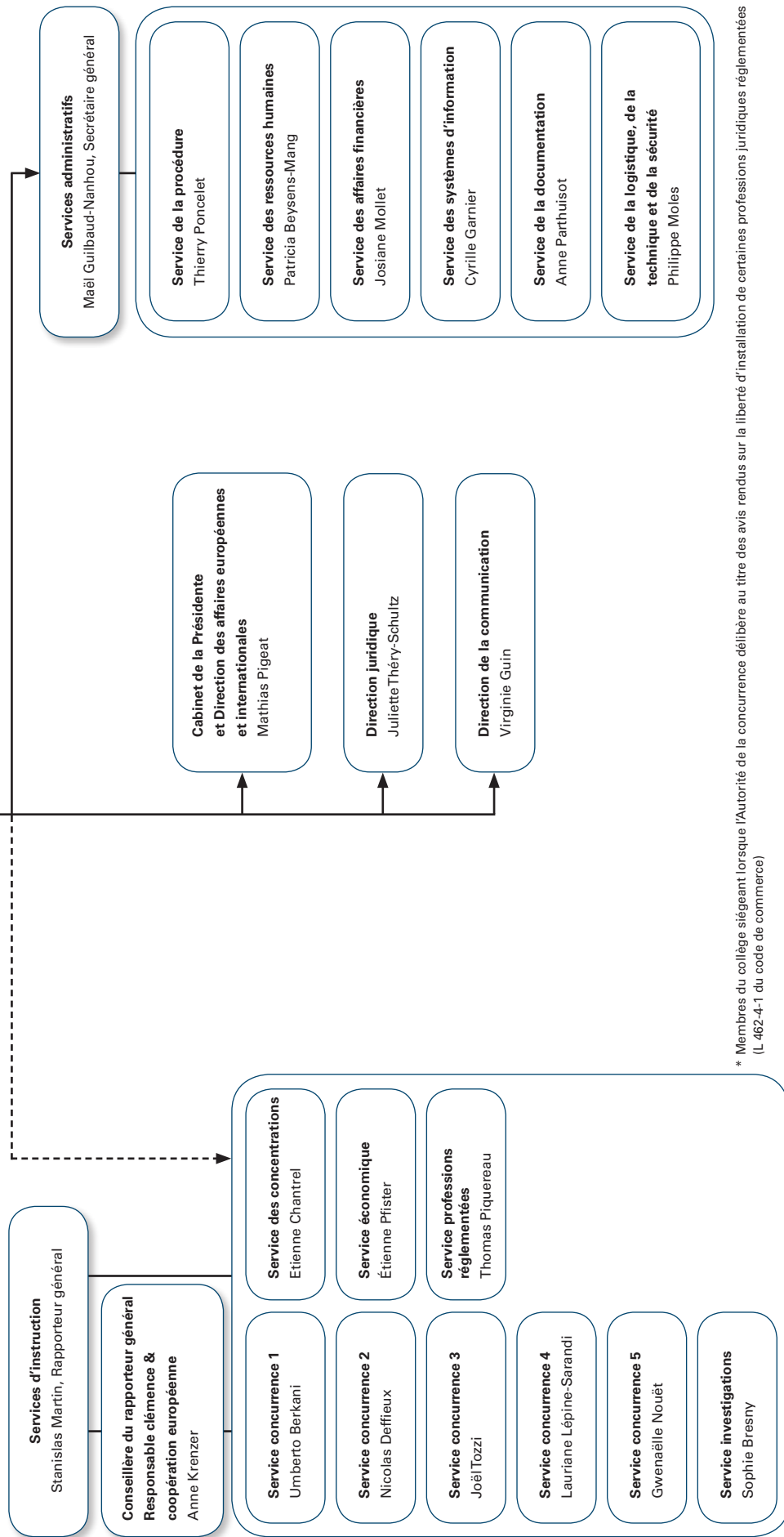
Présidente

Isabelle de Silva

Vice-présidents

Emmanuel Combe
Fabienne Siredey-Garnier
Irène Luc
Henri Piffaut

Conseiller auditeur
Jean-Pierre Bonthoux



* Membres du collège siégeant lorsque l'Autorité de la concurrence déléguée au titre des avis rendus sur la liberté d'installation de certaines professions juridiques réglementées (L.462-4-1 du code de commerce)



Liste des décisions et avis 2019

Liste des décisions et avis 2019

DÉCISIONS CONTENTIEUSES

Décision 19-D-01 du 15 janvier 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la promotion par Internet d'actes médicaux

Décision 19-D-02 du 15 janvier 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la promotion par Internet de soins dentaires

Décision 19-D-03 du 16 janvier 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport transmanche de poussins d'un jour

Décision 19-D-04 du 21 février 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des services de réservation en ligne des billets d'avion

Décision 19-D-05 du 28 mars 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des taxis à Antibes Juan-les-Pins

Décision 19-D-06 du 19 avril 2019 relative à des pratiques dans la passation de marchés publics de travaux d'extension du tramway de Bordeaux

Décision 19-D-07 du 25 avril 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité télévisuelle

Décision 19-D-08 du 9 mai 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'entretien et la réparation automobile

Décision 19-D-09 du 22 mai 2019 relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par le groupe Akka

Décision 19-D-10 du 27 mai 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'acquisition de droits relatifs aux œuvres cinématographiques d'expression originale française dites « de catalogue »

Décision 19-D-11 du 29 mai 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation de réactifs et consommables pour laboratoires hospitaliers sur le territoire de la Guyane

Décision 19-D-12 du 24 juin 2019 relative à des pratiques mises en œuvre par des notaires dans le secteur de la négociation immobilière

Décision 19-D-13 du 24 juin 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des huissiers de justice

Décision 19-D-14 du 1^{er} juillet 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des cycles haut de gamme

Décision 19-D-15 du 8 juillet 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution en gros de produits et matériels de boulangerie-pâtisserie

Décision 19-D-16 du 24 juillet 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du carburant à La Réunion

Décision 19-D-17 du 30 juillet 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la commercialisation des fertilisants liquides pour la production hors-sol dédiés à la culture domestique

Décision 19-D-18 du 31 juillet 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des moyens de paiement par carte bancaire

Décision 19-D-19 du 30 septembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des prestations d'architecte

Décision 19-D-20 du 8 octobre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution de produits de parfumerie et cosmétiques aux Antilles, en Guyane et à La Réunion

Décision 19-D-21 du 28 octobre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport routier de marchandises

Décision 19-D-22 du 22 novembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport de voyageurs par autocars

Décision 19-D-23 du 10 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la réservation hôtelière en ligne

Décision 19-D-24 du 17 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des fruits vendus en coupelles et en gourdes

Décision 19-D-25 du 17 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des titres-restaurant

Décision 19-D-26 du 19 décembre 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité en ligne liée aux recherches

DÉCISIONS DE CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- 19-DCC-01 Groupe Vivendi / Groupe Editis
- 19-DCC-02 ANTHOVA aux côtés de ITM Entreprises / DALO
- 19-DCC-03 EGOFI / FIZOE
- 19-DCC-04 Financière Maurel / Audoise Automobile
- 19-DCC-05 GCA Investissements / Livry Auto Sport
- 19-DCC-06 Monoprix Exploitation / fonds de commerce à dominante alimentaire
- 19-DCC-07 Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole / Atlandes
- 19-DCC-08 Consorts Baubeau et ITM Entreprises / Gape
- 19-DCC-09 Vancaepi et ITM Entreprises / Perrilyon
- 19-DCC-10 Stirling Square Capital Partners / Verescence
- 19-DCC-11 Groupe Citadelle / MMC Distribution et Hamaha Rent
- 19-DCC-12 PAI Partners / Stella Group
- 19-DCC-13 FCDE II / SETAL
- 19-DCC-14 La Banque Postale / Banque Postale Financement
- 19-DCC-15 Dr. Oetker / Alsa
- 19-DCC-16 Groupe Bouvet / Groupe FPEE
- 19-DCC-17 Coopérative U Enseigne / SAS Albodis et SCI Le Chamonix
- 19-DCC-18 Healux et ITM Entreprises / Nivana
- 19-DCC-19 Team Colin / Société Vallée
- 19-DCC-20 Sociétés CM-CIC Investissement et Galapagos / Société Alpina Savoie
- 19-DCC-21 Groupe Grim / Société Durruty 64-40

- 19-DCC-22 Groupes Figest-Baconnier / Delieuvin
- 19-DCC-23 ITM Entreprises -Consorts Niel / Société Rechan
- 19-DCC-24 Financière Immobilière Bordelaise / Groupe Ludendo
- 19-DCC-25 BPEA / Pioneer Corporation
- 19-DCC-26 Allthy et ITM Entreprises / Kalou
- 19-DCC-27 Colony Capital / Maranatha
- 19-DCC-28 Colfax Corporation / Société DJO Global
- 19-DCC-29 Dzeta Conseil / OLRE et Sonimen
- 19-DCC-30 SCA Wood AB et PG Investissements / Florencia
- 19-DCC-31 Société Carrefour France / société So.bio
- 19-DCC-32 Groupe VYV / Groupe Arcade
- 19-DCC-33 Majetho et ITM Entreprises / Lodroc
- 19-DCC-34 Coopérative U Enseigne / SAS Scalec
- 19-DCC-35 SAS M-Energy / SAS Rossi Carburants
- 19-DCC-36 Cofepp / Marie Brizard Wine & Spirits
- 19-DCC-37 Groupe Crédit Mutuel / Hardis
- 19-DCC-38 Franprix Leader Price Holding / 14 magasins à dominante alimentaire
- 19-DCC-39 Groupe Amplitude / Groupe Autos 60, Garges Automobiles Services, Noisy Automobiles Services et LVB Invest
- 19-DCC-40 Lamirault Schumacher Distribution / Automobiles JLG, Ets Leroux, Haut Anjou, JL Guilmault, Mayenne Autos, SADAC et SN Laval Automobiles
- 19-DCC-41 Mirova, Asterion et M. Stéphane Caine / Financière Groupe Pégase (Proxiserve)
- 19-DCC-42 Groupe Emil Frey et Société Fiber / Bernard Participations
- 19-DCC-43 COBEPa / Financière Eurogiciel
- 19-DCC-44 IK Investment Partners / Richemon
- 19-DCC-45 Groupe Vulcain / Société Autos Vienne Développement, fonds de commerce de la Société D'Avignon Automobiles ainsi que de la Société Premium Auto 38
- 19-DCC-46 ITM Entreprises / Socochare
- 19-DCC-47 Predica (Groupe Crédit Agricole) et Société Immobilière du Palais des Congrès (Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris-Ile-de-France) / Comexposium
- 19-DCC-48 Car Avenue / Groupe Andreani
- 19-DCC-49 Andera Partners et Omnes Capital / Groupe Sphera
- 19-DCC-50 M. Carrère et Coopérative U / SAS Soberdis SN
- 19-DCC-51 Société Pafico et ITM Entreprises/ Fonds de commerce de type hypermarché
- 19-DCC-52 Groupe CFT / FLB Automobile et Givors Automobile
- 19-DCC-53 Tenergie et CDC / Durance Topco
- 19-DCC-54 Sociétés Desvignes et ITM Entreprises / Chadego
- 19-DCC-55 Arte France Développement / CDC (création d'une entreprise commune)
- 19-DCC-56 Prestige Auto Marseille / CAP Janet Automobile
- 19-DCC-57 Société Groupe Etoile du Maine / Société Holding de Distribution et de Services (H.D.S)

- 19-DCC-58 Hazel Bidco SAS / Hana Group SAS
- 19-DCC-59 Swiss Life AG / Actifs de la société Terreïs
- 19-DCC-60 Biogroup LCD / Unilians
- 19-DCC-61 Lugos et ITM Entreprises / Supervet
- 19-DCC-62 Claro Automobiles (Groupe Dubreuil) / Ouest Automobiles Chartraine, Dreux Automobiles et Houdan Automobiles
- 19-DCC-63 Thega Distribution et ACDLec / fonds de commerce de vente de produits alimentaires à Anglet (64600)
- 19-DCC-64 Cinven Capital Management VI / Insignis
- 19-DCC-65 Jellej Jouets / Luderix International
- 19-DCC-66 Coopérative U Enseigne / Sociétés Midis-Discolombe -Immobilière Midis
- 19-DCC-67 Bodemer Immo / Financière Georges Court
- 19-DCC-68 Roubaix-Dis et ACDLec / fonds de commerce de la société Distribution Casino France sous enseigne Géant Casino
- 19-DCC-69 Groupe Carrefour et Groupe Planes / Magasin de commerce de détail à dominante alimentaire
- 19-DCC-70 Société Doumax aux côtés de ITM Entreprises / Société Caposlo
- 19-DCC-71 ITM Alimentaire International / Fonds de commerce à dominante alimentaire situé à Nevers
- 19-DCC-72 ITM Alimentaire International / Fonds de commerce à dominante alimentaire situé à Montauban
- 19-DCC-73 Lidl SNC / 33 points de vente à dominante alimentaire sous enseignes Casino et Leader Price
- 19-DCC-74 Karlinco / Étoile des Nations, Val des Nations et Étoile Rive Est
- 19-DCC-75 Société Faurie Participations / Sociétés Morgan's- Barn's- Automobile Diffusion SAS- Auto ZI Nord, Générale Automobile Creusoise et SAS Denis Gibaud
- 19-DCC-76 RATP DEV / KEOLIS (création d'une entreprise commune)
- 19-DCC-77 Invivo Retail / Société Espaces Verts
- 19-DCC-78 M. Ronze et Coopérative U Enseigne / Langeac Distribution
- 19-DCC-79 M. Houchard et Coopérative U Enseigne / SAS Juandis
- 19-DCC-80 21 Centrale Partners / Groupe Léon Vincent Overseas
- 19-DCC-81 CarStudio / GGP (Création d'une entreprise commune)
- 19-DCC-82 DOLDIS et ACDLec / Fonds de commerce de détail à dominante alimentaire (Dole)
- 19-DCC-83 Société Castresdis et ACDLec / Fonds de commerce de détail à dominante alimentaire (Castres)
- 19-DCC-84 Castelnaudis et ACDLec / Fonds de commerce de détail à dominante alimentaire
- 19-DCC-85 Fonds OpenGate / SMAC
- 19-DCC-86 Lucia Holding et EBM Trirhena AG / Energies Libres et EBM Energie France
- 19-DCC-87 Groupe Carrefour / Salaca, SCI Crisane et SCI Giram
- 19-DCC-88 Groupe Maus Frères / The Kooples Group
- 19-DCC-89 NDK / Groupe Pigeon
- 19-DCC-90 Hensholdt Holding France / Nexeya France
- 19-DCC-91 Compass Group France / Restauration Collective Casino

- 19-DCC-92 ITM Alimentaire Sud-Ouest / Sociétés Sogarda et Jumacap
- 19-DCC-93 ITM Alimentaire Ouest / Société Molière
- 19-DCC-94 Webedia / Groupe Eléphant
- 19-DCC-95 Scaouest et ACDLec / Hypermarché Casino à Cholet
- 19-DCC-96 Olympus Steel / Ascoval
- 19-DCC-97 Latour Capital / Atlas For Men
- 19-DCC-98 Searchlight Capital Partners / Latécoère
- 19-DCC-99 Primonial / La Financière de l'Echiquier
- 19-DCC-100 Kervita / HPA
- 19-DCC-101 LDC Volailles / Volailles Rémi Ramon et Sofral
- 19-DCC-102 Établissement Public Foncier d'Île-de-France et Caisse des Dépôts et Consignations / création d'une entreprise commune
- 19-DCC-103 M. Revellat et ITM Entreprises / Société Jalti
- 19-DCC-104 Boussico et ITM Entreprises / Vynatya
- 19-DCC-105 Société Saint-Grégoire Distribution et ACDLec / Hypermarché Géant Casino Saint-Grégoire
- 19-DCC-106 LGT European Capital Ltd / RemadeGroup
- 19-DCC-107 Fiberma et ITM Entreprises / Argoise
- 19-DCC-108 Coopérative agricole Acolyance / Coopérative agricole Cerena
- 19-DCC-109 Groupe Dugardin / 7 fonds de commerce automobile du Groupe Delesalle
- 19-DCC-110 Cazabarda et ITM Entreprises / Mirane
- 19-DCC-111 Altarea Cogedim et Caisse des Dépôts et Consignations / immeuble de bureaux situé à Paris
- 19-DCC-112 KME /Tréfimétaux
- 19-DCC-113 Cosson et Ensis Groupe / Terzeo
- 19-DCC-114 International Paper Company / DS Smith Packaging Normandie
- 19-DCC-115 Gemy Distribution Automobiles / This
- 19-DCC-116 ECL / Fonds de commerce Mercedes Benz de Lons-le-Saunier et Mâcon et Mercedes Benz, Smart, Jeep et Alfa Romeo de Bourg-en-Bresse
- 19-DCC-117 Oxydis et ACDLec / Hypermarché Casino Carcassonne
- 19-DCC-118 Oaktree Capital Group et Coffim Groupe / Coffim
- 19-DCC-119 Ingram Micro / Abbakan France
- 19-DCC-120 Groupe M6 / Jeunesse TV et Lagardère Thématique
- 19-DCC-121 Altair / Société de distribution Automobile d'Orsay
- 19-DCC-122 Coopératives Actis Bovins, Caneca, CEBM, Charolais Hoziron, Cialyn, Covido-Bovicoop et Dauphidrom
- 19-DCC-123 Société LIDL / Leader Price Drumettaz-Clarafond et Thiais
- 19-DCC-124 Jupau et ITM Entreprises / Lutry
- 19-DCC-125 Société Financière Koala, holding du Groupe Raguin / Société France Auto SAS
- 19-DCC-126 Fonds d'investissement Ergon Capital Partner IV / Société Haudecoeur SAS
- 19-DCC-127 Caz Participations et Investissements (Groupe BPCE) et CDC / ensemble immobilier situé à Toulon

- 19-DCC-128 GB Foods (Agrolimen) / Continental Foods
- 19-DCC-129 BPCE / Covéa (création d'une entreprise commune)
- 19-DCC-130 Groupe Epsys / Groupe Cahors
- 19-DCC-131 Société Losange Autos / Sociétés Colin Montrouge et Colin Automobiles SAS
- 19-DCC-132 Fnac Darty / Nature & Découvertes
- 19-DCC-133 Groupe Almayva / Clinique internationale du Parc Monceau
- 19-DCC-134 Établissement public foncier d'Ile-de-France et Action Logement Immobilier (création d'une entreprise commune)
- 19-DCC-135 HFR et Tikehau Capital / Groupe Rougnon
- 19-DCC-136 Groupe Galeries Lafayette et La Compagnie Financière Nemaq & Co (CFN) / Sociétés Mauboussin et Guérin Joaillerie
- 19-DCC-137 Groupe Tempo One / Établissement Louis Mazet
- 19-DCC-138 Groupe Pautric / Groupe Cochet Automobiles
- 19-DCC-139 Groupe Carrefour et Jenco / Falme
- 19-DCC-140 Groupe Eden Auto / Pigeon Holding
- 19-DCC-141 Reworld Media / Mondadori France et ses filiales
- 19-DCC-142 Soco invest et ACDLec / Fonds de commerce Casino en Guadeloupe (Gosier)
- 19-DCC-143 Oppidéa, CDC et Immo Retail (Groupe Carrere) / SAS Empalot Commerces
- 19-DCC-144 Société Aiguille Rouge (détenue par la société Aquinos Group SGPS) / Groupe Home & Furnitures
- 19-DCC-145 Equistone Partners Europe / Groupe Sateco
- 19-DCC-146 Equistone Partners Europe / Groupe Vulcain
- 19-DCC-147 D'Aucy / Triskalia (fusion)
- 19-DCC-148 ITM Alimentaire Sud Est / Selmur et Diegomax
- 19-DCC-149 Sagath et ITM Entreprises / Damelie
- 19-DCC-150 Coopérative U Enseigne / Aglae et Lauralex
- 19-DCC-151 La Financière Patrimoniale d'Investissement (LFPI) / Groupe Snadec
- 19-DCC-152 ITM Alimentaire International / 5 magasins de détail à dominante alimentaire
- 19-DCC-153 Faurie Participations / Dominique Didier Automobiles Cahors (DDAC)
- 19-DCC-154 Groupe Cobredia / deux fonds de commerce de distribution automobile (Honoré Quimper) et Société Cap Sud Automobile
- 19-DCC-155 Franprix Leader Price Holding (Groupe Casino) / 42 magasins à dominante alimentaire
- 19-DCC-156 Sesyclau et ITM Entreprises / Calfo
- 19-DCC-157 France Télévisions, TF1 et Métropole Télévision (création d'une entreprise commune dénommée Salto)
- 19-DCC-158 Pieramax et ITM Entreprises / Maloubel
- 19-DCC-159 Groupe LIP / Full Services Engineering
- 19-DCC-160 Groupe Ineos / OGC Nice
- 19-DCC-161 Keensight Capital et Emaura Invest / Groupe Smile
- 19-DCC-162 Groupe Sandro Maje Claudie Pierlot / Groupe De Fursac

- 19-DCC-163 Filisiti et ACDLec / Roubaix-Dis
- 19-DCC-164 SCI Hexapierre et Edissimo, Genepierre, Rivoli Avenir Patrimoine, Opcimmo/ Actif immobilier
- 19-DCC-165 Parquest Capital et Bpifrance Investissement / Adit
- 19-DCC-166 Esperelot et ITM Entreprises / Cejusyl et Leode
- 19-DCC-167 Sodiam et ACDLec / Hypermarché Leclerc Hauconcourt
- 19-DCC-168 Groupe Ferré / Alliance Hôtels Développement et Alliance Holding
- 19-DCC-169 Cellnex France Groupe / Iliad 7
- 19-DCC-170 Terminal Investment Limited / Société de Manutention et de Consignation Maritime (SOMACOM)
- 19-DCC-171 Franprix Leader Price Holding / Gesdis
- 19-DCC-172 Groupe Colgate-Palmolive / Laboratoires Filorga Cosmétiques
- 19-DCC-173 The Carlyle Group / Financière LCCIS
- 19-DCC-174 Groupe Maritime Kuhn / Bolloré Ports France
- 19-DCC-175 Faurie Participations / Alma Participations et Établissements Ducasse et Compagnie
- 19-DCC-176 Sigefi Private Equity / Sintex NP
- 19-DCC-177 Raja / Groupe Staples
- 19-DCC-178 Linera et ITM Entreprises / Capith
- 19-DCC-179 Qualium Investissement et M. Benjamin du Fraysseix / Groupe Acolad
- 19-DCC-180 SAFO / NDIS
- 19-DCC-181 Keolis / CarPostal France
- 19-DCC-182 Alliance Automotive France / TODD
- 19-DCC-183 Sodiam Invest et ACDLec / Sodiam Exploitation
- 19-DCC-184 JJA / Tendance et Luance
- 19-DCC-185 Groupe Maurin / Suède Provence Automobiles, Suède Méditerranée Automobiles et Viraje
- 19-DCC-186 Eaton Corporation / Sunbank Family of Companies, Souriau USA et Souriau SAS
- 19-DCC-187 Monoprix et Imanes (famille Zouari) / Monop
- 19-DCC-188 ITM Entreprises et Caraleine / Aldachanie
- 19-DCC-189 ITM Alimentaire Sud-Est / Alexanie
- 19-DCC-190 Coopérative U Enseigne et M. Machillot / Géant Casino à Marmande
- 19-DCC-191 Vivalto Santé / Groupe Confluent
- 19-DCC-192 Marandis et ACDLec / Hyper Casino Béziers
- 19-DCC-193 ITM Entreprises et Gatex / Niort Distribution
- 19-DCC-194 Groupe Hôpital Saint-Joseph / Association Marie Lannelongue
- 19-DCC-195 Groupe La Poste / Économie d'Énergie
- 19-DCC-196 BI19 / BMW Distribution
- 19-DCC-197 Aldi / 4 magasins du groupe Auchan
- 19-DCC-198 MBO Partenaires / Groupe Atalian Espaces Verts
- 19-DCC-199 Réexamen des engagements de la décision 14-DCC-160 et des injonctions de la décision 17-D-04

- 19-DCC-200 Weinberg Capital Partners / ISS Hygiène & Prévention
- 19-DCC-201 ITM Entreprises et Herakles / Caroube
- 19-DCC-202 ITM Entreprises et Ardilla / Castel
- 19-DCC-203 Kingspan Group / Groupe Bacacier
- 19-DCC-204 CDC Habitat / Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement et d'Équipement de La Réunion (SEMADER)
- 19-DCC-205 Groupe Saint Gatien / Groupe Courlancy
- 19-DCC-206 Holding Tuppin Mary / Relais de l'Automobile et Relais de Champagne
- 19-DCC-207 ITM Entreprises et Julolilu / Mapa
- 19-DCC-208 Naxicap Partners / SSCP Eleanor 1
- 19-DCC-209 Delpharm Industrie / Famar
- 19-DCC-210 M. Claret et Coopérative U Enseigne / Fonds de commerce Géant Casino
- 19-DCC-211 Société Amplitude / Parot Automotive
- 19-DCC-212 Montefiore Investment / Actifs du groupe Valeur
- 19-DCC-213 Financière Grimonprez / Morin Développement
- 19-DCC-214 ITM Entreprises et Vicoise / Leatwo
- 19-DCC-215 ITM Entreprises / Premela
- 19-DCC-216 Financière immobilière Bordelaise / Legal SAS et Innov Café
- 19-DCC-217 AGPM / GMPA Prévoyance
- 19-DCC-218 Deutz AG et Sany / Kunshan Sany Power
- 19-DCC-219 Lidl SNC / 4 points de vente Auchan
- 19-DCC-220 Coopération U Enseigne et M. Baquet / Bofidis
- 19-DCC-221 Frans Bonhomme / Point.P TP
- 19-DCC-222 Audreylie et ITM Entreprises / Batome
- 19-DCC-223 JMJ Automobiles / Choux Automobiles
- 19-DCC-224 Baijiahu et ITM Entreprises / Disreine
- 19-DCC-225 Fonds de Consolidation et Développement des Entreprises II / Récréa
- 19-DCC-226 Akuo Energy Afrique SAS et Pash Kita Limited / Kita Holdco SAS
- 19-DCC-227 Groupe LIP / Sogirc
- 19-DCC-228 ITM Entreprises et Flomis / création d'une entreprise commune de plein exercice
- 19-DCC-229 Groupe Eiffage / Aéroport de Toulouse-Blagnac
- 19-DCC-230 Geoffray Gauthier / Expan U Ouest / Hyper U Vierzon
- 19-DCC-231 CDC Habitat / Sidom
- 19-DCC-232 Bouygues Immobilier / Caisse des dépôts et consignations / Entreprise constituée d'un ensemble d'actifs immobiliers Nanterre
- 19-DCC-233 Groupe Bertrand / Groupe Léon de Bruxelles
- 19-DCC-234 ITM Entreprises / 2M2L / Gablin / Butterfly
- 19-DCC-235 Capelle / AltéAd Marchal Levage, actifs transports AltéAd

- 19-DCC-236 Groupes Mediaco Levage Capelle Investissements / Financière de Corton, AltéAd Management, AltéAd Industries
- 19-DCC-237 UI Gestion / Financières Ophélie
- 19-DCC-238 Coopérative Océlia / Société financière Cormouls Houllès
- 19-DCC-239 Franprix Leader Price Holding / Capdis / Holding Mag Spring
- 19-DCC-240 Franprix Leader Price Holding et Imanes / Sogipar, Morillons SAP et SDHN1
- 19-DCC-241 Groupe L'Oréal / Actifs Groupe Clarins
- 19-DCC-242 Steninvest / ITM Entreprises / Olibanne
- 19-DCC-243 Groupe Jallu-Berthier / Leroux Automobiles
- 19-DCC-244 Demant / Audilab
- 19-DCC-245 ITM Alimentaire Ouest / Kos
- 19-DCC-246 SIPA / Bordeaux Motors
- 19-DCC-247 Orycan / ITM Entreprises / Maespo
- 19-DCC-248 Caisse des dépôts et consignations / Groupe des assurances du Crédit Mutuel / Actif immobilier en cours de construction
- 19-DCC-249 Naxicap Partners / Groupe Emera
- 19-DCC-250 Bardis, ADCLEc / Casino
- 19-DCC-251 Kerdonis et ITM Entreprises / Jodi
- 19-DCC-252 ITM Alimentaire Nord / Guisa
- 19-DCC-253 Groupe Vincent / Générale Automobile de Vierzon et Générale Automobile de Bourges
- 19-DCC-254 Cobredia / Horizon Auto
- 19-DCC-255 Vercorine et ITM Entreprises / Auda
- 19-DCC-256 Forza Automobiles / Sausseureau SAS / NSA / Avenir Automobiles
- 19-DCC-257 Groupe Jacky Perrenot/ Sigefi et EMZ Partners
- 19-DCC-258 Groupe Jacky Perrenot / Le Calvez
- 19-DCC-259 Groupe La Poste / Softeam
- 19-DCC-260 Groupe Zapa / Tara Jarmon
- 19-DCC-261 Groupe Vivalto Santé / Groupe Mathilde Médical Développement
- 19-DCC-262 Groupe Maurin / Arverne Automobiles
- 19-DCC-263 M. Philippe Thouzeau / Sociétés Fontenay Distribution, Saint-Clément et Le chemin des loups
- 19-DCC-264 EdenAuto / GR Automobiles et Agora Automobiles
- 19-DCC-265 Snef / Steam Power Delta
- 19-DCC-266 Coopérative Océalia / Coopérative Natéa
- 19-DCC-267 Biocodex SAS / Laboratoires Iprad Santé, Laboratoires Iprad Pharma
- 19-DCC-268 Groupe Mediaco Levage / Groupe AltéAd
- 19-DCC-269 France Air / branche de traitement de l'air de SIG AIR
- 19-DCC-270 Caisse des dépôts et consignations / Groupe La Poste et CNP Assurances

AVIS

Avis 19-A-01 du 22 janvier 2019 concernant un projet de décret relatif au dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)

Avis 19-A-02 du 23 janvier 2019 relatif à un projet de règles de séparation comptable de l'EPIC SNCF Mobilités

Avis 19-A-03 du 24 janvier 2019 relatif à une demande d'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application des articles L. 37-1, D. 301 et D. 302 du code des postes et des communications électroniques portant sur la prolongation de la régulation *ex ante* du marché de gros amont des services de diffusion hertzienne terrestre de programmes télévisuels en mode numérique

Avis 19-A-04 du 21 février 2019 relatif à une demande d'avis de la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale dans le secteur de l'audiovisuel

Avis 19-A-05 du 6 mars 2019 relatif à la modification de l'action en responsabilité pour des pratiques d'achat de produits agricoles à prix abusivement bas

Avis 19-A-06 du 18 mars 2019 relatif à une demande d'avis portant sur le projet de loi relatif à la modernisation de la distribution de la presse

Avis 19-A-07 du 25 mars 2019 relatif à la fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité

Avis 19-A-08 du 4 avril 2019 relatif aux secteurs de la distribution du médicament en ville et de la biologie médicale privée

Avis 19-A-09 du 11 avril 2019 relatif aux tarifs des professions réglementées du droit en Outre-Mer

Avis 19-A-10 du 1^{er} avril 2019 relatif à la durée du mandat des membres du collège de l'Autorité de la concurrence

Avis 19-A-11 du 9 mai 2019 relatif à une proposition de nomination aux fonctions de conseiller auditeur de l'Autorité de la concurrence

Avis 19-A-12 du 4 juillet 2019 concernant le fonctionnement de la concurrence en Outre-Mer

Avis 19-A-13 du 11 juillet 2019 relatif aux effets sur la concurrence de l'extension des accords de branche

Avis 19-A-14 du 25 octobre 2019 relatif à une proposition de nomination aux fonctions de médiateur du cinéma

Avis 19-A-15 du 29 novembre 2019 concernant des projets de décret portant application de l'article L. 2151-4 du code des transports

Avis 19-A-16 du 2 décembre 2019 relatif à la liberté d'installation des huissiers de justice et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices d'huissiers de justice

Avis 19-A-17 du 2 décembre 2019 relatif à la liberté d'installation des commissaires-priseurs judiciaires et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices de commissaires-priseurs judiciaires

Avis 19-A-18 du 31 décembre 2019 relatif à plusieurs projets de décret portant modification des codes de déontologie de certaines professions de santé

MESURES CONSERVATOIRES

Décision 19-MC-01 du 31 janvier 2019 relative à une demande de mesures conservatoires de la société Amadeus

L'Autorité adresse ses remerciements à l'ensemble des personnes ayant participé à la réalisation de cet ouvrage : Cynthia Abomba, Antonin Agjer, Coralie Anadon, Umberto Berkani, Patricia Beysens-Mang, Pierre Boyadjian, Sophie Bresny, Florence Bronner, Elodie Camous-Léonard, Michèle Casanova, Etienne Chantrel, Augustin Chapuis-Doppler, Aymeline Clément, Grégoire Colmet-Daâge, Dylan Damaj, Sara Darley-Reygner, Anne-Sophie Delhaise, Sophie-Anne Descoubès, Marianne Faessel, Frédéric Fustier, Ariane Garciabueno, Christiane Gaspard, Laure Gauthier, Zhana Genova, Julien Grandillon, Thomas Guérin, Maël Guilbaud-Nanhou, Virginie Guin, Aurélie Jean, Erwann Kerguelen, Anne Krenzer, Paul Lagache, Pierre Larcher, Gisèle Laroussi, Gaëlle Le Breton, Yannick Le Dorze, Lauriane Lépine-Sarandi, Julia Mahéo, Stanislas Martin, Nadège Martine, Sylvain Moll, Josiane Mollet, Mickaël Monjiant, Julien Neto, Charlotte Noury, Luc Pawlak, Etienne Pfister, Noémie Picand, Antoine Pidancet, Mathias Pigeat, Thomas Piquereau, Alexandra Podlinski, Thierry Poncelet, Marjolaine Potin, Marion Pourquoiier, Anne Pratx, Benjamin Record, Bertrand Rohmer, Gabrielle Rostand, Géraldine Rousset, François Six, Wladimir Soltmann, Laura Souty, Juliette Théry-Schultz, Abdénour Touzi-Luond, Joël Tozzi, Inès Vilbois, Claire Villeval.



Autorité
de la concurrence



Service communication
11, rue de l'Échelle – 75001 Paris
Tél. : 01 55 04 00 00
autoritedelaconcurrence.fr



YouTube

